

ESPRIT
DU
CODE DE COMMERCE,
OU

COMMENTAIRE puisé dans les Procès-verbaux du Conseil d'état, les Exposés de motifs et Discours, les Observations du Tribunal, celles des Cours d'appel, Tribunaux et Chambres de Commerce, &c. &c.

ET

COMPLÉMENT du Code de Commerce, par la Conférence analytique et raisonnée avec ses dispositions, des articles du Code Napoléon, du Code de Procédure civile, et généralement des Lois, Réglemens et Décrets impériaux antérieurs qui s'y rapportent, ou auxquels il se réfère;

DÉDIÉ À S. M. L'EMPEREUR ET ROI;

PAR J. G. LOCRÉ,

Secrétaire général du Conseil d'état, Membre de la Légion d'honneur.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M. DCCC. VIII.



ESTRAT

DU

CODE DE COMMERCE

OU

COMMENTAIRE puise dans les notes verbaux du Conseil d'Etat
les dispositions des lois, les observations du Tribunal
celles des Cours d'appel, Tribunaux et Chambres de Commerce,
etc. etc.

ET

COMPLEMENT au Code de Commerce par la Commission
chargée de la rédaction des articles du Code de Commerce, du Code
de Procédure civile, et par le Règlement des Lois, Réglemens et Décrets
sur chaque article qui s'y rapportent, ou auxquels il se réfère.

PAR M. S. M. L'EMPEREUR ET ROI

PAR J. G. LOURIN

Revisé par le Conseil d'Etat, le 10 Mars 1807.



A PARIS

DE L'IMPRIMERIE IMPERIALE

AN VII



ESPRIT
DU
CODE DE COMMERCE.

LIVRE I.^{er}

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET
À ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

CE titre a été présenté au Conseil d'état par M. Bégouen, au nom de la Section de l'intérieur; discuté et adopté dans les séances des 27, 29 et 31 janvier, 3, 21 et 24 février 1807;

Communiqué officieusement au Tribunal le 5 mars;

Rapporté de nouveau au Conseil d'état, après la communication, et adopté le 5 mai;

Relu et adopté définitivement le 8 août;

Présenté au Corps législatif le 2 septembre par MM. Bégouen, Fourcroy et Béranger, Conseillers d'état, M. Bégouen portant la parole;

Communiqué officiellement par le Corps législatif au Tribunal, le 3;

Discuté au Corps législatif le 11, entre les Orateurs du Conseil d'état et MM. Duveyrier, Gillet (de Seine-et-Oise), Thouret et Pictet, Orateurs du Tribunal, M. Duveyrier portant la parole;

Décidé le même jour;

Promulgué le 21,

Tome II.

A

SECTION I.^{re}

DE LA LETTRE DE CHANGE.

NOTIONS GÉNÉRALES.

LES lettres de change étoient certainement inconnues aux Romains. Nous n'en trouvons point le moindre vestige, ni dans leurs lois, ni dans leurs mœurs. Ce n'est pas cependant que quelquefois ils ne comptassent une somme à une personne dans un lieu pour la leur faire tenir dans un autre, et nous voyons que *Cicéron* voulant envoyer son fils étudier à Athènes, prie son ami *Atticus* de lui trouver quelqu'un qui se charge d'y faire passer de l'argent (1). Mais tout cela constituoit un mandat, une rescription et non une lettre de change. Le commerce des lettres de change, tel qu'il se pratique parmi nous, étoit si peu en usage chez les Romains, que la loi 4, §. 1, ff. de naut. fen. suppose que ceux qui auroient prêté à la grosse aventure, enverroient un de leurs esclaves au lieu où le navire feroit son retour, et où le chargement seroit vendu, à l'effet d'y toucher leur argent.

(1) *Epist. ad Att. XII, 24 ; XV, 25.*

On a prétendu, les uns, que les lettres de change nous venoient des Juifs, qui, chassés de France sous *Dagobert* et réfugiés dans la Lombardie, envoioient à leurs amis des lettres en style concis, pour retirer l'argent qu'ils avoient laissé derrière eux ; les autres, que nous devons cette invention aux Florentins, qui, expulsés de leur patrie par la faction des Gibelins, étoient venus s'établir à Lyon et dans d'autres villes.

Ces faits historiques sont très-incertains.

Mais pourquoi chercher l'origine des lettres de change ailleurs que dans les progrès heureux du commerce, dans l'extension des relations commerciales qui en a été la suite, et qui a produit la nécessité de balancer les valeurs réciproquement acquises ou déposées entre des négocians éloignés les uns des autres, et mutuellement créanciers et débiteurs ; (1) ?

Cette opinion paroît la plus probable, quand on considère quelle utilité le commerce tire de l'usage de ce papier. « Dans le temps même où les peuples étoient parvenus à donner aux métaux précieux la forme de monnoie, les frais et les risques du transport indispensable pour solder au dehors les achats ou les échanges, lui imposoient de grandes entraves dans l'intérieur, et le rendoient presque impraticable

(1) M. Duveyrier, *Tribun*, page 21.

avec l'étranger » (1). « La lettre de change a affranchi les capitaux mobiliers, elle en a facilité les mouvemens et la disposition; elle a créé une somme immense de crédit: le commerce, dès-lors, n'a plus connu d'autres limites que celles du monde » (2). 5 Aussi l'invention de ce papier forme-t-elle dans l'histoire du commerce une époque presque comparable à celle de la découverte de la boussole et de l'Amérique; (3).

Quoi qu'il en soit, une loi vénitienne, rapportée par *Nicolas de Passeribus*, dans son livre de *Seiget. priv. lib. 3*, nous atteste que les lettres de change étoient en usage dès le quatorzième siècle.

Parmi nous « la loi la plus ancienne où il soit véritablement question des lettres de change, est l'ordonnance de *Louis XI*, de 1462, qui permet à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de donner, prendre et remettre leur argent, par lettres de change, pour fait de marchandises, en quelques pays que ce soit, excepté la nation d'Angleterre.

» On voit, par cette ordonnance, que l'usage des lettres de change, et, même, en cas de non-paiement, l'usage des protestations ou protêts, étoient déjà introduits dans les foires de Pézénas, de Montignac, de

(1) M. *Bégouen*, Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.^o IX. — (2) Ibid. — (3) Ibid.

Genève, de Bourges et autres foires fréquentées du royaume.

» Depuis, et jusqu'à l'ordonnance de 1673, l'expérience et la nécessité établirent des règles que la bonne foi du commerce reçut et consacra » (1).

« Ces règles générales, variables pendant le quinzième et le seizième siècle, éparses dans quelques réglemens isolés et dans les exemples et les documens d'un commerce naissant, faible et incertain, ont été, au milieu du dix-septième siècle, rassemblées avec soin, rédigées avec clarté et précision, et consacrées par l'ordonnance de 1673 » (2).

Mais alors pourquoi porter une loi nouvelle ?

Trois raisons le commandoient :

« La nécessité d'abroger un petit nombre de dispositions reconnues injustes et nuisibles à la rapidité du commerce » (3) ;

« La nécessité de ranger dans un ordre méthodique des règles qui s'enchaînent et se produisent mutuellement, dont l'une doit être l'émanation et la conséquence de l'autre, et que l'ordonnance de 1673, claire, sans doute, et souvent trop précise, avoit laissées dans une entière confusion ;

(1) M. Duveyrier, *Tribun*, page 22. — (2) *Ibid.*, page 24. —

(3) *Ibid.*

» La nécessité enfin de donner à ces règles tous les développemens omis par l'ordonnance de 1673, et exigés pour rendre l'exécution de la loi plus assurée et plus facile, et pour mettre un terme aux difficultés et aux incertitudes que renouveloit tous les jours la diversité des usages, des lieux, des opinions et des jugemens » (1).

Voilà ce qu'on peut dire sur l'origine des lettres de change, sur leur utilité, sur la législation qui les a régies jusqu'ici, sur les motifs qui ont décidé à établir une législation nouvelle.

Il me reste à bien faire connoître la nature de ces effets.

Je dois parler d'abord du contrat de change, dont la lettre n'est que le moyen d'exécution.

Le mot *change* a deux acceptions :

Dans l'une, il signifie le profit qu'on tire de l'opération du change : j'en ai déjà parlé sous ce rapport *, et j'en parlerai encore au §. XIII de la présente section **, où le mot est employé dans ce sens ;

Dans l'autre acception, il exprime l'opération même.

(1) M. Duveyrier, Tribun, pages 24 et 25.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 1.^{er}, tome I.^{er}, pages 3 et 4.—

** Voyez note sur l'art. 177.

Il y a deux sortes d'opérations de change *.

L'une, qu'on appelle *cambium reale vel manuale*, qui n'est qu'un troc de monnoies d'une espèce contre des monnoies d'une autre espèce. C'est ainsi qu'un voyageur échange la monnoie du pays qu'il quitte avec des monnoies du pays où il va.

L'autre opération de change, qu'on nomme *cambium locale, mercantile trajectitium*, constitue le contrat de change proprement dit, contrat par lequel une personne s'oblige de faire payer dans un lieu déterminé la somme qu'elle a reçue dans un autre pour faire cette remise.

C'est-là le contrat qui s'exécute au moyen de la lettre de change.

Je passe à la lettre de change.

Plusieurs auteurs en ont donné des définitions générales.

Pothier dit que c'est « une lettre revêtue d'une forme prescrite par les lois, par laquelle vous mandez au correspondant que vous avez dans un certain lieu, de m'y compter, ou à celui qui aura mon ordre, une certaine somme d'argent, en échange d'une somme

* J'ai préféré les divisions et les dénominations qu'on trouve dans *Pothier*, à celles de *Jousse*; elles m'ont paru beaucoup plus exactes et plus conformes à l'usage.

d'argent ou de la valeur que vous avez reçue ici de moi, ou réellement ou en compte » (1).

Jousse définit la lettre de change « une cession ou transport d'une somme d'argent que le tireur de la lettre fait à celui au profit duquel il la tire, ou à l'ordre de ce dernier, pour être payée par le correspondant de ce tireur dans un autre lieu que celui d'où la lettre est tirée » (2).

S'il s'agissoit de discuter ces définitions, je dirois que toutes deux sont incomplètes. *Pothier* ne voit dans la lettre de change qu'un mandat : *Jousse* n'y voit qu'une cession; et cependant la lettre de change ne forme jamais un contrat unique; elle en forme toujours plusieurs de nature différente et qui se diversifient suivant la qualité dans laquelle y figurent les parties entre lesquelles elle existe.

Je m'explique :

Trois sortes de personnes au moins interviennent dans la formation de la lettre de change :

Le tireur qui la fournit, en mandant à un tiers domicilié dans une autre ville d'en payer le montant;

Le preneur au profit de qui la lettre de change est tirée, c'est-à-dire, celui qui en a donné la valeur au

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.º 3. — (2) *Jousse*; Observations générales placées en tête du titre V de l'ordonnance de 1673.

TIT. VIII. SECT. I.^{re} *De la Lettre de change. Notions générales.* 9
tireur, et auquel ou à l'ordre duquel elle doit être payée;

L'accepteur sur qui la lettre de change est tirée, et qui s'engage à l'acquitter.

Tout s'arrête là quand la lettre de change, quoiqu'à ordre, n'a pas été négociée : le preneur lui-même devient porteur de la lettre.

Mais, quand il y a négociation, deux autres sortes de personnes interviennent; savoir, le *porteur*, qui est le tiers auquel le preneur a cédé la lettre de change, et les *endosseurs*, c'est-à-dire, les porteurs qui l'ont successivement cédée l'un à l'autre*.

Maintenant il est facile de voir quels contrats la lettre de change forme :

Entre le tireur et le preneur, la lettre de change forme le contrat de change et en devient le moyen d'exécution ;

Entre le tireur et l'accepteur, la lettre de change forme le contrat de mandat : l'accepteur n'est que le mandataire du tireur ;

Entre l'endosseur et le porteur, il y a, d'un côté, une cession et un transport des droits que le contrat de change donne au premier; transport qui s'opère par l'endossement** ; il y a, de l'autre,

* Sur le transport par endossement, voyez la note sur l'art. 136.

—** Voyez *ibid.*

un contrat de change par lequel l'endosseur contracte, vis-à-vis du porteur, les mêmes obligations que le tireur avait contractées vis-à-vis de lui ;

De la part de l'accepteur, il y a obligation solidaire* avec le tireur, au profit des preneur, endosseurs et porteur.

Toutes les règles relatives aux lettres de change découlent de ces notions. J'aurai donc souvent besoin de les rappeler dans la suite de ce titre.

PARAGRAPHE I.^{er}

DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE.

ARTICLE I I O.

LA lettre de change EST TIRÉE D'UN LIEU SUR UN AUTRE ¹.

Elle est datée.

Elle énonce

La SOMME À PAYER ²,

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

LA VALEUR FOURNIE ³ EN ESPÈCES ⁴, en marchandises, EN COMPTE ⁵, ou DE TOUTE AUTRE MANIÈRE ⁶.

ELLE EST À L'ORDRE D'UN TIERS, ou À L'ORDRE DU TIREUR LUI-MÊME ⁷.

Si ELLE EST PAR 1.^{re}, 2.^e, 3.^e, 4.^e, &c. ⁸, elle l'exprime.

* Voyez l'article 140.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1.^{er}, art. 120) ;

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° 11 jusqu'au n.° V) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 3, et n.° 11, et Procès-verbal du 26, n.° 1X et X, art. 109) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 112), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 110).

I. EST TIRÉE D'UN LIEU SUR UN AUTRE.

L'ordonnance n'avoit pas établi comme caractère distinctif de la lettre de change, la condition qu'il y ait remise d'argent d'un lieu à un autre, c'est-à-dire que la lettre soit payée dans un autre lieu que celui où elle a été créée ; mais l'opinion unanime des jurisconsultes avoit fixé la jurisprudence sur ce point § (1).

Le Tribunal demanda que cette condition cessât d'être exigée : « Ce mode de remise de place en place, disoit-il, est devenu une vaine forme, une espèce de faux de convention, d'un très-dangereux exemple.

» Au fond, on ne voit aucun motif solide dans la nécessité de la remise de place en place. La lettre de change est, de sa nature, une subrogation de la part d'un particulier en faveur d'un autre, au droit qu'il a

(1) M. Bégouen, Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.° IX.

ou qu'il aura de faire remettre une somme de la part d'un tiers, de suite ou à une époque convenue. Ce contrat exige-t-il, pour sa perfection, cette forme illusoire de remise de place en place ?

» D'ailleurs, il est aisé de sentir que ce formulaire nuit à la rapidité du commerce ; qu'il entraîne des déplacemens et des frais » (1).

Le Conseil d'état n'a pas dû avoir égard à ces objections. Il est évident « qu'on eût anéanti la lettre de change, si l'on eût supposé qu'il en peut exister sans qu'il y ait remise de place en place. Quand cette condition manque, la prétendue lettre de change devient un simple mandat » (2). En effet, ces sortes de lettres ont toujours pour base le contrat de change *, et n'en sont que le moyen d'exécution ; comment donc pourroit-on donner la qualification de lettre de change à un papier qui ne seroit pas le résultat de ce contrat ?

Ce n'est pas ici une question de mots : la lettre de change, comme nous le verrons dans toute la suite de cette section, a des effets qui lui sont propres, et qui ne peuvent être transportés à aucun autre papier ; or, puisqu'elle est « environnée par la loi d'une protection particulière, elle doit avoir des formes et un carac-

(1) Observations du Tribunat. — (2) *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º VIII.

* Voyez Notions générales, page 7.

rière qui la distinguent éminemment de tous les autres effets négociables » (1).

← Que quelques particuliers, pour attacher les privilèges de la lettre de change au titre qu'ils prennent de leur débiteur, supposent une remise de place en place, ce n'étoit pas là un motif d'anéantir légalement l'institution même : tout ce qu'il y avoit à faire, c'étoit de rendre ces fraudes inutiles, et on y a pourvu par l'article 112, qui, toutes les fois qu'il existe dans un effet supposition du lieu d'où il est prétendu tiré, et de celui où il est payable, le dépouille des avantages réservés à la lettre de change, et le réduit à ne valoir que comme simple promesse.

Cependant n'est-il pas à craindre que le public n'y soit trompé, qu'il ne prenne, comme lettre de change, des effets qui, dans la suite, sont déclarés simples promesses ?

On ne doit pas s'abandonner à cette crainte ; car « la fraude dont il s'agit se reconnoît facilement, et personne ne prend les prétendues lettres de change qui en sont le résultat » (2).

Mais est-il nécessaire que la lettre de change soit tirée d'une place de commerce sur une place de commerce ?

(1) M. Bégouen, Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º IX. — (2) M. Cretet, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º IX.

Cet amendement avoit été proposé par le Tribunal de commerce de Laigle (1) ; on le reproduisit au Conseil d'état (2).

Il fut répondu que « la lettre de change ne perd pas son caractère, pour être tirée d'un lieu, ou sur un lieu qui n'est pas une place de commerce » (3).

La proposition n'a été ni soutenue ni adoptée. On n'auroit pu l'admettre sans ôter à la lettre de change une partie de son utilité ; car

1.^o Ce papier n'est pas seulement à l'usage du commerce ; il sert à tout particulier qui a besoin de transmettre ou de trouver des fonds dans un lieu : par exemple, les lettres de change à vue sont très-commodés pour les voyageurs * ;

2.^o Le commerce lui-même eût été gêné par cette restriction. Il arrive, en effet, tous les jours qu'un marchand fournit des bois à un charpentier qui n'habite pas une place de commerce, pas même une ville. Pourquoi ce marchand ne pourroit-il pas tirer sur ce charpentier ? Les fabricans demeurent souvent dans des villages, et cependant il faut bien que ceux qui leur ont fourni des matières premières, puissent tirer sur eux ;

(1) Observations du Tribunal de commerce de Laigle, *tome II I.^{re} partie, page 494.* — (2) M. Jaubert, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.^o III. — (3) M. Bégouen, *ibid.*, n.^o IV.

* Voyez la note sur l'article 130.

3.^o Et, enfin, il suffit qu'il y ait réellement remise, pour qu'il y ait contrat de change, et, par suite, lettre de change.

Au reste, cet amendement n'avoit pour objet que d'empêcher l'émission des lettres de change fictives; mais nous venons de voir qu'on y a pourvu par l'article 112.

La Cour d'appel de Toulouse, le Tribunal de commerce de Laigle, le Tribunal et la Chambre de commerce de Clermont-Ferrand, avoient demandé qu'on déterminât une distance raisonnable entre le lieu d'où la lettre de change seroit tirée et celui où elle seroit payable. L'expression *d'un lieu sur un autre* leur paroissoit trop vague; (1); « elle pourroit faire douter, disoit la Cour d'appel de Toulouse, si la lettre de change peut être tirée d'un village sur un village voisin, ou même d'un hameau sur un autre hameau dans la même commune » (2).

Cette proposition n'a pas été admise. Fixer une distance, c'eût été imposer au commerce et aux particuliers les mêmes entraves que si on ne leur eût

(1) Observations de la Cour d'appel de Toulouse, *tome I.^{er}, p. 446*; — du Tribunal de commerce de Laigle, *tome II, I.^{re} partie, p. 494*; — du Tribunal et du Conseil de commerce de Clermont, *ibid.*, page 316. — (2) Observations de la Cour d'appel de Toulouse, *tome I.^{er}, page 446*.

permis que de tirer d'une place de commerce sur une place de commerce.

Au surplus, la fraude est exceptive de toutes les règles, et elle seroit évidente si une lettre de change étoit tirée d'un lieu si voisin de celui où elle doit être payée, qu'il ne fût pas possible de croire que le prétendu preneur ait eu besoin de faire effectuer une remise.

2. *LA SOMME À PAYER.* La Cour d'appel de Rennes, le Tribunal et le Conseil de commerce de Bruxelles, et le Conseil de commerce de Gand, pour prévenir les falsifications qui peuvent se commettre par l'altération des chiffres, avoient proposé d'ordonner que la somme seroit exprimée en toutes lettres ; (1).

Nous verrons dans la note 1.^{re} sur l'article 122, pourquoi cet amendement n'a pas été admis.

La somme peut donc être exprimée en lettres ou en chiffres. Mais il est plus prudent de l'exprimer en toutes lettres.

3. *LA VALEUR FOURNIE.* Si le preneur ne fournissoit pas la valeur de la lettre, et que néanmoins le tireur mandât à l'accepteur de la payer, il n'y auroit

(1) Observations de la Cour d'appel de Rennes, *tome I.^{er}, page 310.* — du Tribunal et du Conseil de commerce de Bruxelles, *tome II, I.^{re} partie, page 224;* — du Conseil de commerce de Gand, *ibid., page 381.*

pas de contrat de change, mais un contrat de prêt, dans lequel le preneur seroit l'emprunteur, le tireur le prêteur, et le change perçu par ce dernier, l'intérêt de la somme prêtée.

C'est afin que la lettre de change ne pût pas être dénaturée de cette manière, qu'on a ordonné qu'elle contiendrait la mention expresse que la valeur a été fournie.

La loi veut même qu'on exprime l'espèce de valeur qui a été donnée, pour qu'on puisse juger si les parties n'ont pas cherché à éluder son commandement par de vaines subtilités, et si ce qui a été donné est réellement une valeur. Les mots vagues de *valeur reçue* ne peuvent donc pas être employés. Cependant, comme l'observe *Jousse*, les étrangers n'étant pas soumis à nos lois commerciales, on voit souvent de leurs lettres de change qui ne portent que *valeur reçue*, sans exprimer l'espèce des valeurs fournies, ou même *valeur d'un tel*, sans dire *reçue* (1).

Un autre motif encore a fait repousser l'expression vague *valeur reçue* et exiger la spécification des valeurs fournies. *Pothier* l'explique en ces termes : « L'ordonnance veut, dit cet auteur, que la lettre de change exprime si la valeur en a été fournie, et en quoi, si

(1) *Jousse*, note 3 sur l'article 1.^{er}, titre V de l'ordonnance de 1673.

c'est en argent ou si c'est en marchandises, ou autres effets.

» C'est un droit nouveau établi par l'ordonnance, pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, qui, ayant des lettres de change qui portoient simplement, *valeur reçue*, et dont ils n'avoient fourni d'autres valeurs que leur billet, passoient des ordres, la veille de leur banqueroute, à des personnes supposées, pour les recevoir sous leur nom, et faisoient perdre la valeur à ceux qui leur avoient fourni ces lettres. Pour obvier à ces fraudes, l'ordonnance veut que les lettres de change fassent mention en quoi la valeur a été fournie » (1).

Il y a cependant un cas où la valeur n'est pas d'abord exprimée, parce quelle ne peut pas l'être; mais aussi n'est-ce qu'au moment où elle est exprimée, que la lettre prend le caractère de lettre de change*.

4. *EN ESPÈCES*. On peut exprimer cette manière de fournir la valeur de la lettre de change par les mots *valeur reçue comptant*. « Il n'y a, dit *Jousse*, aucune différence entre ces deux manières de s'exprimer, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 15 juin 1684, rendu sur l'appel d'une sentence des juges-consuls de Paris, en date du 12 mai 1681 » (2).

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.º 34. — (2) *Jousse*, note 3 sur l'article 1.^{er}, titre V de l'ordonnance de 1673.

* Voyez note 7 sur le présent article.

5. *EN COMPTE.* Voici le cas où il y a valeur en compte : Un particulier se trouve créancier d'un autre d'une somme de deux mille francs ; il a besoin de mille francs à Lyon, où ni l'un ni l'autre ne résident ; son débiteur, qui a des fonds entre les mains d'un correspondant de cette ville, tire sur ce correspondant une lettre de change de mille francs au profit de son créancier, et la porte en déduction des deux mille francs qu'il lui doit.

Au Conseil d'état, on proposa de n'admettre que l'expression *valeur comptant* ou *valeur en marchandises*. La facilité de mettre *valeur en compte*, a-t-on dit, favoriseroit trop les fraudes ; (1).

Cette proposition fut d'abord adoptée (2).

Mais l'amendement n'a pas été inséré dans la loi.

La faculté d'exprimer la *valeur en compte* a donc été maintenue.

Elle est, en effet, d'un grand usage, et très-commode pour le commerce.

Au surplus, on s'en étoit un peu exagéré les dangers. Aujourd'hui que, grâce au Code de commerce, les livres des négocians seront tenus avec le plus grand ordre, rien ne sera plus facile que de vérifier si les comptes entre le tireur et le preneur

(1) M. Defermon, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º XLV.

— (2) *Décision*, *ibid.*, n.º XLIX.

d'une lettre de change, constituoient ce dernier créancier de l'autre au moment où la lettre de change a été faite. On peut même dire, avec *Jousse* (1), que l'expression *valeur en compte* équivaut à l'expression *valeur comptant*, puisque la valeur se trouve fournie par voie de compensation, laquelle, comme on sait, équivaut au paiement. Les fraudes deviennent même plus difficiles quand le tireur exprime que la valeur a été fournie en compte, que quand il énonce qu'elle a été fournie en espèces; car, dans le premier cas, il existe des registres d'après lesquels on peut vérifier l'exactitude de son assertion; dans le second, on est obligé de s'en tenir à ce qu'il affirme.

On objectera qu'on n'a tous ces avantages que quand la lettre de change est tirée par un négociant, parce qu'alors il y a des livres.

Je réponds que, même lorsque le tireur est un particulier, on ne court pas plus de dangers à lui permettre d'exprimer qu'il a reçu la valeur en compte, qu'à s'en rapporter à l'assertion qu'il l'a reçue comptant, puisqu'il lui est possible de faire de fausses suppositions.

J'ajoute que, du moins, pour la lettre valeur en compte, tout ne se réduit pas à un fait unique, comme est celui d'avoir reçu une somme d'argent: on peut

(1) *Jousse*, note 3 sur l'*art. 1.^{er}*, *tit. V* de l'ordonnance de 1673.

exiger des explications sur ces prétendus comptes qui sont supposés avoir existé entre le tireur et le preneur; et quelquefois, par l'embarras où le preneur se trouve de les donner, ou par ses variations, il devient possible d'arriver à la vérité.

6. *OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE.* Dans l'impossibilité de prévoir et de spécifier toutes les valeurs qui peuvent être données par le preneur pour prix de la lettre de change, on a sagement ajouté cette disposition générale.

Mais il importe de la bien comprendre; car il seroit facile de se méprendre dans l'application.

Pour en saisir l'esprit, il faut se reporter à la nature du contrat de change, dont la lettre n'est que l'exécution.

Ce contrat, comme on l'a dit *, a pour objet de faire payer dans un lieu une somme d'argent qui a été remise, à cet effet, dans un autre.

Il est donc de l'essence de ce contrat d'avoir une somme d'argent pour objet.

Ce but est atteint, non-seulement lorsque le preneur compte actuellement la somme en espèces, et la tire de sa bourse, mais aussi lorsqu'il s'opère une compensation entre le prix de la lettre et une somme due d'ailleurs par le tireur au preneur, et que ce dernier

* Voyez Notions générales, page 7.

laisse dans la main du tireur l'argent que lui, preneur, avoit le droit de se faire payer.

Nous avons déjà vu un exemple de ceci, dans le cas où la valeur est fournie en compte*. On en trouve un autre dans celui où la lettre est causée valeur en marchandises; car alors c'est le prix des marchandises, c'est-à-dire, une somme d'argent due par le tireur au preneur, qui devient le prix de la lettre. Il en seroit de même encore, si le tireur devoit au preneur, des fermages, le prix d'un immeuble, d'une cession, ou étoit son débiteur à quelque titre que ce fût.

Ce n'est pas, néanmoins, qu'une maison, que des fermages, qu'un transport, puissent être payés directement en lettres de change; car prenons garde que la lettre de change ne peut intervenir qu'à la suite du contrat de change, et pour l'exécuter, et qu'il est de l'essence du contrat de change d'opérer la remise d'une somme d'argent d'un lieu dans un autre. Il faudroit donc feindre une remise, pour que le vendeur pût prendre les lettres de change prétendues tirées ou acceptées par l'acheteur, en paiement direct de la chose vendue, et alors ce vendeur tomberoit dans la disposition de l'article 112 : les lettres de change ne seroient plus que de simples promesses.

Mais rien ne s'oppose à ce que la somme due pour prix de l'aliénation ne devienne ensuite la matière d'un

* Voyez la note précédente.

contrat de change, lorsque le vendeur a besoin de la faire tenir dans un autre lieu que celui où elle est payable, et qu'ainsi il y a réellement remise.

Tout cela rentre dans l'hypothèse de la lettre de change *valeur en compte* *.

7. *ELLE EST À L'ORDRE D'UN TIERS OU À L'ORDRE DU TIREUR LUI-MÊME.* Le mandat de payer que le tireur donne au preneur sur l'accepteur, n'est seroit qu'une simple rescription **, s'il n'étoit pas négociable par la voie de l'endossement ; ce n'est que quand il est à ordre qu'il devient une véritable lettre de change, et une espèce de monnaie dont la loi assure, pour ainsi dire, le titre et la garantie, au moyen de la contrainte par corps.

Mais comment la lettre de change peut-elle être à l'ordre du tireur ? car on ne doit pas confondre le contrat de change avec la lettre. « La lettre de change appartient à l'exécution du contrat de change ; elle est le moyen par lequel ce contrat s'exécute ; elle le suppose et l'établit, mais elle n'est pas le contrat même » (1).

(1) Pothier, Traité du Contrat de change, n.º 3.

* Nota. Je n'ai pas parlé du cas où le vendeur prend en paiement des lettres de change tirées ou acceptées par un tiers et passées à l'ordre de l'acheteur. Il est évident qu'alors il ne peut pas y avoir de fiction, du moins entre le vendeur et l'acheteur. — ** Voyez notes sur l'art. 188.

Voici la réponse à ces difficultés : tant que la lettre demeure à l'ordre du tireur , elle n'est pas véritablement lettre de change , elle ne le devient qu'au moment où le tireur , la passant à l'ordre d'un tiers , obtient un preneur et forme le contrat de change qu'elle suppose.

Jusque-là aussi les valeurs dont elle doit être le prix n'y sont pas exprimées. Voici comment les lettres à l'ordre du tireur sont ordinairement conçues : *M. *** , vous paierez à mon ordre (à tel terme) la somme de *** valeur en moi-même , que je vous passerai en compte.*

On conçoit que les valeurs données pour la lettre ne peuvent être exprimées avant qu'il y ait un preneur pour les fournir , et que le contrat de change soit formé. Mais , dès que ce preneur et , par conséquent , ce contrat , existent , c'est-à-dire , au moment où la lettre devient véritablement lettre de change , elle doit prendre les formes que la loi lui donne , et par conséquent la valeur fournie est énoncée. L'article 137 veut qu'elle le soit dans l'endossement.

8. *ELLE EST PAR PREMIÈRE , &c.* L'usage de faire plusieurs exemplaires de la même lettre de change a été imaginé par deux raisons :

1.^o Afin que , si l'un vient à s'égarer , le porteur retrouve un titre dans l'exemplaire qui reste ;

2.^o Pour que , pendant qu'on envoie un des exemplaires à l'acceptation , la lettre puisse être négociée sur un autre sur lequel on met l'endossement.

On en use sur-tout ainsi pour les lettres de change tirées sur l'étranger.

Au surplus , les duplicata sont absolument sans danger *.

ARTICLE III.

UNE LETTRE DE CHANGE PEUT ÊTRE TIRÉE SUR UN INDIVIDU , ET PAYABLE AU DOMICILE D'UN TIERS ¹.

ELLE PEUT ÊTRE TIRÉE PAR ORDRE ET POUR LE COMPTE D'UN TIERS ².

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o I, art. 121);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o VI jusqu'au n.^o XVI);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.^o I, art. 112, et n.^o II, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 110);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o I et II, art. 113), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 111).

I. UNE LETTRE DE CHANGE PEUT ÊTRE TIRÉE SUR UN INDIVIDU , ET PAYABLE AU DOMICILE D'UN TIERS. On a objecté contre cette disposition « qu'elle semble dispenser, pour le cas qu'elle prévoit,

* Voyez notes sur l'article 147.

de la condition de faire la provision au lieu où la lettre de change doit être payée » (1); et l'on a insisté sur ce qu'il ne peut pas y avoir lettre de change s'il n'y a pas remise ; (2).

Il est certain que, dans l'espèce de l'article, comme dans tous les autres cas, le tireur doit faire la provision entre les mains de l'accepteur *, puisque celui-ci se charge de payer **, et que l'acceptation suppose à son égard la provision ***.

Il est certain encore que le tireur ne fait pas la provision au lieu du paiement, dans l'hypothèse où nous sommes, puisque la lettre doit être payée à un autre domicile que celui de l'accepteur.

Mais il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait pas remise au lieu du paiement ; car l'accepteur s'engage à y faire remettre la somme.

Voici une autre question.

§ La lettre sera-t-elle considérée comme lettre de change, lorsqu'elle sera tirée d'un lieu sur un accepteur du même lieu pour être payée dans une autre ville ; (3), ou faut-il nécessairement que l'accepteur ne réside pas dans le même lieu que le tireur !

Au Conseil d'état, on a dit, d'un côté, que « jamais

(1) M. Beugnot, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º VII. —

(2) Ibid. — (3) M. Bégouen, ibid., n.º XIII.

* Voyez l'art. 115 et les notes. — ** Voyez l'art. 121 et les notes. —

*** Voyez l'art. 117 et les notes.

ces lettres de change n'ont été usitées; que ce ne sont réellement que des mandats » (1).

Il a été répondu que, sans doute, « on a raison de considérer de tels effets comme de simples mandats, lorsqu'ils sont payables à personne dénommée ou même au porteur; mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'ils sont payables à ordre; que, dans ce cas, l'acceptation pour payer dans un autre lieu leur donne tous les caractères de la lettre de change » (2).

Au surplus, dans ce cas, il y a remise. On vient de le prouver en traitant la question précédente.

2. *ELLE PEUT ÊTRE TIRÉE PAR ORDRE ET POUR LE COMPTE D'UN TIERS.* La première rédaction portoit seulement : *Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers* (3).

On observa § que cette faculté indéfinie de tirer pour le compte d'un tiers présentoit quelque difficulté. Ce tiers sera-t-il obligé de payer la lettre de change, si elle n'est pas acquittée § (4) ?

On répondit § que l'idée n'étoit point de permettre au tireur d'obliger un tiers absent sans son aveu § (5).

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º XIV. — (2) M. Bégouen, ibid., n.º XV. —

(3) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º 1, art. 121. —

(4) M. Bigot-Préameneu, ibid., n.º XVIII. — (5) M. Berlier, ibid., n.º XX.

Ce tiers ne peut être lié que de deux manières ; ou lorsqu'il a donné un ordre, ou lorsqu'il ratifie ensuite.

Lorsqu'il a donné un ordre : par exemple, « un habitant de Nîmes a un crédit ouvert sur un banquier de Paris ; il charge une personne domiciliée à Rouen, de tirer pour lui sur ce crédit : cette personne s'assure si ce crédit existe, et tire pour le compte de celui à qui il appartient » (1).

Lorsque le tireur a agi sans ordre, il ne reste plus qu'une stipulation officieuse que le tiers peut désavouer, mais qu'il acceptera vraisemblablement toutes les fois qu'elle lui sera avantageuse ou commode ; (2).

La difficulté ne venoit donc que de la rédaction, laquelle étoit trop générale. On lui a donné la précision convenable en ajoutant les mots *par ordre*, qui expriment très-clairement que le tiers n'est obligé que lorsqu'il y a de sa part un mandat, et que, s'il n'y en a pas, il peut désavouer le tireur.

Reste à savoir ce que devient la lettre de change quand il y a, tout-à-la-fois, absence d'ordre et désaveu.

Alors il faut bien qu'il y ait quelqu'un d'obligé, sans quoi il n'y auroit pas de contrat. Or, cet obligé

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º XIX. — (2) M. Berlier, *ibid.*, n.º XX.

est le tireur immédiat qui a promis le fait du tiers § (1), et qui, dans ce cas, devient tireur direct et unique*.

ARTICLE 112.

SONT RÉPUTÉES SIMPLES PROMESSES TOUTES LETTRES DE CHANGE CONTENANT SUPPOSITION¹, SOIT DE NOM, SOIT DE QUALITÉ, soit de domicile, SOIT DES LIEUX² d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

CET article a été présenté et adopté le 8 août 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 112).

I. SONT RÉPUTÉES SIMPLES PROMESSES TOUTES LETTRES DE CHANGE CONTENANT SUPPOSITION. Plusieurs Cours, Tribunaux, Conseils et Chambres de commerce avoient demandé § qu'on expliquât quel seroit le caractère de l'effet, quand il auroit été dépouillé du caractère de lettre de change § (2).

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.^o XX.
 — (2) Observations de la Cour d'appel de Dijon, tome 1.^{er}, page 140;
 — du Tribunal de commerce d'Aubenas, tome II, 1.^{re} partie, p. 65;
 — d'Auxerre, ibid., page 80; — de Baïonne, ibid., page 104; —
 de Besançon, ibid., page 124; — de Bruxelles, ibid., page 225; —
 du Conseil de commerce de la même ville, ibid., page 235; — du
 Tribunal de commerce de Dijon, ibid., pages 349 et 350; — du
 Tribunal et du Conseil de commerce de Genève, ibid., page 407;
 — de Lyon, ibid., page 547; — de Nîmes, tome II, II.^e partie,
 page 167; — de la Société de commerce de Rouen, ibid., page 396;
 — du Tribunal et du Conseil de commerce de Saint-Malo, ibid.,
 page 462; — du Tribunal de commerce de Saint-Quentin, ibid.,
 page 483; — de Verdun, ibid., page 581.

* Voyez note 4 sur l'article 115.

Il n'étoit ni nécessaire, ni possible de lui donner un caractère déterminé. Tout, à cet égard, dépend de la forme de l'engagement, de son objet, de la qualité des parties entre lesquelles il existe. Ce sera, suivant les circonstances, tantôt un billet à ordre, tantôt un effet de commerce, tantôt une rescription ou un mandat.

Ne pouvant embrasser toutes les combinaisons qui fixent la nature de l'effet, ne voulant d'ailleurs que le dépouiller du caractère de lettre de change, on s'est borné à dire qu'il ne seroit réputé que *simple promesse* et on a laissé les Tribunaux le qualifier suivant les circonstances.

La Commission, dans son premier projet, n'avoit dépouillé la lettre de la qualité de lettre de change que lorsqu'elle n'étoit pas tirée d'un lieu sur un autre (1).

Le Tribunal de commerce d'Autun proposa de supprimer l'article comme « inutile. L'article 110 lui sembloit suffire. Dès-lors qu'une lettre n'est pas tirée de place en place, elle n'a pas le caractère de la lettre de change, et n'est plus que mandat. Telle a toujours été la jurisprudence » (2).

La Cour d'appel d'Angers disoit au contraire : « Cet article paroît être limitatif au cas qui y est

(2) Projet de Code de commerce, art. 74. — (2) Observations du Tribunal de commerce d'Autun, tome II, 1.^{re} partie, page 72 et 73.

exprimé. Cependant le caractère d'être tirée d'un lieu sur un autre, n'est pas le seul qui constitue l'essence de la lettre de change, elle en a plusieurs autres. Elle doit, par exemple, énoncer la valeur pour laquelle elle est fournie : il n'y a point, à défaut de cette énonciation, de lettre de change ; mais l'engagement, ainsi que dans le cas exprimé dans l'article, vaut comme mandat. Il semble donc que cet article doit être généralisé » (1).

La Cour d'appel de Bruxelles demandoit qu'on « déterminât par quelles omissions de formes prescrites la lettre de change perdrait son caractère et ne seroit plus qu'une simple obligation » (2).

La Commission, en revisant son projet, adopta l'opinion du Tribunal de commerce d'Autun, et re-trancha l'article (3).

Le Conseil d'état ne l'a pas rétabli, parce qu'en effet c'étoit assez d'avoir fixé, dans l'article 110, la forme et les caractères que la lettre de change doit avoir ; car il est évident que tout effet qui n'a point ces caractères n'est pas une lettre de change.

Cependant à la place de l'article retranché, on a mis l'article qui nous occupe, et qui a un tout autre objet.

(1) Observations de la Cour d'appel d'Angers, tome I.^{er}, page 105 ;
 — (2) — de Bruxelles, *ibid.*, page 122. — (3) Projet de Code de commerce révisé, art. 74.

En effet, l'article du projet étoit relatif au cas où il y auroit *omission* d'une des conditions essentielles, et en régloit les suites : sous ce rapport il étoit inutile, comme on vient de l'observer.

Mais l'article du Code concerne *les suppositions*. Il n'est pas pour l'hypothèse où l'on n'a pas inséré dans la lettre quelque une des énonciations qu'elle doit contenir ; il est pour celle où toutes les énonciations prescrites s'y trouvent très-exactement exprimées, mais où elles ne sont pas toutes vraies.

2. *SOIT DE NOM, SOIT DE QUALITÉ SOIT DES LIEUX*. Le Législateur détermine ici les causes qui font perdre à la lettre le caractère apparent qu'elle présente.

Pour expliquer, sous ce rapport, l'esprit et l'effet de la disposition, je suis obligé de remonter au système d'où elle découle, et de présenter ici quelques faits dont l'exposition plus détaillée se rattache à l'article 632.

La Section avoit mis la signature d'une lettre de change au rang des actes de commerce (1).

De là résultoit qu'elle ne prévoyoit ni le dol, ni la fraude, ni aucune autre exception, et qu'elle rendoit jusuciable des Tribunaux de commerce, et par

(1) Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.^o 1, art. 2 ; — du 3 janvier 1807, n.^o 1, art. 1 ; — du 14 février, n.^o 1, art. 1 ; — du 26, n.^{os} IX et X, art. 1 ; — du 5 mai, n.^{os} I et II, art. 1.

suite soumettoit à la contrainte par corps tout signataire de lettre de change.

De là résultoit aussi qu'on ne s'arrêtoit qu'à la forme de l'engagement; qu'on ne remontoit jamais à sa cause, pour vérifier s'il n'étoit pas produit par une autre transaction que le contrat de change; et qu'ainsi les particuliers demeuroient libres de solder en lettres de change tous leurs marchés; par exemple, la vente d'un immeuble.

Ce système n'a pas été admis.

Le Conseil d'état a pensé que la lettre de change peut bien être le résultat d'une opération de commerce, mais n'est pas un acte de commerce; qu'elle ne doit être le moyen d'exécution que du contrat de change, et le supposer toujours; que jamais on ne doit s'en servir dans des transactions et dans des contrats d'une autre nature.

C'est pour assurer l'effet de ces principes que l'article 112 et les deux suivans ont été imaginés, et c'est aussi d'après ces vues qu'on a déterminé les causes dont la supposition ôteroit à la lettre le caractère de lettre de change.

La supposition de noms et de qualité a cet effet, parce qu'il falloit empêcher qu'à la faveur d'un nom fictif, on ne fît intervenir un contractant imaginaire, afin de compléter le nombre des personnes nécessaires pour former le contrat de change, et ménager sous ces

apparences les privilèges de ces sortes d'effets à un engagement qui auroit pour cause un prêt, une vente, &c.

La nullité attachée à la supposition, soit de domicile, soit du lieu d'où la lettre est tirée, et de celui dans lequel elle est payable, a pour motif de prévenir l'énonciation des fausses remises.

On dira que, malgré la supposition de personnes, il est possible qu'il y ait un preneur, un tireur, un accepteur; que, malgré la supposition de domicile ou de lieux, il se peut qu'il y ait effectivement remise; que, comme le dol ne se présume pas, la loi auroit dû permettre d'éclaircir les faits, de juger avant tout, si des apparences trompeuses, mais commandées par des circonstances particulières, ne cachent pas une réalité que les parties offrent de justifier.

La sévérité de la loi n'a rien d'excessif: il est rare que toutes ces suppositions ne cachent pas quelque fraude; ainsi la présomption générale qu'admet ici l'article 112 est fondée: d'ailleurs, les parties sont averties; elles n'ont plus lieu de se plaindre.

Cette sévérité étoit nécessaire dans un temps où, sous la forme de lettres de change, on cache tant de prêts usuraires, tant d'opérations honteuses, et où l'on s'en assure ainsi les fruits, en se déroband à l'indignation publique.

Mais pourquoi ne l'avoir pas étendue aux suppositions de valeurs !

C'est que, pour ce cas, elle cessoit d'être ou juste ou nécessaire.

Elle n'eût pas été juste, quand les valeurs ont été réellement fournies, qu'elles sont du nombre de celles qui peuvent devenir l'objet du contrat de change, et qu'on a seulement énoncé une valeur pour une autre, comme si l'on a exprimé *valeur comptant*, lorsque la valeur a été donnée en *marchandises* : alors, il y a réellement contrat de change, puisqu'il existe un tireur, un accepteur, un preneur, et une somme remise par ce dernier pour être payée dans un autre lieu.

Elle n'étoit pas nécessaire pour le cas où le prix de la lettre de change a été fourni en valeurs qui ne pouvoient pas être la matière du contrat de change ; car les seules valeurs exclues sont, comme on l'a dit *, celles qui ne peuvent devenir l'objet d'une remise ; il n'y auroit donc pas de remise, ni par conséquent, aux termes de l'article 110, de contrat de change : mais c'étoit là un fait qu'il falloit laisser juger.

* Voyez la note 6 sur l'art. 110.

ARTICLE 113.

LA signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

ARTICLE 114.

LES lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code Napoléon.

Ces articles ont été présentés et adoptés le 8 août 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 113 et 114).

JE réunis ces deux articles, parce qu'ils tendent l'un et l'autre à indiquer les personnes auxquelles l'usage des lettres de change est refusé.

Cependant, ils n'embrassent pas toute la matière : les incapacités et les prohibitions s'étendent encore à d'autres personnes que les femmes, les filles et les mineurs.

Il m'a semblé utile d'exposer le système dans son entier :

Je présenterai donc quelques notions générales sur les incapacités et les prohibitions relatives à l'usage des lettres de change ;

Je dirai quelles personnes en sont atteintes;

J'en expliquerai les divers effets.

I.^{re} DIVISION.

Notions générales sur les Incapacités et les Prohibitions relatives à l'usage des Lettres de change.

IL est permis à tous les particuliers, commerçans ou non, d'acquérir des lettres de change, soit comme preneurs originaires, soit comme porteurs par l'effet de l'endossement. Chacun, en effet, sans se livrer au commerce, peut avoir besoin, pour ses affaires personnelles, de faire remettre une somme d'argent d'un lieu dans un autre. Un voyage, la nécessité de faire un paiement, plusieurs autres causes étrangères au commerce, obligent souvent les particuliers à recourir au contrat de change. La loi ne pouvoit donc les priver de cette facilité sans les gêner dans leurs transactions, et elle n'en avoit pas de motifs.

Mais, dès qu'on intervient dans le contrat de change comme tireur, comme accepteur ou même comme endosseur, on s'oblige, et l'on fait une opération de banque: c'est cette opération qu'il étoit prudent de ne pas permettre à tout le monde.

Plusieurs sortes de considérations le commandoient:

Il étoit impossible de faire cesser , par rapport aux lettres de change , l'incapacité générale de contracter que la loi imprime à certaines personnes ; il convenoit aussi d'empêcher que les usuriers et les hommes de mauvaise foi n'abusassent de l'usage des lettres de change pour échapper à toutes les lois civiles , surprendre des personnes peu versées dans la connoissance des affaires , et s'assurer leurs dépouilles ;

De là les incapacités.

D'un autre côté , il est dans l'État des personnes à qui leur dignité , leur caractère ou leur profession , défend toute opération de commerce , ou ne permet pas de s'exposer à la contrainte par corps : il étoit juste de leur faire respecter ces règles ;

De là les prohibitions.

II.^e DIVISION.

A quelles Personnes l'usage des Lettres de change est interdit.

JE classerai ces personnes d'après les distinctions qui viennent d'être indiquées.

I.^{re} SUBDIVISION.

Des Personnes incapables.

LES incapacités dont il s'agit ici sont établies ,

Les unes , par le Code Napoléon ;

Les autres , par le Code de commerce.

N.^o I.^{er}

Des Incapacités établies par le Code Napoléon.

LE Code Napoléon déclare certaines personnes incapables de contracter, soit sans, soit même avec autorisation.

Ces personnes sont,

Les interdits pour démence, fureur ou imbécillité *;

Ceux auxquels les Tribunaux ont donné un conseil judiciaire **.

Je ne mets pas dans la même classe les mineurs et les femmes mariées, parce que, comme on le verra dans le numéro suivant, le Code de commerce a beaucoup resserré, relativement aux lettres de change, l'incapacité qui leur est imprimée par le droit commun relativement aux autres actes.

N.^o II.

Des Incapacités établies par le Code de commerce.

LES personnes que le Code de commerce déclare incapables de s'obliger par lettres de change sont :

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.^o, tome V, pages 354 et suiv., et pages 368 et 369 ; édition in-8.^o, tome VI, p. 472 et suiv., et pages 491 et 492 — ** Voyez ibid., édition in-4.^o, tome V, pages 342 et suiv., et pages 373 et suiv. ; édition in-8.^o, tome VI, p. 456 et suiv., et pages 498 et suiv.

Les femmes et les filles non marchandes publiques,
Les mineurs non commerçans.

*Del'Incapacité des Femmes et des Filles non Marchandes
publiques.*

PAR le droit commun, les veuves et les filles majeures ont la liberté indéfinie de contracter et de faire toute espèce de conventions. La même faculté appartient aux femmes mariées, pourvu qu'elles soient autorisées, soit par leur mari, soit par justice*.

L'article 113 du Code de commerce déroge, quant aux lettres de change, à ces dispositions du droit commun. Il veut qu'aucune personne du sexe ne puisse s'obliger par lettres de change, soit comme tireur, soit comme accepteur, soit comme endosseur : aucune distinction n'est admise entre la veuve ou la fille majeure et la femme en puissance de mari ; entre la femme dûment autorisée et celle qui ne l'est pas : l'incapacité est générale ; elle ne cesse qu'à l'égard des filles et des femmes marchandes publiques.

Observons cependant que les femmes et les filles ne sont incapables de signer des lettres de change, qu'autant qu'elles s'obligent personnellement, et non

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.^o, tome II, pages 344 et suiv. ; édition in-8.^o, tome III, pages 488 et suiv.

de les signer pour autrui. « S'il étoit prouvé, dit avec raison *Pothier*, que la femme d'un marchand est dans l'usage de signer, au su de son mari, des lettres de change pour son mari, qui peut-être ne sait pas écrire, sa signature, en ce cas, seroit valable : mais ce ne seroit pas elle qui seroit censée contracter, et qui s'obligerait ; ce seroit son mari qui seroit censé contracter par le ministère de sa femme » (1). *Pothier* ne parle ici que de la femme qui est incapable, comme soumise à la puissance maritale ; mais le principe qu'il établit ne convient pas moins aux femmes, considérées comme frappées de l'incapacité générale que leur impose le Code de commerce. Il n'a pas été dans l'intention de la loi de les empêcher de faire office de mandataire et de facteur.

De l'Incapacité du Mineur qui ne fait pas le commerce.

SUIVANT le droit commun, le mineur peut, même seul, faire valablement toute espèce de convention et de contrats, pourvu qu'il soit parvenu à un âge suffisant pour avoir une volonté raisonnée. Ceux qui ont contracté avec lui sont liés. Il l'est lui-même lorsqu'il n'a pas détérioré sa condition, ou lorsqu'il ne réclame pas dans le temps prescrit. Mais, s'il a été lésé, le

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.º 28.

contrat peut être rescindé. Le mineur émancipé perd même, à l'égard de plusieurs actes faits depuis son émancipation, la faculté de se faire restituer.

Telle est la condition du mineur relativement à tous les contrats. Telle elle étoit, avant le Code de commerce, relativement au contrat de change. Le mineur, même non marchand, pouvoit s'obliger comme tireur, comme accepteur, comme endosseur, sauf la restitution s'il avoit été lésé. « Je ne vois pas, dit *Pothier*, pourquoi les mineurs qui ne sont, par état, ni marchands, ni banquiers, ne seroient pas restituables contre l'obligation qu'ils auroient contractée, en tirant, endossant ou acceptant des lettres de change; je ne connois aucune loi ni jurisprudence qui tire ces actes de la règle générale qui accorde la restitution aux mineurs contre tous les actes par lesquels ils sont lésés : au contraire, il y a un arrêt du 19 avril 1717, rapporté au 6.^e tome du *Journal des Aud.*, qui a jugé qu'un mineur, quoique marié, ne pouvoit valablement accepter ni endosser des lettres de change pour des sommes qui excèdent ses revenus. C'est l'avis de *Heineccius. Élement. jur. Camb.* » (1).

On a voulu changer ce droit. Il étoit à craindre qu'un jeune homme, emporté par la fougue des

(1) *Pothier, Traité du Contrat de change, n.º 28.*

TIT. VIII. SECT. I.^{re} *De la Lettre de change.* Art. 113 et 114. 43
passions, aveuglé par l'inexpérience, ne s'obligeât
indiscrètement, par des lettres de change simulées,
pour dettes de jeu, de débauche, ou pour obtenir de
l'argent d'un usurier.

Il avoit, à la vérité, dans ce cas, la ressource de
la restitution. Mais combien ce remède n'étoit-il pas
lent et incertain? Combien ne laissoit-il pas de lati-
tude à la fraude? Le mineur étoit obligé de soutenir
un procès; il lui falloit prouver qu'il avoit été lésé,
et l'on imagine bien que les hommes par lesquels la
lettre de change lui avoit été arrachée, avoient aussi
pris toutes les précautions capables d'en masquer l'ori-
gine et de cacher la lésion.

Du moins, dans l'ancienne jurisprudence, « il exis-
toit des arrêts de défense, et en général les Parlemens
avoient toute la puissance nécessaire pour tempérer la
dureté des jugemens rendus par les Tribunaux de com-
merce » (1). « Dans tous les cas, on annulloit et on
réduisoit les lettres de change des particuliers non
négocians, quand elles cachotent une dette excessive
ou usuraire » (2).

Mais, dans le droit actuel, ce secours manquoit
au mineur; car, d'une part, « devant le Tribunal de

(1) Procès-verbal du 29 juillet 1807, n.º VI. — (2) Le *Prince*
Archichancelier, Procès-verbal du 28 juillet, n.º XLVI.

commerce les exceptions ne sont pas admises » (1); de l'autre, il ne peut plus être accordé de défenses, à peine de nullité, contre les jugemens dont l'exécution provisoire est autorisée par la loi (2) : or les jugemens des Tribunaux de commerce sont de ce nombre (3).

La prévoyance du Législateur l'a donc porté à déclarer tout mineur, soit émancipé, soit en tutelle, incapable de souscrire des lettres de change, c'est-à-dire, d'en tirer, d'en accepter, d'en endosser.

II.^e SUBDIVISION.

Des Prohibitions.

JUSQU'ICI, presque toutes les prohibitions dont il va être parlé ont été faites par la force des mœurs et non par la force de la loi.

L'ordonnance de 1472 permettoit au contraire à toutes personnes, de quelque état qu'elles fussent, de donner, prendre et remettre leur argent de place en place pour fait de marchandises; et l'ordonnance de 1673 a maintenu ce droit en constituant les consuls juges entre *toutes personnes* pour lettres de change (4), et en déclarant que *ceux* qui auroient signé des lettres de

(1) Le Prince Archichancelier; Procès-verbal du 28 juillet 1807, n.^o L. — (2) Code de procédure civile, art. 460. — (3) Ibid., art. 439; — Code de commerce, art. 647. — (4) Ordonnance de 1673, titre XII, art. 2.

TIT. VIII. SECT. I.^{re} *De la Lettre de change.* Art. 113 et 114. 45
change seraient justiciables des Tribunaux de commerce et pourraient être contraints par corps (1). Ces mots *ceux* et *entre toutes personnes* sont génériques et comprennent, comme *Jousse* l'observe, même les personnes qui ne sont ni banquiers ni négocians. C'est aussi de cette manière que la jurisprudence a interprété les deux dispositions. Un arrêt du 11 septembre 1682, confirmatif d'une patente du consulat de Paris, a condamné par corps le marquis de Choiseul au paiement de trois lettres de change par lui tirées. Un autre, du 28 avril 1687, a prononcé une semblable condamnation contre un procureur au Parlement de Paris, et un de 1704, contre M. *Taradé*, conseiller au châtelet (2).

Il n'y avoit qu'une seule exception. Elle avoit été faite en faveur des ecclésiastiques. Comme alors les lois de l'unique religion admise étoient lois de l'État, et que les canons défendent aux ecclésiastiques de se mêler du commerce, les lettres de change qu'ils faisoient n'étoient réputées que de simples rescriptions.

Un autre motif encore avoit pu faire admettre cette jurisprudence. Dans notre législation, la contrainte par corps a toujours été inséparable des lettres de change, dont elle forme la garantie. Toujours on a pu la prononcer contre les signataires de ces sortes d'effets.

(1) Ordonnance de 1673, titre VII, art 1.^{er} — (2) *Jousse*, note 1.^{re} sur l'article 1.^{er}, titre VII de l'ordonnance de 1673.

Or, d'après l'édit de juillet 1576, l'article 57 de l'ordonnance de Blois, et l'article 3 de la déclaration du 30 juillet 1710, les personnes engagées dans les ordres sacrés étoient affranchies de la contrainte par corps.

Au-delà, la loi ni la jurisprudence ne défendoient à quique ce soit de s'obliger par lettre de change; mais, par convenance et par délicatesse, les magistrats et les avocats s'en étoient d'eux-mêmes interdit l'usage.

Telles étoient les règles anciennes. Voyons quels sont les usages actuels.

Nous n'avons de prohibition légale que celle qui est faite aux agens de change *. Mais les anciennes prohibitions établies par les mœurs et la convenance ont conservé leur effet. Comme autrefois, un juge, un avocat, doit s'interdire l'usage des lettres de change. Les ecclésiastiques doivent user de la même réserve: s'ils ne sont plus affranchis de la contrainte par corps, si les canons qui leur défendent de faire aucune opération de banque ou de commerce, n'ont plus parmi nous l'autorité de la loi civile, du moins ils constituent ce que j'appellerai les mœurs de leur état.

Il y a lieu de croire que l'usage étendra beaucoup plus loin les prohibitions de convenance. « Les personnes constituées en dignité, a-t-on dit dans le

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 85, tome I.^{er}, pages 444 et suiv.

Conseil d'état, ne seront jamais avilies par la contrainte par corps : elles se respecteront assez pour ne pas s'y exposer » (1).

Peut-être même que les lois, prêtant leur appui aux mœurs, feront de toutes ces prohibitions de convenance, des prohibitions légales. Déjà dans le Conseil d'état, on a parlé de convertir en droit, le soin que les personnes constituées en dignité doivent prendre de se garantir, dans le fait, de la contrainte par corps (2). Déjà l'on a dit « qu'il conviendrait d'interdire la signature de la lettre de change à quiconque n'est pas négociant » (3). Déjà même l'on a été jusqu'à faire la proposition formelle « de défendre, du moins à certaines personnes, l'usage des lettres de change » (4).

III.^e DIVISION.

Des Effets des Incapacités et des Prohibitions.

LES incapacités produisent des nullités.

Les prohibitions ne nuisent pas à la force de l'acte ; mais elles exposent à une peine celui qui les a méprisées.

(1) M. Cretet, Procès-verbal du 18 novembre 1806, n.^o v. —

(2) Ibid. — (3) Le Prince Archichancelier, Procès-verbal du 28 juillet 1807, n.^o XL. — (4) Ibid., n.^o XLVI.

I.^{re} SUBDIVISION.*Des Nullités que les Incapacités produisent.*

LES effets de ces nullités doivent être considérés,
 Quant aux parties qui sont intervenues dans la lettre
 de change,
 Quant à la lettre de change même.

N.^o I.^{er}*Des Effets des Nullités quant aux Personnes qui sont intervenues dans l'acte.*

LA nullité que l'incapacité produit, ne délie que l'incapable lui-même. Les autres parties qui ont contracté par la lettre de change, demeurent engagées.

Ce principe est textuellement établi par les articles 113 et 114 du Code de commerce, lesquels expriment que la lettre de change signée par une femme, une fille ou un mineur, ne perd sa force qu'à leur égard. Ainsi, par rapport aux autres parties, la lettre de change subsiste.

Venons à l'application du principe.

L'incapable est tireur, accepteur ou endosseur.

S'il est tireur, et que la lettre de change n'ait pas été acceptée, il n'y a rien de fait, et le contrat de change n'est pas formé; car, des deux personnes
 entre

entre lesquelles la convention est intervenue, l'une ne se trouve pas engagée, du moins à exécuter le contrat de change : si elle est obligée d'une autre manière, c'est une question différente, et qui sera traitée dans le numéro suivant. Il ne faut donc s'arrêter qu'au cas où l'acceptation est intervenue. Comme elle suppose la provision *, l'accepteur sera tenu de payer la lettre à son échéance; mais le preneur et les porteurs n'auront pas de recours contre le tireur, si ce n'est pour les causes qui vont être expliquées **.

Lorsque l'incapable est dégagé comme accepteur, le contrat de change n'en est pas moins formé entre le preneur et le tireur, et ce dernier est obligé de fournir une autre lettre de change, si l'époque de l'échéance n'est pas encore arrivée, ou d'indemniser le preneur et le porteur, si cette époque est passée.

Que si l'incapable est endosseur, on conçoit que cette circonstance ne change pas la position des autres parties. Puisque le tireur et l'accepteur sont engagés envers des tiers, il y a contrat et lettre de change. Il en seroit ainsi, même quand l'incapable, en qualité de preneur, auroit le premier mis la lettre dans le commerce par son endossement; car alors le premier cessionnaire devient preneur.

* Voyez l'article 117. — ** Voyez le n.^o suivant.

Des Effets des Nullités quant à la Lettre de change.

MAIS les nullités établies en faveur de l'incapable, varient suivant la nature de l'incapacité :

Les unes anéantissent l'acte, et comme lettre de change et comme simple promesse.

Les autres n'anéantissent l'acte que comme lettre de change, et le laissent subsister comme promesse.

Des Incapacités qui annullent l'acte et comme Lettre de change et comme Promesse.

Ces incapacités sont :

Celle de l'interdit,

Celle de la personne qui est pourvue d'un conseil judiciaire,

Celle du mineur.

L'interdit pour démence, fureur ou imbécillité, étant hors d'état de donner un consentement raisonné, et par suite de contracter, le Code Napoléon déclare nuls de plein droit, à son égard, tous les actes qu'il fait *. Ainsi la lettre de change qu'il tire, souscrit ou

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.º, tome V, pages 354 et suiv., et pages 368 et 369; édition in-8.º, tome VI, pages 472 et suiv. et pages 491 et 492.

TIT. VIII. SECT. I.^{re} *De la Lettre de change.* Art. 113 et 114. § 1
endosse, ne constitue, à son égard, ni le contrat de
change, ni aucun autre, et n'a de force sous aucun
rapport.

Il en est de même de la personne pourvue d'un
conseil judiciaire : le Code Napoléon prononce la
nullité de tous les actes qu'elle fait sans l'assistance
de ce conseil *.

Au surplus, quoique les autres parties n'aient le
droit d'exiger d'aucune manière l'exécution du contrat
apparent fait avec les incapables de ces deux classes,
il est possible cependant qu'elles puissent former
contre eux quelque répétition. On suit, à cet égard,
les mêmes règles que pour le mineur. Ces règles vont
être expliquées.

Quant aux mineurs, le Code de commerce ne dit
pas, comme pour les femmes, que les lettres de
change qu'ils souscrivent ne valent que comme simples
promesses, mais qu'elles sont nulles, *sauf les droits
respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du
Code Napoléon.*

Les autres parties n'ont donc à prétendre que ce
que l'article 1312 du Code Napoléon leur accorde
dans le cas de la restitution obtenue par le mineur.

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.^o, tome V,
pages 342 et suiv., et pages 373 et suiv.; édition in-8.^o, tome VI,
pages 456 et suiv., et pages 498 et suiv.

Voici comme cet article s'exprime : *Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui auroit été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.*

Voyons maintenant quels sont, suivant la différence des hypothèses, les effets de l'article 114 du Code de commerce et de l'article 1312 du Code Napoléon.

L'article 114 accorde à toutes les parties intéressées l'exception *de in rem verso*.

Elle appartiendra donc au preneur, à l'accepteur, aux endosseurs et au porteur, si le mineur, l'interdit ou la personne pourvue d'un conseil judiciaire, ont reçu des fonds comme tireurs.

Elle appartiendra au tireur, au preneur, aux endosseurs et au porteur, si les incapables dont il s'agit ont reçu les fonds comme accepteurs.

Il reste le cas où l'incapable est preneur ou endosseur.

Alors il n'a pas reçu de fonds, il en a donné.

Le Code de commerce le dégage, comme endosseur, du recours qui pourroit être exercé envers lui dans cette qualité, et s'arrête là. Mais le droit commun ajoute ici au Code de commerce; il autorise,

en effet, le mineur et l'interdit à se faire restituer contre tout acte dans lequel il se trouve lésé, et qui n'a pas été fait avec les autorisations et dans les formes prescrites pour le rendre inébranlable. Nous avons vu que, toujours dans le droit commun, il n'y a pas d'exception à cette règle relativement au contrat de change *. Il est donc possible que, comme preneur ou comme endosseur, le mineur ou l'interdit se fasse restituer contre le contrat par lequel il a acquis une lettre de change. Alors viendra la question de savoir si l'on pourra lui opposer l'exception *de in rem verso*.

Je n'en fais pas de doute. Ce ne sera pas, à la vérité, d'après l'article 114 du Code de commerce, qui, ne concernant que le cas où le mineur *a souscrit* une lettre de change, ne le considère qu'en tant qu'il s'est obligé, soit comme tireur, soit comme accepteur, soit comme endosseur; mais ce sera par le droit commun qu'établit l'article 1312 pour tous les cas où le mineur est restitué comme lésé, soit qu'il l'ait été en s'obligeant envers les autres, soit qu'il l'ait été en obligeant les autres envers lui.

J'observerai que, dans toutes les hypothèses, les mineurs ou interdits ne sont pas condamnés faute de prouver que l'argent n'a pas tourné à leur profit; c'est à celui qui prétend qu'ils en ont profité à prouver ce

* Voyez page 41.

fait. L'article 1312 du Code Napoléon ne s'en explique pas, mais nous avons la règle commune : *ei qui dicit, incumbit onus probandi.*

Des Incapacités qui n'annulent que la Lettre de change, et laissent subsister l'acte comme Promesse.

D'APRÈS l'article 113 du Code de commerce, l'incapacité imprimée aux femmes et aux filles majeures, et non marchandes publiques, opère cet effet.

C'étoit assez protéger la foiblesse du sexe, que de lui rendre impossible une forme de contracter qui peut l'exposer à de grands dangers ; il ne s'agissoit pas de porter d'ailleurs atteinte à la capacité de contracter que les femmes et les filles tiennent du droit commun. L'acte vaut donc, à leur égard, comme promesse.

Cependant il ne vaudra, même de cette manière, que sous les conditions que le droit commun établit. Si donc la femme qui l'a souscrit étoit mariée, il ne sera valable qu'autant qu'elle l'aura fait avec l'autorisation de son mari.

II.^e SUBDIVISION.

Des Peines qui assurent l'effet des Prohibitions.

J'AI déjà dit que les prohibitions n'opèrent pas la nullité de l'acte, même comme lettre de change.

On n'en peut douter, par rapport aux prohibitions

que les mœurs seules ont introduites ; elles n'existent, jusqu'à présent, que par une sorte de convention entre les personnes de chacune des classes qui se les sont imposées : or, les conventions particulières ne peuvent pas changer les lois publiques, ni ôter aux tiers les droits qu'un acte quelconque leur donne par la force de ces lois.

Quant à l'unique prohibition que nos lois actuelles aient établie, je veux dire celle qui concerne les agens de change, elle doit avoir aujourd'hui les mêmes effets que sous le droit ancien, duquel elle est empruntée : et ici s'applique cette observation de *Pothier* : « Quoique les agens de change, dit-il, en intervenant dans la négociation, contreviennent à l'ordonnance, les actes auxquels ils interviennent ne laissent pas d'être valables ; car l'ordonnance ne prononce pas la nullité de ces actes, mais une autre peine » (1). On en peut dire autant du Code de commerce, et des autres lois et réglemens qui ont été rapportés *.

Mais il s'agit de voir quelles sont ces peines.

L'effet des prohibitions de convenue étoit autrefois assuré par des peines de discipline que les mœurs et les Corps avoient créées. « On forçoit le magistrat

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.º 29.

* Voyez la note 1.^{re} sur l'article 85, tome 1.^{er}, pages 444 et suiv.

qui avoit signé des lettres de change, à donner sa démission » (1), et l'avocat étoit rayé du tableau.

Dans nos usages actuels, les Corps n'ont pas sur leurs membres ce pouvoir de discipline ; mais tout porte à croire qu'il leur sera rendu, ou qu'il sera suppléé par d'autres moyens de police intérieure.

Les ecclésiastiques demeurent encore aujourd'hui soumis aux peines canoniques, qui, du moins, sont un frein à défaut des lois séculières.

A l'égard des agens de change, le mépris de la prohibition légale qui leur est faite les expose aux peines portées en l'article 87*.

PARAGRAPHE II.

DE LA PROVISION.

ARTICLE I I 5.

LA PROVISION¹ DOIT ÊTRE FAITE PAR LE TIREUR² OU PAR CELUI POUR LE COMPTE DE QUI LA LETTRE DE CHANGE SERA TIRÉE³, SANS QUE LE TIREUR CESSE D'ÊTRE PERSONNELLEMENT OBLIGÉ⁴.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 122) ;

(1) Le Prince Archichancelier, Procès-verbal du 28 juillet 1807, n.º XLVI.

* Voyez notes sur l'art. 87, tome I.^{er}, pages 455 et suiv.

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o XVII jusqu'au n.^o XXIV) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.^o I, art. 113, et n.^o II, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 111) ;

Communiqué au Tribunat le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o I et II, art. 114), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 115).

1. *LA PROVISION.* On appelle *provision* la remise qui est faite à celui sur qui la lettre de change est tirée, des fonds destinés à la payer.

2. *DOIT ÊTRE FAITE PAR LE TIREUR.* Non qu'il soit, comme le prétend *Jousse*, une espèce de vendeur (1), mais parce qu'il doit exécuter le contrat de change par lequel il s'est obligé, et qui n'a rien de commun avec le contrat de vente.

3. *OU PAR CELUI POUR LE COMPTE DE QUI LA LETTRE DE CHANGE SERA TIRÉE.* Ce tiers n'étant obligé que quand il a donné un mandat au tireur immédiat ou quand il ratifie ce que le tireur a fait sans mandat *, devient lui-même tireur médiateur, dans l'un et l'autre cas, et, par suite, se trouve soumis à toutes les obligations que cette qualité impose.

(1) *Jousse*, Observations générales placées en tête du titre V de l'ordonnance de 1673.

* Voyez note 2 sur l'article 111.

4. *SANS QUE LE TIREUR CESSE D'ÊTRE PERSONNELLEMENT OBLIGÉ.* Quelles seront l'étendue et les bornes de cette responsabilité?

Les effets n'en sont pas douteux quand il y a tout-à-la-fois absence de mandat et désaveu de la part du tiers. Alors le tireur immédiat est traité comme ayant tiré pour son propre compte*.

Mais s'il a un ordre ou s'il est avoué, demeurera-t-il obligé comme caution de la provision?

De droit commun, un mandataire qui n'a pas excédé ses pouvoirs, n'est point responsable envers les tiers, de l'engagement formé en exécution du mandat. Et même *le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connoissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis* (1).

Ces principes, s'il falloit les suivre ici, s'appliqueroient également au tireur qui s'est porté fort, et qui est ensuite avoué; car la ratification subséquente équivaut au mandat formel.

Mais le Code de commerce, qui est exceptif du droit commun, établit d'autres règles pour la lettre de change. Il ne distingue pas, et veut que le tireur

(1) Code Napoléon, art. 1997.

* Voyez note 2 sur l'art. 111.

immédiat demeure indéfiniment responsable de la provision.

Rien de plus convenable pour empêcher les surprises et assurer aux lettres de change en circulation toute la confiance dont l'intérêt du commerce oblige de les entourer.

Au surplus, le tireur immédiat n'a pas à se plaindre : averti par la loi, c'est à lui d'examiner si le tiers pour lequel il tire lui offre une garantie suffisante ou a fait la provision.

ARTICLE 116.

IL y a provision, si, À L'ÉCHÉANCE DE LA LETTRE DE CHANGE ¹, celui sur qui elle est fournie EST REDEVABLE ² au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, D'UNE SOMME ³ au moins égale au montant de la lettre de change.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 123) ;

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XXV jusqu'au n.° XXVIII) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21 ; n.° 1, art. 114, et n.° 11, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 112) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 115), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 116).

I. À L'ÉCHÉANCE DE LA LETTRE DE CHANGE.

C'est au temps de l'échéance seulement, ou, comme parle l'ordonnance de 1673 (1), *au temps où la lettre a dû être protestée*, que le tireur s'est obligé d'en faire trouver le montant dans le lieu convenu. Jusque-là, il n'est point en retard de remplir ses engagements.

Cette explication a été ajoutée sur la demande de la Cour d'appel d'Orléans, et du Tribunal de commerce de Bordeaux (2).

2. *EST REDEVABLE*. La Cour d'appel d'Agen vouloit qu'on exigeât, comme condition, que la somme ne seroit pas *actuellement compensable*, parce que, disoit-elle, « le commerçant débiteur d'une dette compensable ne doit pas être réputé avoir provision » (3).

L'observation étoit juste; mais l'article 1290 du Code Napoléon l'a rendue sans objet. Cet article porte : *La compensation s'opère de plein droit, par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives* (4).

Il est évident, d'après ce texte, que, lorsqu'il y

(1) Ordonnance de 1673, titre V, art. 16. — (2) Observations de la Cour d'appel d'Orléans, tome I.^{er}, page 227; — du Tribunal de commerce de Bordeaux, tome II, I.^{re} part., page 268. — (3) Observations de la Cour d'appel d'Agen, tome I.^{er}, page 81. — (4) Code Napoléon, art. 1290.

a réellement compensation, il n'y a pas provision, puisqu'alors le commerçant sur lequel la lettre de change est tirée, cesse d'être redevable envers le tireur.

3. *D'UNE SOMME.* La Commission avoit ajouté *liquide* (1).

La Cour d'appel de Bruxelles observa que « ce mot donneroit fréquemment lieu à de mauvaises exceptions » (2); la Cour d'appel de Toulouse, « qu'il présente une équivoque. Il doit y avoir provision, disoit cette Cour, lorsque celui sur qui la lettre est fournie doit au tireur une somme égale au montant de la lettre de change, quoique la créance du tireur ne soit pas encore *liquidée*; par exemple, quoiqu'il n'y ait pas d'arrêté de compte entre le tireur et celui qui a dû acquitter la lettre de change. L'ordonnance de 1673 n'exigeoit pas que la somme fût liquide; il doit suffire que la dette existe, et soit exigible » (3).

Au Conseil d'état, on dit « que puisqu'on parloit d'une somme *liquide*, il falloit ajouter et *exigible* » (4).

Il fut répondu « qu'une dette peut être actuellement liquide, quoiqu'elle ne soit exigible que dans trois mois; qu'au surplus, le mot *liquide* étoit inutile,

(1) Projet de Code de commerce, art. 76. — (2) Observations de la Cour d'appel de Bruxelles, tome I.^{er}, pages 122 et 123; — (3) — de Toulouse, ibid., pages 446 et 447. — (4) M. Jaubert, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.° XXVI.

et qu'il n'y avoit pas de difficulté à le retrancher » (1).
Ce mot a été effacé (2).

ARTICLE 117.

L'ACCEPTATION SUPPOSE LA PROVISION ¹.

ELLE EN ÉTABLIT LA PREUVE À L'ÉGARD DES ENDOSEURS ².

SOIT QU'IL Y AIT OU NON ACCEPTATION, LE TIREUR SEUL EST TENU DE PROUVER, EN CAS DE DÉNÉGATION, QUE CEUX SUR QUI LA LETTRE ÉTOIT TIRÉE, AVOIENT PROVISION À L'ÉCHÉANCE : SINON IL EST TENU DE LA GARANTIR, QUOIQUE LE PROTÊT AIT ÉTÉ FAIT APRÈS LES DÉLAIS FIXÉS ³.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 124);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° XXIX jusqu'au n.° XXXIX);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 115);

Discuté et renvoyé à la Section dans la même séance (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° III jusqu'au n.° VI);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 113);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 116), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 117).

POUR bien saisir l'objet et l'esprit de cet article, il importe de prendre garde

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.° XXVII. — (2) *Décision*, *ibid.*, n.° XXVIII.

1.^o Que celui qui donne son acceptation, contracte solidairement avec le tireur l'obligation de payer la lettre de change au lieu et au terme qu'elle indique *;

2.^o Que le porteur, à défaut de paiement, a son recours contre les endosseurs et contre le tireur, et que l'endosseur qui rembourse, obtient le même droit contre les endosseurs précédens et contre le tireur **, attendu que, par l'effet du remboursement, il devient porteur de la lettre ***;

3.^o Que cependant le porteur est déchu de ce recours, faute d'avoir fait le protêt dans le temps utile ****; mais que cette déchéance cesse lorsque la provision n'a pas été faite, et qu'alors la durée du recours est indéfinie.

Tout cela menoit à trois questions :

La première étoit de savoir si l'accepteur qui justifieroit n'avoir pas reçu la provision, pourroit, à raison de cette circonstance, se prétendre dégagé de l'obligation solidaire qu'il avoit contractée par son acceptation.

La seconde, si l'acceptation prouveroit la provision en faveur des endosseurs, de manière que, faute d'avoir fait le protêt à temps utile, le porteur fût déchu de

* Voyez notions générales, page 9 et l'art. 121. — ** Voyez l'article 164 et les notes. — *** Voyez la note 3 sur l'article 140. — **** Voyez l'art. 168 et les notes.

son recours contre eux , quand bien même il établiroit que la provision n'avoit pas été faite au temps de l'échéance ;

La troisième , si l'acceptation supposeroit la provision même à l'égard du tireur , c'est-à-dire , si elle élèveroit en sa faveur une présomption qui , faute par le porteur d'avoir fait le protêt dans le temps prescrit , le feroit déchoir de son recours contre le tireur , ou si celui-ci ne pourroit , malgré l'acceptation , opposer la déchéance qu'en prouvant qu'il avoit fait la provision pour l'époque du paiement.

L'article 117 décide ces trois questions , ainsi qu'on va l'expliquer dans les notes.

1. L'ACCEPTATION SUPPOSE LA PROVISION.

Cette disposition statue sur la première des trois questions , et la décide contre l'accepteur.

Elle est confirmée par l'article 121 , lequel prononce indéfiniment que *celui qui accepte une lettre de change , contracte l'obligation de la payer.*

2. ELLE EN ÉTABLIT LA PREUVE À L'ÉGARD DES ENDOSSEURS.

Voici la seconde question décidée affirmativement.

Ici le Code de commerce change le droit que l'ordonnance de 1673 avoit établi en ces termes : *Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver , en cas de dénégation , que ceux sur qui elles étoient tirées ,*
leur

leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées; sinon, ils seront tenus de les garantir (1).

Au Conseil d'état, ce changement a été combattu.

On a observé « qu'aucune Chambre de commerce, qu'aucun Tribunal ne l'avoit demandé » (2).

On a dit qu'il blessait le principe & admis dans tous les temps, que le tireur et les endosseurs sont solidairement obligés. Si le tireur l'est seul, on préjudicie au porteur qui doit pouvoir demander la somme à tous les débiteurs, lorsqu'elle ne se trouve pas au lieu convenu & (3).

Il a été répondu « qu'il seroit injuste et impossible d'obliger les endosseurs à vérifier si les fonds existent. Sur ce fait, ils sont obligés de s'en rapporter au tireur. La mauvaise foi ne peut venir que de lui; lui seul donc aussi doit être responsable » (4).

« Le crédit des lettres de change repose tout entier sur les précautions prises par la loi pour en assurer le paiement. C'est dans cette vue que si, d'une part, le tireur prend l'obligation de faire trouver les fonds au jour de l'échéance dans le lieu où la lettre doit être payée, le porteur en contracte une correspondante

(1) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 16. — (2) M. Jaubert, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º XXVI. — (3) Ibid., n.º XXXI. — (4) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibid., n.º XXXII.

et non moins rigoureuse, de se présenter ce jour-là pour les recevoir, ou faire protester la lettre faute de paiement.

» Sa négligence ne doit pas pouvoir compromettre les garans; et voilà pourquoi il tombe en déchéance, lorsqu'il ne fait le protêt qu'après le délai prescrit.

» Cependant il est relevé avec raison de cette déchéance, quand la provision n'a pas été faite.

» Mais contre qui doit-il être relevé?

» Contre le tireur et non contre les endosseurs. Ceux-ci ont réellement donné le prix de la lettre de change; ils ne tirent donc aucun avantage de l'absence de la provision. Le tireur, au contraire, a reçu la valeur de la lettre de change, et il la retiendrait à son profit, si on ne l'obligeoit pas de répondre indéfiniment de la non-remise des fonds.

» Les endosseurs et les tireurs sont sans doute solidaires, mais seulement jusqu'à la déchéance du porteur; car il seroit contre la justice de prolonger indéfiniment la garantie des endosseurs, en même temps qu'on ne les met pas en état d'exercer aussitôt leur recours contre un tireur dont les affaires peuvent se déranger pendant ces retards.

» En un mot, le protêt tardivement fait n'a point préjudicié au tireur qui n'avoit pas fait les fonds.

» Il préjudicieroit aux endosseurs, qui, par la négligence du porteur, seroient exposés à payer une

seconde fois la lettre, en cas de faillite du tireur et des endosseurs qui les précèdent.

» Après que le porteur a encouru la déchéance par son fait, on ne voit aucun juste motif de faire renaître, au préjudice des endosseurs, son titre périmé par la déchéance » (1).

3. *SOIT QU'IL Y AIT OU NON ACCEPTATION, LE TIREUR SEUL EST TENU DE PROUVER, EN CAS DE DÉNÉGATION, QUE CEUX SUR QUI LA LETTRE ÉTOIT TIRÉE AVOIENT PROVISION À L'ÉCHÉANCE : SINON IL EST TENU DE LA GARANTIR, QUOIQUE LE PROTÊT AIT ÉTÉ FAIT APRÈS LES DÉLAIS FIXÉS.* La troisième question est résolue par ce texte. On vient de voir, dans ce qui a été dit sur la seconde question, qu'il étoit aussi juste d'obliger indéfiniment le tireur à prouver la provision, puisqu'il a reçu les fonds, que d'y assujettir les endosseurs qui déjà ont fourni le prix de la lettre.

En un mot, voici le système que le Conseil d'état a voulu adopter (2) :

« Le porteur est autorisé à se pourvoir, même après le délai du protêt, à moins qu'on ne lui justifie qu'il y a eu provision » (3).

(1) M. Bégouën, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º XXXIII; et Procès-verbal du 21 février, n.º IV. — (2) *Décision*, Procès-verbal du 27 janvier, n.º XXXIX. — (3) M. Merlin, *ibid.*, n.º XXXVII.

« Lorsque la lettre de change est acceptée, la preuve de la provision est faite, et les endosseurs n'ont plus rien à vérifier » (1).

§ Le tireur, au contraire, n'est pas affranchi de cette obligation. En conséquence, on a voulu exprimer très-positivement qu'il est tenu de faire la provision, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas acceptation, et que les endosseurs n'y sont obligés que dans ce dernier cas § (2).

PARAGRAPHE III.

DE L'ACCEPTATION.

ARTICLE 118.

LE tireur et LES ENDOSSEURS¹ d'une lettre de change sont garans solidaires DE L'ACCEPTATION² et du paiement À L'ÉCHÉANCE³.

CET article a été présenté et amendé le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 125, et n.º XL);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.º 1, art. 116, et n.º VII; et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 114);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-

(1) M. Merlin, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º XXXVII.

— (2) Ibid.

verbal, n.^o 1 et 11, art. 117), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 118).

I. LES ENDOSSEURS. Suivant le droit commun, le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance (1).

Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé (2).

Suivant le Code de commerce, l'endosseur d'une lettre de change, qui est aussi un cédant *, répond, de plein droit, de la solvabilité; il en répond jusqu'au paiement; il en répond, qu'il ait reçu ou non le prix de la lettre: il ne lui est pas permis de rentrer dans les termes du droit commun par une stipulation particulière.

Cette différence vient de ce que le transport par endossement opère non-seulement une cession, mais forme encore un contrat de change par lequel chaque endosseur devient tireur à l'égard du porteur auquel il transmet la lettre **.

2. DE L'ACCEPTATION. Le Tribunal de com-

(1) Code Napoléon, art. 1694. — (2) Ibid., art. 1695.

* Voyez Notions générales, pages 9 et 10. — ** Voyez ibid.

merce de Beziers disoit, sur cette disposition : « L'acceptation qu'on exige pour une lettre de change non échue, est une injustice qu'on fait au tireur, en ce qu'il a promis de la faire acquitter à son échéance, et non de la faire accepter. Si les fonds ne sont pas faits dans le moment, ils peuvent l'être à son échéance, avant laquelle il ne doit rien à celui en faveur duquel l'ordre en est passé; ces conditions acceptées par celui-ci et par les endosseurs qui lui succèdent, devroient être respectées jusqu'au jour de l'échéance où le protêt seroit fait faute de paiement » (1).

J'observerai d'abord que l'acceptation est de toute nécessité pour les lettres de change à plusieurs jours, mois ou usances de vue, parce que l'échéance de ces lettres n'est fixée que par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faite d'acceptation*.

J'ajouterai qu'il étoit juste et utile de permettre au porteur d'exiger l'acceptation de toute espèce de lettres; car, dans cette matière, ce n'est pas l'intérêt du tireur qu'il faut voir, c'est l'intérêt du preneur et de ceux qui lui succèdent, puisque la lettre de change n'est créée qu'en leur faveur : or, il leur importe d'avoir, dans la personne de l'accepteur, un débiteur de plus,

(1) Observations du Tribunal de commerce de Béziers, *tome II, 1.^{re} partie, page 142.*

* Voyez *art. 131.*

et souvent même ils n'ont donné leur argent et pris la lettre que dans cette confiance *.

Mais, dit-on, le tireur ne s'est engagé qu'à faire payer à l'échéance et au lieu convenu.

C'est-là une supposition très-gratuite. Si le preneur n'eût voulu stipuler que la seule remise, il se seroit contenté d'une simple rescription. Mais il a voulu une lettre de change, et par conséquent tous les avantages, toutes les sûretés que donnent ces sortes d'effets; et du nombre de ces sûretés est l'engagement de l'accepteur.

3. *A L'ÉCHÉANCE.* En matière de lettre de change, ce n'est pas assez de garantir le paiement, il faut encore le garantir pour le jour précis de l'échéance; car l'objet du contrat de change n'est pas seulement d'avoir son argent dans un lieu convenu, mais aussi de l'avoir au moment précis où l'on en a besoin.

* Voyez note 2 sur l'art. 121.

ARTICLE 119.

LE REFUS D'ACCEPTATION est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*.

CET article a été présenté et adopté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 126, et n.º XLI), le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.º 1, art. 117, et n.º VII, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 115);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et 11, art. 118), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 119).

LE REFUS D'ACCEPTATION. L'ordonnance de 1673 avoit décidé que ces formules, *vu sans accepter* ou *accepté pour répondre à temps*, et toutes autres acceptations sous condition, passeroient pour refus (1).

Ce droit est maintenu par l'article 124.

Les suites du refus d'acceptation doivent être considérées relativement au tireur et aux endosseurs, et relativement à l'accepteur lui-même.

Elles sont expliquées, sous le premier de ces rapports, par l'article 120.

(1) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 2.

Il ne reste donc ici qu'à les envisager sous le second.

Le porteur n'a, de son chef, aucune action à exercer contre celui qui refuse d'accepter, car il ne se forme de contrat entre lui et ce dernier que par l'acceptation même. Ce qui s'est passé entre le refusant et le tireur est, quant au porteur, *res inter alios acta*. Il en seroit ainsi, par exemple, de l'engagement d'accepter qui auroit été pris envers le tireur.

Ce n'est donc que relativement au tireur que le refus d'accepter peut avoir des effets.

Pour les discerner, on doit se placer dans deux hypothèses :

Ou celui sur qui la lettre de change est tirée, sans avoir d'ailleurs provision, a pris envers le tireur l'engagement de l'accepter;

Ou il y a provision.

Dans le premier cas, le refus devient inexécution d'une convention formée ;

Dans le second, il faudra distinguer :

Si la provision a été faite en argent, ou si le refusant est débiteur envers le tireur, d'une somme ou actuellement exigible ou qui le sera à l'échéance de sa lettre, son refus devient un refus de paiement ;

Si, au contraire, il n'a pas reçu les fonds, et si la créance que le tireur a sur lui n'est exigible qu'après l'époque où la lettre de change sera payable, il peut impunément refuser de l'accepter.

Il est évident que c'est au tireur à poursuivre celui qui refuse indûment d'accepter. Cependant le porteur le pourra aussi, non pas de son chef, mais du chef du tireur (1), dont il est le mandataire à l'effet de requérir l'acceptation, *procurator in re suâ*.

Des dommages-intérêts seront la peine du refus indûment fait.

ARTICLE 120.

SUR la notification du protêt faite d'acceptation, LES ENDOSSEURS ¹ et le tireur SONT RESPECTIVEMENT ² tenus de DONNER CAUTION ³ pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, OU D'EN EFFECTUER LE REMBOURSEMENT ⁴ avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, N'EST SOLIDAIRE ⁵ qu'avec celui qu'elle a cautionné.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 127);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° XLII jusqu'au n.° XLV);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 118, et n.° VII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 116);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-

(1) *Pothier, Traité du Contrat de change, n.° 121.*

verbal, n.^{os} 1 et 11, art. 119), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 120).

1. *LES ENDOSSEURS.* « On pense, a dit le Tribunal de commerce de Carcassonne, que le tireur seul devrait être responsable du fait de la non-acceptation : c'est lui qui est la cause ou la source de l'obligation ; c'est lui qui est censé connoître la personne sur laquelle il a tiré la lettre de change ; c'est donc lui qui, par ses rapports présumés avec le délégué, devrait être le seul garant du défaut d'acceptation. Les endosseurs ne devraient être tenus que du paiement à l'échéance : c'est le paiement au temps prévu, et non point l'acceptation, qu'ils semblent avoir voulu garantir par leur endossement » (1).

La réponse à ces observations est que chaque endosseur devient tireur à l'égard des endosseurs qui le suivent * ; qu'ainsi, la responsabilité du tireur et des endosseurs vis-à-vis du porteur, est absolument de même nature, et doit avoir la même étendue. C'est par cette raison que l'article 118, dont celui-ci se borne à déterminer les effets quant à l'application, en rend les uns et les autres garans solidaires.

2. *RESPECTIVEMENT.* Ce mot a été ajouté, sur

(1) Observations du Tribunal et Conseil de commerce de Carcassonne, tome II, 1.^{re} partie, page 265.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art 118.

la demande du Tribunal, afin de faire apercevoir qu'on n'a pas voulu décider « qu'une seule caution dût suffire pour garantir le défaut d'acceptation. Le Tribunal ne pensoit pas que cela dût être ainsi. Si le porteur peut exercer une garantie et demander une caution au dernier endosseur, celui-ci a le même droit, pour son intérêt particulier, contre l'endosseur précédent, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur » (1).

3. *DE DONNER CAUTION.* L'ordonnance de 1673 permettoit de faire protester les lettres de change faute d'acceptation, non-seulement celles qui étoient payables à plusieurs jours, mois ou usances de vue, mais toutes indistinctement, et par conséquent celles qui seroient à plusieurs jours, mois ou usances de date (2).

Le protêt eût été une formalité inutile, du moins à l'égard de ces dernières, s'il n'en étoit rien résulté par rapport au tireur ni aux endosseurs. Il étoit donc dans l'esprit de l'ordonnance que le tireur et les endosseurs garantissent l'acceptation. Mais elle n'avoit pas déterminé l'effet de cette garantie.

La jurisprudence et l'usage y avoient pourvu. Ils

(1) Observations du Tribunal, — (2) Ordonnance de 1673, titre V, art. 2.

assujétissoient le tireur à faire accepter la lettre ou à donner caution (1).

Le Code de commerce n'a donc fait qu'ériger en disposition ce qu'il a trouvé établi par l'usage, et il l'a fait avec raison ; car, comme dit *Pothier*, « l'acceptation de celui sur qui la lettre est tirée, est une sûreté sur laquelle celui à qui la lettre a été fournie, comptoit lors du contrat qui est intervenu entre lui et le tireur : le tireur ne pouvant la lui procurer, il doit lui donner une sûreté équivalente, en lui donnant cette caution » (2).

J'ai dit pourquoi cette obligation a été étendue aux endosseurs*.

4. OÙ D'EN EFFECTUER LE REMBOURSEMENT,

Cette disposition permet au tireur et aux endosseurs de rompre le contrat de change ; car il est de l'essence de ce contrat que le porteur ne puisse être contraint de recevoir le paiement avant l'échéance**. Mais la force des choses ne permettoit pas de statuer différemment ; car il est possible que le tireur ou l'endosseur ne puisse pas trouver de caution suffisante, et alors le remboursement est le seul moyen qui reste pour donner sûreté au porteur.

(1) *Jousse*, note 4 sur l'art. 2, tit. V de l'ordonnance de 1673 ; — *Pothier*, *Traité du Contrat de change*, n.º 70. — (2) *Pothier*, *ibid.*

* Voyez note 1.^{re} sur le présent article. — ** Voyez art. 146.

Au surplus, il est indemnisé de l'inexécution du contrat, par le paiement qu'on lui fait des frais de rechange.

Le Bureau consultatif d'Alby, parlant du cas où il y a remboursement, disoit : « Les dispositions de l'article aggravent le sort du tireur ; et ce malheur augmente en raison de l'éloignement du terme de la lettre de change : pour obvier à cet inconvénient, il faudroit que le tireur fût autorisé à retenir l'escompte légal et ordinaire dans le commerce ; cela paroît d'étroite justice » (1).

Les Commissaires-rédacteurs, déférant à cette observation, avoient ajouté à l'article la disposition suivante : *Dans le cas du remboursement, celui qui l'effectue a droit de retenir l'intérêt du montant de la lettre de change, au cours de la place, à dater du jour du remboursement, jusqu'à celui de l'échéance* (2).

La Section la retrancha (3).

Elle fut réclamée au Conseil d'état. « Il est bien vrai, a-t-on dit, que, dans le droit commun et dans les paiemens purement volontaires, l'anticipation n'autorise point la retenue, si elle n'est stipulée ou consentie ; mais l'application de cette règle n'est-elle pas ici bien

(1) Observations du Bureau consultatif d'Alby, tome II, 1.^{re} part., page 10. — (2) Projet de Code de commerce révisé, art. 80. —

(3) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.^o 1, art. 127.

sévère, sur-tout si l'on considère, 1.^o que l'évènement qui donne lieu à l'anticipation de paiement, n'est point le fait du payeur, mais une chance malheureuse pour lui; 2.^o que les deniers remboursés avant terme au créancier commerçant, ne restent vraisemblablement pas oisifs dans ses mains? Sans doute, il est juste que celui-ci ne perde rien; mais il ne faut pas lui conférer un gain sur lequel il n'a pas dû compter. La modification rejetée par la Section sembloit concilier mieux tous les intérêts » (1).

La Section répondit qu'elle avoit écarté l'article « parce qu'il ne doit pas être permis au payeur de changer la convention faite avec le porteur en le payant avant terme dans la vue de se ménager des intérêts. Le porteur ne demande pas son argent; il peut n'en avoir pas besoin avant l'échéance convenue : pourquoi donc lui feroit-on payer ce qui n'est pas pour lui un avantage » (2)?

La disposition n'a pas été rétablie.

5. *N'EST SOLIDAIRE.* Cet amendement vient du Tribunal. « Les cautions, a-t-il dit, ne doivent pas être solidaires entre elles. Il ne doit y avoir de solidarité qu'entre chaque caution et celui qu'elle a cautionné.

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.^o XLIII. —

(2) M. Bégouen, ibid., n.^o XLIV.

» Au reste, le mot *solidaire* étoit nécessaire pour annoncer que la caution sera tenue de payer, sans pouvoir recourir au bénéfice de discussion préalable des biens du cautionné, aux termes du Code Napoléon » (1).

ARTICLE 121.

CELUI qui accepte une lettre de change, CONTRACTE L'OBLIGATION D'EN PAYER LE MONTANT¹.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, QUAND MÊME LE TIREUR AURAIT FAILLI À SON INSU AVANT QU'IL EÛT ACCEPTÉ².

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 128) ;

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° XLVI jusqu'au n.° L) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 119, et n.° VII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 117) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 120), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 121).

I. *CONTRACTE L'OBLIGATION D'EN PAYER LE MONTANT.* L'acceptation étend le contrat de change à l'accepteur, l'associe à l'engagement pris par le tireur de faire payer la somme au lieu et au temps convenus, et complète ainsi cet engagement*.

(1) Observations du Tribunal.

* Voyez Notions générales, pages 9 et 10.

2. QUAND MÊME LE TIREUR AUROIT FAILLI À SON INSU AVANT QU'IL EÛT ACCEPTÉ. Il étoit hors de doute que l'accepteur n'avoit aucun prétexte pour demander à être restitué lorsque le tireur n'a failli qu'après l'acceptation, si ce n'est dans le cas de dol dont il sera parlé dans un moment.

Mais si la faillite du tireur survient à l'insu de l'accepteur, entre l'époque où la lettre est tirée et celle où elle est acceptée, et si la provision n'est pas encore faite, l'accepteur ne peut-il pas prétendre avec quelque raison que s'il avoit su la faillite du tireur, il n'auroit pas accepté, et que l'erreur de fait détruit le consentement?

« Dans quelques lieux, à Livourne, par exemple, on accordoit, dans ce cas, la restitution » (1).

Mais en France, on a généralement suivi la règle qu'établit l'article, et cette doctrine est conforme aux vrais principes.

A la vérité, l'erreur détruit le consentement, mais seulement quand elle tombe sur la substance même de la chose (2), et non quand elle ne porte que sur des faits accessoires.

Ici la substance de la chose est la nature du contrat, et la connoissance du tireur pour lequel on s'engage.

(1) M. Merlin, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.^o XLVIII.

(2) Code Napoléon, art. 1110.

La nature du contrat ne peut échapper à l'attention de l'accepteur ; il lui est impossible d'ignorer qu'il accepte une lettre de change.

Il ne peut pas non plus se tromper sur l'identité du tireur : quand deux personnes porteroient le même nom, habiteroient la même ville, feroient le même commerce, encore seroient-elles distinguées par leur signature. D'ailleurs, la présentation de la lettre de change à l'acceptation est ordinairement précédée d'une lettre d'avis écrite par le tireur, et d'explications sur la manière dont la provision sera faite, car nous sommes ici dans l'hypothèse où elle ne l'est pas.

Si l'accepteur, qui ne peut se méprendre ni sur la nature du contrat, ni sur la personne du tireur, se trompe ensuite sur la solvabilité de ce dernier, c'est une faute dont lui seul doit porter la peine, et non le porteur, auquel elle est étrangère. Il est dans la même position que celui qui accorde à l'homme près de faillir une autre sorte de crédit ; celui, par exemple, qui lui livre des marchandises ou lui prête de l'argent. Y eût-il même abus de confiance de la part du tireur, le porteur n'en doit pas souffrir : il ne répond pas du fait du tireur ; il ne répond que de son propre fait.

Mais puisqu'il répond de son propre fait, ne s'ensuit-il pas que l'accepteur devient restituable quand l'acceptation lui a été surprise par le dol du porteur ou de son mandataire ?

On n'en peut pas douter.

L'article 121, en effet, se borne à dire que la seule circonstance de la faillite du tireur entre la traite et l'acceptation ne rend pas l'accepteur restituable. C'est uniquement pour qu'il ne pût rester aucun doute sur cette question, que la disposition a été ajoutée; c'est pour qu'on n'argumentât pas de l'usage de certains lieux, de Livourne, par exemple, où, comme je le disois il y a un moment, l'on accordoit la restitution dans ce cas, qu'il a paru utile de s'en expliquer dans la loi (1). Mais la loi n'a ni prévu ni réglé le cas où d'autres circonstances se joindroient à celle qu'elle a déclarée indifférente, lorsqu'elle seroit seule. A cet égard, elle s'est référée au droit commun, qui fait du dol une cause de nullité des conventions (2).

Cependant toute espèce de dol n'a pas cet effet. La loi veut que le dol n'opère la nullité du contrat que *lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties, sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'auroit pas contracté* (3).

Je ne sais si, dans cette théorie, on pourroit admettre le sentiment de *Pothier*, qui dit : « C'est un dol de la part du porteur de la lettre, lorsqu'ayant connoissance de la prochaine faillite du tireur, il

(1) M. Merlin, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º XLVIII. —

(2) Code Napoléon, art. 1116. — (3) Ibid.

dissimule cette connoissance à celui sur qui la lettre est tirée, pour qu'il l'accepte. C'est pourquoi, si l'accepteur peut prouver que le porteur, lorsqu'il lui a présenté la lettre, avoit connoissance de la prochaine faillite du tireur, il sera restituable contre son acceptation. Lorsque le propriétaire de la lettre de change a envoyé, par un courrier extraordinaire, la lettre pour la faire accepter, et que la faillite du tireur a suivi peu après; cette précipitation, sur-tout si elle est jointe à d'autres circonstances, peut faire présumer, dans le propriétaire, une connoissance de la prochaine faillite, et un dol pour faire accepter la lettre; ce qui rend l'accepteur restituable contre son acceptation, comme y ayant été engagé par le dol de la partie: c'est ce qui a été jugé par arrêt, rapporté dans le traité de *La Serra* » (1).

Il me paroît très-douteux,

- 1.^o Que ce procédé soit du nombre de ceux que, dans le for extérieur, on qualifie de manœuvre;
- 2.^o Qu'il ait déterminé l'acceptation.

Et d'abord, le preneur ou le porteur d'une lettre de change a donné ses fonds autant par la confiance qu'il avoit dans l'accepteur, que par celle que le tireur lui avoit inspirée *. Il avoit voulu se ménager deux débiteurs, et on les lui avoit promis **. Il avoit

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.^o 118.

* Voyez note 2 sur l'art. 118.— ** Voyez *ibid.*

voulu se les ménager précisément afin d'avoir une garantie dans l'accepteur, si le tireur devenoit insolvable. Ce porteur, quand il présente la lettre à l'acceptation, quelles que soient les circonstances, ne fait donc qu'user d'un droit qui lui appartient, en suivant l'exécution de l'engagement pris envers lui. Sa diligence est une suite du soin qu'il prend de ses affaires. Il n'est pas obligé de les sacrifier à l'intérêt de l'accepteur. Que celui-ci veille aussi aux siennes; qu'il n'accepte que pour des personnes sûres, et après avoir pris des informations. Il étoit libre de refuser, puisque nous supposons qu'il n'avoit pas provision. Il a eu le temps de se déterminer; car personne ne tire sur celui qui n'a pas provision, sans l'en avoir prévenu. S'il s'est écarté de ce que la prudence lui prescrivoit, c'est sa propre légèreté qui l'a déçu.

Tout au plus pourroit-on, dans le for extérieur, qualifier de manœuvre l'assurance donnée par le porteur à l'accepteur que les affaires du tireur sont en bon état, et encore étoit-ce à l'accepteur à ne pas croire indiscretement à ces assurances, et à vérifier les faits. Mais je ne pense pas que le silence du porteur puisse jamais être regardé comme une manœuvre.

Ensuite, et en admettant même qu'on puisse lui donner un caractère aussi odieux, il n'est nullement

évident que , sans cette prétendue manœuvre , l'accepteur n'eût pas contracté.

La parenté, la reconnoissance, l'attachement, peuvent déterminer à accepter pour une personne qu'on sait être près de faillir. Quelquefois même on espère que ce secours donné à propos pourra l'aider à soutenir son crédit et à réparer ses pertes.

L'intérêt de l'accepteur lui-même peut déterminer son acceptation. S'il est créancier du tireur, s'il est persuadé que, pourvu qu'on ne mette pas le désordre dans les affaires de ce dernier, il parviendra à les rétablir et à rembourser, avec le temps, les remises qu'il a été d'abord obligé de demander, il est possible que cet accepteur consente à écarter, par un sacrifice momentané, un créancier turbulent qui feroit manquer ses projets, évanouir ses espérances.

Enfin, on conçoit diverses positions où l'acceptation auroit eu lieu, quand même l'accepteur auroit connu la prochaine faillite du tireur; et cependant il suffit qu'il y en ait une seule, pour qu'il cesse d'être évident qu'il n'eût pas contracté sans l'ignorance dans laquelle le porteur l'a laissé.

J'ajouterai que la disposition qui refuse la restitution à l'accepteur, lorsque le tireur a failli entre la traite et l'acceptation, que cette disposition, dis-je, seroit souvent éludée, si l'on permettoit aux accepteurs d'opposer trop facilement l'exception de dol. Il

est presque impossible qu'il y ait réellement dol de la part du porteur.

ARTICLE 122.

L'ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE DOIT ÊTRE SIGNÉE ¹.

L'ACCEPTATION EST EXPRIMÉE PAR LE MOT *ACCEPTÉ* ²

ELLE EST DATÉE, SI LA LETTRE EST À UN OU PLUSIEURS JOURS OU MOIS DE VUE ³;

Et, dans ce dernier cas, LE DÉFAUT DE DATE DE L'ACCEPTATION REND LA LETTRE EXIGIBLE AU TERME Y EXPRIMÉ, À COMPTER DE SA DATE ⁴.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 129);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LI jusqu'au n.° LXV);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 120, et n.° VII, et Procès-verbal du 26, n.° 1X et X, art. 118);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 121), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 122).

I. L'ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE DOIT ÊTRE SIGNÉE. L'ordonnance de 1673 se contentoit de dire que les lettres de change seroient acceptées par écrit (1). Il est évident que le texte de l'article 122 prescrit la même forme, car l'acceptation

(1) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 2.

ne pourroit pas être signée, si elle n'étoit pas faite par écrit : mais il porte les précautions plus loin que l'ordonnance, dont la rédaction, moins précise, pouvoit donner lieu à des difficultés.

Il peut arriver, par exemple, que la personne à laquelle la lettre de change est présentée, écrive de sa main le mot *accepté* sur une autre lettre de change que celle qu'elle vouloit souscrire. Cette méprise n'est nullement impossible dans les maisons de banque considérables et où il y a un grand mouvement. Le banquier cependant s'aperçoit qu'il s'est trompé, et ne signe pas. Il rend la lettre, et oublie d'effacer le mot qu'il a écrit.

D'après l'ordonnance, le porteur auroit pu prétendre que l'acceptation étoit intervenue : avec la disposition de l'article 122, cette fraude devient impossible.

L'ordonnance avoit exigé que l'acceptation fût faite par écrit, pour exclure la preuve testimoniale. Cette précaution étoit nécessaire, parce que, dans les Tribunaux de commerce, la preuve par témoins est admise au-delà des cas où le droit civil l'autorise. Il falloit donc l'exclure formellement à l'égard de l'acceptation.

La disposition du Code de commerce renfermant, comme je viens de le dire, celle de l'ordonnance, elle doit avoir aussi cet effet.

Au reste, rien ne peut suppléer l'acceptation écrite et signée. *Jousse* prétend que « lorsque celui sur qui

une lettre est tirée la retient sous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, et qu'il la rend ensuite au porteur, cette rétention équivaut à une acceptation » (1).

Le Conseil d'état a formellement exclu ce système*.

« L'acceptation est ordinairement donnée sur la lettre de change même » (2). Mais « beaucoup d'auteurs étrangers, et sur-tout les docteurs hollandois, allemands et espagnols, pensent qu'elle peut aussi être donnée par lettre missive » (3).

Cette opinion a été adoptée par le Conseil d'état, et se trouve consacrée par l'article qui nous occupe. En effet, d'un côté, il a évité de dire dans cet article que l'acceptation seroit donnée sur la lettre de change, & de peur de paroître établir une règle absolue de laquelle on se seroit fait une fin de non-recevoir contre l'acceptation par lettres missives ; (4) ;

D'un autre côté, le Conseil d'état a pensé que, « puisque la loi n'exclut pas l'acceptation par lettres missives, on en concluroit naturellement qu'elle la permet » (5).

Enfin, l'intention du Conseil d'état a été & de ne pas

(1) *Jousse*, note 2 sur l'art. 2, tit. V de l'ordonnance de 1673. —

(2) *M. Cretet*, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º LIII. —

(3) *M. Merlin*, *ibid.*, n.º LII. — (4) *M. Cretet*, *ibid.*, n.º LIII. —

(5) *Le Prince Archichancelier*, *ibid.*, n.º LIX.

* Voyez note 4 sur l'art. 125.

lier les Tribunaux par des règles absolues, mais de les laisser prononcer sur ces cas d'après les circonstances § (1). Les règles absolues sont, en général, dangereuses dans un Code de commerce, et vis-à-vis de juges qui, par la nature de leur institution, doivent prendre l'équité pour leur règle presque unique § (2).

Le projet de la Section obligeoit d'énoncer dans l'acceptation la somme portée dans la lettre de change (3).

Cette disposition, si la somme étoit écrite en toutes lettres dans l'acceptation, § avoit l'avantage d'empêcher que, dans le corps de l'effet, le montant de la lettre de change ne pût être augmenté par l'altération d'un chiffre § (4).

Néanmoins on a jugé convenable de la retrancher, § parce qu'on n'auroit pu en assurer l'exécution qu'en créant une nullité § (5), § dans laquelle seroient tombés ceux qui n'auroient pas eu les dispositions du Code assez présentes § (6).

On a donc laissé l'accepteur libre d'exprimer ou de ne pas exprimer la somme (7).

(1) M. Cretet, Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º LIII. — (2) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º LV. — (3) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º 1, art. 129. — (4) M. Cretet, *ibid.*, n.º LXII. — (5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º LXIII. — (6) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º LXIV. — (7) M. Jaubert, *ibid.*, n.º LXI; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º LXIII; *Décision*, *ibid.*, n.º LXV.

2. *L'ACCEPTATION EST EXPRIMÉE PAR LE MOT ACCEPTÉ.* Résulte-t-il de cette disposition que l'acceptation seroit nulle, si elle étoit exprimée en termes équivalens ?

On ne peut pas le supposer, car

1.^o Cet article, ni aucun autre, ne prononce cette nullité ;

2.^o On vient de voir qu'elle n'est pas dans l'intention du Législateur : puisqu'il permet l'acceptation par lettres missives, dont les expressions peuvent varier à l'infini, il n'a certainement pas entendu faire du mot *j'accepte* un mot sacramentel ni une formule exclusive.

Mais alors quel est l'objet de la disposition ?

C'est d'indiquer le mode d'exécution de l'article 124, qui défend les acceptations conditionnelles ; c'est de décider que la formule laconique qu'il consacre suffira pour établir l'acceptation, sans qu'il soit besoin d'énoncer la somme, du moins quand on accepte la lettre pour sa totalité, ni d'aucune autre explication.

3. *ELLE EST DATÉE, SI LA LETTRE EST À UN OU PLUSIEURS JOURS OU MOIS DE VUE.* C'est-à-dire lorsque le terme où la lettre doit être payée, ne court que du moment de l'acceptation *. Alors aussi l'acceptation n'est plus simplement établie comme une

* Voyez art. 131.

sûreté qu'il dépend du tireur de prendre ou de ne pas prendre, mais encore comme une formalité nécessaire à l'exécution du contrat*.

4. *LE DÉFAUT DE DATE DE L'ACCEPTATION REND LA LETTRE EXIGIBLE AU TERME Y EXPRIMÉ, À COMPTER DE SA DATE.* Le Législateur devoit prévoir l'omission de date, et ne pas abandonner aux oscillations de la jurisprudence le soin d'en régler les suites, et il les a réglées avec beaucoup de justice. La présomption la plus naturelle, en effet, est que l'accepteur qui a négligé de dater la lettre, et le porteur qui n'a pas exigé qu'elle le fut, ont renoncé au délai plus long exprimé dans la lettre, et qu'ils ont consenti à faire courir le terme du jour où la lettre a été tirée.

ARTICLE 123.

L'ACCEPTATION d'une lettre de change PAYABLE DANS UN AUTRE LIEU QUE CELUI DE LA RÉSIDENCE DE L'ACCEPTEUR¹, INDIQUE LE DOMICILE OÙ LE PAIEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ OU LES DILIGENCES FAITES².

CET article a été présenté et adopté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 130);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21,

* Voyez note 2 sur l'art. 118 et note 1.^{re} sur l'art. 131.

n.^o 1, art. 121, et n.^o VII, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 119);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et 11, art. 122), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 123).

I. PAYABLE DANS UN AUTRE LIEU QUE CELUI DE LA RÉSIDENCE DE L'ACCEPTEUR.

L'article ne s'applique pas seulement au cas prévu par l'article 111, dans lequel le paiement est fait au domicile d'un tiers, mais à tous ceux où le paiement doit s'opérer hors de la résidence de l'accepteur; par exemple, à l'hypothèse où un banquier résidant à Paris accepte une lettre pour être payée par un autre maison de banque qu'il a dans la ville de Lyon.

2. INDIQUE LE DOMICILE OÙ LE PAIEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ OU LES DILIGENCES FAITES. On a dit que « ces dispositions prises des lois civiles, ces précautions extraordinaires, contrastent absolument avec la bonne foi, qui est l'ame du commerce. La marche des affaires exige que les engagements entre commerçans se forment d'une manière plus simple; et cette simplicité confirmée par l'usage, paroît avoir été sans inconvénient » (1). « L'adresse de la lettre de change devrait suffire; il paroît inutile de la répéter dans l'acceptation; cette

(1) Observations de la Cour d'appel de Dijon, tome I.^{er}, page 140.

précaution ne devrait également avoir lieu qu'au gré de l'accepteur, et sans que ce défaut de formalité pût en rien préjudicier au porteur » (1).

L'article n'est pas contraire à ce système. Il ne prescrit pas impérativement l'énonciation dont il s'agit. Il ne dit pas qu'elle doit être faite, il n'en punit point l'omission. Il n'en parle donc que comme d'une précaution qu'un accepteur prudent ne doit pas négliger, et qui, quand elle est prise, rend l'acceptation plus régulière. C'est un conseil qu'il donne, non un devoir qu'il impose. Et ces sortes de conseils, déplacés peut-être dans une loi civile, ne le sont pas dans la législation commerciale, qui ne doit astreindre à des règles fixes et invariables que ce qu'elle ne peut pas abandonner à l'équité naturelle. Nous en trouvons de semblables dans l'ordonnance de 1673*.

ARTICLE 124.

L'ACCEPTATION NE PEUT ÊTRE CONDITIONNELLE¹ ;
 mais ELLE PEUT ÊTRE RESTREINTE QUANT À LA SOMME
 ACCEPTÉE².

DANS CE CAS, LE PORTEUR EST TENU DE FAIRE PRO-
 TESTER LA LETTRE DE CHANGE POUR LE SURPLUS³.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 131) ;

(1) Observations du Tribunal de commerce de Falaise, tome II, 1.^{re} partie, page 375.

* Voyez note 7 sur l'art. 8, tome I.^{er}, pages 64 et 65.

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.^o 11) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.^o 1, art. 122, et n.^o VII, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 120) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o I et II, art. 123), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 124).

I. L'ACCEPTATION NE PEUT ÊTRE CONDITIONNELLE. Ces mots *ne peut* indiquent qu'ici la loi ne donne pas un simple conseil, comme dans l'article précédent : elle ordonne et veut être obéie.

Mais alors pourquoi n'assure-t-elle pas, par une sanction pénale, l'obéissance à ses ordres ?

C'est que cette sanction découle nécessairement de la disposition : si l'acceptation *ne peut* être conditionnelle, elle devient nulle quand elle l'est.

L'ordonnance de 1673, dont le Code ne fait que reproduire la disposition dans des termes différens, peut servir à le développer : *Abrogeons, dit-elle, toutes négociations sous condition, lesquelles passeront pour refus, et pourront les lettres être protestées* (1).

L'article 124 du Code dit implicitement la même chose : si l'acceptation conditionnelle est défendue, et par suite nulle, il y a refus d'acceptation, quand elle intervient, et s'il y a refus d'acceptation, il y a lieu à protêt.

(1) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 2.

Il en seroit ainsi, par exemple, dans le cas où celui sur qui la lettre est tirée l'accepteroit, sous la réserve de ne l'acquitter qu'autant que le tireur lui feroit sa provision à l'échéance.

Mais « ce n'est pas une acceptation conditionnelle, lorsqu'étant créancier du propriétaire de la lettre de change, je mets au bas de cette lettre, *accepté pour payer à moi-même*, pourvu que ma créance soit échue, ou doive écheoir au temps de l'échéance de la lettre; le refus que je lui fais par cette espèce d'acceptation de lui faire un paiement réel, étant un refus qui procède de ce qu'il est mon débiteur, et par conséquent qui procède de son fait, ne peut donner lieu à aucun recours de sa part contre le tireur qui lui a fourni la lettre. C'est l'avis de *La Serra, chap. 8.*

» Pareillement si un créancier du propriétaire de la lettre de change, avant que je l'eusse acceptée, avoit fait saisir entre mes mains ce que je lui dois ou devrai par la suite à ce propriétaire, j'accepterai en ce cas la lettre, *pour payer à qui sera par justice ordonné, avec le saisissant*, sans que le propriétaire de la lettre puisse se plaindre de cette acceptation, puisque c'est son fait qui donne lieu à la restriction qu'elle renferme. *La Serra, ibid.* » (1).

(1) *Pothier, Traité du Contrat de change, n.º 47.*

2. *ELLE PEUT ÊTRE RESTREINTE QUANT À LA SOMME ACCEPTÉE.* La Commission avoit proposé de défendre les acceptations restrictives (1).

Les Cours et Tribunaux attaquèrent cette proposition comme injuste envers le tireur et les endosseurs.

Le Conseil de commerce de Turin s'étonna de ce que tandis qu'on faisoit tourner à la décharge du tireur et des endosseurs les paiemens partiels et à-compte *, on ne vouloit pas qu'ils profitassent de même d'une acceptation restrictive. Le principe lui sembloit devoir être le même dans les deux cas ; (2).

Le Tribunal et le Conseil de commerce de Lyon pensoient qu'il convenoit de conserver aux porteurs et endosseurs le privilège de la lettre de change dans l'étendue que les circonstances comportoient ; (3).

La Cour d'appel de Riom disoit : « Qu'une acceptation restrictive n'empêche pas les poursuites contre le tireur et les endosseurs ; cela peut être : mais que l'engagement de l'accepteur envers le porteur demeure sans effet pour la somme à laquelle il est restreint, c'est ce qui paroîtroit injuste » (4).

(1) Projet de Code de commerce, art. 84. — (2) Observations du Conseil de commerce de Turin, tome II, II.^e partie, page 569. — (3) — du Tribunal et Conseil de commerce de Lyon, tome II, I.^{re} partie, page 548. — (4) — de la Cour d'appel de Riom, tome I.^{er}, p. 481.

* Voyez l'art. 156.
Tome II.

La Section et le Conseil d'état ont adopté ce système.

L'autre étoit non-seulement injuste, il étoit encore sans objet. Si un négociant a tiré une lettre de change de mille francs sur un autre qu'il croyoit, par suite de comptes courans, lui devoir cette somme, et qui cependant ne lui en doit que la moitié, on ne voit pas pourquoi ce tireur ne pourroit pas disposer du moins des cinq cents francs qui lui sont dus ; pourquoi le débiteur ne pourroit pas accepter jusqu'à cette concurrence. Ces prohibitions sans objet ne feroient que gêner le mouvement du commerce.

3. *DANS CE CAS, LE PORTEUR EST TENU DE FAIRE PROTESTER LA LETTRE DE CHANGE POUR LE SURPLUS.* Les mêmes Cours et Tribunaux qui avoient combattu la prohibition des acceptations restrictives, demandoient que le porteur, pour conserver son recours contre le tireur et les endosseurs, quant à la partie de la somme non comprise dans l'acceptation, fût obligé de faire protester la lettre jusqu'à concurrence de cette partie non acceptée.

Cette disposition étoit nécessaire pour compléter le système ; car il falloit régler dans son entier le sort de la lettre de change, et par conséquent dire ce que deviendroit la partie non acceptée de la somme qui s'y trouvoit exprimée.

Cette disposition d'ailleurs découloit des principes de la matière; car il est évident qu'y ayant refus d'acceptation pour la portion non acceptée, le porteur rentre, à cet égard, sous la règle commune.

ARTICLE 125.

UNE lettre de change doit être acceptée À SA PRÉSENTATION¹, ou au plus tard DANS LES VINGT-QUATRE HEURES² de la présentation.

APRÈS LES VINGT-QUATRE HEURES³, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible DE DOMMAGES-INTÉRÊTS⁴ envers le porteur.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 132);

Discuté le 29 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° III jusqu'au, n.° XX);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 123);

Discuté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° VIII jusqu'au n.° XI);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 121);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 124), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 125).

I. À SA PRÉSENTATION. Le premier projet de la Section contenoit un article d'après lequel l'acceptation pouvoit se requérir jusqu'à la veille de l'échéance (1).

(1) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.° 1, art. 133.

Cet article, emprunté du projet de la Commission (1), « n'avoit d'autre objet que de prévenir le refus d'acceptation qui a eu lieu quelquefois lorsque la lettre étoit présentée dans les dix jours de grâce. Ces dix jours de grâce ayant été supprimés*, l'article n'avoit plus de but » (2). En conséquence, on l'a retranché comme inutile (3).

Mais il a donné lieu à une discussion dont il importe de rendre compte.

Fixons d'abord le point de la difficulté.

« Le preneur d'une lettre de change la fait souvent circuler sans l'envoyer à l'acceptation » (4). Les porteurs font de même; et § l'usage a établi qu'il suffit que la lettre soit présentée à l'acceptation avant son échéance § (5).

On a demandé

1.^o § Si le preneur agissant pour le compte d'un tiers, est responsable envers ce tiers, du dommage que le retard de la présentation lui cause § (6);

2.^o § Si le premier preneur n'ayant pas présenté la lettre dans un court délai, et le tireur venant à manquer avant que la lettre soit acceptée, ce preneur est responsable envers le porteur § (7).

(1) Projet de Code de commerce, art. 86. — (2) M. Cretet, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.^o XXIX. — (3) *Décision*, ibid., n.^o XXXII. — (4) M. Corvetto, ibid., n.^o XXV. — (5) Ibid. — (6) Ibid. — (7) Ibid.

* Voyez l'art. 135 et les notes.

Sur l'une et l'autre question on a dit pour l'affirmative : « La lettre de change opère un mandat entre le donneur et le preneur. Celui-ci se charge de faire les diligences nécessaires pour le recouvrement de la somme ; et le mandat, en matière de commerce sur-tout, doit être rempli avec la plus grande diligence » (1). Or, « la lettre de change auroit été acceptée si elle eût été présentée avant la faillite du tireur ; c'est donc la négligence du preneur qui prive son commettant d'une action contre celui sur qui la lettre est tirée, et il ne paroît pas douteux que ce soit à ce mandataire négligent de supporter les conséquences de sa faute » (2).

L'opinion émise sur la première de ces questions n'a pas été contredite : § la Section a déclaré qu'elle regardoit comme responsable le premier preneur qui agissoit pour un tiers § (3).

Il n'en a pas été de même de la seconde question. On a dit, pour la négative, que « la jurisprudence actuelle n'obligeoit pas le premier preneur de présenter la lettre au plutôt à l'acceptation. On a été persuadé qu'il y seroit assez poussé par l'intérêt qu'il a

(1) M. *Corvetto*, Procès-verbal du 29 janvier, n.º XXV. —

— (2) *Ibid.* — (3) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XXXI.

de donner du crédit au papier dont il se trouve porteur » (1).

D'ailleurs, cette jurisprudence est fondée :

En point de droit, « le preneur, qui acquiert pour son compte, n'est pas le mandataire du tireur, mais le propriétaire de la lettre de change » (2). Les principes sur le mandat ne sauroient donc recevoir ici d'application.

Sous le rapport des considérations, rien ne commande cette innovation, et des motifs puissans la défendent.

L'équité ne la commande pas. « Les porteurs ayant la faculté de poursuivre directement l'acceptation, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes du tort qu'ils éprouvent » (3).

La justice due au preneur, l'intérêt général du commerce et la nature des choses la défendent. On imposeroit au preneur une obligation en certains cas impossible; car « la lettre de change n'arrive quelquefois que dans un temps très-voisin de l'échéance, et alors le délai pour la présentation pourroit être passé » (4). On dérangeroit les habitudes du commerce, et on ralentiroit la circulation: souvent « celui

(1) M. *Creter*, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º XXIX. —

(2) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XXXI. —

(3) *Ibid.*, n.º XXVI; — M. *Bégouen*, *ibid.*, n.º XXVII. — (4) M. *Bégouen*, *ibid.*, n.º XXX.

qui tire, prend deux expéditions de la lettre de change, par première et deuxième; il renvoie cette dernière à son correspondant; qui la fait accepter, et est responsable envers le tireur du retard qu'il apporte à remplir son mandat; et cependant, dans l'intervalle, on négocie la première lettre de change: or, s'il falloit attendre le renvoi de la première lettre après l'acceptation, et qu'elle fût tirée de la Hollande sur la Russie, il y auroit trop de lenteurs » (1).

Enfin, la nature des choses résiste à la disposition qu'on réclame. « Si l'on obligeoit le porteur à faire accepter la lettre dans un terme quelconque, il faudroit graduer le délai sur les distances qui se rencontrent entre le lieu d'où la lettre est tirée et le lieu où elle doit être acceptée, et il est réellement impossible de rédiger un semblable tarif » (2).

2. *DANS LES VINGT-QUATRE HEURES.* § II étoit nécessaire de donner un délai à l'accepteur, pour qu'il pût, avant de signer, vérifier quelle est sa situation vis-à-vis du tireur, et, dans le cas où il se trouve débiteur de ce dernier, examiner si sa dette égale le montant de la lettre de change § (3). D'ailleurs, § la

(1) M. Cretet, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º XXIX.

— (2) M. Regnaud (de Saint Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XXXI. —

(3) *Ibid.*, n.º VI; — M. Cretet, *ibid.*, n.º IX; — M. Bégouen, *ibid.*, n.º VIII; — Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XII.

lettre d'avis peut éprouver des retards, et alors la prudence commande à l'accepteur de vérifier la signature; on ne peut donc l'obliger à donner, sur-le-champ, son acceptation § (1). Aussi « l'usage d'accorder un délai étoit devenu universel, sur-tout depuis que le faux s'est multiplié » (2).

§ A Paris, le délai étoit de trois jours § (3).

§ Ce terme a paru trop long § (4): « il est possible que le tireur vienne à faillir pendant les délais qu'on prend pour accepter, et qu'on se permet souvent de prolonger à plusieurs jours » (5). Le Conseil d'état a donc réduit le délai à vingt-quatre heures (6). § Il a étendu la disposition à toutes les localités, parce que les raisons qui l'ont fait établir prouvent que, dans toutes, elle est nécessaire § (7).

3. *APRÈS LES VINGT-QUATRE HEURES.* L'expiration du délai met, de plein droit, l'accepteur en demeure, sans qu'il soit besoin de sommation.

La condition de la sommation avoit été d'abord proposée (8), et adoptée par le Conseil d'état (9).

(1) M. *Cretet*, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º IX. — (2) *Ibid.* — (3) M. *Jaubert*, *ibid.*, n.º IV. — (4) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º VI; — M. *Bégouen*, *ibid.*, n.º VIII. — (5) M. *Bégouen*, *ibid.* — (6) *Ibid.*; — *Décision*, *ibid.*, n.ºs X et XXI. — (7) M. *Jaubert*, Procès-verbal du 21 février, n.º IX; — M. *Cretet*, *ibid.*, n.º X; — *Décision*, *ibid.*, n.º XI. — (8) M. *Cretet*, Procès-verbal du 29 janvier, n.ºs IX et XX; — M. *Bégouen*, *ibid.*, n.º XII. — (9) *Décision*, *ibid.*, n.º XXI.

Depuis, elle a été retranchée § dans l'intérêt du porteur : il étoit possible, qu'étant sans inquiétude, il négligeât cette formalité § (1).

4. *DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.* Quelle devoit être la peine de l'accepteur qui ne s'expliquoit pas dans le délai prescrit ? Seroit-il réputé avoir accepté la lettre, ou seroit-il passible des dommages-intérêts du porteur ?

La première de ces peines a été proposée (2), comme la plus proportionnée à la faute ; § des dommages-intérêts, a-t-on dit, ne suffisoient qu'autant qu'ils sont égaux à la perte qu'éprouve le porteur, et, si on leur donne cette étendue, ils équivalent à l'acceptation § (3).

Mais c'est précisément parce que la peine n'étoit pas toujours proportionnée à la faute, qu'elle n'a pas été admise.

§ Elle étoit trop grave § (4), § si le porteur n'avoit éprouvé que le désagrément de demeurer quelques jours dans une position incertaine § (5), et que le tireur n'eût pas failli pendant que la lettre avoit été retenue par l'accepteur.

Que § si le tireur avoit failli, les dommages-

(1) M. *Defermon*, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º XV. —

(2) M. *Bégouen*, *ibid.*, n.º VIII ; — M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º VI. — (3) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XIII. — (4) M. *Cretet*, *ibid.*, n.º IX. — (5) M. *Berliet*, *ibid.*, n.º XIV.

intérêts devoient être arbitrés à une somme plus forte ; (1), et égale au tort que souffroit le porteur.

Le Conseil d'état a donc préféré de soumettre l'accepteur à la peine indéfinie des dommages-intérêts (2). « La chose restant à l'arbitrage du juge, la loi dit assez en se servant d'expressions générales, mais qui recèlent en elles-mêmes leur propre modification, et dont l'application, quant à la mesure, sera réglée par les circonstances » (3).

PARAGRAPHE IV.

DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION.

Définition.

LORSQUE la personne sur qui la lettre de change est tirée refuse de l'accepter, il arrive quelquefois qu'un ami de ceux ou de l'un de ceux qui doivent garantir l'acceptation * se présente et accepte.

C'est-là ce qu'on appelle *acceptation par intervention*. Les auteurs l'appellent aussi *acceptation pour faire honneur*, parce qu'elle tend ** à éviter à la personne pour laquelle elle est donnée, les désagrémens du recours auquel le refus d'acceptation l'expose ***.

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º XIV.—

(2) *Décision*, ibid., n.º XXI. — (3) M. Berlier, ibid., n.º XIV.

* Voyez art. 118. — ** Voyez note sur l'art. 128. — *** Voyez art. 120.

ARTICLE 126.

LORS DU PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION ¹, la lettre de change PEUT ÊTRE ACCEPTÉE PAR UN TIERS ² INTERVENANT POUR LE TIREUR OU POUR L'UN DES ENDOSSEURS ³.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; ELLE EST SIGNÉE PAR L'INTERVENANT ⁴.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 134);

Discuté dans la même séance (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° XXXIII jusqu'au n.° XXXVII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 124, et n.° XII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 122);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 125), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 126).

1. LORS DU PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

Ce n'est qu'après le protêt que l'intervenant peut se présenter, parce que ce n'est qu'alors que le refus d'accepter devient certain, et que l'endosseur ou le tireur pour lequel le tiers accepte, se trouve exposé aux poursuites* dont l'acceptation par intervention tend à le garantir**.

2. PEUT ÊTRE ACCEPTÉE PAR UN TIERS. On

* Voyez art. 120. — ** Voyez note sur l'art. 128.

aperçoit facilement quelle est la nature du contrat qui se forme entre ce tiers et celui pour lequel il accepte. C'est le contrat qu'on nomme, en droit, *negotiorum gestorum*, lequel existe toutes les fois qu'un particulier gère l'affaire d'un autre pour venir à son secours et sans avoir de mandat (1).

Le Conseil de commerce de Cologne et le Tribunal de commerce de Bordeaux demandoient § que la loi autorisât formellement l'acceptation par intervention, non-seulement par un tiers étranger, mais encore par celui sur qui la lettre est tirée; que ce dernier pût accepter ainsi, pour un endosseur dans tous les cas, pour le tireur lorsque la lettre auroit été tirée pour le compte d'un autre * (2).

L'article 126 n'exclut pas cette faculté : il ne dit pas que la lettre ne pourra être acceptée *que* par un tiers étranger au contrat, mais seulement qu'elle pourra être acceptée par un tiers.

Au surplus, celui sur qui la lettre est tirée n'a plus, comme dans l'ancienne jurisprudence, intérêt d'user de ce droit, dans le cas où la lettre est tirée pour le compte d'un tiers.

(1) Voyez Code Napoléon, art. 1372, 1373, 1374 et 1375. —

(2) Observations du Conseil de commerce de Cologne, tome II, 1.^{re} partie, page 328; — du Tribunal de commerce de Bordeaux, *ibid.*, pages 168 et 169.

* Voyez art. 111.

Autrefois, en effet, s'il acceptoit purement et simplement, le tireur immédiat se trouvoit dégagé. Or, si l'accepteur avoit confiance dans ce tireur, et non dans le tireur médiat, il avoit intérêt de restreindre son acceptation en ne la donnant que pour le premier. C'étoit le seul moyen de maintenir une garantie dans laquelle il plaçoit toute sa sûreté.

Aujourd'hui il n'a plus le même intérêt, puisque, de quelque manière qu'il accepte, le tireur immédiat ne cesse pas d'être responsable*.

3. *INTERVENANT POUR LE TIREUR OU POUR L'UN DES ENDOSSEURS.* Le tireur et les endosseurs étant également responsables de l'acceptation**, et exposés au recours qui est la suite de cette garantie***, il y a le même motif d'intervenir pour chacun d'eux.

4. *ELLE EST SIGNÉE PAR L'INTERVENANT.* « La condition de la signature de l'intervenant ne tient pas à la forme, mais au fond; elle est exigée pour la validité de l'intervention » (1).

§ La loi ne s'est pas occupée de la manière de suppléer la signature de l'intervenant qui ne sait pas écrire; (2). § Il eût été dangereux d'admettre une simple mention, dans l'acte de protêt, de l'intervention

(1) M. Cretet, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º XXXV. —

(2) M. Jaubert, *ibid.*, n.º XXXIV.

* Voyez note 4 sur l'art. 115. — ** Voyez art. 118. — *** Voyez art. 119.

du tiers, si elle avoit dû faire preuve jusqu'à inscription de faux. On a dû supposer d'ailleurs que tout négociant sait au moins signer § (1).

ARTICLE 127.

L'INTERVENANT EST TENU DE NOTIFIER sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

CET article a été présenté le 21 février 1807 (Voyez Procès-verbal n.° 1, art. 125);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° XIII jusqu'au n.° XVII);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 123);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 126), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 127).

EST TENU DE NOTIFIER. « Cette disposition est nouvelle, mais elle étoit utile, parce que souvent l'intervenant laissoit passer un temps considérable avant d'avertir celui pour lequel il étoit intervenu; ce qui peut être préjudiciable à ce dernier et sujet à bien des abus » (2).

§ L'inexécution de cet article donne lieu à des dommages-intérêts § (3). Il étoit inutile que la loi

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.° XXXVI. —

(2) M. Bégouen, Procès-verbal du 21 février 1807, n.° XV. —

(3) Ibid.

s'en expliquât : « de droit commun, les dommages-intérêts sont la peine de l'inexécution de toute obligation quelconque » (1).

ARTICLE 128.

LE porteur de la lettre de change CONSERVE TOUS SES DROITS contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre étoit tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 135) ;

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXVIII) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 126, et n.° XVIII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 124) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 127), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 128).

CONSERVE TOUS SES DROITS. Cette disposition avoit porté le Tribunal, le Bureau et le Conseil de commerce de Toulouse et le Tribunal de commerce d'Avalon, à demander que l'usage des acceptations par intervention fût aboli ; (2).

(1) Le Prince Archichancelier, Procès-verbal du 21 février 1807, n.° XVI. — (2) Observations du Tribunal de commerce d'Avalon, tome II, 1.^{re} partie, page 85 ; — du Tribunal, du Bureau et du Conseil de commerce de Toulouse, tome II, II.^e partie, page 538.

Ils avouoient que l'usage de l'acceptation par intervention seroit dangereux, s'il dépouilloit le porteur de son recours en garantie contre le tireur et les endosseurs. « Un homme sans solvabilité, disoit le Tribunal de commerce d'Avalon, pourroit intervenir pour accepter et il obtiendrait le délai du cours de l'effet. Rien de plus pernicieux » (1).

Mais ils soutenoient que § puisqu'on ne pouvoit pas donner à l'acceptation par intervention l'effet de dégager de la garantie le tireur et les endosseurs, elle devenoit inutile § (2).

C'étoit une erreur.

En effet, si l'acceptation par intervention n'arrête pas de droit les poursuites du porteur, elle les arrêtera cependant dans le fait : lorsque le porteur trouvera l'intervenant solvable, et qu'il aura ainsi obtenu, sans poursuites, une sûreté au moins aussi grande que la caution qu'il eût pu exiger*, il s'abstiendra certainement d'exercer un recours devenu sans objet. Peut-être même qu'il renoncera formellement à ce recours, si l'on fait de sa renonciation le prix d'une intervention qui lui est avantageuse,

(1) Observations du Tribunal de commerce d'Avalon, *tome II, 1.^{re} partie, page 85.* — (2) *Ibid.*; — Observations du Tribunal, du Bureau et du Conseil de commerce de Toulouse, *tome II, 11.^e partie, page 538.*

* Voyez art. 120.

et cette convention aura son effet : *Unicuique licet juri pro se introducto renunciare.*

PARAGRAPHE V.

DE L'ÉCHÉANCE.

ARTICLE 129.

UNE LETTRE DE CHANGE PEUT ÊTRE TIRÉE :

À VUE ²,

à un ou plusieurs jours

à un ou plusieurs mois

à une ou plusieurs usances

à un ou plusieurs jours

à un ou PLUSIEURS MOIS

à une ou PLUSIEURS USANCES⁴

à jour fixe OU À JOUR DÉTERMINÉ⁶,

EN FOIRE⁷.

DE VUE³,

DE DATE⁵,

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 136);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXVIII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 127, et n.° XVIII, et Procès-verbal du 26, n.° 1X et X, art. 125);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 128), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 129).

I. UNE LETTRE DE CHANGE PEUT ÊTRE TIRÉE. Cet article ne fait qu'énumérer les distinctions qu'on peut faire entre les lettres de change, à

raison de la différence des époques où elles doivent être payées. La définition de chaque espèce de lettre de change est le sujet des articles suivans.

Il étoit nécessaire de considérer les lettres de change sous ce rapport, non seulement pour qu'il ne pût y avoir de débats sur le temps où elles seroient exigibles, mais aussi afin de déterminer, d'une manière précise, le moment du protêt, et prévenir ainsi tout embarras dans l'application des articles 146, 160, 161, 162 et de plusieurs autres.

2. *A VUE.* L'article suivant donne la définition des lettres de change à vue.

3. *DE VUE.* Voyez l'article 131 et les notes.

4. *PLUSIEURS MOIS, PLUSIEURS USANCES.* Sur la différence entre le paiement à usance et le paiement au mois, voyez note 1.^{re} sur l'article 132.

5. *DE DATE.* Le terme de ces sortes de lettres est invariablement fixé par leur date, et ne dépend pas, comme celui des lettres à tant de vue, du moment où elles ont été présentées à l'acceptation.

6. *OU À JOUR DÉTERMINÉ.* Ces mots ont été ajoutés sur la demande du Tribunat, parce que « le mot *fixe*, employé dans les premières rédactions (1),

(1) Procès-verbal du 21 janvier 1807, n.º 1, art. 136; — du 21 février, n.º 1, art. 127; — du 26, n.ºs IX et X, art. 125.

étoit analogue aux jours de grâce qui avoient lieu. Ces jours de grâce étant supprimés *, il falloit employer un mot qui ne les laissât pas supposer » (1).

7. *EN FOIRE.* Voyez l'article 133 et les notes.

ARTICLE 130.

LA lettre de change à vue EST PAYABLE À SA PRÉSENTATION.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 137);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXVIII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 128, et n.° XVIII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 126);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication; et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 129), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 130);

EST PAYABLE À SA PRÉSENTATION. Même dans le temps qu'il existoit un terme de grâce**, les lettres à vue étoient payables aussitôt leur présentation. C'est ce que décidoit l'ordonnance en n'obligeant à faire protester, dans le délai prescrit, que les lettres de change dont le paiement échet à jour certain (2).

(1) Observations du Tribunal. — (2) Ordonnance de 1673, titre V, art. 4.

* Voyez l'art. 35 et les notes. — ** Ibid.

En effet, § le paiement sans aucun retard est de l'essence des lettres payables à vue, car on ne prend ces sortes de lettres qu'afin d'être sûr de trouver à point nommé dans une ville l'argent dont on aura besoin pour un moment qu'on ne peut pas déterminer à l'avance § (1).

Elles font donc, en quelque sorte, l'office d'un dépôt que le dépositaire doit toujours avoir sous sa main et à sa disposition. C'est ainsi, par exemple, § qu'un voyageur, au moyen des lettres à vue, envoie devant lui et trouve à son passage, dans un lieu, l'argent qui lui est nécessaire pour continuer sa route § (2).

ARTICLE 131.

L'ÉCHÉANCE d'une lettre de change
 à un ou plusieurs jours
 à un ou plusieurs mois
 à une ou plusieurs usances } de vue,

EST FIXÉE PAR LA DATE DE L'ACCEPTATION ¹ OU PAR CELLE DU PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION ².

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 138) ;

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXVIII) ;

(1) M. Cretet, Procès-verbal du 21 février 1807, n.° XXIII.

(2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.° XXIV.

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.^o 1, art. 129, et n.^o XVIII, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 127);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et 11, art. 130), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 131).

1. EST FIXÉE PAR LA DATE DE L'ACCEPTATION. « Ces lettres, dit *Pothier*, renferment un terme de paiement, qui ne court que du jour de la vue, c'est-à-dire, du jour qu'elles ont été présentées et acceptées par celui sur qui elles sont tirées; et dans ce temps, on ne compte point le jour de l'acceptation, suivant cette règle, qu'en fait de délais, le jour duquel court le délai n'est pas ordinairement compté dans le délai: *dies à quo, non computatur in termino*. Si donc j'ai une lettre de change payable à six jours de vue, et que je la fasse accepter le 1.^{er} d'octobre, l'accepteur aura, de droit, suivant le texte de la lettre, un terme de paiement de six jours, qui ne courra que depuis le 1.^{er} octobre, icelui jour non compris, et n'expirera, par conséquent, que le 7 octobre » (1).

2. OU PAR CELLE DU PROTÊT, FAUTE D'ACCEPTATION. Celui sur qui la lettre est tirée n'est jamais forcé de l'accepter, sauf dommages - intérêts envers le tireur, si le refus est mal fondé *. De là

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.^o 13.

* Voyez note sur l'art. 119.

résulte que, par collusion, le tireur et son correspondant pourroient reculer le paiement de la lettre tirée à un temps quelconque de vue, si, à défaut d'acceptation, le protêt n'en fixoit le terme.

ARTICLE 132.

L'USANCE EST DE TRENTE JOURS ¹, QUI COURENT DU LENDemain DE LA DATE ² de la lettre de change.

LES MOIS SONT TELS QU'ILS SONT FIXÉS PAR LE CALENDRIER GRÉGORIEN ³.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal n.° 1.^{er}, art. 139);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXVIII);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1.^{er}, art. 130);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XIX jusqu'au n.° XXV);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 128);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 131), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 132).

1. *L'USANCE EST DE TRENTE JOURS.* Il y a une différence évidente entre ces deux termes de paiement. Que, par exemple, une lettre soit tirée le 30 juin, payable à quatre mois, elle sera payée trois jours plus tard que celle qui auroit été tirée le même jour à quatre usances. La raison en est que, dans le terme au mois, on prend chaque mois tel qu'il est,

et que les mois de juillet, août et octobre, étant de trente-un jours, le délai total sera de cent vingt-trois; que « l'usage étant, dans tous les cas, de trente jours, quelle que soit la durée du mois » (1), le terme à quatre usances sera de cent vingt.

L'ordonnance avoit aussi fixé l'usage à trente jours (2). Mais *Jousse* observe, avec raison, que ce terme n'a lieu que pour la France, et non pour les autres États, ces États n'étant point assujettis à nos lois; qu'il faut donc suivre, pour les lettres tirées sur pays étranger, les différentes coutumes qui y sont en usage, parce que le temps prescrit pour l'usage se règle sur la coutume du lieu où la lettre de change est payable, et non sur celle du lieu d'où elle est tirée (3).

Il n'est peut-être pas inutile de mettre sous les yeux des négocians le tableau des usages des différens pays, relativement à la durée de l'usage. Il pourra les régler dans leurs négociations. *Jousse* l'a dressé. Je ne ferai que le copier :

« A Londres, l'usage des lettres de change de France est d'un mois de la date; d'Espagne, de deux mois; de Venise et Livourne, de trois mois.

(1) M. *Cretet*, Procès-verbal du 21 février, n.º XXI. — (2) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 5. — (3) *Jousse*, note sur l'art. 5, tit. V de l'ordonnance de 1673.

» A Hambourg, l'usage des lettres de change de France, d'Angleterre et de Venise, est de deux mois de date; de Nuremberg, de quinze jours de vue.

» A Venise, l'usage des lettres de change de Ferrare, Florence, Lucques et Livourne, est de cinq jours de vue; de Rome et Ancône, de dix jours de vue; de Naples, Bari, Lecce, Ausbourg, Vienne, Nuremberg et San Gal, de quinze jours de vue; de Mantoue, Modène, Bergame et Milan, de vingt jours de date; d'Amsterdam et Hambourg, de deux mois de date; et de Londres, de trois mois de date.

» A Milan, l'usage des lettres de change de Rome est de dix jours de vue; et de Venise, de vingt jours de date.

» A Florence, l'usage des lettres de change de Rome et d'Ancône, est de dix jours de vue; de Venise et de Naples, de vingt jours de date.

» A Bergame, l'usage des lettres de change de Venise est de vingt-quatre jours de date.

» A Rome, l'usage des lettres de change d'Italie étoit de dix jours; mais, par abus, on l'a étendue à quinze jours de vue.

» A Ancône, l'usage est de quinze jours de vue.

» A Livourne, l'usage des lettres de change de Rome est de dix jours de vue; de Naples, de trois

semaines de vue ; de Venise , de vingt jours de date ; de Londres , de trois mois de date ; d'Amsterdam , de quarante jours de date.

» A Amsterdam , l'usage des lettres de change de France et d'Angleterre est d'un mois de date ; de Venise , Madrid , Cadix et Séville , de deux mois de date.

» A Nuremberg , l'usage de toutes les lettres de change est de quinze jours de vue.

» A Vienne en Autriche , de même.

» L'usage en Espagne est de soixante jours » (1).

2. *QUI COURENT DU LENDEMAIN DU JOUR DE LA DATE.* Ceci est conforme à la maxime du droit civil : *Dies termini in termino non computatur.*

3. *LES MOIS SONT TELS QU'ILS SONT FIXÉS PAR LE CALENDRIER GRÉGORIEN.* La première partie de l'article qui nous occupe règle la durée de l'usage ; celle-ci explique le terme de l'échéance au mois. Le Législateur décide ici que , dans ce terme , les mois sont comptés suivant le nombre de jours que le calendrier en usage , c'est-à-dire , le calendrier grégorien leur donne. Ainsi , pour l'échéance d'une lettre dans le terme de laquelle le mois de février se trouve

(1) *Jousse*, note sur l'art. 5 , tit. V de l'ordonnance de 1673.

compris, ce mois ne sera compté que pour vingt-huit jours dans les années ordinaires, et pour vingt-neuf dans les années bissextiles.

ARTICLE 133.

UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE EN FOIRE ¹ est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, OU LE JOUR DE LA FOIRE, SI ELLE NE DURE QU'UN JOUR ².

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 140);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXVIII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 131 et n.° XXVI, et Procès-verbal du 26, n.° 1X et X, art. 129);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 132), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 133).

1. *UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE EN FOIRE.* Le terme de paiement n'est exprimé, dans ces sortes de lettres, que par l'indication de la foire où elles seront exigibles, et non par celle d'un jour précis. Il étoit utile de fixer invariablement l'effet de cette clause.

2. *OU LE JOUR DE LA FOIRE, SI ELLE NE DURE QU'UN JOUR.* L'article proposé par la Commission portoit seulement : *Une lettre de change payable*

en foire, est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire (1).

La disposition dont il s'agit ici a été ajoutée sur la demande des Tribunaux et Conseils de commerce du Mans, de Verdun et de Brioude (2). « Beaucoup de foires, disoit ce dernier Tribunal, ne durent qu'un jour; et, dans ce cas, résultera-t-il de la disposition de cet article (celui de la Commission) qu'une lettre de change payable en foire, devra être payée la veille de la foire? Ce seroit alors contrarier évidemment les intentions des parties; ce seroit blesser leurs intérêts, puisqu'on forceroit le débiteur à payer un jour plutôt qu'il ne s'y est obligé: et s'il n'habitoit pas le lieu où se tient la foire, on lui feroit hâter son voyage d'un jour, ce qui seroit pour lui un surcroît de perte de temps et de dépenses. Combien en est-il d'ailleurs qui, en contractant l'engagement de payer le jour de la foire, ont spéculé sur la vente des bestiaux ou marchandises qu'ils doivent y conduire? Leur espoir seroit donc trompé, si on les forçoit de payer la veille. Cette interprétation n'est pas celle dont l'article est susceptible; mais pour lever tous les doutes, et éviter la

(1) *Projet de Code de commerce, art. 93.* — (2) *Observations du Tribunal et Conseil de commerce du Mans, tome II, II.^e part., page 12; — du Tribunal de commerce de Verdun, ibid., page 582; — du Tribunal de commerce de Brioude, tome II, I.^{re} part., p. 214 et 215.*

diversité des opinions, on pourroit ajouter qu'un effet payable en foire, le sera le jour même, lorsque la foire ne durera qu'un jour » (1).

ARTICLE 134.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, ELLE EST PAYABLE LA VEILLE.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 141);

Discuté et adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° XXIX jusqu'au n.° XLII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 132, et n.° XXVI, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 130);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 133), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 134).

ELLE EST PAYABLE LA VEILLE. Ce système avoit été originairement proposé par la Commission (2).

Il fut attaqué par les Tribunaux et les Conseils de

(1) Observations du Tribunal de commerce de Brioude, *tome II, 1.^{re} partie, page 215.* — (2) *Projet de Code de commerce, art. 94.*

commerce (1) « comme laissant de l'incertitude sur la vraie date d'où il falloit partir pour faire le protêt à temps utile » (2).

La Commission s'étoit rendue à ces observations et avoit proposé d'exprimer que la lettre ne seroit payable que le lendemain du jour férié (3).

La Section reproduisit la première rédaction (4).

Au Conseil d'état on s'éleva contre cette proposition. On dit : que « le bénéfice accidentel de l'échéance à jour fixe sembloit devoir tourner au profit du débiteur et non contre lui : on peut bien l'admettre, vu la circonstance , à payer le lendemain ; mais on ne sauroit le contraindre à payer la veille de l'échéance, sans choquer la justice et les premières notions du droit commun. Qu'oppose-t-on cependant à l'appui

(1) Observations de la Cour d'appel de Rennes , *tome I.^{er}* ; *page 311* ; — du Bureau consultatif d'Alby, *tome II, I.^{re} partie*, *page 10* ; — du Tribunal de commerce d'Annonay, *ibid.*, *page 41* ; — de Louhans, *ibid.*, *page 514* ; — du Tribunal et Conseil de commerce de Lyon, *ibid.*, *page 546* ; — du Mans, *ibid.*, *tome II, II.^e partie*, *page 12* ; — de Marseille, *ibid.*, *page 40* ; — du Tribunal de commerce de Marvejols, *ibid.*, *p. 72* ; — de Reims, *ibid.*, *p. 282* ; — de Soissons, *ibid.*, *p. 511* ; — du Tribunal et Bureau de commerce de Strasbourg, *ibid.*, *page 518* ; — du Tribunal de commerce de Toulon, *ibid.*, *page 531* ; — du Tribunal, Conseil et Bureau de commerce de Toulouse, *ibid.*, *page 538*. — (2) Analyse des observations des Tribunaux, *page 44* ; — (3) *Voyez* *ibid.* ; — Projet de Code de commerce révisé, *art. 94* ; — (4) Procès-verbal du 27 janvier, n.^o 1, *art. 141*.

de cet article? L'usage du commerce. Mais, d'abord, étoit-il vrai que cet usage fût universel en France? en second lieu, on pouvoit douter que, dans l'application, les Tribunaux y aient eu beaucoup d'égards; enfin, quand cet usage seroit bien reconnu et bien consacré, le Législateur devoit encore le faire cesser comme mauvais en soi et comme subversif de tous les principes. On demandoit, en conséquence, que, dans le cas prévu par l'article 134, la lettre de change fût payable le lendemain et non la veille » (1).

Cette proposition n'a pas été admise (2).

Cependant, par une addition faite à l'article 162, on a levé les difficultés auxquelles la disposition auroit pu donner lieu relativement au temps dans lequel le protêt doit être fait*.

ARTICLE 135.

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, SONT ABROGÉS.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 142);

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.° XL. —
(2) *Décision*, ibid., n.° XLII.

* Voyez l'art. 162 et les notes.

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XLIII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 133, et n.° XXVI, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 131);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 134), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 135).

SONT ABROGÉS, « L'ordonnance de 1673 avoit accordé dix jours au porteur pour faire le protêt, faute de paiement; mais une déclaration du Roi ayant donné au payeur le droit d'exiger ces dix jours, il en étoit résulté qu'ils étoient devenus une extension absolue du terme d'échéance exprimé par la lettre de change, de telle manière que le porteur ne pouvoit faire valablement protester que le dernier des jours appelés *jours de grâce*. Ainsi, la véritable échéance de la lettre étoit fixée à ce dernier jour, au lieu de celle exprimée dans la lettre. Il y avoit donc cette discordance convenue entre l'expression et l'intention des contractans.

« Il n'en résultoit aucun avantage pour personne : le porteur, comme le payeur d'une lettre tirée à soixante jours de date, savoient également, l'un qu'il ne devoit la présenter, l'autre qu'il ne devoit la payer ou en subir le protêt, que le soixante-dixième jour. Cette espèce de tromperie, dans les expressions, étoit donc sans objet, et c'étoit une erreur, quoique ce fût l'opinion de quelques commentateurs, que ces pré-

tendus dix jours de grâce fussent avantageux au commerce et également favorables aux porteurs, au tireur et à l'accepteur ou au débiteur de la lettre. Dans le fait, rien de plus insignifiant, de plus inutile aux uns comme aux autres » (1).

PARAGRAPHE VI.

DE L'ENDOSSEMENT.

ARTICLE 136.

LA propriété d'une lettre de change SE TRANSMET PAR LA VOIE DE L'ENDOSSEMENT.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 143);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XLIII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 134, et n.° XXVI, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 132);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 135), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 136).

SE TRANSMET PAR LA VOIE DE L'ENDOSSEMENT. Dans les créances civiles, le cessionnaire n'est

(1) M. Bégouen, Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.° IX.

saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ou par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique (1), de manière que si, avant cette signification ou cette acceptation, le débiteur paye le cédant, il est valablement libéré (2).

Toutes ces formes ne pouvoient pas convenir à la transmission des effets commerciaux, dont la circulation doit être aussi rapide que les opérations qu'ils servent à consommer. L'ordonnance avoit donc décidé que l'endossement d'une lettre de change en transférerait la propriété à celui du nom duquel l'ordre seroit rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification (3).

L'article 136 établit la même règle en termes différens et plus simples.

Mais il faut bien prendre garde que l'endossement n'a cet effet, que lorsqu'il est dans la forme prescrite par l'article suivant ; car il y a un autre endossement qui n'est qu'une simple procuration. On en parlera à l'article 138*.

On a demandé si l'endossement translatif de la propriété pourroit être fait par acte séparé (4).

(1) Code Napoléon, art. 1690. — (2) Ibid., art. 1691. — (3) Ordonnance de 1673, titre V, art. 21. — (4) Observations de la Cour d'appel d'Agen, tome I.^{er}, page 82.

* Voyez note 3 sur l'article 138.

Il faut s'entendre. Certes, le transport fait par endossement doit être écrit au dos de la lettre : le mot *endossement* exprime cette idée. Mais le Code ne dit pas que le transport ne pourra être fait que par endossement. Il n'a parlé de ce mode que pour déroger, en faveur de ceux qui l'emploient, aux règles du droit commun qui ont été expliquées il y a un moment. Du reste, il ne défend pas au porteur d'une lettre de change de faire le transport par un acte notarié ou sous seing privé. Mais cet acte n'aura pas les privilèges du transport par endossement, et il faudra se conformer aux règles communes auxquelles, pour ce cas, le Code ne fait pas exception.

Une autre demande a été faite encore. On a observé que \S beaucoup de porteurs d'effets ne savent ni lire ni écrire, et l'on auroit voulu que la loi établît pour eux un moyen d'endosser \S (1).

Je ne dirai pas que ces porteurs peuvent recourir aux formes ordinaires, puisque ces formes n'ont pas les mêmes effets que l'endossement : mais je répondrai qu'ils peuvent donner une procuration à un facteur qui signe l'endossement pour eux ; et quelquefois même une procuration n'est pas nécessaire *. Au reste, il

(1) Observations du Tribunal de commerce de Chartres, *tome II*, 1.^{re} partie, page 288.

* Voyez note sur les articles 113 et 114, II.^e Div., I.^{re} Subd., n.^o II, page 41.

est bien rare qu'un commerçant ne sache pas écrire au moins son nom.

ARTICLE 137.

L'ENDOSSEMENT EST DATÉ ¹.

IL EXPRIME LA VALEUR FOURNIE ².

IL ÉNONCE LE NOM DE CELUI À L'ORDRE DE QUI IL EST PASSÉ ³.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 144);

- Discuté et adopté le 29 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XLIV jusqu'au n.° LIV);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 135, et n.° XXVI, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 133);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 136), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 137).

I. *L'ENDOSSEMENT EST DATÉ.* « La date est requise pour empêcher les fraudes telles que celle d'un endosseur qui, ayant fait banqueroute, omettroit de dater l'endossement, afin qu'on ne s'aperçût pas qu'il a été fait depuis sa faillite » (1).

Cette précaution est encore nécessaire à cause de la disposition de l'article 144 *.

(1) Pothier, Traité du Contrat de change, n.° 39.

* Voyez l'art. 144 et la note.

La même formalité étoit également exigée par l'ordonnance de 1673 (1).

« *Savary, tome II, parère 16*, rapporte un arrêt du 3 avril 1682, rendu en forme de règlement, qui a ordonné l'exécution de l'article 23 de l'ordonnance, par rapport à la date, et qui a jugé nul un endossement où la date avoit été omise » (2).

Jousse rappelle aussi un arrêt du 21 mai 1681, rendu en la grand-chambre du Parlement de Paris, qui a annullé un ordre non daté et ne l'a admis que comme simple procuration (3).

2. *IL EXPRIME LA VALEUR FOURNIE.* Voyez note 3 sur l'article 110.

3. *IL ÉNONCE LE NOM DE CELUI À L'ORDRE DE QUI IL EST PASSÉ.* La Commission, dans sa rédaction primitive, avoit mis à la place de cette disposition ce qui suit : *Il doit énoncer le nom social et le domicile, s'il est passé au profit d'une société de commerce ; les nom, profession et domicile, s'il est passé au nom d'un seul individu* (4).

Beaucoup de Tribunaux attaquèrent ces conditions,

(1) Ordonnance de 1673, titre V, art. 23. — (2) *Pothier, Traité du Contrat de change*, n.º 39. — (3) *Jousse*, note 3, sur l'art. 23, titre V de l'ordonnance de 1673. — (4) *Projet de Code de commerce, art. 97.*

Comme illusoirs, l'indication de la profession et du domicile n'ajoutant rien à la sûreté;

Comme impossibles dans les grandes villes, où il est difficile de désigner précisément le domicile de chacun;

Comme embarrassantes pour le commerce, qui seroit obligé de donner aux lettres de change une étendue très-considérable s'il falloit les charger de tant d'énonciations;

Comme dangereuses, en ce que, souvent par inadvertance, celui qui de bonne foi auroit fourni la valeur, se trouveroit porteur d'un ordre nul, faute d'avoir pris garde que son domicile et sa profession n'y étoient pas exprimés (1).

(1) Observations de la Cour d'appel de Rouen, *tome I.^{er}, page 266*; — de Paris, *ibid.*, *p. 394*; — d'Orléans, *ibid.*, *p. 229*; — du Conseil et du Tribunal de commerce d'Anvers, *tome II, 1.^{re} partie, page 53*; — d'Avignon, *ibid.*, *pages 90 et 91*; — du Tribunal de commerce de Bayonne, *ibid.*, *page 104*; — de Bordeaux, *ibid.*, *page 169*; — du Tribunal et Conseil de commerce de Bruxelles, *ibid.*, *pages 225 et 235*; — de Colmar, *ibid.*, *page 318*; — du Conseil de commerce de Cologne, *ibid.*, *page 328*; — du Tribunal de commerce de Dijon, *ibid.*, *page 350*; — du Tribunal et Conseil de commerce de Genève, *ibid.*, *page 410*; — du Tribunal de commerce du Havre, *ibid.*, *page 450*; — de Laigle, *ibid.*, *page 494*; — du Tribunal et Conseil de commerce de Lyon, *ibid.*, *page 547*; — du Mans, *tome II, II.^e partie, page 14*; — de Marseille, *ibid.*, *page 41*; — du Conseil de commerce de Nancy, *ibid.*, *page 125*; — du Tribunal et Conseil de commerce de Nantes, *ibid.*, *page 133*; — de Rouen, *ibid.*, *page 333*; — de Saint-Malo, *ibid.*, *page 398*; — du Tribunal de commerce de Saint-Quentin, *ibid.*, *page 471*.

La Commission dit à ce sujet : « Les formes que nous avons exigées pour l'endossement, ont été désapprouvées ; notre intention, à cet égard, étoit d'apporter un correctif à l'article 145 et d'offrir une sorte de garantie de plus au payeur, en prévenant ou du moins en rendant plus difficiles les faux endossements : comme nous avons abordé franchement une question que l'article 145 ne décidoit point, ces formes d'endossement deviennent superflues, et nous avons rectifié cette disposition * » (1).

En conséquence, la Commission a proposé l'article dans les termes qu'il a été adopté.

ARTICLE 138.

SI L'ENDOSSEMENT N'EST PAS CONFORME AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE PRÉCÉDENT ¹, IL N'OPÈRE PAS LE TRANSPORT ² ; IL N'EST QU'UNE PROCURATION ³.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 145) ;

Discuté et adopté le 29 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LV jusqu'au n.° LVIII) ;

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 136) ;

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XXVII, jusqu'au n.° XXXII) ;

(1) Analyse des observations des Tribunaux de commerce, page 44.

* Voyez note 2 sur l'art. 145.

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^o IX et X, art. 134);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o I et II, art. 137), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 138).

1. SI L'ENDOSSEMENT N'EST PAS CONFORME AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE PRÉCÉDENT.

Observons que l'article 137 n'a pas mis au nombre des formes requises, pour rendre l'endossement régulier, la condition qu'il seroit écrit de la main de l'endosseur. « Peu importe de quelle main l'endossement est rempli; quand même il le seroit de la main de la personne au profit de laquelle il est fait, il ne laisseroit pas d'être valable » (1).

On ne pourroit admettre le système contraire, sans ôter la facilité de négocier par endossement aux marchands qui ne savent que signer, et qui cependant font quelquefois des affaires considérables.

2. IL N'OPÈRE PAS LE TRANSPORT. Plusieurs Tribunaux ont fait des observations sur la nullité que prononce ici l'article 138. Ils la rapprochoient de l'article qui le précédoit dans le projet, et qui, comme il a été dit *, exigeoit que, pour la régularité de l'endossement, le domicile et la profession du cession-

(1) Pothier, Traité du Contrat de change, n.^o 40; — Savary, tome II, parèze 8.

* Voyez note 3 sur l'art. 137.

naire fussent exprimés. Sous ce point de vue, la disposition leur paroissoit dangereuse : « elle pouvoit tourner au détriment d'un porteur de bonne foi, peut-être d'un illettré qui d'ailleurs auroit fourni la valeur » (1), et qui cependant n'auroit dans la main qu'un transport nul, faute d'avoir pris garde ou d'avoir pu discerner que toutes les énonciations exigées par la loi, ou n'y étoient pas exprimées, ou étoient inexactes.

Ces Tribunaux demandoient, en conséquence, que § les conditions de l'endossement fussent simplifiées § (2).

Nous venons de voir qu'on a retranché de cet article la disposition qui obligeoit d'exprimer la profession et le domicile du cessionnaire, et que les autres conditions ont dû subsister *. S'il étoit nécessaire de les maintenir, il l'étoit donc aussi de décider que l'endossement où elles n'auroient pas été observées n'opéreroit pas le transport.

Il falloit empêcher d'ailleurs qu'on ne confondît jamais l'endossement qui ne contient qu'un mandat **,

(1) Observations du Tribunal et Conseil de commerce d'Avignon, tome II, 1.^{re} part., page 91 ; — de Falaise, *ibid.*, page 375 ; — de Saint-Malo, tome II, II.^e partie, page 462. — (2) — de Nantes, *ibid.*, page 134 ; — du Conseil de commerce de Montpellier, *ibid.*, page 97.

* Voyez note 3 sur l'art. 137. — ** Voyez note suivante.

avec celui qui contient une cession; et ce n'étoit qu'en fixant les caractères exclusivement distinctifs de ce dernier qu'on pouvoit prévenir toutes les contestations, et même toutes les fraudes auxquelles la confusion entre les deux espèces d'endossement eût pu donner lieu.

Mais quelles personnes peuvent faire valoir la nullité?

La Commission, dans la rédaction qu'elle proposoit (1), et que la Section avoit adoptée (2), ne s'étoit occupée de l'effet de la nullité que relativement aux créanciers. Elle se bornoit à dire que, dans le cas d'un transport nul, *la lettre de change pouvoit être saisie comme propriété de l'endosseur.*

Le Conseil d'état admit cette règle; mais il lui parut « suffisant de dire que l'endossement n'opère pas le transport, parce que le reste suit par voie de conséquence » (3).

Le Conseil de commerce de Cologne demandoit que le droit de réclamer la propriété de la lettre de change fût également accordé à l'endosseur. « Supposons, disoit-il, que l'endosseur ait transmis à son correspondant une lettre de change endossée sans les

(1) *Projet de Code de commerce, art. 98.* — (2) *Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º 1, art. 145; — du 21 février, n.º 1, art. 136.* — (3) *M. Treilhard, Procès-verbal du 21 février, n.º XXXI; — Décision, ibid., n.º XXXII.*

formalités prescrites par l'article 137, dans l'intention de tirer sur lui dans la suite; supposons que celui en faveur duquel la lettre de change a été endossée fasse faillite, de sorte que les lettres de change tirées sur lui soient protestées, l'endosseur ne doit-il pas jouir également, dans cette hypothèse, du droit de revendiquer sa lettre de change, sans être tenu de concourir avec les créanciers » (1)!

Le cas de la faillite et du concours avec les créanciers est soumis à des règles particulières *, et ne se trouve pas régi par la disposition qui nous occupe.

Quant au porteur, la nullité étant indéfinie, il n'y a pas de doute qu'il ne puisse la faire valoir.

On m'opposera ce principe du droit commun, qu'une nullité quelconque ne peut être réclamée que par celui qui a intérêt de l'invoquer, et qu'on ne voit pas que cet intérêt existe pour le porteur, relativement à la nullité dont il s'agit, puisqu'elle est établie contre lui.

Je réponds que le porteur a intérêt à faire prononcer la nullité pour faire rectifier l'endossement, ou pour obtenir avec dommages-intérêts la restitution de la somme payée par lui comme prix du transport que l'endossement devoit effectuer.

(1) Observations du Conseil de commerce de Cologne, *tome II, I.^{re} part.*, pages 328 et 329.

* Voyez les art. 583 et 584.

Au reste, il ne lui est pas possible de transférer la lettre par un nouvel endossement, puisque l'ordre qui lui a été passé ne l'en a pas rendu propriétaire (1).

A l'égard de celui sur qui la lettre est tirée, il paieroit valablement au porteur, ce dernier étant fondé de pouvoir du propriétaire *.

3. *IL N'EST QU'UNE PROCURATION.* « Le mot *endossement*, comme a dit la Cour d'appel d'Orléans, est un terme générique qui, par lui-même, ne présente l'idée que de ce qui est mis au dos d'une lettre de change ou autre effet » (2). On est donc obligé de s'attacher à la substance de l'endossement, quand on veut en connoître les effets.

C'est ce qui fait qu'on a toujours distingué deux espèces d'endossement :

L'un, dont il a été parlé dans la note précédente, et qui transfère la propriété ; c'est celui qui est daté, qui exprime le nom de celui auquel il est passé, et qui énonce sur-tout que la valeur a été fournie ;

L'autre qui, manquant de l'une de ces énonciations, n'a jamais été considéré que comme un mandat.

Mais ce mandat, suivant sa forme, a des effets différens :

(1) *Pothier, Traité du Contrat de change*, n.º 41. — (2) *Observations de la Cour d'appel d'Orléans*, tome I.^{er}, page 229.

* *Voyez* note suivante.

S'il est conçu en ces termes : *Pour moi payerez à tel*, ou autres termes équivalens, ce n'est qu'un mandat de toucher au nom et pour le compte de l'endosseur ;

Si l'endosseur s'est contenté de mettre son nom au dos du billet, le mandat donnera tout-à-la-fois au porteur le pouvoir de toucher, même en mettant simplement l'acquit ; et le pouvoir de négocier, en remplissant l'endossement du nom de celui auquel il veut transférer la propriété de la lettre. Il arrive en effet que « quand on livre une lettre de change à un agent pour la négocier, on laisse quelquefois l'endossement en blanc, et qu'alors il n'y a qu'une procuration ; mais, dès que la lettre de change est négociée, la procuration cesse, et l'endossement est rempli » (1).

Ce système, qui réduit l'endossement en blanc à ne valoir que comme procuration, est, suivant *Heineccius*, le droit reçu dans tous les États (2). L'ordonnance de 1673 l'avoit formellement établi en France. Elle vouloit que la signature, mise au dos de la lettre, ne servît que d'endossement et non d'ordre, si elle ne contenait le nom de celui qui en a payé la valeur (3).

Le résultat de cette disposition étoit que, tant que

(1) *M. Cretet*, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.^o LIII. —

(2) *Elem. Jur. Camb.* II. II. — (3) Ordonnance de 1673, titre V, art. 23.

l'endossement demeurait en blanc, il ne pouvoit produire d'action au profit du porteur (1).

Cependant, au Conseil d'état, on attaqua ce système en ce qu'il tendoit à proscrire les endossements en blanc.

« La jurisprudence pratique, a-t-on dit, a, depuis un siècle, dérogé à l'ordonnance; et le chancelier *D'Aguesseau*, à qui cet usage fut déféré comme un abus que l'autorité royale devoit réprimer, fut d'un avis contraire. On connoît sa lettre du 8 septembre 1747, au procureur-général du Parlement de Toulouse. Il s'agiroit donc de revenir à un état de choses que l'intérêt du commerce a détruit, que le Gouvernement lui-même a désavoué; et il seroit alors d'autant plus nécessaire de connoître les raisons de ce nouveau changement » (2).

Il a été répondu que « la propriété du porteur doit dépendre de la régularité des endossements et non de ce qui s'est passé entre des tiers; qu'il ne convient pas de l'obliger à des vérifications; que d'ailleurs l'article 138 est conforme à l'ordonnance qui, dans ce point, a toujours été exécutée » (3); que « les endossements en blanc favoriseroient les fraudes et empêcheroient de

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.º 40. — (2) *M. Corvetto*, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º L. — (3) *M. Bégouen*, *ibid.*, n.º LI.

suivre, sur les registres, la filiation de la lettre de change » (1).

Au fond, la question étoit de peu d'importance, attendu que l'endossement est valable quoique rempli d'une autre main que celle de l'endosseur; et puisque, dès qu'il est rempli, il y a transport, le porteur peut facilement échapper à la nullité dont la loi frappe les endossements en blanc.

ARTICLE 139.

IL EST DÉFENDU D'ANTIDATER LES ORDRES¹, À PEINE DE FAUX².

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 146);

Adopté, sauf rédaction, le 29 (Voyez Procès-verbal, n.º LIX);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.º 1, art. 137, et n.º XXXIII, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 135);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et II, art. 138), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 139).

I. ILEST DÉFENDU D'ANTIDATER LES ORDRES.

Cette défense est fondée sur les mêmes motifs que la nécessité de dater l'endossement*.

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º LII.

* Voyez note 1.^{re} sur l'article 137.

2. *A PEINE DE FAUX.* Cette disposition et la précédente sont copiées de l'ordonnance de 1673 (1).

« C'est au créancier qui veut attaquer ces ordres à en prouver l'antidate, soit par titres, soit par témoins » (2).

Quelques Tribunaux désiroient que la peine ne fût établie que pour le cas où l'antidate seroit frauduleuse, c'est-à-dire, en cas de faillite ou banqueroute et pour soustraire l'effet aux créanciers. Ils appréhendoient, si l'article étoit général, qu'il ne donnât lieu à des poursuites injustes (3).

Ces craintes étoient mal fondées. La garantie de l'endosseur est dans le fait même, car jamais un créancier ne s'engagera dans un procès aussi difficile et aussi dispendieux qu'est une inscription de faux, s'il n'y est poussé par l'intérêt d'échapper à une fraude qui lui porte un grand préjudice.

D'un autre côté, le système des Tribunaux eût rendu la disposition illusoire; car, s'il est vrai, comme l'ob-

(1) Ordonnance de 1673, titre V, art. 26. — (2) Jousse, note 2 sur cet article. — (3) Observations de la Cour d'appel d'Orléans, tome I.^{er}, page 229; — du Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, tome II, I.^{re} partie, page 284; — de Mons, tome II, II.^e partie, page 82; — du Conseil de commerce d'Orléans, ibid., page 175. — de Reims, ibid., page 282; — du Tribunal et Conseil de commerce de Saint-Malo, ibid., page 462; — du Tribunal de commerce de Soissons, ibid., page 511.

servoit, avec beaucoup de justesse, la Cour d'appel de Toulouse, que la preuve des fausses antidates est tellement difficile, qu'on peut à peine espérer de l'obtenir ; (1), qu'eût-ce été si l'on y eût joint la condition de prouver que l'antidate constitue une fraude ?

PARAGRAPHE VII.

DE LA SOLIDARITÉ.

ARTICLE 140.

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire² envers le porteur³.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 147) ;

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° LX) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 138, et n.° XXXIII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 136) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 139), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 140) ;

I. TOUTS CEUX QUI ONT SIGNÉ, ACCEPTÉ OU

(1) Observations de la Cour d'appel de Toulouse, tome I.^{er}, page 447.

ENDOSSÉ.

ENDOSSÉ. Toutes ces personnes ont également contracté envers le porteur l'obligation qui naît du contrat de change, celle de faire trouver la somme au lieu et au jour convenus *.

2. SONT TENUS À LA GARANTIE SOLIDAIRE.

On sait que l'effet de la solidarité entre les débiteurs donne au créancier le droit *de s'adresser à celui d'entre eux qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division* (1), c'est-à-dire, offrir de payer la part contributive de la dette, et renvoyer le créancier à se pourvoir contre ses codébiteurs pour le surplus.

La manière dont ce recours peut être exercé en matière de lettres de change est réglée par les articles 164 et suivans,

3. ENVERS LE PORTEUR.

Chaque endosseur jouit aussi de la solidarité contre le tireur et les endosseurs qui le précèdent **, parce qu'à leur égard, il tient la place du porteur, comme il tient celle du tireur, à l'égard des endosseurs qui le suivent, et du porteur actuel.

(1) Code Napoléon, art. 1203.

* Voyez Notions générales, page 7. — *** Voyez l'art. 164.

PARAGRAPHE VIII.

DE L'AVAL.

ARTICLE 141.

LE paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, PEUT ÊTRE GARANTI PAR UN AVAL.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 148) ;

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.º LX) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.º 1, art. 139, et n.º XXXIII, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 137) ;

Communiqué au Tribunat le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et 11, art. 140), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 141).

PEUT ÊTRE GARANTI PAR UN AVAL. § L'aval n'est autre chose qu'un cautionnement, une garantie du paiement § (1) ou de l'acceptation de la lettre de change. C'est ce qu'exprime très-bien le mot *aval* qui signifie *faire valoir*.

De droit commun, tout cautionnement *peut être contracté pour une partie de la dette seulement* (2). L'in-

(1) M. Duveyrier, *Tribun*, page 28 ; — M. Berlier, Procès-verbal du 21 février 1807, n.º XXXVII ; — M. Desfermon, *ibid.*, n.º XXXVI.
— (2) Code Napoléon, art. 2013.

tention du Législateur a été d'étendre cette règle à l'aval. On a dit, au Conseil d'état : « L'aval, qui n'est qu'un cautionnement, peut être restreint : il est même dans l'intérêt du commerce de laisser, sur ce point, une juste latitude à la volonté ; car, tel qui cautionne la moitié d'un engagement, ne voudra pas toujours le cautionner en entier, et, dans ce cas, ne fournira nul aval ; il faut donc amender le projet en tout ce qui pourroit contrarier cette faculté » (1).

ARTICLE 142.

CETTE garantie est fournie PAR UN TIERS¹, SUR LA LETTRE MÊME OU PAR ACTE SÉPARÉ².

LE DONNEUR D'AVAL EST TENU SOLIDAIREMENT ET PAR LES MÊMES VOIES QUE LES TIREUR ET ENDOSSEURS, SAUF LES CONVENTIONS DIFFÉRENTES DES PARTIES³.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 149 et 150) ;

Discuté et amendé le 29 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LXI jusqu'au n.° LXIV) ;

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 140) ;

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XXXIV jusqu'au n.° XXXVIII) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 21 février 1807, n.° XXXVII ; — M. Defermon, ibid., n.° XXXVI.

verbal, n.^o 1 et 11, art. 141); et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 142).

I. *PAR UN TIERS.* C'est ici le lieu d'expliquer par quelles personnes, pour quels engagements et pour qui l'aval peut être donné.

I. Deux conditions sont requises pour pouvoir donner un aval :

La première, qu'on ne soit pas déjà partie dans le contrat ;

La seconde, qu'on soit capable de s'engager par lettre de change.

L'article 142 établit formellement la première de ces conditions. Il veut que l'aval soit fourni par un tiers, c'est-à-dire, § par un particulier qui ne soit ni tireur, ni endosseur, ni accepteur § (1). En effet, le tireur, les endosseurs et l'accepteur étant déjà obligés principaux, ne peuvent intervenir comme cautions : on ne se cautionne pas soi-même ; car un tel cautionnement n'ajouterait rien à la sûreté du créancier.

A l'égard de la seconde condition, elle résulte de l'essence des choses. L'engagement accessoire qu'on appelle *aval*, lorsqu'il est donné indéfiniment, est indubitablement de la même nature que le contrat principal, puisqu'il soumet aux mêmes obligations.

(1) M. Duveyrier, *Tribun*, page 28.

Ainsi, tout ce qui a été dit des incapacités et des prohibitions relativement à la souscription des lettres de change *, s'applique aussi à l'aval.

Mais en sera-t-il de même, si l'aval n'a été donné qu'en stipulant par le donneur qu'il ne sera soumis ni à la solidarité, ni à la contrainte ** ?

Alors, il est vrai que le cautionnement n'a pas la même étendue que l'obligation principale; mais il ne cesse pas néanmoins d'être de la même nature, et il rend toujours celui qui l'a souscrit justiciable des Tribunaux de commerce ***.

Au reste, et même dans ce cas, les prohibitions légales, qui ont été établies par des considérations d'un ordre différent, ont indubitablement leur effet.

II. L'aval, comme tout autre cautionnement, peut être donné pour tous les engagements que forme la lettre de change.

Nous avons vu qu'elle en constitue deux; celui de faire accepter, celui de faire payer ****.

Dès-lors l'aval sera admis pour garantir, soit l'acceptation, soit le paiement, soit l'un et l'autre.

III. Il s'ensuivra que si le donneur d'aval s'oblige à procurer l'acceptation, il ne cautionnera que le

* Voyez notes sur les art. 113 et 114. — ** Voyez note 3 sur le présent article. — *** Voyez l'art. 632. — **** Voyez l'art. 118 et les notes.

tireur et les endosseurs, l'accepteur n'étant pas encore obligé ; que s'il cautionne le paiement, il garantira le fait du tireur et des endosseurs tant que l'acceptation ne sera pas intervenue, et en outre celui de l'accepteur, aussi-tôt qu'il y aura acceptation.

2. *SUR LA LETTRE MÊME OU PAR ACTE SÉPARÉ.* Il s'agit ici de la forme de l'aval.

Sous le régime de l'ordonnance de 1673, l'aval étoit mis sur la lettre de change même. On l'exprimoit ordinairement par cette formule simple : *pour aval*, au bas de laquelle on apposoit sa signature. Rien n'empêchoit néanmoins qu'on ne se servît de termes équivalens.

Ce n'est pas, cependant, qu'on ne pût aussi prendre, par un acte séparé, l'engagement de garantir l'acceptation ou le paiement ; mais cet acte ne constituoit qu'un cautionnement civil, qui n'avoit pas les mêmes effets que le véritable aval.

La Commission présenta un système tout opposé. Elle ne permettoit pas de donner l'aval sur la lettre même, elle vouloit qu'il le fût toujours par un acte séparé (1).

Ce système étoit fondé sur la considération que « si l'aval donné sur la lettre étoit plus expéditif, il

(1) Projet de Code de commerce, art. 102.

avoit aussi un grave inconvénient : beaucoup de personnes, qui n'étoient ni banquiers ni marchands, ignorant le sens de ce mot particulier au commerce, pouvoient être facilement surprises » (1).

Cependant le système de l'ordonnance fut réclamé.

On soutint que celui de la Commission « dénatureroit l'aval » (2).

« Jusqu'ici, a-t-on dit, l'aval a été regardé comme une sûreté de plus donnée au porteur et aux endosseurs d'une lettre de change, un cautionnement qui leur étoit commun à tous, parce que l'aval mis sur la lettre forme avec elle un tout identique » (3), et « lui sert de crédit dans sa circulation auprès de tous ceux auxquels elle est transmise » (4); § ce qui en facilite singulièrement la négociation § (5), § en lui donnant un plus haut degré de confiance § (6). L'exclusion « entraverait infiniment le commerce, qui se prête difficilement aux formes du droit civil proprement dit. Tel négociant donneroit facilement son aval sur la

(1) Observations de la Cour d'appel d'Angers, *tome I.^{er}, page 106.*
 — (2) — du Tribunal et Conseil de commerce de Carcassonne, *tome II, I.^{re} part., page 269.* — (3) Ibid. — (4) — de la Cour d'appel de Dijon, *tome I.^{er}, page 141.* — (5) — de la Cour d'appel d'Agen, *ibid., page 84.* — (6) — de la Cour d'appel de Bruxelles, *ibid., page 123.*

lettre de change, qui ne se prêteroit pas à la passation d'un acte séparé » (1).

« Au contraire, l'aval, lorsqu'il a lieu par acte séparé, n'est plus qu'un cautionnement ordinaire, une garantie particulière » (2), dont l'utilité est bornée à celui qui en est porteur ; (3) : or « il n'est aucune transaction, non-seulement commerciale, mais civile, qui ne puisse être l'objet d'une garantie spéciale. L'article n'ajouterait donc rien au droit acquis au porteur d'une telle garantie. Il est même possible de supposer qu'une lettre de change, déjà revêtue d'un *aval*, puisse, par quelque circonstance particulière, donner lieu à une garantie expresse et spéciale de la part d'un tiers, vis-à-vis d'un ou de plusieurs endosseurs » (4).

» D'ailleurs, a-t-on ajouté, la constitution de l'aval par acte séparé, ne peut être qu'abusive. Tout ce qui doit concourir à la garantie de la lettre de change doit être connu, sur-tout dès que la loi établit la solidarité contre le donneur d'aval.

» L'aval par acte séparé est uniquement favorable aux agens de change et aux courtiers qui, par ce moyen, échappent à la défense de mettre leur nom sur aucun acte de commerce » (5).

(1) Observations du Tribunal de commerce de Mons, *tome II, II.^e part.*, page 82. — (2) — de la Cour d'appel de Dijon, *tome I.^{er}*, page 141. — (3) — du Tribunal et Conseil de commerce de Carcassone, *tome II, I.^{re} part.*, pages 269 et 270. — (4) *Ibid.*, page 270. — (5) Observations du Tribunal.

On auroit pu répondre que tout ce qu'on avoit dit du danger d'admettre comme un véritable aval la garantie donnée par acte séparé, étoit sans fondement. En effet, ou celui qui acquiert une lettre de change ne traite pas sur la foi de l'aval, et alors peu lui importe quelles en sont les conditions et l'étendue; ou c'est l'aval qui le détermine à traiter, et alors il ne peut pas ne point le connoître.

Le Conseil d'état a donc cru devoir repousser également ces deux systèmes exclusifs et adopter celui qu'avoient proposé les Cours d'appel, Tribunaux et Conseils de commerce de Rouen, Bruxelles, Angers et Gand, qui demandoient que l'aval pût être donné indifféremment par acte séparé ou sur la lettre même; (1).

Au surplus, il faut observer que, quand le Législateur parle d'acte séparé, il n'exige pas un acte formel soit notarié, soit sous seing-privé; qu'il admet aussi « les conventions formées par voie de correspon-

(1) Observations de la Cour d'appel de Bruxelles, *tome I.^{er}, page 123*; — du Tribunal et Conseil de commerce de la même ville, *tome II, I.^{re} partie, page 236*; — du Tribunal et Conseil de commerce d'Angers, *tome II, I.^{re} partie, page 23*; — du Conseil de commerce de Gand, *ibid., page 382*; — du Tribunal et Conseil de commerce et de la société libre de commerce de Rouen, *tome II, II.^e partie, pages 334 et 398*; — M. Bégouen, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.^o LXIII; — *Décision, ibid., n.^o LXIV.*

dance » (1). C'est même là un des deux motifs qui l'ont décidé à rendre la disposition alternative (2).

3. *LE DONNEUR D'AVAL EST TENU SOLIDAI-
REMENT ET PAR LES MÊMES VOIES QUE LES
TIREUR ET ENDOSSEURS, SAUF LES CONVEN-
TIONS DIFFÉRENTES DES PARTIES.* Cette dispo-
sition détermine les obligations que l'aval impose, et
en fixe l'étendue.

Sous le régime de l'ordonnance de 1673, ces obligations varioient suivant la forme dans laquelle la garantie avoit été donnée.

Si c'étoit sur la lettre même, le donneur étoit tenu solidairement avec les tireurs, accepteurs et endosseurs (3); il étoit soumis à la contrainte par corps (4).

Si, au contraire, la garantie avoit été donnée par un acte séparé, on ne la considéroit plus que comme un cautionnement ordinaire et non comme un véritable aval. Dès-lors le donneur n'étoit assujetti ni à la solidarité ni à la contrainte, à moins qu'il ne s'y fût expressément soumis (5).

La Commission, en excluant l'aval donné sur la lettre, et en n'admettant que celui qui seroit cons-

(1) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 21 février 1807, n.º xxxv.
— (2) *Décision*, ibid., n.º xxxviii. — (3) Ordonnance de 1673,
titre V, art. 33. — (4) Ibid., titre VII, art. 1.^{er} — (5) Pothier, *Traité*
du Contrat de change, n.º 123.

titué par acte séparé, ajoutoit : *Les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des parties* (1).

La Cour d'appel d'Angers demanda § quels seroient les effets de l'aval, quand les parties auroient omis de les déterminer § (2) ? Et, répondant aussitôt à sa question, elle ajouta § que, sans doute, à défaut de stipulation, les effets de l'aval devoient être réglés par le droit civil; mais il lui sembloit qu'il seroit utile de s'en expliquer dans la loi § (3).

La Cour d'appel de Bruxelles proposoit de rentrer dans le système de l'ordonnance, en décidant que, § lorsque l'aval auroit été donné sur la lettre, le donneur seroit tenu aux mêmes obligations et assujetti aux mêmes recours que les endosseurs; que, lorsque l'aval auroit été donné par acte séparé, les effets en seroient déterminés par les conventions des parties § (4).

Enfin, le Tribunal de commerce de Gand, excluant toute distinction entre l'aval donné sur la lettre, et celui qui le seroit par acte séparé, demandoit que l'article fût ainsi rédigé : *Les effets de cette garantie sont déterminés par la convention des parties; en cas qu'elles*

(1) Projet de Code de commerce, art. 102. — (2) Observations de la Cour d'appel d'Angers, tome I.^{er}, page 106. — (3) Ibid. — (4) — de Bruxelles, *ibid.*, page 123.

n'en aient point fait mention, ils sont les mêmes que ceux qui résultent de l'acceptation de la lettre de change (1).

La Section, néanmoins, présenta la rédaction de la Commission (2).

Au Conseil d'état, on proposa la rédaction suivante : *Le donneur d'aval est tenu solidairement, et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties, SI L'AVAL EST DONNÉ PAR UN ACTE SÉPARÉ* (3).

Cette rédaction, qui consacrait le système de l'ordonnance reproduit par la Cour d'appel de Bruxelles, fut d'abord adoptée (4).

Dans la suite, le Conseil revint sur cette décision.

On demanda « le retranchement de ces mots, *si l'aval est donné par un acte séparé* » (5) :

1.^o « Parce qu'ils auroient paru détruire l'effet des conventions formées par voie de correspondance » (6) ;

2.^o Et sur-tout, 5 parce qu'ils auroient empêché que celui qui donne l'aval sur la lettre, ne pût s'obliger que pour partie de la dette 5 (7) ; 5 faculté que l'in-

(1) Observations du Tribunal de commerce de Gand, *tome II, I.^{re} partie, page 382.* — (2) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.^o 1.^{er} article 149. — (3) M. Bégouen, Procès-verbal du 29 janvier n.^o LXIII. — (4) *Décision*, *ibid.*, n.^o LXIV ; — Procès-verbal du 21 février 1807, n.^o 1.^{er}, art. 140. — (5) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 21 février, n.^o XXXV. — (6) *Ibid.* — (7) M. Desfermon, *ibid.*, n.^o XXXVI.

terêt du commerce exigeoit qu'on lui laissât § (1).

Cet amendement fut adopté (2), et par cette décision, la proposition du Tribunal de commerce de Gand a été admise dans son entier.

Mais il faut bien saisir le système, et prendre garde aux différences qui le distinguent de celui de l'ordonnance.

La première de ces différences est que l'ordonnance ne reconnoissoit pour véritable aval que celui qui étoit donné sur la lettre même, et ne voyant dans la garantie donnée par acte séparé qu'un cautionnement civil, lui refusoit les effets des engagements de commerce; que le Code, au contraire, attribue tous les caractères et tous les effets de l'aval à l'un et à l'autre.

Une seconde différence, qui résulte de la première, c'est qu'on peut aujourd'hui stipuler par l'aval mis sur la lettre, comme par celui qui est contenu dans un acte séparé, qu'on ne sera pas soumis, soit à la solidarité, soit à la contrainte, ou qu'on sera exempt de toutes deux; ce qui n'étoit pas permis dans le droit antérieur.

Il y a une troisième différence, qui est encore la suite de la première: d'après le Code de commerce,

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 21 février 1807, n.º XXXVII.—

(2) *Décision*, *ibid.*, n.º XXXVIII.

quiconque donne un aval par acte séparé, est assujéti à la contrainte et à la solidarité, toutes les fois qu'il ne les a pas exclues; au lieu qu'autrefois il n'en devenoit passible que lorsqu'il en étoit formellement convenu.

Après avoir ainsi défini la nature des obligations que l'aval impose au donneur, il faut voir quelle en est l'étendue.

Elles ne vont pas plus loin que l'engagement des principaux obligés.

De là suit que, si le donneur d'aval s'étoit engagé par erreur à une somme plus forte que celle qui est portée dans la lettre de change, son cautionnement, à la vérité, *ne seroit pas nul*, mais *il seroit réductible à la mesure de l'obligation principale* (1).

De là suit encore que le donneur profite de la déchéance acquise au tireur et aux endosseurs, faute par le porteur d'avoir fait le protêt à temps utile; car *la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette* (2).

Enfin, l'aval a aussi des effets entre le donneur, celui pour lequel il est donné, et diverses autres personnes. Ces effets sont expliqués par le Code

(1) Code Napoléon, art. 2013. — (2) *Ibid*, art. 2036.

Napoléon, dont on doit appliquer ici les dispositions suivantes :

La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur (1).

Cet article ouvre au donneur d'aval le recours contre le tireur ou l'endosseur qu'il a cautionné.

*Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais * (2). Il existe également pour les dommages-intérêts (3).*

La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avoit le créancier contre le débiteur (4).

Ainsi, le donneur d'aval qui a remboursé la lettre a, dans tous les cas, contre celui sur qui elle étoit tirée, les droits dont il a été parlé **; et contre le tireur et les endosseurs précédens, s'il a cautionné un endosseur, le recours mentionné dans l'article 164.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé (5).

Ceci regarde celui qui s'est engagé indéfiniment

(1) Code Napoléon, art. 2028. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Ibid., art. 2029. — (5) Ibid., art. 2030.

* Les intérêts et frais auxquels le non-paiement d'une lettre donne lieu, seront expliqués au §. XIII, du Rechange. — ** Voyez note sur l'art. 119.

au paiement de la lettre et non en particulier pour le tireur, pour l'accepteur ou pour l'un des endosseurs; car alors il a cautionné indistinctement tous les obligés principaux et solidaires * qui se trouvoient avoir souscrit la lettre au moment où l'aval a été donné.

PARAGRAPHE IX.

DU PAIEMENT.

ARTICLE 143.

UNE lettre de change doit être payée **DANS LA MONNOIE QU'ELLE INDIQUE.**

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 151);

Discuté et adopté le 29 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LXV jusqu'au n.° LXXIII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 141, et n.° XXXIX, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 139);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 142), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 143).

DANS LA MONNOIE QU'ELLE INDIQUE. Cette règle n'empêche pas que, si cette monnaie est une

* Voyez art. 140.

monnoie étrangère, la lettre puisse être payée, au cours du change, en monnoie du lieu où elle doit être touchée (1).

L'article ne s'en est pas expliqué.

1.^o § Il n'étoit besoin que d'établir le principe, c'est-à-dire, de constituer la dette dans la monnoie qu'il faut donner, sous peine d'indemniser de la différence entre cette monnoie et celle dans laquelle on paye. Les transactions, qui sont la suite de ce principe, se font journellement sans que la loi s'en mêle § (2).

2.^o § Si la loi eût dit que la différence seroit mesurée sur le cours du change, on auroit pu en conclure qu'il falloit la suivre indéfiniment; que, par exemple, une lettre de change en piastres sur Paris devoit être payée au taux plus haut ou plus bas que la piastre auroit dans cette ville au jour de l'échéance, tandis qu'il doit suffire que la piastre y soit au pair avec le cours d'Espagne § (3); le payeur n'est pas obligé de faire raison du taux plus haut auquel elle s'élève à Paris.

Au reste, c'est au cours que la monnoie aura, lors

(1) M. *Jaubert*, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.^o LXVI. — M. *Regnaud* (de Saint - Jean - d'Angely), *ibid.*, n.^o LXVII; — M. *Bégonen*, *ibid.*, n.^o LXVIII. — (2) M. *Louis*, *ibid.*, n.^o LXXII. — (3) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o LXX.

de l'échéance, qu'il faut s'arrêter, et non à celui qu'elle peut avoir au jour où la lettre est tirée, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire. Cette règle a été établie par un arrêt du Conseil du 19 février 1729.

ARTICLE 144.

**CELUI qui paye une lettre de change avant son échéance,
EST RESPONSABLE DE LA VALIDITÉ DU PAIEMENT.**

CET article a été présenté le 21 février 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o 1, art. 142);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o XL jusqu'au n.^o XLII);

Discuté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^o 1X et X, art. 140);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et II, art. 143), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 144).

EST RESPONSABLE DE LA VALIDITÉ DU PAIEMENT. Celui qui, anticipant le terme du paiement, paye sur un faux acquit, ne peut se prévaloir des raisons qui font présumer libéré celui qui paye au terme*. Il étoit possible que, dans l'intervalle du paiement à l'échéance, le véritable propriétaire formât une opposition : elle eût empêché l'escroquerie si on

* Voyez l'article 145.

Peût attendue. Aussi « tout le monde a-t-il été d'accord qu'on n'est pas restituable contre un paiement fait avant l'échéance » (1). On a même pensé que la loi devoit consacrer ce principe par une disposition explicite ; (2).

ARTICLE 145.

CELUI qui paye une lettre de change à SON ÉCHÉANCE ¹
 et SANS OPPOSITION ² EST PRÉSUMÉ VALABLEMENT
 LIBÉRÉ ³.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 152) ;

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LXXIV jusqu'au n.° LXXXVII) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février 1807 (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1.^{er}, art. 141, et n.° XXXIX, et Procès-verbal du 26, n.° 1X et X, art. 140) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 144), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 145).

I. À SON ÉCHÉANCE. Les motifs de cette première condition viennent d'être expliqués*.

(1) M. Bégouen, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.° LXXIX. —
 (2) M. Jaubert, ibid., n.° LXXVIII et LXXX ; — Le Prince Archi-
 ce... cellier, ibid., n.° LXXXI.

* Voyez note sur l'article 144.

2. *SANS OPPOSITION.* Les cas où l'opposition au paiement d'une lettre de change peut être admise sont fixés par l'article 149.

3. *EST PRÉSUMÉ VALABLEMENT LIBÉRÉ.* Nous avons dans le droit civil deux règles que le Code Napoléon exprime en ces termes :

Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui (1).

Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il étoit incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier (2).

Il s'agit d'examiner si et jusqu'à quel point la disposition qui nous occupe déroge à l'une ou à l'autre de ces règles.

Relativement à la première, la question réduite à ses véritables termes sera celle-ci : « Le débiteur qui a payé sur un faux acquit, sans avoir été prévenu en temps utile de la perte et du vol de la lettre de change, sera-t-il obligé de payer deux fois » (3) ?

Relativement à la seconde règle, la question sera de savoir si le débiteur qui a payé à un mineur, à un

(1) Code Napoléon, art. 1239. — (2) Ibid., art. 1241. —

(3) M. Beugnot, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.^o LXXV.

interdit, ou à une femme en puissance de mari, est présumé libéré ?

I.^{re} QUESTION.

Le Débiteur qui, à l'échéance, a payé, sans opposition, sur un faux acquit, est-il présumé valablement libéré ?

§ L'ARTICLE tranche cette question, qui étoit fort controversée § (1).

Il faut dire dans quel état elle s'est présentée ;

Rendre compte de la discussion à laquelle elle a donné lieu ;

Exposer le système que le Législateur a entendu consacrer.

N.^o I.^{er}

État dans lequel la Question s'est présentée.

DANS le droit antérieur au Code de commerce, § on s'étoit partagé sur cette question § (2). « Dans la jurisprudence du Tribunal de commerce de Paris, on ne regardoit pas le payeur comme libéré, par la raison fort extraordinaire que le faux ne peut produire aucun effet, ni par conséquent une libération ; mais la Cour d'appel avoit proscrit cette doctrine » (3).

La Commission, adoptant d'abord purement et

(1) M. Beugnot, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.^o LXXV. —

(2) Ibid. — (3) M. Cretet, ibid., n.^o LXXVII.

simplement le principe du droit civil, avoit inséré dans son premier projet l'article suivant : *Une lettre de change n'est valablement payée que sur l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier ordre* (1).

On pouvoit bien inférer de ce texte qu'un faux acquit ne libéroit pas le payeur ; mais ce n'étoit que par voie d'induction et de conséquence.

Les Tribunaux et les Chambres de commerce consultés sur le projet, s'accordèrent à demander que la question fût résolue positivement ; mais ne prirent pas l'initiative de la solution (2). Il faut cependant excepter la Cour d'appel de Paris : elle se prononçoit pour la négative (3).

La Commission revit son projet, et, changeant d'opinion, donna à l'article la rédaction qui a passé dans le Code (4). Je n'entrerai pas ici dans le détail des motifs qui la déterminèrent ; ils ont été également invoqués au Conseil d'état : on les trouvera donc dans le numéro suivant.

La Section néanmoins reproduisit le premier sys-

(1) Projet de Code de commerce, art. 105. — (2) M. Beugnot, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º LXXV ; — Observations de la Cour de cassation, tome I.^{er}, page 8 ; — de la Cour d'appel de Rennes, ibid., page 311 ; — du Tribunal et Conseil de commerce de Genève, tome II, I.^{re} part., page 411. — (3) — de la Cour d'appel de Paris, tome I.^{er}, pag. 395, 396 et 397. — (4) Projet de Code de commerce révisé, art. 105.

tème de la Commission (1), ou plutôt § elle n'avoit arrêté aucune rédaction; celle qu'elle présentoit n'avoit pour objet que d'engager la discussion § (2).

C'est dans cet état que la question a été présentée au Conseil.

N.^o II.

Discussion au Conseil d'état.

ELLE a été envisagée

Dans ses rapports avec la justice,

Dans ses rapports avec la nature de la lettre de change,

Dans ses rapports avec l'intérêt du commerce.

I. En s'arrêtant aux considérations de justice, on étoit frappé, d'un côté, § de l'inconvénient de dépouiller une personne de sa propriété dans le cas d'un vol qu'elle n'a pu empêcher. On en concluait qu'il ne falloit donc libérer le payeur que quand le paiement auroit été fait de bonne foi et à personne connue. Si les banquiers, qui ont une correspondance fort étendue, objectent que c'est les soumettre à des formes trop gênantes, on leur répondra qu'ils n'ont qu'à prendre leurs précautions; qu'on les prend bien au

(1) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.^o 1.^{er}, art. 152. —

(2) M. Bégouen, Procès-verbal du 29 janvier, n.^o LXXVI.

trésor public dont la correspondance est certainement plus étendue encore § (1).

D'un autre côté, on a dit que la libération du payeur ne fait pas injustice au propriétaire ; § c'étoit à ce dernier, s'il s'est laissé voler la lettre de change, s'il l'a perdue, s'il l'a confiée à des mains suspectes ; à en prévenir le paiement par une opposition : il le doit, il le peut * § (2).

La non libération seroit, au contraire, une injustice envers le payeur : « il n'a ni les moyens, ni la possibilité de s'assurer de la vérité des signatures mises au dos d'une lettre de change, ni de l'identité de la dernière signature et du porteur qui la lui présente » (3) ; « si, par exemple, le voleur de la lettre de change la présente lui-même, le payeur seroit dupe, quoique de bonne foi ; quoiqu'on ne lui doive pas imputer le fait du dernier porteur qui s'est laissé voler » (4).

« Ici la mesure de ce que le payeur peut, est la mesure de ce qu'il doit.

» Son obligation rigoureuse sera donc de connoître la signature du tireur et son acceptation, si la lettre a été acceptée ; ses risques, de payer deux fois,

(1) M. Defermon, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º LXXXII.
— (2) M. Beugnot, *ibid.*, n.º LXXV. — (3) *Ibid.* — (4) M. Cretet, *ibid.*, n.º LXXXVII.

* Il le peut. Voyez l'art. 149.

s'il s'est mépris sur la signature du tireur ou sur la sienne » (1).

II. En examinant la question sous le second rapport, on a soutenu que la nature de la lettre de change repousse l'application des principes du droit civil; on a dit: « *Pothier, Jousse* et autres, qui se sont attachés au principe que nul ne peut transporter à autrui plus de droits qu'il n'en a, ont soutenu que le paiement n'est pas valable, s'il n'est fait au véritable créancier; que celui qui paye sur un faux acquit ou sur un faux ordre, n'est pas libéré envers le vrai propriétaire de la lettre.

« Mais ces principes, ces règles de droit dont il ne peut pas être permis de s'écarter dans les affaires civiles ordinaires, sont-elles applicables ici ?

» La lettre de change, cette espèce de monnaie, frappée au coin du commerce, lancée dans la circulation générale, qui parcourt avec une si grande rapidité tant de villes et de pays, qui devient en si peu de temps la propriété d'un si grand nombre de personnes dont les noms et les signatures sont inconnus de celui qui doit la payer à l'échéance, au jour, à l'instant même où elle lui sera présentée, peut-elle être assujettie à ces mêmes règles ?

» Pour que l'application des principes fût entière,

(1) M. *Beugnot*, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.° LXXV.

il ne suffiroit pas d'exiger la vérité de l'acquit ou du dernier ordre ; il faudroit encore exiger celle de tous les endossemens, en remontant d'ordre en ordre jusqu'au premier endosseur.

» Ce système, érigé en loi positive, rendroit presque impossible le paiement des lettres de change, et détruiroit la circulation de ce papier » (1).

III. Enfin, traitant la question sous le rapport tout-à-la-fois de la nature de la lettre de change et de l'intérêt du commerce, on a dit : « il faut pourvoir avant tout à ce que les lettres de change soient payées à leur échéance » (2). « La règle générale doit donc être que l'accepteur paye à tout porteur qui signe son acquit » (3).

« On donneroit une fausse direction à la loi, si, par la crainte que l'accepteur ne fît un faux paiement, on lui donnoit la facilité de ne pas payer » (4). « Certes, l'accident rare qui fait payer à un voleur le montant d'une lettre de change, aura toujours des conséquences moins funestes que la loi qui, pour le prévenir, permettroit de ne pas payer au jour de l'échéance. Cet événement du vol d'une lettre de change est entièrement semblable à celui du vol d'un billet de banque. Rien cependant n'arrête le paiement de celui-ci » (5).

(1) M. Bégouen, Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º IX. — (2) M. Béranger, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º LXXXIII. — (3) Ibid. — (4) Ibid. — (5) Ibid.

« La personne qui se présente pour toucher peut être inconnue et même étrangère, sans que sa propriété en soit moins légitime » (1). « On détruit tout l'effet et tous les avantages de la lettre de change, si, pour en obtenir le paiement, le porteur est forcé de faire intervenir des juges et des notaires. Cependant, du moment qu'on établira des précautions, on arrivera infailliblement à créer une procédure; car l'ordre n'indique que le nom du porteur et ne donne point d'indices sur sa signature » (2). Il est vrai que, « dans l'usage, les banquiers ne payent que sur des acquits de gens bien connus : ce pouvoir discrétionnel entre les mains d'hommes recommandables est bien placé; mais on ne peut pas s'y fier, parce que l'abus est tout près et qu'on ne veut pas sans doute rendre les banquiers arbitres du paiement ou du refus des lettres qu'ils ont acceptées » (3).

N.º III.

Système de la Disposition.

CEPENDANT on est convenu qu'il ne falloit pas décider que le paiement libère indéfiniment le débiteur, parce que ce seroit ouvrir un moyen de fraude ; (4), tantôt au payeur, tantôt au porteur :

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º LXXXIV. —
 (2) M. Bérenger, ibid., n.º LXXXIII. — (3) M. Beugnot, ibid.,
 n.º LXXV. — (4) M. Cretet, ibid., n.º LXXVII.

Au payeur; § car, en supposant qu'il parvienne à faire enlever la lettre de change, il lui suffiroit d'y faire mettre un faux acquit pour se décharger de la dette * § (1).

Au porteur, comme dans l'espèce suivante : « Un fripon est porteur d'une lettre de change qu'il a légitimement acquise; il s'entend avec un autre fripon, et de concert ils fabriquent un faux endossement ou un faux acquit; le nouveau fripon se présente au payeur; il reçoit le montant de la lettre de change, et court en prévenir son complice; le délit est consommé : le complice, véritable porteur, se présente et fait constater le faux acquit; il attaque le payeur, et les Tribunaux seroient obligés de consacrer juridiquement cette escroquerie ! Ce seroit en vertu d'un jugement que la même personne pourroit recevoir deux fois le montant d'une lettre de change » (2) !

Ces hypothèses, qui n'ont rien d'in vraisemblable, prouvoient qu'on ne pouvoit pas « établir une règle

(1) M. Cretet, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º LXXVII.
— (2) Analyse des Observations des Tribunaux, pages 45 et 46.

* On objectera qu'il seroit encore plus simple au payeur de l'anéantir; mais il faut prendre garde que ses livres déposeroient que la lettre a existé; ainsi, la destruction de cet effet ne feroit que mettre le payeur dans le cas de l'article 152.

fixe là où les circonstances sont nécessairement variables » (1).

Le Conseil d'état a donc jugé convenable « d'abandonner ces questions aux juges, afin qu'ils prononcent d'après les circonstances » (2); et, à cet effet, « d'établir que le payeur est présumé légalement libéré s'il paye sans opposition à l'échéance » (3).

Au surplus, la présomption que l'article admet a les effets naturels et ordinaires des présomptions :

§ Elle libère, de plein droit, le payeur sans qu'il soit obligé de prouver sa bonne foi § (4);

§ Elle cède cependant à la preuve de la collusion ou d'une négligence inexcusable; mais la preuve de ces faits retombe sur le propriétaire de la lettre de change § (5).

Tel est le système qui a été adopté.

On a écarté avec soin de la rédaction tout ce qui pouvoit le contrarier ou l'affoiblir.

En conséquence, le Conseil d'état s'est refusé à dire § que le payeur seroit libéré; mais seulement en cas de paiement fait de *bonne foi* et à personne connue § (6),

(1) M. Cretet, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º LXXVII.
 — (2) Ibid. — (3) Le Prince Archichancelier, ibid., n.º LXXXI. —
 (4) M. Bégouen, Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º 1X. — (5) Ibid.; — M. Bérenger, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º LXXXIII. — (6) M. Deferron, ibid., n.º LXXXII.

¶ parce que le payeur se seroit trouvé chargé de prouver l'accomplissement de la condition § (1).

Il n'a pas admis cette autre rédaction : *Le payeur est valablement libéré, à moins qu'il ne résulte des circonstances particulières de l'affaire, que le paiement a été fait de mauvaise foi et de connivence* (2) : cette manière de s'exprimer n'eût pas assez établi que la preuve étoit à la charge du porteur.

Mais il a cru devoir se réduire à l'expression que le payeur seroit *présumé libéré* (3), parce que cette rédaction, en couvrant le payeur, ¶ permet cependant de lui opposer la mauvaise foi et le défaut de précaution § (4), et ¶ laisse les Tribunaux libres de juger d'après les circonstances § (5).

II.^e QUESTION.

Le Débiteur qui a payé à une personne incapable, est-il présumé libéré?

.OBSERVONS d'abord que les personnes incapables de s'engager par lettres de change, soit comme tireur, soit comme accepteur, soit comme endosseur *, ne le

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º LXXXIV. —

(2) Ibid. — (3) Le Prince Archichancelier, ibid., n.º LXXXV; — *Décision*, ibid., n.º LXXXVII. — (4) M. Bégouen, ibid., n.º LXXXVI. —

(5) Le Prince Archichancelier, ibid., n.º LXXXI; — M. Bégouen, Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º IX.

* Voyez notes sur les art. 113 et 114.

sont pas plus de devenir propriétaires de ces sortes d'effets, que de tout autre bien. Il n'existe, sous ce rapport, de différence entre elles et les autres particuliers, qu'en ce que le contrat par lequel elles ont acquis peut être rescindé.

Les articles 113 et 114, ne font donc pas évanouir la question.

Pour la décider, il faudra distinguer entre le mineur, l'interdit, celui qui a reçu un conseil judiciaire, et la femme mariée.

Le mineur peut se trouver dans deux situations différentes : ou il acquiert la propriété de la lettre de change, soit comme légataire, soit comme héritier, par représentation de celui auquel elle appartenait ; ou il en devient propriétaire directement et par l'ordre qui lui en est passé.

Suivant le droit commun, le paiement qui lui en seroit fait, dans le premier cas, ne libéreroit l'accepteur que jusqu'à concurrence de la somme que ce dernier prouveroit avoir tourné au profit du mineur*.

Dans le second, l'accepteur seroit libéré, « vis-à-vis du tireur qui lui a donné l'ordre de payer, selon cette règle de droit : *Quod jussu alterius solvitur, perinde est ac si ipsi solutum esset.* L. 180, ff. de Reg. Jur. Il n'importe quelle soit la personne à qui le

* Voyez notes sur les art. 113 et 114, III.^e Div., 1.^{re} Sub., n.^o II.

paiement est fait. *L. 4, Cod. de Solut.* Mais si ce mineur avoit dissipé la somme qu'il a reçue pour le paiement de la lettre de change, et que le tireur de la lettre qui la lui a donnée à recevoir, ne pût justifier que ce mineur en a fait un emploi utile, ce mineur seroit restituable contre le billet qu'il auroit fait au tireur, par lequel il se seroit obligé, envers le tireur, de lui donner la valeur de la lettre » (1).

L'interdit pour démence ou fureur, ne peut se trouver que dans la première de ces hypothèses, puisqu'étant entièrement privé de l'usage de la raison, il est incapable de tous les actes de la vie civile*; et alors on doit lui appliquer les principes qui viennent d'être établis pour le mineur.

La personne pourvue d'un conseil judiciaire est, dans les deux hypothèses, assimilée au mineur**.

Reste la femme mariée.

Point de doute que, suivant les principes du droit commun, la créance contractée envers elle, dans le temps où elle étoit déjà engagée sous la puissance maritale, ne puisse lui être payée qu'avec l'autorisation de son mari, en admettant cependant les distinctions que fait le Code Napoléon entre la femme

(1) *Pothier, Traité du Contrat de change, n.º 166.*

* *Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.º, tome V, p. 368; édition, in-8.º, tome VI, page 491. — ** Voyez ibid., édition in-4.º, tome V, page 342 et 373; édition in-8.º, tome VI, page 456 et 498.*

commune en biens, celle qui est mariée avec exclusion de communauté, celle qui l'est sous le régime dotal (1).

Mais que décider à l'égard de la femme qui, étant *sui juris* au moment où la lettre de change a été passée à son ordre, s'est mariée avant l'échéance ?

Il ne faut pas voir ici le cas où le payeur a dû connoître le changement d'état de sa créancière, car alors il rentre dans la règle commune ; il faut voir le cas où il l'a ignoré, et examiner si sa bonne-foi peut lui servir d'excuse.

Pothier décide l'affirmative. Il dit que « le paiement seroit valable, et opéreroit la libération de l'accepteur, à cause de sa bonne-foi ; c'est, en ce cas, la faute du mari d'avoir laissé la lettre de change entre les mains de sa femme, ou du moins de n'avoir pas averti celui sur qui la lettre étoit tirée, qu'il étoit devenu le mari de cette femme, lorsqu'il lui a fait le paiement de la lettre. On ne peut alléguer, pour cet effet, le texte de droit, où il est dit : *Qui cum alio contrahit, debet esse gnarus conditionis ejus cum quo contrahit*. Ce texte ne peut recevoir d'application : quand j'ai contracté avec quelqu'un, rien ne m'obligeoit de contracter avec lui ; et j'ai pu prendre le temps de m'informer auparavant qui il étoit, si je ne le connoissois pas. Mais un banquier à qui on

(1) Voyez Code Napoléon, liv. III, titre du Contrat de mariage.

présente une lettre de change au jour de son échéance, est obligé de l'acquitter le jour même, et il ne peut pas avoir le temps de s'informer de l'état de toutes les personnes qui lui en présentent journellement » (1).

Tel étoit, relativement aux incapables, le droit antérieur au Code de commerce; tel est encore aujourd'hui le droit commun.

Maintenant, la disposition qui nous occupe, a-t-elle changé cette jurisprudence? Veut-elle que la présomption de libération profite au payeur, même lorsqu'il a payé le mineur, soit héritier, soit légataire, ou la femme qu'il savoit vivre sous la puissance maritale?

On peut dire, pour l'affirmative, que la disposition est générale et absolue; qu'elle n'exige que deux conditions pour faire présumer le payeur libéré; celle que le paiement n'ait pas été fait avant l'échéance, celle qu'il l'ait été sans opposition; que, lorsque ces deux conditions se rencontrent, la présomption de libération existe, à qui que ce soit que la lettre ait été payée; que la loi ne met alors aucune différence entre le paiement fait à un majeur ou une femme *sui juris*, et celui qui l'a été au mineur, soit héritier, soit légataire, ou à une femme en puissance de mari.

Je conviens de toutes ces conséquences; j'avoue que la présomption de libération profite à tout payeur

(1) Pothier, Traité du Contrat de change, n.º 167.

qui remplit les deux conditions dont il vient d'être parlé ; mais examinons quel sera le résultat de cette doctrine.

J'observerai qu'il n'existe , en faveur du payeur , qu'une présomption de libération , et non une libération irrévocablement acquise ; qu'en adoptant ce système , le Législateur a voulu laisser au porteur , ou à ceux qui agiroient pour lui , un recours contre le payeur , non-seulement en cas de collusion , mais encore en cas de négligence de ce dernier (1) ; qu'il n'a établi une simple présomption que « parce qu'une disposition qui eût déclaré sans restriction valablement libéré celui qui paye une lettre de change à son échéance sans opposition , auroit semblé affranchir le payeur de toute précaution , de toute prudence ; qu'elle auroit assimilé , en quelque sorte , la lettre de change à un effet au porteur ; qu'elle auroit paru élever contre le vrai propriétaire une fin de non-recevoir insurmontable , même en cas de collusion entre le payeur et le porteur , ou dans le cas d'une négligence excessive , voisine* de la collusion et du dol » (2).

Il est donc dans l'esprit de la loi que le mari , que le tuteur d'un mineur devenu , par succession ou

(1) M. Bérenger. Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º LXXXIII. — M. Bégouen, ibid. ; n.º LXXXVI. — (2) Ibid., Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º IX.

* *Lata culpa dolo proxima est.*

par testament, propriétaire d'une lettre de change, puisse opposer au payeur la collusion ou le défaut de précaution qui l'ont porté à la payer à la personne incapable.

Jusque-là le droit nouveau s'accorde avec le droit ancien.

Mais voici en quoi ils diffèrent :

1.^o L'ancienne jurisprudence ne donnoit au payeur l'exception de bonne foi que vis-à-vis de la femme qui, depuis l'acquisition de la lettre de change, avoit passé sous la puissance maritale.

Le Code de commerce la lui donne dans tous les cas, puisqu'il résulte de la discussion qu'on le regarde comme libéré toutes les fois qu'il n'y a, de sa part, ni collusion ni négligence.

2.^o Le droit ancien, en n'admettant pas de présomption en faveur du payeur, l'obligeoit de prouver, contre celui qui l'attaquoit, sa bonne foi et son exactitude.

Le Code de commerce, par la présomption qu'il a créée, suppose que le payeur est sans reproche, et ne permet d'écouter les réclamations qu'autant que celui qui les fait, détruit cette présomption et prouve la collusion ou la négligence du payeur. « La loi déclare que le payeur est *présumé* valablement libéré. Il aura en sa faveur la présomption légale. C'est le demandeur qui sera tenu de prouver les faits par lesquels il pré-

tendrait l'inculper et le rendre responsable du paiement » (1).

ARTICLE 146.

LE porteur d'une lettre de change NE PEUT ÊTRE CONTRAINT d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 153);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° LXXXVIII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 144, et n.° XLIII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 142);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 145), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 146).

NE PEUT ÊTRE CONTRAINT. De droit commun, *le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier (2).*

De la première partie de cette règle, il résulte que le débiteur peut devancer le terme malgré l'opposition du créancier; de la seconde, que le débiteur perd cette faculté lorsque c'est en faveur du créancier que le terme a été établi.

(1) M. Bégonen, Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.° IX. — (2) Code Napoléon, art. 1187.

L'engagement que forme la lettre de change est, par sa nature, du nombre de ceux où le terme n'est pas moins stipulé en faveur du créancier qu'en faveur du débiteur, attendu que celui qui prend une lettre de change n'a pas seulement l'intention de se procurer de l'argent dans le lieu convenu, mais encore de l'avoir ni plutôt ni plus tard que le moment précis où il en aura besoin.

La déclaration du 18 novembre 1713 a érigé ce principe en droit.

ARTICLE 147.

LE paiement d'une lettre de change fait SUR UNE SECONDE, TROISIÈME, QUATRIÈME, &c. ¹, EST VALABLE ², lorsque la seconde, troisième, quatrième, &c., PORTE QUE CE PAIEMENT ANNULE L'EFFET DES AUTRES ³.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 154);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.º LXXXVIII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.º 1, art. 145, et n.º XLIII, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 143);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et II, art. 146), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 147).

I. SUR UNE SECONDE, TROISIÈME, QUATRIÈME, &c.

TRIÈME, &c. J'ai expliqué ailleurs les motifs qui ont fait établir l'usage des duplicata *.

2. *EST VALABLE.* Cette disposition est pour le cas où aucun des exemplaires de la lettre n'est revêtu de l'acceptation. L'article suivant règle celui où il circule un exemplaire accepté.

3. *PORTE QUE CE PAIEMENT ANNULLE L'EFFET DES AUTRES.* La Commission vouloit que la lettre de change payée exprimât *qu'elle annulle l'effet des précédentes* (1).

Cette rédaction auroit pu faire penser que, non-seulement le paiement, mais la seule existence d'une lettre subséquente, devoit annuller, à tous égards, les lettres qui l'auroient précédée.

Sur quoi le Tribunal de commerce de Paimpol observoit que « si la seconde lettre de change exprimoit l'annulation de la première, la seconde seroit considérée comme seule traite, et l'acceptation deviendroit sans force sur la première, que la loi auroit déclarée sans effet; que cependant il étoit indispensable de conserver à la première la ressource de servir pour l'acceptation, lors même qu'elle auroit été suivie d'une seconde » (2).

(1) *Projet de Code de commerce, art. 107.* — (2) *Observations du Tribunal de commerce de Paimpol, tome II, II.^e part., page 189.*

* *Voyez note 8 sur l'art. 110.*

» Il arrive, en effet, chaque jour, qu'on exige une traite par première et seconde, afin de pouvoir adresser la première à l'acceptation, et néanmoins faire usage de la seconde, sur laquelle on porte que la première acceptée sera à la disposition du porteur de la seconde, à un domicile indiqué au lieu du paiement.

» D'après ce mode, pratiqué jusqu'ici sans réclamation, un tireur trouve plus facilement à placer, parce que celui qui se charge de ses traites, a la faculté de se procurer, dans un court délai, une signature auxiliaire, celle de la maison acceptante, dont la garantie est souvent préférée à la première signature.

« Si l'acceptation étoit refusée, l'acte qui le constate autorise à réclamer une caution du tireur : ainsi, le preneur trouve, dans ces deux cas, un moyen direct de se donner un garant, sans que les agissements nécessaires pour y parvenir l'empêchent aujourd'hui de faire usage préalable de ces effets à sa disposition » (1).

Le Tribunal de Paimpol pensoit avec raison qu'il ne falloit pas priver le commerce de ces avantages ; (2).

Le Conseil d'état a eu égard à ces observations. La rédaction qu'il a adoptée ne permet plus de douter que ce n'est que le paiement et non l'existence de la

(1) Observations du Tribunal de commerce de Paimpol, t. II, II.^e partie, pages 188 et 189. — (2) Ibid., page 189.

lettre par duplicata qui annulle l'effet des lettres précédentes.

ARTICLE 148.

CELUI qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, &c. sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération À L'ÉGARD DU TIERS PORTEUR DE SON ACCEPTATION.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 155);

Discuté et amendé le 29 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LXXXIX jusqu'au n.° XCI);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 146);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XLIV jusqu'au n.° XLVI);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 144);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 147), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 148).

A L'ÉGARD DU TIERS PORTEUR DE SON ACCEPTATION. La Commission avoit dit, d'une manière indéfinie, que celui qui paie sur un duplicata sans retirer la lettre où se trouve son acceptation *n'opère pas sa libération* (1).

(1) *Projet de Code de commerce, art. 108.*

La Cour d'appel d'Orléans proposa de limiter l'effet de la disposition au porteur de la lettre acceptée. Elle observa ¶ que l'accepteur qui paie sans prendre la précaution exigée par l'article, se libère cependant envers le tireur ; qu'il demeure seulement garant des poursuites qui pourroient être dirigées contre ce dernier par un tiers porteur de la lettre acceptée ; sauf le recours de lui accepteur contre le particulier qui auroit touché sur la deuxième ou troisième, et passé l'ordre de la lettre acceptée ; qu'on ne peut donc pas dire indistinctement que cet accepteur imprudent, trop facile, trop confiant, n'opère pas sa libération ; que cela n'est vrai qu'à l'égard du tiers porteur de l'acceptation ; (1).

La Commission n'admit pas l'amendement proposé (2).

La Section présenta l'article tel qu'il se trouvoit dans le projet (3).

Le Conseil d'état, conformément à la demande de la Cour d'appel d'Orléans, ajouta à l'article ces mots : *à l'égard du tiers porteur de son acceptation* (4) ; c'est-à-dire, qu'on voulut « expliquer que la garantie dont

(1) Observations de la Cour d'appel d'Orléans, tome I.^{er}, p. 230.
 — (2) Projet de Code de commerce révisé, art. 108. — (3) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º 1, art. 155. — (4) M. Creter, Procès-verbal du 29 janvier, n.º XC ; — *Décision*, ibid., n.º XCI.

parle l'article est établie au profit du porteur de la lettre de change antérieure à celle qui a été payée » (1).

Mais il faut voir quelle est l'étendue de la disposition, tant à l'égard du porteur qu'à l'égard du tireur.

Parlons d'abord du porteur.

« Il seroit souverainement injuste, disoit la Cour d'appel d'Orléans, que celui à qui on auroit de bonne foi payé le montant d'une lettre supposée perdue, sur une seconde, sans avoir exigé la caution mentionnée dans l'article 151, pût demander une seconde fois le montant en rapportant la première lettre acceptée » (2).

En conséquence, cette Cour demandoit qu'on ajoutât à ces mots : *n'opère pas sa libération, ceux-ci : envers le tiers porteur de la lettre acceptée, autre que celui à qui a été payée la deuxième ou troisième* (3).

Cette précaution n'étoit pas nécessaire :

D'une part, l'article 147 prévient cet inconvénient, en avertissant l'accepteur que le paiement fait sur une seconde, troisième, &c. n'est valable que lorsque le duplicata porte que ce paiement annule l'effet des autres * ; et quand cette clause est exprimée, nul paie-

(1) M. Jaubert, Procès-verbal du 21 février 1807, n.º XLV. —

(2) Observations de la Cour d'appel de Toulouse, tome I.^{er}, page 230. — (3) Ibid.

* Voyez note 3 sur l'art. 147.

ment nouveau ne peut être exigé. Ainsi, l'accepteur ne sauroit être surpris que par sa propre négligence.

D'un autre côté, et en supposant même qu'il l'eût été, il se trouveroit garanti par ces règles du droit civil puisées dans la raison et dans l'équité, et auxquelles le Code de commerce ne déroge pas :

Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition (1).

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu (2).

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement (3).

Le porteur qui auroit touché une seconde fois le montant de la lettre, seroit donc obligé de restituer et même avec intérêts. A plus forte raison, l'accepteur peut-il lui opposer qu'il l'a déjà payé.

Je passe au tireur. L'intention de la loi est-elle que l'accepteur soit indéfiniment libéré envers lui ?

Observons d'abord que la question de savoir s'il y a libération ne peut s'élever que dans le cas où la provision a été faite à l'accepteur ; car alors seulement, il est redevable envers le tireur.

(1) Code Napoléon, art. 1235. — (2) Ibid., art. 1376. — (3) Ibid., art. 1378.

D'après les principes du mandat ordinaire, l'accepteur ne seroit pas libéré, car *le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion* (1).

Ici la faute n'est pas douteuse : la loi elle-même avoit tracé au payeur la marche qu'il devoit tenir ; elle vouloit qu'avant de payer, il retirât la lettre sur laquelle se trouvoit son acceptation.

C'est sans doute là ce qui avoit déterminé les Commissaires rédacteurs à ne pas admettre l'addition proposée par la Cour d'appel d'Orléans.

Mais, d'après la manière dont l'amendement a été expliqué au Conseil d'état *, on ne peut se dissimuler que les mots *envers le porteur de son acceptation* n'aient été ajoutés dans la vue de limiter l'effet de la disposition au porteur et de n'en pas faire profiter le tireur.

Cependant, l'article ne libère l'accepteur que dans le cas où il n'y a de sa part qu'omission ou négligence. Il ne seroit pas libéré, s'il y avoit fraude et collusion, le dol étant exceptif de toutes les règles ; mais ce seroit au tireur, qui en exciperait, à le prouver.

J'ai dit que la question de la libération envers le tireur ne peut s'élever que dans l'hypothèse où il y a provision. C'est aussi à cette hypothèse qu'il convient

(1) Code Napoléon, art. 1992.

* Voyez pages 186 et 187.

de restreindre l'article. Il ne parle pas de celle où l'accepteur ayant payé sans provision a le droit de poursuivre son remboursement contre le tireur, *actione mandato contrariâ* ; car alors il ne s'agit plus de libération.

Il faudra donc, dans ce cas, revenir aux règles communes du mandat que le Code Napoléon exprime en ces termes :

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiemens, lors même que l'affaire n'auroit pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvoient être moindres (1).

Il est évident que la seconde partie de cet article s'applique à notre espèce, puisque c'est par la faute du mandataire qui n'a pas obéi à la loi, que l'affaire n'a pas réussi.

(1) Code Napoléon, art. 1999.

ARTICLE 149

IL n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 156);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XCII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 147, et n.° XLVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 145);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication; et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 148), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 149).

CET article pose sur la même base que les articles 146, 157 et 162.

Il est tellement de l'essence de la lettre de change d'être payée au moment précis où elle échoit, que la loi défend aux juges de proroger ce terme; ordonne au porteur de faire le protêt aussitôt que le paiement lui est refusé, et ne permet pas au débiteur de devancer l'époque de l'échéance.

Mais toutes ces précautions seroient devenues inutiles, si l'on eût permis d'arrêter le paiement par des oppositions fondées sur toutes les causes qui leur donnent cet effet à l'égard des dettes ordinaires.

La loi n'admet donc d'opposition qu'en deux cas

où il seroit impossible de les refuser sans blesser cet intérêt même qu'on a voulu servir, en pourvoyant avec tant de précaution à l'exactitude du paiement, je veux dire l'intérêt du propriétaire.

Le premier de ces cas est celui où la lettre de change se trouve perdue ; le second, celui où elle cesse d'appartenir au porteur, et devient par la faillite et par l'expropriation de ce dernier, le gage ou plus souvent encore, la propriété de ses créanciers.

Ainsi, toutes oppositions fondées sur d'autres causes, quelque puissantes qu'elles fussent à l'égard des dettes d'une nature différente, n'empêchent ou plutôt ne dispensent pas l'accepteur de payer.

Néanmoins, et comme dans certaines circonstances, l'accepteur répond du paiement que, faute de précaution, il auroit indûment fait *, il ne lui est pas défendu, lorsque de telles circonstances se présentent, de faire refus. Mais il doit bien prendre garde de ne se permettre ce refus, qu'autant qu'il est fondé à ne pas craindre les suites du protêt. Il pourroit, par exemple, refuser le paiement à un mineur héritier, ou à une femme en puissance de mari.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 145, II.^e Question, pages 179 et 180.

ARTICLE 150.

EN cas de perte d'une lettre de change NON ACCEPTÉE, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, &c.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 157);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XCII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 148, et n.° XLVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 146);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 149), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 150).

NON ACCEPTÉE. Une lettre non acceptée ne peut devenir un titre dans la main de quiconque n'en est pas propriétaire; car celui qui l'auroit payée, sur une seconde, à la personne à laquelle elle appartient, repousseroit le faussaire en lui présentant la lettre acquittée *. L'intervention du juge et la dation d'une caution ne sont donc pas nécessaires à la sûreté de l'accepteur.

* Voyez note 3 sur l'article 147.

ARTICLE 151.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, &c., QUE PAR ORDONNANCE DU JUGE, ET EN DONNANT CAUTION.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 158) ;

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XCII) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 149, et n.° XLVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 147) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 150), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 151).

QUE PAR ORDONNANCE DU JUGE ET EN DONNANT CAUTION. Quand la lettre de change égarée est revêtue de l'acceptation, il existe contre l'accepteur un titre des effets duquel il faut le garantir. Il peut arriver que la fraude soit du côté du porteur de la lettre acceptée; mais il pourroit arriver aussi que le véritable propriétaire de cette lettre supposant qu'elle lui a été volée, touchât sur une seconde, et fit ensuite présenter celui auquel il a confié l'autre pour extorquer un nouveau paiement, si la seconde lettre, qui a été acquittée, ne portoit pas que ce paiement annulle l'effet des autres lettres *.

* Voyez note 3, sur l'article 147.

D'un autre côté, il convenoit également de pourvoir à l'intérêt du véritable propriétaire qui a pris la seconde lettre précisément pour avoir un titre, dans le cas où la première viendroit à s'égarer*, et auquel l'accepteur peut avoir fait enlever la première pour différer ou pour éluder le paiement.

Tout est concilié par la disposition de cet article.

Le porteur de la lettre non acceptée ne peut forcer l'accepteur à le payer *de plano*. Il est obligé de s'adresser au juge.

Celui-ci ordonne la communication de la requête à l'accepteur.

Il entend les deux parties, pèse leurs raisons et décide si l'accepteur a de justes motifs pour exiger la représentation de la lettre de change revêtue de son acceptation, ou pour se refuser à payer sur une seconde, ou si son refus est mal fondé. Par exemple, si cet accepteur prouvoit que la lettre qu'on suppose perdue, a été réellement négociée; s'il indiquoit celui entre les mains de qui elle existe, certainement le juge ne le condamneroit pas à payer; il lui permettroit d'invoquer l'article 148, d'après lequel il n'est libéré envers le porteur de son acceptation, qu'autant qu'il a retiré la lettre où elle se trouve.

Cependant, parce que, dans de semblables contes-

* Voyez note 8 sur l'article 110.

tations, les faits sont très-souvent enveloppés de nuages, et que dès-lors le juge est exposé à se tromper, la loi a pourvu à ce que ces méprises ne pussent préjudicier à l'accepteur, en obligeant le porteur de la seconde lettre à fournir une caution.

Il importe de remarquer qu'en donnant une caution, le porteur ne se dégage pas du recours que le payeur a droit d'exercer contre lui, *condictione indubiti*, et en cas de faux paiement. Si, par exemple, ce porteur avoit négocié la lettre qu'il dit avoir perdue, et qu'ensuite le vrai porteur se présentât, le payeur pourroit attaquer non-seulement la caution, mais encore le faux porteur auquel il a payé la lettre. Tout cautionnement, en effet, n'est qu'un engagement accessoire de l'obligation principale. Loin de détruire, comme fait la novation, cette obligation primitive, il la suppose et ne peut subsister sans elle.

Le juge auquel le porteur doit s'adresser est celui de la matière, c'est-à-dire, le juge de commerce (1), ou, s'il n'en existe pas dans le lieu où la lettre doit être payée, le juge civil qui fait alors fonction de juge de commerce (2).

Quant à l'engagement de la caution, on conçoit qu'il consiste à garantir l'accepteur des poursuites que

(1) Code de commerce, art. 631. — (2) Ibid., art. 640.

pourroit diriger contre lui le porteur de la lettre acceptée.

Voyons maintenant quelles qualités doit avoir la caution pour être recevable.

Le Code Napoléon exige trois conditions :

La capacité de contracter (1) ;

Un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation (2) ;

Le domicile dans le ressort du Tribunal d'appel où la caution doit être donnée (3).

Le Code explique ensuite dans quelles circonstances la seconde de ces conditions existe, et il fait ici une distinction entre les affaires purement civiles et les affaires de commerce.

En effet, il établit d'abord cette règle générale : *La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en regard à ses propriétés foncières* (4). Puis il ajoute aussitôt : *excepté en matière de commerce* (5). ou lorsque la dette est modique.

La matière des lettres de change ayant été mise indéfiniment, et quelles que fussent les parties, au nombre des affaires commerciales, par l'article 632 du Code de commerce, il en résulte que le juge peut admettre pour caution celui dont la solvabilité ne repose pas sur des immeubles, pourvu que d'ailleurs elle soit certaine.

Il reste enfin une dernière difficulté.

(1) Code Napoléon, art. 2018. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Ibid. art. 2019. — (5) Ibid.

Le Code Napoléon dit : *Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.*

Cette règle reçoit exception, dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution (1).

D'après ce texte, il est hors de doute que, quand la caution n'a été admise comme suffisante que par le juge, et malgré l'opposition du débiteur de la lettre de change, celui-ci, qui n'a acquiescé à rien, ne puisse réclamer une autre caution, si celle qui lui a été donnée devient insolvable.

Mais on demandera s'il en est de même quand le débiteur n'a pas contesté la caution devant le juge, ou lorsque, hors de la présence du juge, il l'a admise par un acte particulier. Ne se trouve-t-il pas alors dans le cas de la seconde partie de l'article ?

Il est impossible de le supposer. Cette seconde disposition ne s'applique que dans le concours de deux circonstances.

Il faut

1.^o Que la caution ne puisse être exigée par la force de la loi, et qu'elle n'intervienne que par l'effet

(1) Code Napoléon, art. 2020.

d'une convention, c'est-à-dire, par la volonté spontanée des parties ;

2.^o Que celui qui a reçu la caution ait exigé nominativement la personne qui s'est engagée, de manière que, par la confiance qu'il avoit dans cette personne, il ait entendu renoncer à toute sûreté ultérieure.

Mais si, comme dans notre espèce, celui envers lequel la caution s'oblige avoit le droit d'en demander une ; s'il n'a fait qu'accepter comme solvable celle qu'on lui a présentée, et prévenir ainsi le jugement qui l'auroit admise malgré lui, il ne perd pas le droit d'en demander une autre, quand la première devient insolvable.

C'est ce que décide le texte même du Code Napoléon. Il distingue entre la caution qui a été *exigée* et celle qui n'a été que *reçue* ; entre l'acceptation, faite même *volontairement*, d'une personne, lorsque d'ailleurs une caution étoit due, et l'hypothèse où le cautionnement et le choix de la caution ont été stipulés comme condition inhérente à un contrat quelconque.

ARTICLE 152.

SI celui qui a perdu la lettre de change, QU'ELLE SOIT ACCEPTÉE OU NON¹, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, &c., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du

juge, en justifiant de sa propriété PAR SES LIVRES², et EN DONNANT CAUTION³.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 159);

Adopté, avec amendement, le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XCIII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 150, et n.° XLVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 148);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 151), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 152).

I. QU'ELLE SOIT ACCEPTÉE OU NON. Il ne s'agit plus ici, comme dans les articles précédens, du cas où le propriétaire de la lettre de change demeure muni d'un titre, mais de celui où il ne lui en reste aucun. On sent qu'alors il n'y a pas lieu de distinguer si la lettre perdue étoit acceptée ou non : il faut décider comment le propriétaire exercera ses droits nonobstant l'absence de tout titre. L'article veut que ce soit par l'autorité du juge, en justifiant de sa propriété par des preuves non suspectes et en donnant caution.

2. PAR SES LIVRES. La rédaction de la Section ajoutoit : *ou par sa correspondance* (1).

Au Conseil d'état, ces mots ont été retranchés (2).

(1) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.° 1, art. 159. — (2) Procès-verbal du 29, n.° XCIII.

Le Tribunal avoit demandé qu'ils fussent rétablis. Il disoit : « La correspondance est une chose indépendante des livres, et souvent avec les livres on ne pourroit pas faire une preuve qu'on ne pourroit faire qu'avec une lettre, comme, par exemple, si on en représentoit une de la part du tireur, ou d'un endosseur, qui annonçât l'envoi de la lettre de change. Il faut remarquer que, suivant l'article 8 du Code, les lettres missives reçues doivent seulement être mises en liasse, et non transcrites sur un livre. D'ailleurs, une preuve peut émaner de la lettre d'un tiers, qui seroit étrangère aux livres du commerçant. On doit donc laisser à la disposition des juges de réclamer et les livres et la correspondance, et d'avoir égard aux deux, selon les circonstances » (1).

Le Conseil d'état a persisté dans sa première délibération. Mais ceci demande quelques explications, car il seroit possible qu'on tirât de fausses conséquences de ce qui s'est passé.

Il faut prendre garde que le projet de la Section donnoit à la correspondance, prise isolément, la force de faire preuve, indépendamment des livres et aussi complètement que les livres ; c'est ce qu'exprimoit l'alternative *ou* employée dans la rédaction : *il peut demander le paiement, portoit l'article proposé, en*

(1) Observations du Tribunal.

justifiant de la propriété par ses livres OU sa correspondance.

Voilà le système qui a été rejeté. C'est précisément parce que les lettres missives, reçues par un négociant, n'ont pas besoin d'être transcrites, et qu'il suffit de les conserver en liasse, qu'il devient facile d'intercaler des lettres concertées, et qu'ainsi la disposition proposée auroit pû donner lieu à des fraudes.

Mais on n'a pas entendu défendre au juge d'avoir égard à la correspondance quand elle sert à expliquer les livres; car, au nombre des livres, il faut mettre le copie de lettres sur lequel les lettres reçues peuvent jeter beaucoup de jour.

3. *EN DONNANT CAUTION.* Voyez note sur l'article 151.

ARTICLE 153.

EN CAS DE REFUS DE PAIEMENT, SUR LA DEMANDE FORMÉE ¹ EN VERTU DES DEUX ARTICLES PRÉCÉDENS ², le propriétaire de la lettre de change perdue CONSERVE TOUS SES DROITS PAR UN ACTE DE PROTESTATION ³.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 160);

Discuté et amendé le 29 (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o XCIV jusqu'au n.^o XCVI);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.^o 1, art. 151, et n.^o XLVII, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 148);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et II, art. 152), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 153).

1. EN CAS DE REFUS DE PAIEMENT SUR LA DEMANDE FORMÉE. Le refus dont parle ici l'article n'est pas celui qui pourroit être fait d'obéir à l'ordonnance du juge, car alors le propriétaire de la lettre doit prendre les voies de contrainte établies pour l'exécution des jugemens (1); c'est le refus que fait l'accepteur avant d'avoir été condamné, et au moment où le propriétaire se présente à lui pour demander son paiement.

2. EN VERTU DES DEUX ARTICLES PRÉCÉDENS, et non en vertu de l'article 150; car alors le propriétaire a dans la main un titre parfait, duquel il peut et doit réclamer l'exécution dans les formes ordinaires.

3. CONSERVE TOUS SES DROITS PAR UN ACTE DE PROTESTATION. Le protêt est un acte tellement

(1) Code de procédure civile, I.^{re} partie, livre V, tit. VI.

essentiel à la sûreté du tireur et des endosseurs *, que le propriétaire de la lettre n'en est pas dispensé, même lorsque la lettre se trouve perdue. † Mais, comme le protêt proprement dit, ne peut être fait sans que la lettre de change soit représentée, parce qu'elle doit y être transcrite avec l'acceptation, si l'acceptation a été donnée **, et qu'ici cette représentation devient impossible, on a substitué à cet acte un autre acte équivalent, c'est-à-dire, une protestation ‡ (1).

ARTICLE 154.

LE PROPRIÉTAIRE DE LA LETTRE DE CHANGE ÉGARÉE DOIT, POUR S'EN PROCURER ¹ la seconde, S'ADRESSER À SON ENDOSSEUR IMMÉDIAT ², QUI EST TENU DE LUI PRÊTER SON NOM ET SES SOINS ³ pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre. LE PROPRIÉTAIRE DE LA LETTRE DE CHANGE ÉGARÉE SUPPORTERA LES FRAIS ⁴.

CET article a été présenté et adopté le 21 et le 26 février 1807 (Voyez Procès-verbal du 21, n.º 1, art. 152, et n.º XLVII, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 150);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et 11, art. 153), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.ºs XI et XIV, art. 154).

I. POUR S'EN PROCURER. On conçoit que cet

(1) M. Bégouen, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º XIV.

* Voyez art. 168 et 169. — ** Voyez art. 174.

article est pour le cas où il n'a pas été d'abord délivré de duplicata de la lettre de change.

Mais comment le concilier avec l'article 152! En effet, ce dernier article suppose que le propriétaire pourra se faire payer sans représenter une seconde lettre. L'article 154 suppose, au contraire, que la seconde lettre sera demandée.

Il n'y a pas de contradiction, attendu que les deux articles ont un objet différent.

Dans l'article 152, on se reporte à l'époque de l'échéance, et l'on décide que le propriétaire qui l'a attendue peut exiger le paiement sans représenter de duplicata.

Dans l'article 154, on prévoit l'hypothèse où le propriétaire a besoin d'un titre avant l'échéance, comme lorsqu'il veut négocier la lettre de change, et on l'autorise à la demander.

2. S'ADRESSER À SON ENDOSSEUR IMMÉDIAT.

L'ordonnance de 1673 n'avoit pas dit à qui le propriétaire de la lettre de change perdue s'adresseroit pour en obtenir une seconde. De là des contestations entre les propriétaires, d'une part, les endosseurs, de l'autre. Les premiers prétendoient qu'ils pouvoient s'adresser aux derniers endosseurs; les seconds les renvoyoient aux tireurs. Le Parlement de Paris mit fin à tous ces débats, par un arrêt de règlement du 30

août 1714, duquel l'article 154 du Code de commerce est tiré.

Au reste, la disposition est fondée en principe. L'endossement n'est qu'un transport de créance; et, en matière de transport, chaque cessionnaire doit exercer son action contre son cédant immédiat duquel il a acquis, celui-ci contre le cédant qui précède, et ainsi de suite jusqu'au premier cédant.

3. *QUI EST TENU DE LUI PRÊTER SON NOM ET SES SOINS.* Ses soins, pour obtenir à l'amiable du tireur le duplicata de la lettre; son nom, en cas de refus, et, comme l'explique l'arrêt de règlement du 30 août 1714, en cas qu'il faille donner des assignations, et faire des poursuites contre les endosseurs précédens.

4. *LE PROPRIÉTAIRE DE LA LETTRE DE CHANGE ÉGARÉE SUPPORTERA LES FRAIS.* Le duplicata de la lettre est dû par les endosseurs, comme devant le procurer; par le tireur, comme devant le donner: mais il est juste que les frais nécessaires pour l'obtenir, ne soient supportés que par celui dont la faute les a occasionnés.

L'article les fait retomber sur le propriétaire, parce qu'il ne prononce qu'entre le propriétaire, le tireur et les endosseurs. Sous ce rapport, la règle est juste: par qui que ce soit que la lettre ait été perdue, le

tireur et les endosseurs ne connoissent que le propriétaire, et n'ont affaire qu'à lui. Il en seroit ainsi, même dans l'hypothèse où la lettre auroit été perdue par une personne à qui le propriétaire l'auroit confiée, à l'effet de la négocier ou de la recevoir pour lui; car le fait du mandataire est le fait du mandant.

Mais l'article ne prononce pas entre le mandant et le mandataire. Leur situation respective est réglée par le droit commun, qui rend le mandataire responsable de ses fautes (1). Le Code de commerce n'empêche donc pas le propriétaire de répéter les frais qu'il a payés contre celui auquel il a confié la lettre, si elle a été perdue par une négligence dont ce dernier doit répondre.

Observons aussi que l'article 154, dans la règle qu'il établit ici, suppose que les endosseurs et le tireur ne se seront pas refusés à satisfaire le propriétaire. Mais, s'il y avoit de leur part un refus mal fondé, on rentreroit dans les principes du droit commun, qui fait supporter à quiconque ne remplit pas ses obligations, les frais qu'occasionne son injuste résistance. L'arrêt de règlement du 30 août s'en étoit expliqué. Il portoit : *Faute par le dernier endosseur, et, en remontant, par les endosseurs précédens, d'avoir prêté leurs offices ou leur nom au porteur, après en avoir été requis*

(1) Code Napoléon, art. 1992.

par écrit, celui des endosseurs qui aura refusé, sera tenu de tous les frais et dépens, même des faux frais qui pourront être faits par toutes les parties depuis son refus.

L'article se sert des mots indéfinis *les frais*, expression qui comprend non-seulement les frais judiciaires, mais généralement tous les frais quelconques, même, ainsi que le dit l'arrêt de règlement du 30 août, ceux de port de lettres.

ARTICLE 155.

L'engagement de la caution, MENTIONNÉ DANS LES ARTICLES 151 ET 152¹, EST ÉTEINT APRÈS TROIS ANS², si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites juridiques.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 161);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XCVII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 153, et n.° XLVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 151);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 154), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 155).

1. MENTIONNÉ DANS LES ARTICLES 151 ET 152. L'ordonnance de 1673 disoit en général : *Les cautions baillées pour l'événement des lettres de change, seront déchargées*

déchargées (1). Cette disposition, suivant l'opinion de Savary (2), comprenoit les donneurs d'aval.

Cette jurisprudence se trouve abrogée par le Code de commerce, qui n'accorde la prescription triennale qu'aux cautions exigées en vertu des articles 151 et 152 *.

2. *EST ÉTEINT APRÈS TROIS ANS.* Un assez grand nombre de Cours et Tribunaux demandoient que la caution demeurât engagée pendant cinq ans. « D'après les articles 155 et 189, disoient-ils, l'accepteur ne sera, par la force de la loi, libéré de son acceptation perdue, que deux ans après que la caution, par la force de cette même loi, aura été libérée de toute garantie à son égard. Cependant cette caution est uniquement instituée pour garantir à l'accepteur la restitution de la somme qu'il paye par ordonnance du juge, dans le cas où la lettre, revêtue de son acceptation, viendrait un jour à lui être reproduite; car, dans ce cas, l'accepteur ne pourroit se dispenser, d'après l'article 148, d'en faire une seconde fois le paiement à celui qui en seroit porteur.

» D'où il résulte que la caution instituée par l'ar-

(1) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 20. — (2) Parfait Négociant, I.^{re} partie, liv. III, chap. VI.

* Voyez notes sur l'art. 189.

article 151, devient illusoire. Nous allons nous appuyer d'un exemple.

» Le porteur d'une lettre de change revêtue de notre acceptation, nous forcera, sous prétexte de l'avoir perdue, de lui en faire le paiement sur une seconde, en obtenant ordonnance du juge, et en nous donnant caution [art. 151]. Il laissera expirer les trois ans qui limitent la durée de la garantie de cette caution; immédiatement après, il reproduira, sous un autre ordre, la lettre revêtue de notre acceptation, et nous serons obligés de l'acquitter une seconde fois, parce que l'article 148 veut que *celui qui paye sur une seconde, troisième, &c., SANS RETIRER CELLE SUR LAQUELLE SE TROUVE SON ACCEPTATION, n'opère point sa libération*, et parce que nous ne pourrions opposer comme refus légal de paiement, la prescription prononcée par l'article 189, qui ne peut avoir d'effet qu'au bout de cinq années.

» Dira-t-on que l'ordonnance du juge qui nous oblige de payer sur une seconde, nous libère de notre acceptation? Si tel étoit le vœu de la loi, pourquoi ordonneroit-elle de nous fournir caution?

» Dira-t-on que, par le droit, nous devons être libérés en même temps que la caution? Mais l'article 189 s'y oppose formellement.

» Il nous restera la voie du recours contre celui à qui, par ordonnance du juge, nous aurons fait le pre-

mier paiement; mais il sera insolvable. Quant à sa caution, l'on a vu que, par l'effet de l'article 155, sa garantie s'est éteinte après le délai de trois ans.

» Ainsi nulle prévoyance humaine ne pourra garantir un accepteur de payer deux fois le montant de ses acceptations.

» Nous pensons que l'article 155 ne doit éteindre la garantie de la caution au regard de l'accepteur, que du moment où ce dernier acquiert le droit de se prévaloir de la prescription prononcée par l'article 189 » (1).

Cette espèce n'est pas entièrement la même que celle qui avoit été présentée par la Cour d'appel d'Orléans sur l'article 148, car, dans cette dernière, c'étoit le porteur qui, déjà payé, sans donner caution, sur un exemplaire non revêtu de l'acceptation, venoit produire l'exemplaire accepté et en demander le paiement, au lieu qu'ici il s'agit du porteur qui, également payé sur un exemplaire non accepté, laisse

(1) Observations du Tribunal et Bureau consultatif de commerce de Blois, *tome II, I.^{re} partie, page 154*; — Voyez aussi Observations de la Cour de cassation, *tome I.^{er}, page 10*; — de la Cour d'appel d'Agen, *ibid., page 84*; — d'Orléans, *ibid., page 230*; — du Tribunal de commerce de Bordeaux, *tome II, I.^{re} partie, page 170*; — de Falaise, *ibid., page 375*; — du Conseil de commerce de Gand, *ibid., page 382*; — du Tribunal et Conseil de commerce de Marseille, *tome II, II.^e partie, page 43*; — du Conseil de commerce de Nancy, *ibid., page 126*.

expirer la durée du cautionnement qu'il a fourni et demande le paiement de la lettre acceptée, non pas sous son nom, mais sous le nom d'un tiers auquel il a passé un ordre supposé.

Or, étoit-il nécessaire, dans la prévoyance de cette dernière espèce, de prolonger, comme on le demandoit, la durée du cautionnement jusqu'à ce que le payeur fût libéré par la prescription ?

Les auteurs de cette proposition convenoient eux-mêmes qu'il n'en étoit pas besoin lorsque le porteur payé se trouvoit solvable à cause du recours que le payeur conserve contre lui, nonobstant la dation de caution*.

Il ne restoit donc que le cas d'insolvabilité.

Pour calmer les craintes qu'on manifestoit sous ce rapport, j'observerai que l'ordonnance de 1673 déclaroit aussi la caution libérée après trois ans, quoiqu'elle ne réputât les lettres de change payées qu'après un laps de cinq années (1) et que cependant il n'en est résulté aucun abus.

Il est en effet difficile que, lorsqu'avant d'autoriser le paiement de la lettre de change perdue, le juge s'est assuré, par l'inspection des livres du demandeur, qu'il étoit bien véritablement propriétaire de la lettre

(1) Ordonnance de 1673, titre V, art. 20 et 21.

* Voyez note sur l'article 148.

et qu'il ne l'a transportée à personne, il est difficile, dis-je, qu'après trois ans, elle soit présentée par un porteur qui y ait véritablement droit, qui n'en soit pas devenu porteur par un endossement ou faux ou frauduleux, et auquel le paiement ne puisse pas être légitimement refusé.

On objectera que cependant cet événement est possible.

J'en conviens ; mais il suffit qu'il soit extrêmement rare pour que la loi ne s'en occupe pas, sur-tout quand, pour donner trop d'importance à une hypothèse presque imaginaire, elle rendroit impossible dans le fait le paiement d'une lettre de change perdue ; car où trouver une caution solvable qui consente à demeurer engagée pendant cinq ans ! Le terme de trois ans est déjà assez long pour détourner de ce bon office.

ARTICLE 156.

LES paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de changé, sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 162) ;

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° XCVII) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° I, art. 154, et n.° XLVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 152) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 155), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 156).

« IL étoit de principe dans l'ancienne jurisprudence commerciale, que le porteur d'un effet qui consentoit à recevoir partie du montant de cet effet le prenoit pour son compte, et perdoit son recours contre tous les endosseurs pour le surplus à recevoir » (1).

Cette jurisprudence mettoit le porteur dans une alternative très-fâcheuse. On a donc cru devoir l'écartier, et on l'a fait par la disposition qui oblige le porteur à faire protester la lettre pour le surplus ; car il est évident que la loi lui assure son recours, puisqu'elle l'oblige à remplir la formalité qui est nécessaire pour le conserver.

Dès-lors les paiemens faits à compte n'ont plus d'autres effets que d'opérer d'autant la décharge des tireur et endosseurs.

(1) Observations du Tribunal et Conseil de commerce de Chartres, tome II, I.^{re} partie, page 296.

ARTICLE 157.

LES Juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 163);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.º XCVII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.º 1, art. 155, et n.º XLVII, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 153);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et II, art. 156), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 157).

QUELQUES Tribunaux demandoient le retranchement de cet article; ceux-ci, parce que § l'article 135, qui supprime les délais de grâce et de faveur, leur paroisoit le rendre inutile § (1); ceux là, parce que § l'article 162, qui ordonne de faire le protêt le lendemain de l'échéance, leur sembloit suffire § (2).

Les uns et les autres confondoient des choses très-différentes.

(1) Observations du Tribunal et Conseil de Commerce de Lyon, tome II, I.^{re} partie, page 548; — de Nantes, tome II, II.^e partie, page 134; — du Conseil de commerce de Quimper, ibid., page 278.

— (2) — du Tribunal de commerce de Saint-Quentin, ibid., page 472.

En effet, les délais de grâce, d'après une disposition formelle de la loi, faisoient partie du terme, et il ne dépendoit pas des Tribunaux de les refuser * (1) ; au lieu que les délais dont il s'agit ici sont ceux que, par des raisons d'équité ou d'humanité, les juges accordent, quand il leur plaît, à un débiteur honnête et malheureux, et qu'ils pourroient donner même pour les lettres de change, qu'il y ait ou non des délais de grâce, si la loi ne le leur défendoit pas.

Quant à l'article 162, il ne rendoit pas celui-ci inutile : de ce que faute d'avoir fait protester la lettre dans les vingt-quatre heures, on perd son recours contre le tireur et les endosseurs, il ne s'ensuivoit nullement que le juge ne pût pas donner terme à l'accepteur, qui n'en demeure pas moins obligé.

PARAGRAPHE X.

DU PAIEMENT PAR INTERVENTION.

ARTICLE 158.

UNE lettre de change PROTÉSTÉE ¹ PEUT ÊTRE PAYÉE
 PAR TOUT INTERVENANT ² pour le tireur, ou pour l'un des
 endosseurs.

(1) Ordonnance de 1673, titre V, art. 4 ; — Déclaration du 28 novembre 1713.

* Voyez note-sur l'art. 135.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o 1, art. 164);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.^o XCVII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.^o 1, art. 156, et n.^o XLVII; et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 154);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et II, art. 157), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 158).

1. *PROTESTÉE.* Jusqu'au protêt, le paiement par intervention n'est pas admis, par les raisons qui ont été expliquées ailleurs*.

2. *PEUT ÊTRE PAYÉE PAR TOUT INTERVENANT.* L'ordonnance de 1673 autorisoit aussi ces sortes de paiemens (1).

Il n'est pas besoin que l'intervenant ait ordre de celui pour lequel il paye. Le plus souvent, au contraire, on paye par intervention pour un ami absent, et afin d'empêcher que son crédit et son honneur ne soient compromis.

L'article, au surplus, donne évidemment la faculté de payer par intervention à celui sur qui la lettre est tirée** ; c'est pour ne laisser aucun doute à cet égard, qu'on a substitué à ces mots : *par un tiers intervenant*,

(1) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 3.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 126. — ** Voyez note 6 sur l'art. 159.

employés dans la première rédaction (1), ceux-ci :
par tout intervenant.

ARTICLE 159.

CELUI qui paye une lettre de change par intervention,
 EST SUBROGÉ ¹ AUX DROITS DU PORTEUR ², et tenu des
 mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte
 du tireur, TOUS LES ENDOSSEURS SONT LIBÉRÉS ³.

S'il est fait pour un endosseur, LES ENDOSSEURS SUBSÉ-
 QUENS SONT LIBÉRÉS ⁴.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de
 change par intervention, CELUI QUI OPÈRE LE PLUS DE
 LIBÉRATIONS EST PRÉFÉRÉ ⁵.

Si celui sur qui la lettre étoit originairement tirée, et sur
 qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour
 la payer, IL SERA PRÉFÉRÉ À TOUS AUTRES ⁶.

*CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal,
 n.° 1, art. 165);*

*Discuté et amendé le 29 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XCVIII
 jusqu'au n.° C);*

*Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21,
 n.° 1, art. 157, et n.° XLVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X,
 art. 155);*

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-

(1) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.° 1, art. 164.

verbal, n.^{os} 1 et 11, art. 158), et le 8 août. (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 159).

I. *EST SUBROGÉ.* Cette subrogation de plein droit étoit aussi établie par l'ordonnance de 1673 (1).

Le Code de commerce déroge ici à la loi civile, laquelle porte : *Une obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier* (2).

Mais cette dérogation étoit commandée par les plus justes motifs. Elle a pour objet « d'engager les amis du tireur et des endosseurs à leur rendre ce service, et à conserver par ce moyen l'honneur du commerce et le crédit des négocians » (3).

Ajoutons qu'en outre la prospérité. et même le maintien du commerce sont liés à l'exactitude des paiemens. Un seul paiement manqué peut en faire manquer beaucoup d'autres. Il seroit, en effet, impossible de faire le commerce, si ceux qui s'y livrent ne voyoient pas dans les rentrées qu'ils attendent des ressources pour solder les engagements qu'ils prennent. Ainsi, quand ces ressources leur échappent, ils sont quelquefois obligés à leur tour de suspendre leurs

(1) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 3. — (2) Code Napoléon, art. 4236. — (3) Pothier, Traité du Contrat de change, n.^o 171.

paiemens. On ne peut donc trop faciliter, pour l'intérêt du commerce, les moyens qui assurent le paiement des dettes à l'échéance. Or, le paiement par intervention est un des plus puissans.

2. *AUX DROITS DU PORTEUR.* « Comme les droits du porteur avant l'acceptation ne sont que contre le tireur et les endosseurs, parce qu'avant ce temps-là une lettre de change n'oblige point celui sur lequel elle est tirée, il s'ensuit que celui qui a acquitté par honneur une lettre de change non acceptée, n'a recours que contre le tireur et les endosseurs, parce qu'il n'a pas plus de droits que le porteur lui-même.

» Si la lettre a été acceptée, celui qui l'acquitte ainsi par honneur a son recours aussi contre l'accepteur; mais il n'a aucun droit contre celui à qui il paie pour répéter de lui la somme payée, si ce n'est dans le cas où celui sur qui la lettre étoit tirée auroit eu des moyens pour se dispenser de payer au porteur, comme s'il étoit son créancier de somme pareille, ou plus grande que celle portée en la lettre; auquel cas, celui qui a ainsi acquitté une lettre par honneur, peut exercer les mêmes droits que celui sur qui la lettre est tirée, et agir contre le porteur, pour lui faire rendre la somme qu'il a reçue mal-à-propos » (1).

(1) *Jousse*, note 4 sur l'art. 3, tit. V de l'ordonnance de 1673.

3. *TOUS LES ENDOSSEURS SONT LIBÉRÉS* ; parce qu'ils ne sont engagés que comme garans du tireur *, et que s'ils avoient payé, ils auroient leur recours contre lui.

4. *LES ENDOSSEURS SUBSÉQUENS SONT LIBÉRÉS* ; chaque endosseur étant, à l'égard de ceux qui le suivent dans les mêmes rapports que le tireur est à son égard **. Cette disposition est fondée sur les mêmes motifs que la précédente.

5. *CELUI QUI OPÈRE LE PLUS DE LIBÉRATIONS EST PRÉFÉRÉ*. Ceci est la conséquence de ce que j'ai exposé à la fin de la note première.

6. *IL SERA PRÉFÉRÉ À TOUS AUTRES*. Si le paiement par intervention a de grands avantages, et sous le rapport de l'intérêt public, et sous le rapport de celui pour lequel il est fait, il n'est pas non plus exempt d'inconvéniens, du moins sous ce dernier rapport, à cause de la subrogation qu'il entraîne. Il peut arriver, par exemple, que ce ne soit pas un ami des garans qui intervienne, que ce soit un spéculateur qui sachant que l'un des responsables se trouve dans une situation momentanément embarrassée, espère en tirer

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 118. — ** Voyez *ibid.*

parti en lui faisant acheter par de grands sacrifices la suspension des poursuites.

Si la loi n'a pas dû s'arrêter devant cet abus possible, mais rare, elle a dû chercher du moins les moyens de le prévenir. Déjà, dans cette vue, elle n'a permis l'intervention qu'après que le refus de paiement seroit devenu certain par le protêt. Ici, dans la même vue encore, elle préfère, à un tiers étranger, celui sur qui la lettre a été tirée et qui a d'abord refusé de l'acquitter, c'est-à-dire, l'homme choisi par le tireur et agréé par les endosseurs. Alors les choses reprennent leur cours naturel.

PARAGRAPHE XI.

DES DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR.

ARTICLE 160.

LE porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, SOIT À VUE, SOIT À UN OU PLUSIEURS JOURS OU MOIS, OU USANCES DE VUE ¹, DOIT EN EXIGER LE PAIEMENT OU L'ACCEPTATION ² DANS LES SIX MOIS DE SA DATE ³, SOUS PEINE DE PERDRE SON RECOURS SUR LES ENDOSSEURS ⁴ ET MÊME SUR LE TIREUR, SI CELUI-CI A FAIT PROVISION ⁵.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France ; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens françois aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françoises ou établissemens françois aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France ; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françoises ou établissemens françois au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 166) ;

Renvoyé à la Section le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° CI) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 158, et n.° XLVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 156) ;

Communiqué au Tribunat le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 159), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XII et XIV, art. 160).

I. SOIT À VUE, SOIT À UN OU PLUSIEURS

JOURS, OU MOIS, OU USANCES DE VUE. L'objet de cet article est de ne pas laisser au porteur d'une lettre de change le droit de prolonger indéfiniment la garantie des endosseurs et du tireur. Cela ne peut jamais arriver, lorsque l'échéance est fixée à un terme qui court invariablement depuis la date de la lettre, ou qui échoit à un jour certain, comme dans les lettres payables en foire. Mais il n'en est pas de même des lettres à vue ou des lettres payables à un terme de vue ; car si l'on n'eût limité la durée du recours contre les garans, le porteur en seroit demeuré le maître.

Observons, en effet, que la prescription quinquennale, qui éteint les actions produites par les lettres de change, ne court que du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique.

Or, le porteur d'une lettre de change à vue, par collusion avec celui sur qui elle étoit tirée, ou par négligence, auroit pu ne la présenter au paiement qu'au bout d'un grand nombre d'années. Le protêt n'eût été fait qu'à cette époque, et le recours auroit subsisté encore cinq ans par delà.

Si la lettre étoit à un terme de vue, le porteur pouvoit aussi, en différant de la présenter à l'acceptation, ne faire commencer le terme que quand il lui plairoit.

L'article 160 prévient cet abus, qui eût rendu la situation du tireur et des endosseurs trop long-temps incertaine,

incertaine, et presque éteint le crédit sans lequel il ne sauroit y avoir de négoce.

2. *DOIT EN EXIGER LE PAIEMENT OU L'ACCEPTATION*: le paiement de la lettre à vue, l'acceptation de la lettre à jours, mois ou usances de vue.

La présentation à l'acceptation des lettres de change de vue est forcée*. Cette nécessité n'existe pas pour les autres.

3. *DANS LES SIX MOIS DE SA DATE*. Dans la première rédaction de la Section, le délai étoit de trois mois pour les lettres tirées de l'intérieur de la France et payables en France; et de dix-huit mois indistinctement pour toutes les lettres tirées des colonies sur la France, ou de la France sur les colonies (1).

Le Conseil d'état trouva que ces délais n'étoient pas assez en proportion avec les distances (2).

Dans la rédaction nouvelle, le délai fut porté à six mois pour les lettres tirées du territoire continental de la France ou des îles de Corse, d'Elbe ou de Capraja, et payables en France;

A un an pour les Antilles;

(1) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º 1, art. 166.

(2) *Décision*, Procès-verbal du 29, n.º 17.

* Voyez note 2 sur l'art. 118.

A deux ans pour les colonies ou pays situés au-delà du cap de Bonne-Espérance (1).

Le Tribunal dit : « Il y a dans cet article deux omissions essentielles :

» 1.^o Il ne parle que des lettres de change tirées des possessions françoises sur possessions françoises, quelque part que toutes ces possessions soient situées.

» Cependant la disposition de cet article doit embrasser toutes les lettres de change tirées de tous les pays indistinctement, et payables dans quelques possessions françoises que ce soit.

» La lettre de change, faite en pays étrangers, doit bien être faite suivant les formes usitées dans ce pays.

» Mais quand on vient à l'exécution en France, on doit suivre, à ce sujet, les règles prescrites par les lois françoises, et telle a toujours été la règle jusqu'à présent.

» 2.^o Ce même article n'entre pas dans des détails assez complets sur la proportion des délais à observer à raison des diverses distances » (2).

A la suite de ses observations, le Tribunal présenta la rédaction qui a été adoptée.

4. SOUS PEINE DE PERDRE SON RECOURS

(1) Procès-verbal du 21 février 1807, n.^o 1, art. 158; — et Procès-verbal du 26, n.^{os} IX et X, art. 156. — (2) Observations du Tribunal.

SUR LES ENDOSSEURS; savoir, suivant la nature du refus, le recours que les articles 118 et 120 lui donnent faute d'acceptation, ou celui que les articles 118 et 164 lui donnent faute de paiement.

5. *ET MÊME SUR LE TIREUR, SI CELUI-CI A FAIT PROVISION.* Voyez notes sur l'article 117.

ARTICLE 161.

LE porteur d'une lettre de change DOIT EN EXIGER LE PAIEMENT ¹ LE JOUR DE SON ÉCHÉANCE ².

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 167);

Adopté le 29 (Voyez Procès-verbal, n.° CII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1 art. 159, et n.° XLVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 157);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 160), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 161).

1. *DOIT EN EXIGER LE PAIEMENT.* Cette disposition s'étend à toute espèce de lettre de change, hors la lettre à vue *. L'obligation qu'elle impose au porteur

* Voyez note sur l'article 130.

a été établie dans l'intérêt du tireur et des endosseurs; du tireur, afin qu'il puisse prendre sans délai des mesures pour faire payer celui sur qui la lettre est tirée, si ce dernier est son débiteur ou a reçu le montant de la lettre; des endosseurs, pour qu'ils puissent aussi agir sans délai, exercer le recours en garantie contre les endosseurs qui les précèdent, remonter ainsi jusqu'au tireur et prévenir les faillites où leurs garans pourroient tomber.

2. *LE JOUR DE SON ÉCHÉANCE.* Ceci est la suite de l'article 135 qui supprime les délais de grâce*.

ARTICLE 162.

LE refus de paiement doit être constaté, LE LENDEMAIN DU JOUR DE L'ÉCHÉANCE, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.*

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal n.° 1, art. 168);

Discuté et adopté le 29 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° CIII jusqu'au n.° CXVII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 160, et n.° XLVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 158);

* Voyez aussi note sur l'article suivant.

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^{os} I et II, art. 161), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 162).

LE LENDEMAIN DU JOUR DE L'ÉCHÉANCE.

Quelques Tribunaux et quelques Chambres de commerce ont demandé que le délai fût prolongé ; (1).

Au Conseil d'état, la même demande a été reproduite (2).

Elle a été également faite par le Tribunal (3).

Ce n'étoit pas dans l'intérêt du débiteur, ce n'étoit pas pour rétablir les jours de grâce justement abolis, qu'on faisoit cette proposition ; c'étoit dans l'intérêt du porteur ; (4). « Il est certainement très-

(1) Observations de la Cour d'appel d'Angers, tome I.^{er}, p. 104 ; — de Douai, *ibid.*, page 191 ; — de Riom, *ibid.*, page 481 ; — du Tribunal de commerce d'Aubenas, tome II, I.^{re} partie, page 66 ; — d'Autun, *ibid.*, page 73 ; — de Brioude, *ibid.*, page 215 ; — du Tribunal et Conseil de commerce de Carcassonne, *ibid.*, pages 265 et 270 ; — du Tribunal de commerce de Castres, *ibid.*, page 276 ; — du Conseil de commerce de Gand, *ibid.*, pages 383 ; — du Tribunal et Conseil de commerce de Genève, *ibid.*, page 413 ; — de la Commission de commerce de Louviers, *ibid.*, page 519 ; — du Tribunal et Conseil de commerce de Marseille, tome II, II.^e partie, page 44 ; — du Tribunal de commerce de Mirecourt, *ibid.*, p. 76 ; — de Pezenas, *ibid.*, page 263 ; — de Tinchebray, *ibid.*, p. 525 ; — de Vire, *ibid.*, page 593. — (2) M. Berlier, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.^{os} CIV et CVII ; — M. Berenger, *ibid.*, n.^o CVIII. — (3) Observations du Tribunal. — (4) M. Berlier, Procès-verbal du 29 janvier, n.^{os} CIV et CVII.

différent de donner trois jours à ce dernier ou dix jours au débiteur » (1). § Si des accidens, une maladie par exemple, ont empêché le porteur de présenter la lettre au protêt le lendemain de l'échéance, est-il juste qu'il perde un recours qu'il n'a pas tenu à lui de conserver § (2) ?

Il existe même un retard auquel le porteur ne peut jamais échapper ; c'est le retard produit par la nécessité de faire enregistrer le protêt : § les bureaux de l'enregistrement ne sont pas toujours ouverts ; quand ils ont beaucoup de protêts à enregistrer, ils sont bien forcés de faire attendre, et l'on ne peut pas avoir oublié que déjà il a fallu aplanir des difficultés qui naissoient, à cet égard, du Code de procédure civile* § (3).

Les inconvéniens de la disposition qui obligeroit de faire le protêt le lendemain du jour de l'échéance, « se feroient sentir dans les grandes places, mais surtout à Paris où aboutit une grande masse de remises. Il faudroit un trop grand nombre de garçons de caisse, vu la quantité d'effets à faire rentrer dans si peu de temps » (4).

(1) M. Berenger, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º CVIII. —

(2) M. Berlier, *ibid.*, n.ºs CIV et CVII. — (3) M. Berenger, *ibid.*, n.º CVIII. — (4) Observations du Tribunal.

* Voyez Avis du Conseil d'état du 3 janvier 1807, approuvé par Sa Majesté le 25. Bulletin des lois, 4.^e Série, tome VI, n.º 136, p. 43.

Toutes ces considérations ont paru devoir céder à l'intérêt plus général de ne pas dénaturer le contrat formé par la lettre de change. » Il importe, pour assurer l'exactitude des paiemens, de fixer invariablement le jour du protêt. Il ne doit pas être au pouvoir du porteur d'accorder des délais, ni de laisser dans l'incertitude ceux contre lesquels le recours lui est ouvert, en cas de non-paiement. On ne peut pas lui permettre de compromettre ainsi l'intérêt des tiers » (1).

Au surplus, l'article ne fait qu'améliorer la condition du porteur : « dans la législation antérieure au Code, les jours de grâce, faisant rigoureusement partie du terme, puisque le porteur ne pouvoit faire protester que le dernier de ces jours, il n'avoit que ce seul jour, celui de l'échéance, pour faire faire le protêt, à défaut de paiement. L'article, qui ne comprend pas le jour de l'échéance, dans le délai accordé pour faire faire le protêt, donne donc plus de facilité au porteur qu'il n'en avoit auparavant » (2). Ce changement est juste : « il est difficile, lorsqu'on accorde au débiteur le jour entier de l'échéance, d'exiger que le protêt soit fait dans le courant de

(1) M. Bégouen, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.° CV;
— Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre, n.° IX.
— (2) M. Bégouen, Procès-verbal du 29 janvier, n.° CV.

la journée ; c'est ce qui a déterminé à le reporter au lendemain » (1).

« Ce système est certainement le plus raisonnable ; le porteur de la lettre de change n'est pas obligé de rester la journée entière chez le débiteur, et le débiteur a le temps de prendre ses précautions » (2).

Cependant, ne pouvoit-on pas accorder quelques jours de plus pour l'enregistrement : « déjà la régie donnoit un délai de trois jours » (3) ; il ne s'agissoit donc que « de mettre en loi ce qui existoit dans l'usage » (4) : § le porteur auroit été tenu de faire le protêt le lendemain de l'échéance, et auroit eu les deux jours suivans pour le faire enregistrer § (5) ?

Non : la loi seroit éludée ; car, « si elle accordoit un second délai pour l'enregistrement, on ne feroit le protêt que le dernier jour, et on l'antidateroit » (6).

D'ailleurs, § la seule question que le Code de commerce avoit à décider, étoit celle de savoir si le protêt seroit fait le jour même de l'échéance ou le lendemain. Ce Code ne devoit parler que du commerce. On pourra faire ensuite aux lois sur l'enregistrement les changemens nécessaires, quant au délai dans

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.º CXIV. — (2) M. Defermon, *ibid.*, n.º CXIII. — (3) M. Cretet, *ibid.*, n.º CIX. — (4) *Ibid.* ; — M. Béranger, *ibid.*, n.º CX. — (5) *Ibid.* ; — *Ibid.* — (6) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º CXV.

lequel le protêt sera enregistré ; (1), et alors il ne faudra pas perdre de vue « qu'il est impossible de faire dépendre les droits du porteur de la formalité de l'enregistrement ; en général, on doit être très-réservé à punir le défaut d'enregistrement par la nullité des actes » (2).

Par suite de ces réflexions, le Conseil d'état, en adoptant purement et simplement l'article, s'est borné à décider que le protêt ne peut être valablement fait que le lendemain de l'échéance, et s'est abstenu de s'expliquer sur le délai de l'enregistrement, ainsi que sur l'effet que produiroit l'omission de cette formalité.

ARTICLE 163.

LE porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, NI PAR LE PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION¹, NI PAR LA MORT² OU FAILLITE³ de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, LE PORTEUR PEUT FAIRE PROTÊTER, ET EXERCER SON RECOURS⁴.

CET article a été présenté et adopté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 169) ;

(1) M. Deferron, Procès-verbal du 29 janvier 1807, n.° CXIII.

— (2) Ibid., n.° CXVI.

Discuté et adopté le 31 (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o 11 jusqu'au n.^o XXII);

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.^o 1, art. 161, et n.^o XLVII, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 159);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et 11, art. 162), et le 8 août (Voyez Procès-verbal; n.^o XIII et XIV, art. 163).

I. NI PAR LE PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION,

Il est possible que celui qui a refusé d'accepter, parce qu'alors il n'avoit pas sûreté suffisante, consente néanmoins à payer, parce que depuis on lui a donné des sûretés. Le porteur doit donc toujours présenter la lettre à l'échéance et dénoncer à l'instant le refus de paiement à ceux qui en sont garans, afin qu'ils prennent les mesures convenables.

Cette marche devient bien plus nécessaire encore lorsque, faute d'acceptation, le porteur a exigé un cautionnement *, car la caution n'est obligée de payer que sur le refus constaté de celui sur qui la lettre de change étoit tirée.

2. NI PAR LA MORT. L'ordonnance de 1673, en exigeant indéfiniment le protêt (1), et n'admettant pas d'exception, décidoit certainement aussi que la mort de

(1) Ordonnance de 1673, titre V, art. 4.

* Voyez art. 120.

celui sur qui la lettre étoit tirée ne dispensoit le porteur ni de la présenter ni de la faire accepter.

Cependant cette conséquence n'étoit pas assez nette. La veuve et les héritiers du défunt pouvoient alléguer qu'ils étoient encore dans le délai que la loi leur accorde pour délibérer s'ils accepteront ou s'ils répudieront, soit la communauté, soit la succession ouverte à leur profit. Il pouvoit se faire aussi que le défunt n'eût pas laissé d'héritier sur les lieux. Que décider dans ces circonstances?

L'article 163 met fin à ces doutes et à ces embarras. Il érige en loi le sentiment de *Pothier*, lequel, après avoir posé la question de savoir si la mort de celui sur qui la lettre est tirée, fait cesser l'obligation du porteur, répond : « Il faut décider qu'il n'est pas pour cela dispensé du protêt, et cette réponse de la veuve et des héritiers insérée dans l'acte de protêt, tient lieu de refus, et donne droit au porteur d'agir en recours contre le tireur ou les endosseurs ; il peut même, en vertu d'une permission du juge, saisir et arrêter les effets de la succession de l'accepteur ; cette exception pouvant seulement arrêter la demande contre la veuve et ses héritiers. « Que si le défunt n'avoit laissé sur le lieu ni veuve, ni héritiers présomptifs, je crois que, même en ce cas, le porteur ne seroit pas dispensé du

protêt, et qu'il pourroit le faire à la maison du défunt » (1).

3. *OU FAILLITE.* C'étoit encore là une question que l'ordonnance de 1673 n'avoit pas formellement décidée, quoique, de ce qu'elle imposoit indéfiniment au porteur l'obligation de faire protester la lettre, on ne pût inférer qu'elle ne l'en exemptoit pas, en cas de faillite de la part de celui sur qui la lettre est tirée.

Néanmoins, la raison de douter étoit que l'objet du protêt paroissoit rempli par l'événement de la faillite, dont la publicité avertissoit suffisamment le tireur et les endosseurs que le paiement n'auroit pas lieu.

Mais *Pothier*, d'après *Savary*, répond que les formalités établies par les lois pour donner connoissance de quelques faits, ne se suppléent pas, et ne s'accomplissent pas par des équivalens ; que, d'ailleurs, il n'est pas impossible que les tireur et endosseurs, aient ignoré la faillite, quelque publique qu'elle ait été, ou que, ne voyant pas de protêt, ils s'imaginent que le propriétaire de la lettre a trouvé moyen de la faire acquitter (2).

4. LE PORTEUR PEUT FAIRE PROTESTER, ET

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.º 146. — (2) *Ibid.*, n.º 147.

EXERCER SON RECOURS. Cette disposition a été ajoutée sur la demande de la Cour de cassation (1). Après avoir, par les autres dispositions de l'article, pourvu à la sûreté du tireur et des endosseurs, il étoit juste de pourvoir, par celle-ci, à la sûreté du porteur.

Au surplus, la disposition est fondée sur ce principe du droit civil, que *le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite* (2); principe que l'article 448 du Code de commerce applique indéfiniment aux dettes de négoce; mais qu'il étoit nécessaire d'établir spécialement pour le cas de la faillite de l'accepteur, parce qu'en s'en tenant au droit commun, lui seul auroit pu être poursuivi avant l'échéance, et qu'il n'étoit pas aussi évident que la règle autorisât d'abord à exercer le recours contre le tireur et contre les endosseurs qui n'avoient pas failli.

ARTICLE 164.

LE porteur d'une lettre de change **PROTESTÉE** faute de paiement, peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe **POUR CHACUN DES ENDOSSEURS,**

(1) Observations de la Cour de cassation, *tome I.^{er}, page 10.* —

(2) Code Napoléon, *art. 1188.*

À L'ÉGARD DU TIREUR ET DES ENDOSSEURS QUI LE PRÉ-
CÈDENT ?.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o 1, art. 170) ;

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.^o XXIII) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.^o 1, art. 162, et n.^o XLVII, et Procès-verbal du 26, n.^o 1X et X, art. 160) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et II, art. 163), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 164).

I. *PROTESTÉE.* Ici se place la discussion qui a eu lieu au Conseil d'état sur la question de savoir si l'exception de la force majeure peut être admise pour relever le porteur de la déchéance encourue, faute d'avoir fait le protêt à temps utile.

Trois avis ont été ouverts :

L'un tendoit à admettre positivement l'exception ;

L'autre à l'exclure positivement ;

Le troisième à ne rien préjuger, afin de ne pas gêner la conscience des juges.

J'exposerai successivement chacun de ces systèmes, et les raisons sur lesquelles il étoit fondé.

Je ferai ensuite connoître comment le problème a été résolu.

1.^{er} Système. On demanda d'abord que le porteur n'encourût pas la déchéance, lorsqu'un cas fortuit l'a empêché de faire le protêt dans le temps utile ; comme,

par exemple, lorsque le courrier est en retard, ou lorsque la lettre doit être payée dans un lieu qui est actuellement le théâtre de la guerre ; (1).

Cependant on vouloit que « l'exception fût resserrée dans des bornes tellement étroites, que les juges ne pussent s'y méprendre, ni le porteur en abuser » (2).

§ L'allégation et la preuve de la force majeure devoient suivre immédiatement la cessation de l'obstacle qui auroit empêché le protêt ; (3).

A l'appui de ce système on alléguoit

La justice,

La jurisprudence existante,

Les principes du droit,

Le préjugé résultant des articles déjà adoptés du Code de commerce.

Et, d'abord, la justice : § Il n'est pas juste, a-t-on dit, de confondre le porteur négligent et le porteur qui se trouve dans l'impossibilité d'obéir à la loi ; (4).

« Quoi ! lorsque l'impossibilité résultera d'un fait matériel, on refusera d'y croire, ou l'on n'en tiendra pas compte ! Souvent ce n'est que la veille de l'échéance qu'on envoie une lettre de change au lieu

(1) M. Corvetto, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º III. —

(2) M. Jaubert, *ibid.*, n.º IX. — (3) Question de M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º X, et Réponse de M. Jaubert, *ibid.*, n.º XI. — (4) M. Corvetto, *ibid.*, n.º III.

du paiement : il est donc très-possible qu'elle n'arrive pas à temps utile, et cependant elle perdra tous ses effets » (1) !

Au surplus, a-t-on continué, l'exception de force majeure est admise dans la jurisprudence existante. « A la vérité, l'ordonnance de 1673 ne s'étoit pas expliquée sur l'exception de la force majeure, mais la jurisprudence l'admettoit; par exemple, lorsque l'arrivée d'un courrier avoit été retardée par une inondation, on relevoit le porteur de la déchéance » (2). Cette jurisprudence est certaine ; (3). « Les rédacteurs du projet de Code l'avoient suivie, et les Tribunaux n'ont pas réclamé; seulement quelques-uns, et en particulier celui de Bordeaux, ont demandé des développemens et des modifications » (4).

« Cette jurisprudence d'ailleurs étoit fondée en principes. On ne peut considérer le protêt que comme une condition de laquelle la loi fait dépendre la conservation du recours : or, *impossibilium non est obligatio* » (5).

Enfin, la question est préjugée par le Code de commerce lui-même. « On a déjà décidé que le

(1) M. Jaubert, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º IX. —
 (2) Ibid., n.º V. — (3) Ibid., n.º IX. — (4) Ibid. — (5) Ibid.

porteur est dispensé du protêt, quand il a perdu la lettre de change. Comment pourroit-on établir le principe général, que l'impossibilité ne le relève pas de la déchéance » (1) ?

2.^o *Système.* D'un autre côté, on demanda si que tous les cas fortuits, même ceux de la force majeure, fussent à la charge du porteur ; (2).

Pour établir ce système, on s'attacha à ruiner les considérations sur lesquelles l'autre étoit fondé, ou à les tourner en faveur du second. On appuya aussi celui-ci sur des considérations nouvelles.

On soutint que la justice réclamoit le système de l'exclusion. Elle ne permet pas de relever le porteur de la lettre de change ; car « il seroit injuste que la perte pût retomber sur ceux qui ont fait les fonds pour le jour de l'échéance, si ces fonds ont péri depuis ce jour. Quand même une force majeure réelle auroit mis obstacle à la présentation de l'effet, ou au protêt le jour de l'échéance, la perte des fonds survenue depuis ne peut regarder que le porteur » (3).

« On objectera que la lettre n'a pas péri par la faute du porteur : mais la faute ne peut pas non plus

(1) M. Bigot - Prémeneu, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.^o XIII. — (2) M. Beugnot, *ibid.*, n.^o IV. — (3) M. Begouen, *ibid.*, n.^o VI.

être imputée aux endosseurs » (1). Dans ce conflit d'intérêts, il faut se décider par les principes.

Ceux qu'on a allégués en faveur du premier système sont ou étrangers à la matière ou erronés :

1.^o La règle *impossibilium non est obligatio* ne reçoit pas ici son application. La condition impossible n'est tenue pour accomplie que lorsque l'impossibilité provient du fait du débiteur. Cette doctrine est celle du droit romain; elle est aussi admise par l'article 1178 du Code Napoléon. Puisque ce Code s'est expliqué sur les circonstances où l'impossibilité auroit cet effet, et qu'il n'a pas mis de ce nombre les cas fortuits, il résulte de son silence même qu'il a entendu les exclure » (2);

2.^o Le tireur et les endosseurs sont sans doute garans du paiement de la lettre de change, mais ils n'ont contracté qu'une obligation temporaire dont ils sont libérés dès que le terme jusqu'auquel ils s'étoient engagés, c'est-à-dire l'échéance, est passé ; (3).

Mais voici d'autres principes qui jugent directement la question.

C'est une maxime certaine en droit, que « la perte de la chose, même par l'événement de la force majeure,

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.^o VII. — (2) M. Merlin, *ibid.*, n.^o XVIII. —

(3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o XX.

retombe sur celui qui en est propriétaire » (1). « Si j'ai vendu des draps et qu'ils viennent à périr après que je les ai fait transporter au lieu où ils devoient être livrés et au terme fixé pour la délivrance, la perte tombe sur l'acheteur. Il en doit être de même de la lettre de change (2); car « le porteur en l'achetant devient propriétaire de la somme qui doit se trouver entre les mains de l'accepteur; le tireur n'est plus propriétaire de rien » (3).

Et qu'on ne dise pas que, pour ruiner le contrat du tireur et des endosseurs, on est obligé de supposer que la chose a péri au moment où elle alloit être livrée; qu'une telle supposition est vicieuse, attendu que la créance n'a pas péri, parce qu'un siège, parce qu'une inondation, parce qu'enfin un obstacle quelconque a forcé le porteur de se présenter quinze jours après l'échéance; (4).

Le système d'exclusion est fondé sur une distinction raisonnable prise de la nature du contrat, et de l'étendue dans laquelle chacune des parties s'est obligée: « si la somme périt avant l'échéance, elle périt pour le tireur; et c'est par cette raison qu'on autorise le porteur à exiger de lui la preuve qu'à cette époque

(1) M. Bégouen, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º VI; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XX. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.* — (3) *Ibid.*, n.º XXVII. — (4) M. Deferron, *ibid.*, n.º VIII.

les fonds étoient entre les mains de l'accepteur : mais si la somme périt après l'échéance, elle doit périr pour le porteur qui en étoit devenu propriétaire par la faculté qu'il avoit de la retirer » (1).

On a parlé de la jurisprudence, de l'opinion des Rédacteurs, du projet de Code de commerce et des auteurs.

« A la vérité, les Rédacteurs du projet admettoient l'exception de la force majeure, et cette doctrine est aussi celle de quelques auteurs; mais elle est rejetée par la jurisprudence la plus universelle, et, à Paris sur-tout, jamais on ne relève dans ce cas le porteur » (2).

Quant au préjugé qu'on a prétendu résulter de l'article 153, il n'existe pas : « cette disposition ne dispense réellement pas du protêt le porteur qui a perdu sa lettre de change; mais comme le protêt ne peut être fait sans que la lettre de change soit représentée, parce qu'elle doit y être transcrite, on a, dans le cas dont il s'agit, substitué à cet acte un autre acte équivalent, c'est-à-dire, une protestation * » (3).

Mais le Code préjuge, au contraire, la question dans le système qui exclut l'exception. En effet, « on a arrêté que le protêt seroit fait dans un délai fatal **,

(1) M. Bégouen, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º XV. —

(2) M. Cretet, ibid., n.º XII. — (3) M. Bégouen, ibid., n.º XV.

* Voyez note 3 sur l'art. 153. — ** Voyez art. 162 et note sur cet art.

et que par conséquent tous les cas, même ceux de la force majeure, seroient à la charge du porteur. Aucune exception n'a été admise » (1). « La question est donc certainement décidée par la disposition qui, après le délai du protêt, refuse le recours contre les endosseurs précédens * » (2).

L'exception de force majeure nuirait d'ailleurs à l'intérêt général du commerce ; car, d'un côté, elle lui enlèverait les avantages et l'utilité qu'il tire de la lettre de change ; de l'autre, elle changeroit tellement la nature du contrat et la condition du tireur et des endosseurs, qu'on répugneroit à se servir de ce mode de négociation.

En effet, « comme dit *Montesquieu*, les exceptions naissent des exceptions, et les détails des détails : la lettre de change finiroit donc par perdre ses caractères essentiels, qui sont la célérité et la certitude du paiement à l'époque convenue » (3) ; « on verroit se multiplier les faux procès-verbaux d'événemens de force majeure, et il n'y auroit plus, par le fait, de déchéance dans le cas du protêt tardif » (4).

De là résulteroit que le tireur et les endosseurs

(1) M. *Beugnot*, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º IV. —

(2) M. *Bégouen*, *ibid.*, n.º VI. — (3) M. *Beugnot*, *ibid.*, n.º IV.

(4) M. *Bégouen*, *ibid.*, n.º VI.

* Voyez art. 163.

demeureroient obligés au-delà de l'époque de l'échéance, terme fatal de leur engagement ; (1).

Cependant 7 leurs transactions, la société de commerce qu'ils ont formée, reposent sur la persuasion qu'à cette époque ils seront libérés sans retour ; et néanmoins, si la mort a empêché le porteur de présenter la lettre de change en temps utile, et qu'elle ait été retenue plusieurs années sous les scellés, il pourra arriver qu'elle n'apparaisse qu'après la dissolution de la société du tireur et des endosseurs, dans un temps où l'on ne saura plus ce que sont devenus plusieurs des sociétaires, enfin, dans des circonstances où l'état des choses se trouvera entièrement changé. Que faire alors ; (2) ?

3.^e *Système.* Enfin, on en vint à proposer un dernier système, qui concilioit les deux autres.

Ils avoient le défaut d'être trop absolus : « une disposition exclusive eût été funeste » (3).

« Il ne faut pas que, dans une législation destinée, comme est celle du commerce, à tout régler *ex æquo et bono*, on trouve une disposition qui punisse invariablement le malheur » (4).

A la vérité, « le porteur a son recours ouvert contre

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º XX. — (2) Ibid. — (3) Le Prince Archichancelier, ibid., n.º XIV. — (4) M. Defermon, ibid., n.º VIII.

le tireur, lorsque celui-ci ne prouve pas qu'il a fait la provision au moment de l'échéance » (1). Mais ce n'est pas assez : « il est certain que, si le protêt eût été fait, il n'eût pas suffi au tireur de faire cette preuve ; il auroit été indéfiniment responsable. Pourquoi sa condition changeroit-elle, faute par le porteur d'avoir fait ce qu'il ne pouvoit pas faire » (2)!

D'ailleurs, en principe général, « il est difficile de décider que qui que ce soit réponde de la force majeure, à moins qu'il ne se soit formellement soumis à la garantir, et encore l'a-t-on quelquefois relevé de cet engagement » (3).

Cependant il ne s'agit pas § d'admettre formellement l'exception de la force majeure ; § (4) une disposition absolue pourroit entraîner tous les abus dont il a été parlé : il s'agit seulement « de trouver un moyen quelconque pour que le sort du porteur ne dépende pas d'une condition impossible » (5).

Ce moyen existe : § qu'on permette au juge de prononcer suivant les circonstances § (6), et § que l'on ne gêne pas sa conscience § (7) par une disposition absolue.

§ Que le juge, au surplus, soit difficile à admettre

(1) M. Deferron, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º XVI. —

(2) Ibid. — (3) Le Prince Archichancelier, ibid., n.º XIV. —

(4) M. Deferron, ibid., n.º XVI. — (5) Ibid. — (6) Ibid., n.º VIII.

— (7) Le Prince Archichancelier, ibid., n.º XIV.

l'exception de la force majeure § (1) : sans doute « on ne fera pas résulter l'impossibilité du simple retard d'un courrier, qu'aucun cas fortuit n'a arrêté dans sa route, mais d'événemens graves, tels qu'une épidémie, un siège, de ceux enfin qui interrompent toute communication ; et les Tribunaux pèseront les circonstances » (2).

Avec cette circonspection, § et si l'on n'a égard qu'à l'hypothèse rare de l'impossibilité évidente, les inconvéniens dont on a parlé sont peu à craindre § (3). « Au reste, aucun système n'est exempt d'inconvéniens » (4).

Solution. On avoit demandé que § la question fût décidée d'une manière ou de l'autre § (5), parce que, « si la loi se taisoit, elle laisseroit des doutes que le Conseil d'état seroit peut-être obligé de lever ensuite par un avis interprétatif » (6).

Les membres du Conseil, qui tenoient pour le second système, et auquel il ne paroissoit pas douteux que la question se trouvoit décidée par l'article 168, observèrent sur cette proposition que, « puisque la question s'étoit élevée, il importoit ou que le Conseil

(1) M. Defermon, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º VIII.

— (2) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XIV. — (3) *Ibid.* —

(4) M. Defermon, *ibid.*, n.º VIII. — (5) M. Jaubert, *ibid.*, n.º V.

— (6) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XX.

se prononçât de nouveau, parce que le procès-verbal de ses séances pourroit faire croire qu'il y a du doute » (1), ou « que la discussion ne fût pas consignée au procès-verbal » (2).

On dit, d'un autre côté, dans l'esprit du troisième système, « qu'une disposition formelle étoit inutile, parce que les lois ne s'occupent que de ce qui arrive le plus communément » (3); « qu'on pourroit donc ne pas s'expliquer dans la loi » (4).

Le Conseil arrêta que *la discussion seroit consignée au procès-verbal* » (5).

Il arrêta aussi qu'*afin de ne pas ouvrir la porte aux abus, en liant la conscience des Tribunaux par une règle trop précise, il ne seroit pas inséré dans le Code de commerce de disposition sur l'exception de la force majeure* (6).

2. *POUR CHACUN DES ENDOSSEURS, À L'ÉGARD DU TIREUR ET DES ENDOSSEURS QUI LE PRÉCÈDENT.* La raison de cette faculté est que chaque endosseur est, à l'égard du tireur et des endosseurs précédens, dans les mêmes rapports que

(1) M. Bégouen, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º VI.

— (2) M. Merlin, *ibid.*, n.º XVIII. — (3) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XIV. — (4) *Ibid.* — (5) *Décision*, *ibid.*, n.º XXI. —

(6) *Ibid.*

les endosseurs subséquens et le porteur vis-à-vis de lui *.

La Cour d'appel d'Orléans demandoit que la même faculté fût textuellement accordée au donneur d'aval § (1).

Il n'en étoit pas besoin : *la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avoit le créancier contre le débiteur* (2).

ARTICLE 165.

SI le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, À DÉFAUT DE REMBOURSEMENT, LE FAIRE CITER en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change étoit payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 171);

Discuté et amendé le 31 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XXIV jusqu'au n.° XXXIV);

Présenté et adopté les 21 et 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 163, et n.° XLVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 161);

(1) Observations de la Cour d'appel d'Orléans, tome I.^{er}, p. 237.

—(2) Code Napoléon, art. 2029.

* Voyez l'art. 118 et les notes.

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^{os} 1 et 11, art. 164), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 165).

ET, À DÉFAUT DE REMBOURSEMENT, LE FAIRE CITER. La rédaction de la Section portoit ou (1). « L'ordonnance de 1673, au contraire, exigeoit cumulativement la notification du protêt et les poursuites » (2).

De là cette question : « La notification du protêt, qui est fait nécessairement dans les vingt-quatre heures, ne doit-elle pas suffire, et être seule requise (3) ?

On a dit :

« Le protêt conserve le recours : on ne voit donc pas les motifs qui décideroient à remplacer la notification par les poursuites, ou à les exiger cumulativement » (4).

Quant à l'ordonnance, a-t-on ajouté, le motif qui l'avoit décidée à établir le système contraire, paroît avoir perdu sa force. Si elle vouloit que le protêt fût suivi de poursuites, ce n'étoit que pour empêcher que, conformément au droit commun, le recours durât trente ans. Or, l'article 189 du Code rend cette précaution inutile ; car il soumet à une prescrip-

(1) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.^o 1, art. 171. —

(2) M. Bigot-Préameneu ; Procès-verbal du 31 janvier, n.^o XXV. —

(3) M. Jaubert, ibid., n.^o XXIX. — (4) Ibid.

tion de cinq ans les actions qui naissent de la lettre de change ; (1).

Il est certain que, si ce motif eût seul déterminé la disposition de l'ordonnance, on auroit pu se contenter de la notification du protêt. Mais, § l'ordonnance établissant une prescription semblable à celle dont il vient d'être parlé, et exigeant cependant des poursuites dans la quinzaine de la notification ; (2), il étoit évident que cette dernière disposition avoit un autre objet que celui de ne pas laisser durer le recours pendant trente ans.

Qu'avoient donc voulu les auteurs de l'ordonnance ?

§ Ils avoient voulu empêcher que le cédant ne perdît, par le fait, son recours contre le tireur et les endosseurs précédens, si, pendant que le porteur différoit de l'attaquer, ce tireur et ces endosseurs venoient à tomber en faillite ; (3).

C'est sous ce rapport que la disposition de l'ordonnance a été maintenue.

Cependant, comme « le porteur peut être payé sur la simple notification du protêt ; que, dans le fait, c'est ce qui arrive le plus souvent, et qu'alors les poursuites deviennent inutiles » (4), § la disposition

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.^{os} XXX et XXXII. — (2) M. Merlin, *ibid.*, n.^o XXXI. — (3) *Ibid.* — (4) M. Bégouen, *ibid.*, n.^o XXVI.

n'a d'effet que lorsque le porteur n'a pas été remboursé sur la notification du protêt § (1).

ARTICLE 166.

LES lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France, seront poursuivis DANS LES DÉLAIS CI-APRÈS :

De deux mois, pour celles qui étoient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France ;

De quatre mois, pour celles qui étoient payables dans les autres États de l'Europe ;

De six mois, pour celles qui étoient payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique ;

D'un an, pour celles qui étoient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales ;

De deux ans, pour celles qui étoient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

CET article a été présenté et adopté le 21 et le 26 février 1807 (Voyez Procès-verbal du 21, n.º 1, art. 164, et n.º XLVII, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 162) ;

(1) M. Cretet, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º XXXIII.

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^{os} 1 et 11, art. 165), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 166).

DANS LES DÉLAIS CI-APRÈS. On n'a pas cru devoir adopter les délais fixés par l'article 73 du Code de procédure civile, quoiqu'ils aient été réclamés (1).

Cet article ne concerne que les possessions françoises situées hors du Continent; mais le Code de commerce doit aller beaucoup plus loin, parce que les opérations de commerce lient tous les peuples » (2).

D'ailleurs, « les délais du Code de procédure ne seroient pas toujours suffisans » (3) : si, par exemple, une lettre de change est payable en Chine; que, faute de paiement, on la renvoie en Angleterre, ce ne sera pas assez de deux mois pour faire notifier le protêt en France » (4).

Cependant, si le Conseil n'avoit pas adopté les délais du Code de procédure, il s'étoit du moins réglé, dans cet article, comme dans l'article 160, sur les bases d'après lesquelles ces délais avoient été fixés par le Code; c'est-à-dire, sur la situa-

(1) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.^o XXV. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o XXVIII. — (3) *Ibid.*; — M. Bégouen, *ibid.*, n.^o XXXI. — (4) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o XXVIII.

tion des lieux, relativement au cap de Bonne-Espérance ; (1).

Mais, d'après la demande du Tribunal, et d'après les observations qu'il avoit déjà produites sur l'article 160 *, le délai fut gradué dans une proportion plus exacte avec les distances.

ARTICLE 167.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, DU DÉLAI DÉTERMINÉ PAR LES ARTICLES PRÉCÉDENS ¹.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A LEUR ÉGARD, LE DÉLAI COURT DU LENDEMAIN DE LA DATE DE LA CITATION EN JUSTICE ².

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 172) ;

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXV) ;

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 165) ;

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XLVIII jusqu'au n.° LI) ;

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 163) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 166), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 167).

(1) M. Defermon, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.° XXVII ;
— M. Jaubert, ibid., n.° XXIX ; — *Décision*, ibid., n.° XXXIV.

* Voyez note 3 sur l'article 160.

I. *DU DÉLAI DÉTERMINÉ PAR LES ARTICLES PRÉCÉDENS* ; c'est-à-dire, par les articles 165 et 166.

2. *À LEUR ÉGARD, LE DÉLAI COURT DU LENDEMAIN DE LA DATE DE LA CITATION EN JUSTICE.* La Section faisoit courir le délai du lendemain de la notification du protêt OU de la citation en justice (1).

Au Conseil d'état, on dit : « Il est impossible, en législation, de faire courir le même délai de deux points de départ différens, comme on le propose dans ce cas particulier, en indiquant *le lendemain de la notification du protêt, ou le lendemain de la citation en justice* : cette alternative ne sauroit être accordée, et vraisemblablement ce n'a pas été l'intention des Rédacteurs qui auront peut-être confondu les deux choses, comme se faisant assez souvent dans un seul et même acte.

» Mais cela peut se faire aussi par actes séparés ; par exemple, l'on peut notifier le protêt le premier jour de la quinzaine, et n'assigner que le quatorzième, si le remboursement n'a pas lieu dans l'intervalle : en ce cas, sera-ce du premier ou du quatorzième jour que courra le délai ? Il semble que, dans toutes ces espèces, le vrai point de départ est la *citation en*

(1) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º 1, art. 17 ; — du 21 février, n.º 1, art. 165.

justice,

justice, et qu'en faisant courir le délai du lendemain de cette citation, et en retranchant les énonciations qui se rapportent à la notification du protêt, on atteindra le but qu'on doit se proposer » (1).

Cette proposition a été adoptée (2).

ARTICLE 168.

APRÈS l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

LE PORTEUR DE LA LETTRE DE CHANGE EST DÉCHU
de tous droits CONTRE LES ENDOSSEURS².

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o 1, art. 173) ;

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.^o XXXV) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.^o 1, art. 166, et n.^o LII, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 164) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et II, art. 167), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 168).

I. LE PORTEUR DE LA LETTRE DE CHANGE EST DÉCHU. Le porteur étoit obligé de présenter la lettre à son échéance, et d'avertir aussitôt les garans du refus qu'il avoit éprouvé* : l'oubli de ce devoir

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 21 février 1807, n.^o L. —

(2) Décision, ibid., n.^o LI.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 163.

l'expose à indemniser les garans. Pour les indemniser dans l'étendue du dommage qu'il leur cause, il faut qu'il empêche l'insolvabilité de celui sur qui la lettre est tirée de retomber sur eux, et qu'il la prenne sur lui-même.

Cette déchéance, dont les motifs ont été expliqués*, a lieu même contre les mineurs propriétaires de la lettre: l'intérêt du commerce et la nature du contrat veulent que, sous aucun prétexte, les obligés ne demeurent en suspens au-delà du terme pour lequel ils ont donné leur garantie. Le système contraire jetteroit trop d'incertitude dans les opérations commerciales et sur le crédit des négocians.

2. *CONTRE LES ENDOSSEURS.* L'article n'établit la déchéance indéfinie qu'au profit des endosseurs, attendu que le tireur n'en profite que lorsqu'il a fait la provision**.

J'aurai bientôt occasion de parler de l'accepteur***.

L'article ne fait pas mention du donneur d'aval, par la raison que n'étant que simple caution, le sort de son engagement suit celui de l'obligation à laquelle il s'attache. *La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et*

* Voyez les art. 161, 162, 164 et les notes. — ** Voyez notes sur l'art. 117 et note 1.^{re} sur l'art. 170. — *** Voyez note 2 sur l'art. 170.

qui sont inhérentes à la dette (1). Si donc l'aval a été donné pour les endosseurs, le donneur profitera du bénéfice de l'article 168 ; si l'aval a été donné pour le tireur, le donneur ne sera déchargé qu'autant qu'il y avoit provision à l'échéance.

ARTICLE 169.

LES endosseurs SONT ÉGALEMENT DÉCHUS ¹ de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE ².

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 174) ;

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXV) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 167, et n.° LII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 165) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 168), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 169).

1. SONT ÉGALEMENT DÉCHUS par la même raison que le porteur est déchu vis-à-vis d'eux *.

2. CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE. C'est-à-dire, dans la mesure des droits qui appartiennent à chacun d'eux **.

(1) Code Napoléon, art. 2036.

* Voyez notes sur l'art. 168. — ** Voyez Notions générales, pages 9 et 10.

ARTICLE 170.

LA même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, SI CE DERNIER JUSTIFIE QU'IL Y AVOIT PROVISION À L'ÉCHÉANCE DE LA LETTRE DE CHANGE ¹.

LE PORTEUR, EN CE CAS, NE CONSERVE D'ACTION QUE CONTRE CELUI SUR QUI LA LETTRE ÉTOIT TIRÉE ²,

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 175) ;

Discuté et amendé le 31 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XXXVI, jusqu'à n.° XLI) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.° 1, art. 168 et n.° LII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 166) ;

Communiqué au Tribunat le 5 mars) ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 169), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 170).

1. SI CE DERNIER JUSTIFIE QU'IL Y AVOIT PROVISION À L'ÉCHÉANCE DE LA LETTRE DE CHANGE. Le tireur qui a fait la provision est le seul auquel la négligence du porteur préjudicie ; il est donc le seul aussi vis-à-vis duquel le porteur doit en répondre ^{*}.

2. LE PORTEUR, EN CE CAS, NE CONSERVE D'ACTION QUE CONTRE CELUI SUR QUI

^{*} Voyez note 2 sur l'art. 168 et notes sur l'art. 117.

LA LETTRE ÉTOIT TIRÉE. Il ne s'agit plus ici de l'engagement accessoire d'un garant, mais d'un engagement devenu principal par l'acceptation, et qui, à ce titre, subsiste jusqu'au paiement ou jusqu'à la prescription de cinq ans*.

Cette disposition ne se trouvoit pas dans la première rédaction de la Section (1).

Au Conseil d'état, on observa que « l'article ainsi réduit, étoit en contradiction avec l'article 117 »** (2); « qu'il avoit été rédigé dans un système depuis modifié par la décision prise sur ce dernier article. En effet, dans le premier plan, on sembloit vouloir que tout endosseur fût indéfiniment déchargé par la simple inobservation de l'un des actes prescrits au porteur, sous peine de déchéance, et cela, soit que la lettre eût été acceptée ou non; mais cette disposition a été restreinte au cas de la lettre de change acceptée, et cette restriction doit se retrouver dans l'article 170; sans quoi il ne seroit plus en harmonie avec la résolution déjà passée » (3).

On proposa en conséquence « de rédiger cet article dans le sens de l'article 117 » (4), qui déclare que

(1) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º 1, art. 175. —

(2) M. Jaubert, Procès-verbal du 31 janvier, n.º XXXVII. —

(3) M. Berlier, ibid., n.º XL. — (4) M. Bégouen, ibid., n.º XXXIX.

*Voyez art. 189. — ** Voyez l'article 117 et les notes.

« les endosseurs cessent d'être garans quand la lettre de change est acceptée » (1).

Cet amendement a été adopté (2), et en conséquence la Section a présenté de nouveau l'article avec la disposition dont il s'agit, en ajoutant néanmoins ces mots : *et qui l'a accepté* (3).

Ces derniers mots ont été retranchés sur la demande du Tribunal, qui a dit « qu'ils étoient inutiles, et même qu'ils pouvoient induire en erreur. L'acceptation vaut provision; donc, dans le cas d'acceptation, il ne faut pas de justification de provision. Il n'y a de justification de provision à faire, en cas de recours, que pour une lettre de change non acceptée » (4).

ARTICLE 171.

LES effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, CESSENT¹ en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés POUR LE PROTÊT, LA NOTIFICATION DU PROTÊT OU LA CITATION EN JUGEMENT², a reçu par compte, compensation ou autrement, LES FONDS DESTINÉS AU PAIEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE³,

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º XXXVIII. — (2) *Décision*, *ibid.*, n.º XLI. —

(3) Procès-verbal du 21 février, n.º 1, *art.* 168; — du 26, n.ºs IX et X, *art.* 166. — (4) Observations du Tribunal.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o 1, art. 176) ;

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.^o XLII) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.^o 1, art. 169, et n.^o LII, et Procès-verbal du 26, n.^o 1X et X, art. 167) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars) ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal n.^o 1 et II art. 170), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 171).

1. *CESSENT*. L'ordonnance de 1673 faisoit aussi cesser la déchéance dans le cas dont parle cet article (1), et rien n'est plus juste : le tireur ou les endosseurs ne sont déchargés qu'à raison de la perte que la négligence du porteur leur fait éprouver. Or, quand les fonds destinés à solder la lettre de change reviennent dans leurs mains, de quelque manière que ce soit, ils n'éprouvent plus de perte et par conséquent il ne leur est plus dû de dommages-intérêts.

2. *POUR LE PROTÊT, LA NOTIFICATION DU PROTÊT OU LA CITATION EN JUGEMENT*. Le porteur est également relevé des trois espèces de déchéances qu'il peut encourir *.

3. *LES FONDS DESTINÉS AU PAIEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE*. Prenons garde que l'article veut que ce soient les mêmes fonds. Si les garans

(1) Ordonnance de 1673, titre V, art. 17.

* Voyez l'art. 168 et les notes.

recevoient de l'accepteur pour toute autre cause, on ne pourroit les obliger à payer le porteur sans les faire payer de leurs propres deniers. On leur feroit donc supporter cette garantie dont ils doivent être déchargés.

ARTICLE 172.

INDÉPENDAMMENT DES FORMALITÉS PRESCRITES POUR L'EXERCICE DE L'ACTION EN GARANTIE ¹, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, EN OBTENANT LA PERMISSION DU JUGE ², saisir CONSERVATOIREMENT ³ les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º I, art. 177) ;

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.º XLII) ;

Présenté et adopté le 21 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 21, n.º I, art. 170, et n.º LII, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 168) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º I et II, art. 171), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 172).

I. INDÉPENDAMMENT DES FORMALITÉS PRESCRITES POUR L'EXERCICE DE L'ACTION EN GARANTIE. La saisie que cet article autorise ne supplée, vis-à-vis de celui contre lequel elle est exercée, ni la notification du protêt, ni la poursuite dans la quinzaine. Ces formes, en effet, ont été établies dans

l'intérêt du garant *; au contraire, la faculté de saisir est établie dans l'intérêt du porteur.

2. EN OBTENANT LA PERMISSION DU JUGE.

L'ordonnance de 1673 exigeoit aussi cette formalité (1), et ne permettoit pas de saisir simplement en vertu du protêt. § La lettre de change, en effet, n'est qu'un acte privé dont il est même permis de contester la signature § (2), et § qui ne peut être suivi de contrainte qu'en vertu de mandement de justice § (3).

Le juge dont il s'agit ici est celui de la matière, c'est-à-dire, le juge de commerce **.

La permission qu'il donne est accordée sur simple requête, sans assignation préalable et sans jugement de condamnation (4). Il ne s'agit, en effet, que d'autoriser un acte conservatoire.

3. CONSERVATOIREMENT.

La Commission s'étoit bornée à dire que le porteur pourroit poursuivre la saisie mobilière (5). Cette rédaction sembloit présenter l'idée d'une saisie-exécution. Or, une telle saisie, qui tend à exproprier le débiteur, ne doit être ac-

(1) Ordonnance de 1673, titre V, art. 12. — (2) Observations de la Cour d'appel de Riom, tome I.^{er}, page 481. — (3) — de la Cour d'appel d'Angers, ibid., pag. 107 et 108; — de la Cour d'appel de Dijon, ibid., page 141. — (4) Jousse, note 2 sur l'art. 12, tit. V de l'ordonnance de 1673. — (5) Projet de Code de commerce, art. 131.

* Voyez note sur l'art. 165. — ** Voyez art. 632.

cordée que d'après une défense contradictoire. Il est possible, en effet, que le débiteur ait eu de justes motifs pour refuser le paiement, ne fût-ce que dans le cas où il peut opposer la compensation au porteur. En conséquence, on a pris soin d'exprimer dans l'article qu'il ne s'agissoit d'autoriser qu'une simple *saisie-arrêt*.

PARAGRAPHE XII.

DES PROTÊTS.

ARTICLE 173.

LES protêts FAUTE D'ACCEPTATION¹ OU DE PAIEMENT², sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou PAR UN HUISSIER³ et deux témoins.

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change étoit payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

LE TOUT PAR UN SEUL ET MÊME ACTE⁴.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 178);

Discuté et adopté, sauf rédaction le 31, (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° XLIII jusqu'au n.° XLVI);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.^o 1, art. 171);

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.^o 11);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^{os} IX et X, art. 169);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et 11, art. 172), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 173).

1. *FAUTE D'ACCEPTATION.* Voyez l'article 119 et les notes.

2. *OU DE PAIEMENT.* Voyez l'article 162 et les notes.

3. *PAR UN HUISSIER.* La loi ne chargeant des protêts aucune classe particulière d'huissiers, il en résulte qu'ils peuvent être faits par tout huissier qui a caractère pour exploiter dans les matières civiles.

4. *LE TOUT PAR UN SEUL ET MÊME ACTE.* La première rédaction ne contenoit pas cette disposition (1), et pouvoit en conséquence faire croire qu'il faudroit plusieurs protêts (2). Or, l'intention des auteurs du projet étoit qu'un seul protêt fût nécessaire (3). Pour lever toute équivoque on a cru devoir exprimer cette intention.

(1) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.^o 1, art. 178. —

(2) M. *Jaubert*, Procès-verbal du 31 janvier, n.^o XLIV. —

(3) M. *Bégouen*, *ibid.*, n.^o XLV.

ARTICLE 174.

L'ACTE de protêt CONTIENT

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 179);

Discuté et adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° XLVII jusqu'au n.° LI);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 172);

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 170);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 173), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 174).

CONTIENT. On a demandé « si l'omission de l'une des énonciations qu'exige cet article entraîneroit la nullité du protêt » (1).

Le Conseil d'état n'a pas prononcé, mais on proposa § d'insérer dans le Code un article général sur les cas où la nullité auroit lieu § (2).

(1) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.° XLVIII.
— (2) M. Merlin, *ibid.*, n.° XLIX; — M. Jaubert, *ibid.*, n.° LI.

Cet article n'a pas été ajouté, et ce n'est pas par oubli. On a craint de blesser ces sages principes, si souvent répétés dans la discussion, que les Tribunaux de commerce étant essentiellement des Tribunaux d'équité, ce seroit les dénaturer que de les lier par des règles trop précises*.

D'ailleurs, en déclarant le protêt indistinctement nul, on eût fait toujours porter la peine sur les parties, tandis qu'il est plus juste, et non moins prudent, de la faire porter, comme fait l'article 173, sur l'officier ministériel qui a commis la faute, en laissant au surplus les Tribunaux prononcer, d'après les circonstances, sur la validité de l'acte. L'ordonnance de 1673 avoit adopté ce système (1).

ARTICLE 175.

NUL ACTE DE LA PART DU PORTEUR DE LA LETTRE DE CHANGE ¹, NE PEUT SUPPLÉER L'ACTE DE PROTÊT ² hors le cas prévu par les articles 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 180);

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal n.° LIII);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 173);

(1) Ordonnance de 1673, titre V, article 9.

* Voyez tome I.^{er}, pages 187 et 498.

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.^o 11);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^{os} IX et X, art. 171);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^{os} 1 et 11, art. 174), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 175).

I. NUL ACTE DE LA PART DU PORTEUR DE LA LETTRE DE CHANGE, c'est-à-dire, fait par le porteur seul et sans le concours du garant; car si le tireur, ou l'un des endosseurs, avoient, postérieurement au refus, prié le porteur de leur épargner le désagrément d'un protêt, en se soumettant d'ailleurs à lui garantir le paiement, cette convention auroit son effet. La déchéance n'est établie qu'en leur faveur; eux seuls peuvent l'opposer: or *unicuique licet juri pro se introducto renunciare*.

Mais cet acte ne sauveroit au porteur la déchéance que vis-à-vis de celui qui l'auroit souscrit; il ne conserveroit pas son recours contre les autres garans.

2. NE PEUT SUPPLÉER L'ACTE DE PROTÊT. Ainsi la sommation faite à l'accepteur, l'assignation qui lui seroit donnée, les poursuites que le porteur exerceroit contre lui, tout cela n'empêcheroit pas la déchéance, parce que toutes ces démarches ne peuvent avoir l'effet d'avertir les garans d'une manière assez certaine, ni avec assez de célérité pour les mettre en état de prendre de promptes mesures*.

* Voyez note sur l'art 161.

ARTICLE 176.

LES notaires et les huissiers sont tenus , À PEINE DE DESTITUTION , DÉPENS , DOMMAGES - INTÉRÊTS ENVERS LES PARTIES ¹ , de laisser copie exacte des protêts , et DE LES INSCRIRE ² en entier , jour par jour et par ordre de dates , dans un registre particulier , COTÉ , PARAPHÉ ³ , et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 181) ;

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.º LIII) ;

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 174) ;

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.º II) ;

Présenté et adopté le 26 février (Voyez Procès-verbal, n.ºs IX et X, art. 172) .

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.ºs I et II, art. 175), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.ºs XIII et XIV, art. 176) .

I. À PEINE DE DESTITUTION , DÉPENS , DOMMAGES-INTÉRÊTS ENVERS LES PARTIES. L'ordonnance de 1673 portoit : à peine de faux et des dommages-intérêts (1).

La peine de faux ne peut plus être prononcée pour simple inexactitude de copie , puisque le Code de commerce ne l'a pas maintenue , mais elle subsiste encore en vertu des lois criminelles pour les énonciations mensongères qui pourroient avoir été insérées sciemment dans la minute.

(1) Ordonnance de 1673, titre V, art. 9.

2. *DE LES INSCRIRE.* On avoit demandé le retranchement de cette formalité. « Elle paroît superflue, a dit la Cour d'appel d'Orléans; elle n'ajoute rien à la foi due à l'acte; son omission n'en opère pas la nullité; c'est une superfétation à l'enregistrement * » (1).

D'ailleurs, elle n'empêcheroit ni de souffler les actes de protêt, ni de les antidater lorsque l'officier seroit malhonnête; (2). « Il suffiroit d'assujettir les notaires et huissiers à faire l'insertion des actes de protêt dans les répertoires auxquels la loi du 22 frimaire an 7, article 49, les astreint, sans les obliger à tenir un registre particulier » (3).

Voici la réponse de la Commission :

« Quelques personnes ont regardé comme superflue l'obligation imposée aux huissiers et aux notaires d'inscrire les protêts, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier.

» Il ne nous sera pas difficile de justifier cette dis-

(1) Observations de la Cour d'appel d'Orléans, tome I.^{er}, p. 231.

(2) — de la Cour d'appel de Paris, *ibid.*, page 397 et 398. —

(3) — du Tribunal de commerce de Dourdan, tome II, 1.^{re} partie, page 361.

* Cette dernière observation n'étoit pas sans fondement par rapport à la rédaction que la Cour d'appel d'Orléans avoit sous les yeux, et d'après laquelle les officiers ministériels n'étoient pas obligés d'inscrire les actes *en entier* sur le registre. Voyez la note suivante.

position, par les nombreux abus qui résultent de la manière dont ces actes se font ordinairement.

» On sait assez que, malgré l'obligation imposée par l'ordonnance de 1673, de laisser aux parties copie des actes de protêt, ce devoir n'est jamais rempli, et combien il est facile d'abuser de l'autorité que la loi laisse aux huissiers.

» Nous savons qu'il est des abus que la puissance législative ne sauroit entièrement prévenir; mais il étoit important de conserver des minutes des actes de protêt, puisque les originaux sont remis au porteur, et que, s'ils se perdent ou s'égarer, il ne lui reste plus de moyens d'y suppléer.

» Les actes de protêt accompagnent le titre protesté; ils sont presque toujours envoyés par la poste au cédant ou à l'un des endosseurs, avec les comptes de retour: la lettre qui porte les titres peut s'égarer; ce sont les seuls en vertu desquels le porteur et les endosseurs peuvent agir; ils n'ont aucun moyen d'y suppléer; il n'en reste dans les bureaux d'enregistrement qu'une trace imparfaite, et le porteur n'a plus rien qui puisse réparer cet accident. Ces cas sont assez fréquens pour que nous ayons dû les prévoir; et c'est pour suppléer, autant que possible, à la négligence des huissiers, que nous les avons obligés de tenir un registre où seront transcrits, jour par jour, les actes de protêt, afin que les

parties puissent, au besoin, s'en procurer des expéditions » (1).

3. *EN ENTIER*. Cette précaution, qui complète le système *, a été ajoutée sur la demande des Cours d'appel d'Amiens (2) et de Rennes. « Il est très-essentiel, a dit cette dernière Cour, que les actes de protêt soient transcrits au long sur un registre particulier, pour en donner les expéditions dont parle l'article 181 » (3).

Cette raison étoit juste ; mais nous venons de voir qu'il y avoit encore d'autres motifs non moins puissans pour obliger les officiers ministériels à tenir minute des actes de protêt **.

4. *COTÉ, PARAPHÉ*. La Commission vouloit que ce fût par un juge ou délégué du Tribunal de commerce (4).

Le Conseil d'état ayant décidé que le registre seroit tenu dans la même forme que les répertoires, ce n'étoit plus les juges de commerce qui devoient les parapher, mais le juge de paix du domicile des notaires et huissiers (5).

(1) Analyse des Observations des Tribunaux de commerce, p. 50.
 — (2) Observations de la Cour d'appel d'Amiens, t. 1.^{er}, page 95 ;
 — (3) de la Cour d'appel de Rennes, *ibid.*, page 315. — (4) Projet de Code de commerce, art. 135. — (5) Loi du 22 frimaire an 7 art. 53.

* Voyez note précédente. — ** Voyez *ibid.*

PARAGRAPHE XIII.

DU RECHANGE.

ARTICLE 177.

LE RECHANGE s'effectue par une retraite.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 182);

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.° LIII);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 175);

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° 17);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 176), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 177).

LE RECHANGE. Le tireur et les endosseurs qui le représentent à l'égard des endosseurs suivans, sont tenus, non-seulement de rembourser la lettre de change qu'ils s'étoient obligés de faire payer au porteur, mais encore d'indemniser ce dernier du préjudice que l'inexécution de leur engagement a pu lui causer.

Le rechange fait partie de ces dommages-intérêts, dont, au surplus, il sera parlé avec plus de détail à l'article 181*.

« Pour savoir ce que c'est que le rechange, il faut

* Voyez note 2 sur l'art. 181.

observer que celui à qui la lettre a été fournie peut, en cas de refus de paiement de la lettre, après avoir fait son protêt, prendre d'un banquier du lieu où la lettre étoit payable, une somme d'argent pareille à celle portée par la lettre qui n'a pas été acquittée, et donner à ce banquier, en échange de l'argent qu'il reçoit de lui, une lettre de change de cette somme tirée à vue sur celui qui lui avoit fourni la sienne, ou sur quelqu'autre personne.

» Si, pour avoir cet argent en échange de cette lettre, il a payé à ce banquier un droit de change, parce que l'argent alors gaignoit sur les lettres, ce droit de change qu'il a payé à ce banquier pour avoir l'argent dont il avoit besoin, est ce qu'on appelle *le rechange* dont il doit être remboursé par celui qui lui a fourni la lettre dont on lui a refusé le paiement » (1).

On a dit, sur cet article : « Lorsque le porteur prend la voie de la retraite, au lieu de former son action contre les tireurs et endosseurs, encourt-il, vis-à-vis des endosseurs, la déchéance prononcée par l'article 168 ; ou bien son action est-elle seulement suspendue jusqu'au refus de paiement de la retraite » (2) ?

Les articles 165 et 168 n'exceptent pas de la règle qu'ils établissent le porteur qui use de la retraite.

(1) *Pothier, Traité du Contrat de change, n.º 64.* — (2) *Observations de la Cour d'appel de Riom, tome I.^{er}, page 481.*

Mais ce porteur n'est pas placé dans l'alternative d'abandonner ou ce moyen, ou son action. Rien ne l'empêche de poursuivre le garant, quoiqu'il tire sur lui, et même l'article 185 suppose qu'il le fera toujours. Si la retraite est acceptée, les poursuites sont éteintes comme devenues sans objet, le créancier ayant obtenu satisfaction.

ARTICLE 178.

LA retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 183);

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.° LIII);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 176);

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° II);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 174);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 177), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 178).

ARTICLE 179.

LE rechange se règle , à l'égard du tireur , par le cours du change du lieu où la lettre de change étoit payable , sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle , à l'égard des endosseurs , par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux , sur le lieu où le remboursement s'effectue.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal , n.° 1 , art. 184) ;

Discuté et adopté le 31 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LIV jusqu'au n.° LVIII) ;

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal , n.° 1 , art. 177) ;

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal , n.° 11) ;

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal . n.° IX et X , art. 175) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté , après la communication , et adopté le 5 mai , Voyez Procès-verbal n.° 1 et 11 , art. 178 , et le 8 août (Voyez Procès-verbal , n.° XIII et XIV , art. 179) .

« EN ce qui touche le rechange et les comptes de retour , le Code de commerce ne s'écarte point de l'ordonnance de 1673.

» Le principe de l'ordonnance étoit tout entier dans l'article 5 du titre VI , portant :

» *La lettre de change étant protestée , le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée , que pour le lieu où la remise aura été faite , et non pour les autres lieux où elle aura été négociée , sauf à se pourvoir , par le porteur*

contre les endosseurs, pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.

» Ce principe ne reçoit aucune altération, et se retrouve seulement plus développé dans les articles 179, 180, 181, 182 et 183 du Code.

» On auroit pu, à la rigueur, considérer que le tireur, en livrant à la circulation du commerce une lettre à ordre, est censé avoir véritablement donné la faculté indéfinie de négocier dans tous les lieux; que les rechanges ne sont occasionnés que par son manquement à l'obligation de faire les fonds à l'échéance, et, en conséquence, faire retomber sur lui seul la charge de tous les rechanges accumulés.

« Mais si, tout bien considéré, ce n'eût été que justice, cette justice a semblé trop sévère, et comme chaque endosseur a réellement profité pour ses propres intérêts de la faculté de négocier en tous les lieux qu'il lui a convenu, il a paru qu'il y auroit plus de mesure, de modération et même d'équité, dans la disposition adoptée, conforme d'ailleurs à l'usage le plus général du commerce de l'Europe, comme à notre ancienne ordonnance » (1).

(1) M. Bégouen, Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º IX; — Procès-verbal du 31 janvier 1807, n.º LVI.

ARTICLE 180.

LA retraite est accompagnée D'UN COMPTE DE RETOUR.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 185);

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.° LIX);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 178);

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 176);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 179), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 180).

D'UN COMPTE DE RETOUR, c'est-à-dire, d'un état détaillé qui justifie que le montant de la nouvelle lettre de change, lequel, à raison des dommages-intérêts, s'élève nécessairement plus haut que la dette primitive, que ce montant, dis-je, est dû au porteur.

ARTICLE 181.

LE compte de retour comprend

LE PRINCIPAL DE LA LETTRE DE CHANGE PROTESTÉE^a,

Les frais de protêt ET AUTRES FRAIS LÉGITIMES^a, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, IL EST CERTIFIÉ³ par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

DANS LE CAS OÙ LA RETRAITE EST FAITE SUR L'UN DES ENDOSSEURS⁴, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 186);

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.° LIX);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 179);

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° II);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 177);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 180), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 181).

I. LE PRINCIPAL DE LA LETTRE DE CHANGE PROTESTÉE. La première obligation du tireur originaire, en cas de non paiement, est, sans doute, de rendre les valeurs qu'il a reçues pour le prix de la lettre.

Dans l'ancien droit, le porteur en s'abstenant de se rembourser par une retraite et en se pourvoyant par voie d'action, pouvoit reprendre ces valeurs en nature quand elles existoient encore entre les mains de son débiteur. Il avoit même sur ces marchandises un pri-

vilége contre les autres créanciers; mais il devoit renoncer à toute indemnité (1).

Je ne sais si aujourd'hui cette règle ne doit pas être modifiée suivant les principes adoptés sur la revendication en cas de faillite; car ces principes ont été admis comme pris dans la nature des choses, et non comme tirant leur force de l'hypothèse particulière à laquelle le Code les applique.

2. *ET AUTRES FRAIS LÉGITIMES.* Après le remboursement de la dette principale viennent les déboursés.

A ceux que l'article énumère par forme d'exemple, il convient d'ajouter les frais de voyage, pourvu, dit *Pothier*, que « le porteur affirme, s'il en est requis, qu'il a fait le voyage pour recevoir le paiement de la lettre, et qu'il ne l'eût pas fait, s'il eût su qu'elle ne fût pas payée » (2).

Les articles 184 et 185 supposent aussi qu'on lui paiera l'intérêt de ses créances, tant principales qu'accessaires.

Dans les affaires ordinaires, les dommages-intérêts vont plus loin; car on doit indemniser le créancier, non-seulement des pertes que l'inexécution du contrat lui a causées, mais encore du gain qu'elle l'a

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.º 68. — (2) *Ibid.* n.º 63.

empêché de faire, en se bornant néanmoins à celui qui pouvoit être prévu lors de la convention, et aux privations qui sont la suite immédiate et directe de l'inexactitude du débiteur (1).

Mais ici la loi elle-même règle l'indemnité, et la règle invariablement : il n'est pas permis de passer ces bornes (2). On n'auroit pas pu lui donner une étendue indéterminée sans rendre le commerce plus timide à se servir de la voie si utile des lettres de change, et sans ralentir ainsi son mouvement. Après tout, il y a ici une juste compensation, car ce commerçant qui aujourd'hui se trouve porteur d'une lettre de change protestée, deviendra demain tireur d'une autre qui le sera. Si donc on lui a donné un peu moins d'avantages lorsqu'il portoit la première de ces qualités, il en sera indemnisé lorsqu'ayant revêtu la seconde, la règle sera moins dure pour lui.

3. *IL EST CERTIFIÉ.* L'ordonnance de 1673 se contentoit de dire que le rechange seroit justifié *par pièces valables* (3). L'article 181 établit une règle beaucoup plus précise, beaucoup plus sûre et dont l'application ne peut entraîner aucun embarras.

(1) Code Napoléon, art. 1149, 1150 et 1151. — (2) Pothier, Traité du Contrat de change, n.º 63. — (3) Ordonnance de 1673, titre VI, art. 4.

4. *DANS LE CAS OÙ LA RETRAITE EST FAITE SUR L'UN DES ENDOSSEURS.* Cette disposition se rattache à la seconde partie de l'article 179.

ARTICLE 182.

IL ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 187);

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.° LIX);

Présenté le 21 fevrier (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 180);

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 178);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 181), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 182).

LE porteur peut exercer la garantie, non-seulement contre le tireur, mais encore contre celui des endosseurs précédens qu'il lui plaît de choisir*. L'endosseur attaqué a le même droit vis-à-vis des endosseurs qui le précèdent**. L'un et l'autre peuvent prendre le moyen de la retraite. Quand l'endosseur sur qui le porteur a tiré la retraite, après l'avoir remboursée, en tire une à son

* Voyez art. 164. — ** Voyez *ibid.*

tour sur un endosseur précédent, il est obligé de faire les mêmes frais que le porteur, et il est sans doute autorisé à les répéter contre le garant qu'il attaque. Mais la question étoit de savoir s'il pourroit, en outre, répéter contre ce garant les frais de rechange et de retraite qu'il a remboursés au porteur; si ce garant pourroit ensuite répéter contre l'endosseur précédent qu'il poursuivroit, outre ses propres frais, ceux qu'il auroit lui-même remboursés, et si, en conséquence, le compte de retour qui, en définitif arriveroit au tireur, se trouveroit chargé de tous les frais intermédiaires.

Rendons ceci sensible par un exemple: une lettre est tirée par *Jacques* au profit de *Jean*; *Jean* la négocie à *Louis*; *Louis* à *Vincent*; celui-ci s'en trouve porteur à l'échéance; il n'est pas payé.

Comme il a pris la lettre par la confiance qu'il avoit dans la signature de *Louis*, il abandonne les autres signataires, qu'il ne connoît pas, et tire une retraite sur ce commerçant. Il y joint un compte de retour, et est remboursé de la dette principale, du rechange et des autres frais accessoires.

Louis, à son tour, tire sur *Jean*, et pour y parvenir, il est obligé de faire de nouveaux frais.

On demande s'il lui est permis de porter dans son compte de retour et les frais qu'il a faits lui-même, et ceux qu'il a remboursés à *Vincent*, et si ensuite

Jean, forcé aussi de tirer sur *Jacques*, tireur primitif, pourra, à son tour, répéter le tout de ce tireur, indépendamment de ses frais personnels.

Personne n'a soutenu qu'il en dût être ainsi. On a reconnu « que le tireur ne devoit pas devenir passible de toutes les retraits qui pourroient être faites par un nombre quelquefois assez considérable d'endosseurs ; parce que celui qui a fourni sa traite payable sur une place de commerce indiquée, est étranger aux négociations successives qui ont porté sa signature sur des places où la lettre de change n'étoit pas payable » (1). Il ne seroit pas juste « de grever les tireurs et les premiers endosseurs d'une multiplicité de frais qu'ils n'ont pu prévoir, et dont ils n'ont par conséquent pas voulu se rendre garans » (2).

C'est aussi ce que le Conseil d'état a voulu empêcher*.

Mais la rédaction présentée par la Commission ne faisoit pas assez apercevoir que, si chaque endosseur sur lequel une retraite est tirée, ne peut pas compter les frais qu'il rembourse à celui qui la tire, il peut, du moins, répéter contre celui sur lequel lui-même

(1) Observations du Tribunal et Conseil de commerce de Rouen, tome II, II.^e partie, page 339. — (2) — de la Société libre de commerce de Rouen, ibid., page 407.

* Voyez note sur l'art. 179.

tire une retraite nouvelle, les frais de la première retraite. En effet, l'article du projet étoit réduit à cette disposition unique : *Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change* (1).

Or, on observa « qu'il faudroit entendre et expliquer cet article, de manière que l'intérêt des endosseurs ne fût pas lésé ; c'est-à-dire, que le même individu ne devoit pas faire plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change ; mais que chaque endosseur devoit avoir le droit de faire un compte de retour sur la même lettre de change, puisque chaque endosseur peut avoir déboursé des frais et souffert des dommages qu'il ne pourroit récupérer, au cas qu'il ne lui fût pas permis de faire un compte de retour sur une lettre de change sur laquelle un autre a déjà fait un pareil compte » (2). « Chaque négociation étant faite pour la commodité du cédant, il est conséquent que le tireur et chaque endosseur éprouvent les frais d'une retraite et le cours du change, soit du lieu où la lettre de change étoit payable, soit du lieu où son cessionnaire l'a remboursée, sur le lieu où ledit cédant l'a négociée. Or, chacun de ces remboursemens présente un compte de

(1) Projet de Code de commerce, art. 142. — (2) Observations du Conseil de commerce de Cologne, tome II, 1.^{re} partie, page 331 ; — du Tribunal et Conseil de commerce de Genève, *ibid*, page 420.

retour différent du garanti au garant, et relatif à l'état premier de chacune des négociations. D'où il faut conclure qu'il peut être fait plusieurs retraits et plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change; mais que le tireur et chaque endosseur ne doivent les frais que d'une retraite sur un seul compte de retour » (1).

On proposa, en conséquence, de dire, les uns : *la même lettre de change ne peut donner lieu qu'à un seul compte de retour SUR LE MÊME INDIVIDU* (2); d'autres : *et cependant tous les endosseurs ont le droit, les uns envers les autres, d'ajouter aux frais du compte de retour, leurs frais de retraite, ports de lettres et courtage* (3).

Mais toutes ces rédactions ne rendoient pas exactement le système. On auroit pu croire que les frais de la première retraite seroient remboursés par le premier garant; ceux de la seconde, par le second; et ainsi de suite, jusqu'au tireur qui auroit payé les frais de la dernière, tandis qu'au contraire il ne doit payer que ceux de la première, puisqu'aux termes de l'article 179 le rechange est réglé, par rapport à lui, sur un autre taux que par rapport aux endosseurs.

On a donc exprimé cette dernière idée, en disant

(1) Observations du Tribunal et Conseil de commerce de Rouen, tome II, II.^e partie, pages 339 et 340. — (2) du Tribunal et Conseil de commerce de Genève, tome II, I.^{re} partie, page 420. — (3) — du Tribunal et Conseil de commerce de Lyon, ibid., page 551.

que

que le seul compte de retour qui puisse exister, c'est-à-dire, le premier, est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

On a néanmoins consacré, par l'article suivant, le principe que chaque endosseur pourroit répéter de l'endosseur précédent le nouveau change qu'il paie, puisque cet article suppose qu'il peut y avoir plusieurs rechanges, mais dont le premier seulement, et, dans tous les cas, peut être porté au compte de retour du tireur.

ARTICLE 183.

LES rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

CET article a été présenté le 21 février 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 181);

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 179);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 182), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII

et XIV, art. 183).

INDÉPENDAMMENT du principe que cet article consacre implicitement, et dont il vient d'être parlé, il détermine encore la conséquence de la première disposition de l'article précédent; car, s'il ne doit y

avoir qu'un seul compte de retour qui soit successivement remboursé par chaque endosseur, jusqu'à ce qu'il arrive au tireur, il s'ensuit que les rechanges ne peuvent pas être cumulés; que chaque endosseur doit supporter celui de l'endosseur précédent, et le tireur le premier qui a été payé.

Aussi l'article a-t-il été ajouté par la Section, pour achever les développemens qu'elle avoit donnés au système dans l'article 182.

ARTICLE 184.

L'INTÉRÊT du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, EST DÛ À COMPTER DU JOUR DU PROTÊT.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 188);

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.° LVIII);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 182);

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 180);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 183), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 184).

EST DÛ À COMPTER DU JOUR DU PROTÊT. L'ordonnance de 1673 ajoutoit : *encore qu'il n'ait été demandé en justice (1);* et c'est aussi en ce sens qu'on est forcé

(1) Ordonnance de 1673, tit. VI, art. 7.

d'entendre l'article quand on le rapproche de l'article suivant, lequel fixe l'espèce de créance dont l'intérêt n'est dû que du jour de la demande : par le seul effet du contrat de change, le tireur et les endosseurs qui le représentent s'obligent ou de faire payer la lettre, ou d'indemniser le porteur.

ARTICLE 185.

L'INTÉRÊT des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû QU'À COMPTER DU JOUR DE LA DEMANDE EN JUSTICE.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 188) ;

Adopté le 31 (Voyez Procès-verbal, n.° LVIII) ;

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 183) ;

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° II) ;

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 181) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 184), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 185).

QU'À COMPTER DU JOUR DE LA DEMANDE EN JUSTICE. Cette disposition est conforme à la règle générale établie par l'article 1153 du Code Napoléon.

ARTICLE 186.

IL n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'article 181.

CET article a été présenté le 21 février 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1 ; art. 184) ;

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° 11) ;

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 182) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 185), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 186).

LE Tribunal et le Conseil de commerce de Genève avoient demandé que le rechange ne fût pas dû toutes les fois que le compte de retour ne renfermeroit pas toutes les formalités prescrites par l'article 181 (1).

Cette proposition a paru trop sévère. On l'a donc réduite au seul cas dans lequel elle est juste, à celui où le défaut des certificats prescrits permet de douter de l'exactitude du compte, et où l'on ne pourroit admettre ce compte sans contrevénir au principe que personne ne peut se faire un titre à soi-même.

(1) Observations du Tribunal et Conseil de commerce de Genève, tome II, I.^{re} part., page 421.

SECTION II.

DU BILLET À ORDRE.

ARTICLE 187.

TOUTES les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant—

L'échéance,

L'endossement,

La solidarité,

L'aval,

Le paiement,

Le paiement par intervention,

Le protêt,

Les devoirs et droits du porteur,

Le rechange ou les intérêts,

SONT APPLICABLES¹ AUX BILLETS À ORDRE² SANS PRÉJUDICE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS PRÉVUS PAR LES ART. 636, 637 ET 638³.

CET article a été présenté le 27 janvier (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 190);

Adopté le 3 février (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 185);

Adopté le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 183);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 186), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 187).

I. SONT APPLICABLES, « A côté et parallèle-

T 3

ment, pour ainsi dire, à la lettre de change, marche et circule une autre espèce d'effet de commerce, dont l'usage s'est singulièrement étendu depuis l'époque de 1673 : c'est le billet à ordre.

» Le principal caractère de différence est, que la lettre de change ne peut être tirée que d'un lieu sur un autre; au lieu que le billet à ordre est le plus souvent payable dans le lieu même où il a été souscrit; de sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre de change, remise d'argent de place en place.

» Au reste, le billet à ordre circule dans le commerce comme la lettre de change, au moyen de l'endossement; cet endossement en transfère également la propriété, sans aucune formalité et sans signification du transport; les signataires sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre de change; le porteur est tenu des mêmes devoirs et obligations, et sous les mêmes peines; il aura aussi le même droit, faute de paiement, de prendre de l'argent sur la place à rechange, et d'exercer, d'endosseur à endosseur, retraite sur les lieux où le billet a été négocié.

» Tout cela est ainsi décidé et réglé par l'article 187.

» Ces dispositions ont paru la conséquence nécessaire de la nature et des fonctions de ces effets, devenus d'un si grand usage dans les opérations

commerciales, et qui, concurremment avec les lettres de change, remplissent tous les canaux du commerce, comme ils satisfont à tous ses besoins, à toutes ses convenances » (1).

2. *AUX BILLETS À ORDRE.* Chacun sait que les billets à ordre sont ceux qui doivent être payés non-seulement à la personne au profit de laquelle ils sont nominativement faits, mais encore au tiers à qui cette personne en transmet la propriété par un simple endossement, soit que le transport s'arrête à lui, comme quand on met, *payez à tel*, soit que le transport l'autorise à passer l'ordre à un autre, comme quand on dit, *payez à l'ordre de tel*.

Les billets non à ordre ne sont pas effets négociables. Ils n'ont pas d'autre caractère que celui d'acte sous seing privé, et sont, à ce titre, sous l'empire du droit civil.

En conséquence,

1.° La propriété de la créance qu'ils constituent, ne peut être transportée par un simple endossement, mais seulement par une cession formelle;

2.° Ce transport n'a d'effet, vis-à-vis du débiteur, que par son acceptation, ou par la signification qui lui en est faite : jusque là, il se libère, en payant au cédant (2);

(1) M. Bégouen, Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.° IX. — (2) Code Napoléon, art. 1690 et 1691.

3.^o Il n'a, vis-à-vis du cédant, d'autre effet que de l'obliger à garantir l'existence de la dette : il ne le rend responsable de la solvabilité du débiteur, que lorsqu'il s'y est formellement soumis ; encore cette garantie ne porte-t-elle que sur la solvabilité actuelle, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire (1).

Il y a entre les billets à ordre et les billets non à ordre, une autre différence, qui sera expliquée dans la suite*.

Dans la classe des billets non à ordre, il faut ranger les rescriptions et les lettres de crédit.

« Une rescription, dit *Pothier*, est une lettre par laquelle je mande à quelqu'un de payer ou de compter pour moi à un tiers une certaine somme.

» Suivant cette définition, les lettres de change sont une espèce de rescription ; cependant comme elles ont le nom de lettres de change, qui leur est propre, on n'entend pas ordinairement, par le terme de *rescription*, les lettres de change qui se font en conséquence d'un contrat de change d'argent entre la personne qui fournit la lettre et celle à qui elle est fournie, mais les autres espèces de rescriptions, qui n'ont d'autre objet que d'acquitter une dette ou de faire un prêt d'argent, et lesquelles, quoiqu'elles aient la même

(1) Code Napoléon, art. 1693, 1694 et 1695.

* Voyez la note 3 sur l'art. 189.

figure, et qu'elles soient conçues dans les mêmes termes que la lettre de change, en sont entièrement différentes » (1).

Les lettres de crédit « sont une espèce de rescription par laquelle un marchand ou banquier mande à son correspondant, dans un autre lieu, de compter à la personne dénommée dans la lettre, l'argent dont cette personne témoigne avoir besoin.

« On donne ces sortes de lettres de crédit à des personnes qui voyagent, pour qu'elles n'ayent pas la peine de porter trop d'argent avec elles. Ces lettres sont quelquefois limitées à une certaine somme.

» Elles ne contiennent qu'un mandat, par lequel celui qui a écrit la lettre, charge celui à qui elle est adressée, de compter la somme à la personne dénommée.

» Le porteur de la lettre n'est point censé se charger de recevoir : il n'use de la lettre que selon son besoin, et autant que bon lui semble, et il ne contracte d'obligation qu'en recevant l'argent ; c'est-à-dire, l'obligation du contrat de prêt, lequel se consomme par la numération qui lui est faite de l'argent » (2).

3. SANS PRÉJUDICE DES DISPOSITIONS RE-

(1) *Pothier, Traité du Contrat de change*, n.º 225. — (2) *Ibid.*, n.º 236.

LATIVES AUX CAS PRÉVUS PAR LES ARTICLES 636, 637 ET 638. Les dispositions dont il vient d'être parlé, ne s'appliquent qu'aux billets à ordre qui ont le caractère d'effets de commerce et non aux autres. Sur la demande du Tribunal (1), on a eu soin d'établir formellement cette distinction.

A plus forte raison, les billets non à ordre, de toute nature, lorsqu'ils ne contiennent pas une dette de commerce, ne soumettent pas ceux qui les souscrivent à la juridiction consulaire.

ARTICLE 188.

LE BILLET À ORDRE ¹ est daté.

Il énonce

La somme à payer,

LE NOM DE CELUI À L'ORDRE DE QUI IL EST SOUSCRIT ²,

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,

La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE ³.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 191);

Adopté le 3 février (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 186);

Renvoyé à la Section le 24 (Voyez Procès-verbal, n.° 111);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 184);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 187), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 188).

(1) Observations du Tribunal.

I. *LE BILLET À ORDRE.* Nous verrons dans les notes suivantes, si les billets au porteur et les billets de change entrent dans la classe des billets à ordre; mais il faut parler ici du billet à domicile.

Suivant la définition qu'en donne *Pothier*, le billet à domicile est « celui par lequel je m'oblige de vous payer, ou à celui qui a ordre de vous, une certaine somme dans un certain lieu, par le ministère de mon correspondant, à la place de la somme ou de la valeur que j'ai reçue de vous, ou que je dois recevoir » (1).

Dans l'ancien droit, ce billet étoit assimilé à la lettre de change, donnoit les mêmes droits, et obligeoit le porteur aux mêmes diligences (2).

Cependant, comme le remarque *Pothier*, il différoit de la lettre de change dans la forme, en ce qu'il n'étoit pas sujet à acceptation, et que celui qui l'avoit donné, demeurait seul débiteur (3).

La Section, néanmoins, se conformant au droit ancien, avoit d'abord distingué des billets à ordre, les billets à domicile, pour les rapprocher de la lettre de change (4).

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.º 215. — (2) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 31. — (3) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.º 215. — (4) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º 1, art. 191, 192, 193 et 194; — Procès-verbal du 21 février 1807, n.º 1, art. 186, 187 et 188.

Il en seroit résulté que le signataire d'un billet à domicile seroit devenu indistinctement, comme le signataire d'une lettre de change *, justiciable des Tribunaux de commerce, et sujet à la contrainte par corps.

Au Conseil d'état, on observa que « les billets à domicile sont de véritables billets à ordre, qui ne diffèrent des autres, qu'en ce qu'ils sont payables dans un lieu différent de celui où ils ont été faits » (1).

§ On ne pouvoit donc les assimiler à la lettre de change, sans restreindre la décision dont il sera parlé au livre IV, par laquelle le Conseil d'état avoit affranchi de la juridiction des Tribunaux de commerce et de la contrainte par corps, le particulier non commerçant qui faisoit ou endossoit un billet à ordre ; (2).

Cependant, et depuis cette décision, la Section avoit laissé subsister les articles de son premier projet.

Mais « ce n'étoit que par inadvertance » (3).

Elle pensoit néanmoins § qu'il n'étoit pas possible

(1) M. Jaubert, Procès-verbal du 26 février 1807, n.º 1; — Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º 11; — M. Bérenger, *ibid.*, n.º 14; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º VII. — (2) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º 11; — M. Jaubert, *ibid.*, n.º 1. —

(3) M. Cretet, *ibid.*, n.º III.

* Voyez art. 632.

de ne pas parler des billets à domicile, puisqu'ils sont en usage ; (1).

Mais le principe se trouvant suffisamment établi par l'article 123 ; (2), et rien ne distinguant les billets à domicile des billets à ordre ; (3), le Conseil d'état arrêta qu'il ne seroit pas fait mention de ces billets (4).

2. *LE NOM DE CELUI À L'ORDRE DE QUI IL EST SOUSCRIT.* Ceci tranche la question de savoir si les billets au porteur peuvent être considérés comme des billets à ordre et doivent en avoir les effets.

On appelle billet au porteur, celui qui n'indique pas pour créancier une personne déterminée, mais qui doit être payé à quiconque le présente.

Autrefois on laissoit en blanc, dans ces sortes d'effets, le nom du créancier, afin que le billet pût passer de main en main, sans endossement, et être rempli ensuite du nom de celui qui le toucheroit.

Le Parlement de Paris s'apercevant que ce mode de s'obliger prêtoit aux fraudes et aux usures, proscrivit les billets en blanc par ses arrêts de règlement des 7 juin 1611 et 26 mars 1624.

On y substitua les billets au porteur.

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 26 février 1807, n.° VII. — (2) M. Jaubert, *ibid.*, n.° VI. — (3) M. Bérenger, *ibid.*, n.° IV. — (4) *Décision*, *ibid.*, n.° VIII.

L'usage de ces effets subsista jusqu'à l'édit du mois de mai 1716, qui les supprima pour donner plus de cours aux billets de la banque générale qu'il établissoit.

Ces derniers billets furent supprimés à leur tour par une déclaration du 21 janvier 1721, laquelle en même temps autorisa les billets au porteur, y attacha la contrainte par corps, et en attribua la connoissance aux juges de commerce.

Le Code ne les défend pas, et de ce silence même on doit conclure qu'il les admet.

Mais il est évident qu'il ne les met pas dans la classe des billets à ordre, puisqu'il ne donne ce caractère qu'aux billets qui expriment le nom de la personne à laquelle ils sont passés.

Cependant les signataires de ces sortes d'effets sont-ils encore justiciables des Tribunaux de commerce et assujettis à la contrainte par corps?

Cette question est décidée par l'article 631, d'après lequel les Tribunaux de commerce connoissent de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçans, et entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce.

Tout dépendra donc de la qualité des parties et de la cause de la dette.

La première rédaction portoit : *Il est à l'ordre d'un tiers* (1).

Le Tribunal observa « qu'on ne peut pas dire du billet à ordre, qu'il est à l'ordre d'un tiers, puisque, à la différence de la lettre de change, pour un billet à ordre il ne voit concourir que deux individus; savoir, celui qui fait le billet et celui au profit duquel il est souscrit » (2).

Cette réflexion a fait substituer les mots *à l'ordre de qui il est souscrit*, aux mots beaucoup moins précis qu'on avoit employés.

3. OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE. Cette disposition explique l'intention du Législateur relativement aux billets de change.

On appelle ainsi le billet qui a pour cause des lettres de change fournies ou à fournir (3). Par exemple, une personne a besoin d'argent dans une autre ville que celle qu'elle habite, pour payer des marchandises qu'elle y veut acheter; elle s'adresse à un négociant ou à un banquier qui s'oblige de lui fournir des lettres de change sur cette ville, et lui fait un billet payable au terme dont ils conviennent. Ce billet, d'une somme

(1) Procès-verbal du 27 janvier 1807, n.º 1, art. 191; — du 21 février, n.º 1, art. 186; — du 26, n.ºs IX et X, art. 184.—

(2) Observations du Tribunal. — (3) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 27.

égale à celle qu'elle doit recevoir en papier, est conçue valeur reçue en lettres de change, ou contient l'obligation d'en fournir (1).

On voit que la différence réelle et effective du billet de change à tout autre billet n'est que dans les valeurs pour lesquelles il est causé. Or, l'article 188 admet pour le billet à ordre toutes les valeurs qui pourroient être l'objet du commerce*.

« Les billets de change ont été insensiblement négligés, et sont aujourd'hui presque par tout étrangers aux opérations commerciales, parce qu'ils n'apportent au commerce ni force ni mouvement.

» Le Code de commerce n'en fait donc pas mention, et son silence, qui n'indique point la volonté de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés » (2).

Ainsi, le billet de change sera billet à ordre s'il est fait à ordre; s'il n'est pas à ordre, il sera billet ordinaire.

(1) *Jousse*, note 3 sur l'art. 27, tome V de l'ordonnance de 1673.

— (2) *M. Duveyrier*, *Tribun*, page 427.

* *Voyez notes sur l'art. 110.*

SECTION III.

SECTION III.

DE LA PRESCRIPTION.

JE crois nécessaire d'embrasser ici tout le système de l'extinction des obligations produites par les lettres de change et les billets à ordre. Sur plusieurs des causes qui ont cet effet, le Code de commerce s'est référé au droit commun : il importe donc de le compléter par le rapprochement des dispositions qu'il n'a pas répétées.

NOTIONS GÉNÉRALES

*Sur l'extinction des Obligations produites par les
Lettres de change et les Billets à ordre.*

J'EXAMINERAI

- 1.° Quelles causes opèrent cette extinction;
- 2.° Comment elles l'opèrent.

I.^{re} DIVISION.

Quelles Causes anéantissent la Créance.

LE Code Napoléon, article 1234, fait dépendre l'extinction des obligations de neuf causes différentes ;

Du paiement,

Tome II,

V

De la novation ,
De la remise volontaire ,
De la compensation ,
De la confusion ,
De la perte de la chose ,
De la nullité ou rescision ,
De l'accomplissement de la condition résolutoire ,
De la prescription .

En considérant ces diverses causes dans leurs rapports avec les lettres de change et les billets à ordre , on peut les diviser en trois classes :

L'une , de celles auxquelles le Code de commerce attribue positivement l'effet d'anéantir les créances qui naissent de papiers commerciaux ;

L'autre , de celles qui n'ont pas cet effet ;

La troisième , de celles qui l'ont sans que le Code de commerce le leur ait positivement attribué .

Dans la première classe sont compris le paiement et la prescription , qui ont chacun leur titre particulier . On peut même ajouter la nullité ; les articles 113 , 114 et 115 s'y rapportent .

Il faut mettre dans la seconde classe ,

L'accomplissement de la condition résolutoire : les lettres de change et les billets à ordre ne comportent pas des conditions de cette nature ;

La perte de la chose , parce qu'elle n'annule que

Les obligations qui ont pour objet un *corps certain et déterminé* (1), et que les lettres de change, ainsi que les billets à ordre, ne constituent pas une telle obligation; car l'obligé n'est pas tenu, comme dans le dépôt, de rendre identiquement les espèces qui ont été données par le preneur; et même, quand l'effet est causé valeur en marchandises, il n'y a pas prestation d'espèces.

Il reste donc pour la troisième classe, la novation, la remise volontaire, la compensation, la confusion.

Cependant, puisque le Code de commerce n'en a pas parlé, ne résulte-t-il pas de son silence qu'il n'a pas voulu qu'elles fussent appliquées aux lettres de change ni aux billets à ordre?

Une telle exclusion est impossible: c'est par la nature et l'essence des choses, que ces causes ont l'effet d'éteindre les obligations. Tout ce qu'il faut conclure du silence du Code, c'est que les règles du droit civil sur la novation, la remise, la compensation et la confusion, n'ayant pas besoin d'être modifiées pour devenir applicables aux lettres de change et aux billets à ordre, il a suffi au Législateur de s'y référer.

Il n'en étoit pas de même du paiement et de la prescription: les règles du droit commun sur ces matières ne pouvoient, sans modification, être

(1) Code Napoléon, *art. 1302.*

appliquées aux effets de commerce; et voilà pourquoi le Code s'en est occupé.

II.^o DIVISION.

Comment la Novation, la Remise, la Compensation et la Confusion anéantissent les Lettres de change et les Billets à ordre.

CHACUNE de ces causes ayant des effets plus ou moins étendus, il est nécessaire d'en traiter séparément.

I.^{re} SUBDIVISION.

De la Novation.

LA novation s'opère de trois manières :

1.^o *Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;*

2.^o *Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;*

3.^o *Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé (1).*

La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter (2) ; car il faut que le créancier ait

(1) Code Napoléon, art. 1271. — (2) Ibid., art. 1272.

la capacité de recevoir un paiement, et que le débiteur ait celle de s'obliger.

Au surplus, *la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte* (1)

La novation, par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur (2).

Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés (3).

La novation opérée à l'égard du débiteur principal, libère les cautions (4). Ceci s'applique au donneur d'aval, et à la caution fournie en exécution des articles 120, 151 et 152.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement (5).

II.^e SUBDIVISION.

De la Remise.

LA remise ou décharge est la libération d'une obligation quelconque, accordée gratuitement par le créancier.

(1) Code Napoléon, art. 1273. — (2) Ibid., art. 1274. —
(3) Ibid., art. 1281. — (4) Ibid. — (5) Ibid.

Les lettres de change et les billets à ordre constituent deux sortes d'obligations, celle de payer, celle de garantir le paiement. Ils peuvent donc donner lieu à deux sortes de remises, la remise de la dette, la remise de la garantie.

N.^o I.^{er}*De la Remise de la Dette.*

LA remise de la dette est *réelle* ou *personnelle*.

Remise réelle.

LA remise réelle est celle qui éteint entièrement la dette.

Comme elle est une pure libéralité, il en résulte

1.^o Qu'elle ne peut être faite que par des personnes capables de disposer de leur bien ;

2.^o Qu'elle ne peut l'être qu'à des personnes capables de recevoir de celui qui la fait *.

Elle s'effectue ou tacitement ou formellement :

Tacitement, lorsque le créancier livre au débiteur l'acte sous seing-privé qui faisoit l'unique titre de sa créance. Cette action du créancier fait preuve de la libération (1), parce qu'on doit nécessairement supposer que celui qui se dessaisit ainsi du titre sans lequel

(1) Code Napoléon . art. 1282.

* Sur les incapacités de donner et recevoir , voyez Code Napoléon , liv. III, tit. II, chap. II.

il ne peut agir contre le débiteur, tient la dette pour acquittée.

La remise réelle s'opère formellement, lorsque le créancier renonce par un acte au droit d'exiger la dette. Cette convention peut se faire par lettres missives (1).

L'effet naturel et nécessaire de la remise réelle faite à l'un des codébiteurs solidaires est de libérer tous les autres et de dégager aussi les cautions (2); car il ne peut plus y avoir ni cautions ni débiteurs là où il n'y a plus de dette.

Ceci prouve que cette sorte de remise ne peut être faite qu'aux tireur, accepteur ou endosseurs, parce que ce n'est qu'alors qu'elle anéantit l'obligation principale. Si elle étoit faite au donneur d'aval, elle n'anéantiroit que l'obligation accessoire du cautionnement, et ne seroit plus qu'une remise de la garantie.

Mais, à qui demeurera la propriété de la somme remise ?

Cette somme se trouve entre les mains de l'accepteur si la provision a été faite ;

Elle se trouve entre celles du tireur s'il n'y a pas provision.

(1) *Pothier, Traité du Contrat de change*, n.º 176. — (2) *Code Napoléon, art. 1285.*

Dans ce dernier cas, il n'y a pas de difficulté; mais, dans le premier, le tireur pourra-t-il la reprendre?

Je n'en fais pas de doute. La remise réelle anéantit la dette au profit de tous, et non, comme la remise personnelle, au profit d'un seul. L'accepteur ne peut donc pas prétendre qu'elle ne doit profiter qu'à lui, quand même la déclaration de remise lui auroit été adressée, et qu'il l'auroit acceptée au nom de tous ses coobligés. Les choses sont rétablies dans le même état que s'il n'y avoit jamais eu de dette. Or, l'accepteur étoit le mandataire du tireur, et le mandat n'ayant plus d'objet, la somme confiée au mandataire pour l'exécuter doit être rendue au mandant.

La remise réelle n'a ses effets qu'autant qu'elle est véritable, libre et acceptée.

Il faut qu'elle soit véritable, c'est-à-dire, le résultat de la volonté du créancier. Si donc l'effet n'étoit tombé dans la main du débiteur que par suite d'un vol ou du hasard, le créancier seroit fondé à soutenir que la dette n'est pas éteinte. C'est ce qu'explique parfaitement le Code Napoléon lorsqu'il ne donne qu'à la remise *volontaire* du titre, l'effet de prouver la libération (1).

La remise doit être libre et non forcée. Elle n'existeroit pas dans l'hypothèse où l'accepteur, ayant fait

(1) Code Napoléon, art. 1282.

faillite et obtenu des remises des trois quarts de ses créanciers, feroit déclarer le contrat commun avec le porteur de la lettre de change. Cette circonstance n'empêcheroit pas le porteur d'exercer son recours pour la totalité de la dette contre le tireur et les endosseurs.

Enfin la remise de la dette étant l'effet d'une convention, ne devient valable qu'au moment où elle est acceptée par l'un des codébiteurs solidaires. Elle demeureroit donc sans effet si le créancier ou le codébitéur venoit à décéder avant que l'effet renvoyé, où la lettre qui contient la décharge, fût parvenu à ce dernier.

La remise conventionnelle n'a pas d'effet à l'égard des tiers. L'accepteur, le tireur et les endosseurs seroient obligés de payer l'effet à celui auquel le créancier l'auroit négocié depuis la convention. Ils auroient seulement leur recours contre ce créancier.

Pothier, dont je rapporte ici l'opinion, n'applique cette règle qu'au cas où la remise a été faite par lettre missive, parce que, dit-il, la lettre peut avoir été antidatée (1). Je pense qu'il faut l'appliquer même au cas où la remise auroit été donnée par un acte, fût-il notarié, attendu que cet acte n'est pas connu du public, et que les effets de commerce, qui sont une

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.º 176.

espèce de monnoie, doivent pouvoir être pris avec une entière sécurité.

Remise personnelle.

La remise *personnelle* est celle qui ne libère que la personne à laquelle elle a été accordée, et laisse subsister la dette à l'égard de tous les autres obligés, moins la part du débiteur libéré (1).

Comme la remise réelle, elle n'a de force que quand elle est accordée librement et acceptée.

Elle ne peut être faite que par acte ou par voie de correspondance, et non par la simple restitution de l'effet au débiteur; car cette restitution, mettant le créancier hors d'état d'exercer son action, opère toujours la remise réelle.

La remise personnelle faite avant l'échéance, n'est pas toujours une remise de la dette; elle n'a, en effet, ce caractère que quand elle est accordée au débiteur direct et actuel, et non quand elle ne tend qu'à libérer un des garans d'un recours qui peut-être ne s'ouvrira jamais. Dans ce dernier cas, il n'y a plus remise que de la garantie.

Il faut donc distinguer :

S'il y a acceptation, l'accepteur est l'obligé direct; le tireur et les endosseurs ne sont que les garans*.

(1) Code Napoléon, *article* 1285.

* Voyez *art.* 117, 118, et 121, et les notes sur ces articles.

S'il n'y a pas acceptation, le tireur et les endosseurs deviennent débiteurs directs.

On peut juger, d'après ces distinctions, dans quel cas la remise faite avant l'échéance est remise de la dette ou remise de la garantie.

La remise personnelle s'étend quelquefois plus loin que la personne à laquelle elle est accordée. Elle opère plus ou moins de libérations, suivant le débiteur que le créancier a voulu décharger.

Voici les principes d'après lesquels on doit en régler les effets :

L'intention du créancier est que la remise personnelle profite au débiteur qu'il libère, mais qu'elle ne profite qu'à lui.

De là suit

Que la remise personnelle libérera ceux des codébiteurs solidaires que le débiteur libéré est obligé de garantir de toutes poursuites, parce qu'en exerçant leur recours, ils empêcheroient ce débiteur de profiter de la remise ;

Qu'au contraire, elle ne libérera pas les codébiteurs qui n'ont pas de recours contre le débiteur déchargé.

Ainsi, lorsqu'il n'y a pas provision, la remise faite au tireur dégagera l'accepteur, parce que, si celui-ci payoit, il auroit son recours contre le tireur.

Par la même raison, elle dégagera les endosseurs et le donneur d'aval, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas provision : le recours contre le tireur seroit ouvert à ces obligés.

La remise personnelle faite à l'accepteur qui n'avoit pas provision, dégagera les endosseurs et le donneur d'aval envers lesquels l'accepteur étoit garant. Elle ne dégagera pas le tireur, parce qu'il ne peut rétroagir contre l'accepteur.

La remise personnelle accordée à l'un des endosseurs libérera les endosseurs subséquens qu'il étoit obligé de garantir des poursuites. Elle laissera le tireur et les endosseurs précédens sous le poids de leur obligation, attendu qu'ils n'ont aucune garantie à exercer contre l'endosseur libéré. Elle profitera ou ne profitera pas au donneur d'aval, suivant qu'il aura cautionné un des codébiteurs qui se trouve indirectement dégagé, ou un de ceux qui demeurent dans les liens de leur engagement.

Mais ni les endosseurs ni leur donneur d'aval n'ont besoin de la remise personnelle, lorsqu'après l'échéance de la lettre ou du billet, le protêt n'a pas été fait à temps utile, quand même la provision n'auroit pas été fournie par le tireur : alors, en effet, ils sont couverts par la déchéance du porteur*.

* Voyez art. 168.

Le tireur n'en a besoin, dans les mêmes circonstances, que lorsqu'il n'a pas fait la provision, puisqu'autrement il profite aussi de la déchéance du porteur *.

L'accepteur en a toujours besoin; car, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas, soit provision, soit protêt, il demeure obligé.

N.º II.

De la Remise de la Garantie.

LA remise de la garantie ne peut être faite qu'aux débiteurs qui ne sont encore que garans, c'est-à-dire, avant l'échéance et le protêt; car après, les garans solidaires deviennent tous débiteurs directs.

Elle est faite dans les mêmes formes que la remise personnelle de la dette.

Elle est soumise aux mêmes conditions.

Ses effets, quant aux personnes qu'elle libère, ont la même étendue.

* Voyez art. 170.

III.^e SUBDIVISION.*De la Compensation.*

JE dirai

Ce que c'est que la compensation, et comment elle s'opère,

Entre quelles dettes elle peut ou ne peut pas avoir lieu,

Dans quel temps elle s'accomplit,

Par quelles personnes elle peut être opposée.

N.^o I.^{er}

Ce que c'est que la Compensation, et comment elle s'opère.

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas déterminés par la loi (1).

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives (2).

(1) Code Napoléon, art. 1289.—(2) Ibid., art. 1290.

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256 du Code Napoléon (1). Cet article porte : Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avoit pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne. Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

Ces dispositions de droit civil sont générales. Elles s'appliquent aux lettres de change et aux billets à ordre comme aux autres engagements. La loi ne fait pas d'exception, et elle n'en pouvoit pas faire, car les principes qu'elle consacre sont pris dans la nature des choses.

N.º II.

Entre quelles Dettes la Compensation peut ou ne peut pas avoir lieu.

CEPENDANT la compensation ne sauroit s'opérer entre toute espèce de créances : voici les principes, tant sur les dettes qui se compensent, que sur celles qui ne peuvent être compensées.

(1) Code Napoléon, art. 1297.

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles. Les prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles (1).

On a long-temps agité la question de savoir si la compensation pouvoit s'opérer entre deux dettes, dont chacune est payable dans un lieu différent. Cette question porte directement sur les lettres de change. Elle a été controversée. Les uns pensoient qu'il ne pouvoit pas y avoir compensation, les autres, que la compensation devoit être admise en faisant raison du coût de la remise.

Ce dernier sentiment, qui étoit celui de *Domat*, a été adopté par le Code Napoléon dans l'article suivant : *Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise (2).*

(1) Code Napoléon, art. 1291. — (2) Ibid., art. 1296.

N.º III.

Dans quel temps la Compensation s'opère.

EN matière de lettres de change, la compensation ne peut être opposée que lors de l'échéance ou depuis, parce que le créancier n'est pas obligé de recevoir avant cette époque *, et que la compensation équivaut à un paiement réel.

La négociation d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, faite depuis et malgré la compensation, est-elle valable ?

Pothier décide la négative, du moins pour les lettres de change. « La compensation, dit-il, équipolle à un paiement réel, et elle éteint les créances que renferme la lettre de change, de la même manière qu'elles l'auroient été par le paiement effectué de la somme portée par la lettre de change.

« De là il suit que, depuis que cette compensation s'est faite, c'est-à-dire, depuis l'échéance de la lettre, si, dès le jour de l'échéance de la lettre, l'accepteur se trouvoit créancier du propriétaire de la lettre, ou du jour qu'il l'est devenu, s'il ne l'est devenu que depuis, on ne peut plus passer valablement aucun endossement au profit de personne ; car il est évident qu'on ne peut

* Voyez art. 146.

pas céder par un endossement des droits qui n'existent plus, et qui ont été éteints par la compensation.

» Par la même raison, si la compensation ne s'est faite que pour partie de la somme portée par la lettre de change, l'endossement, depuis que s'est faite cette compensation, ne pourra plus se faire que pour ce qui reste dû de la somme portée par la lettre » (1).

Cette décision ne peut certainement pas être étendue aux billets à ordre. En effet, il est permis au débiteur de ces billets de devancer le terme de paiement. Dès-lors la compensation peut s'opérer avant l'échéance. Cependant, comme la compensation n'est pas connue, qu'elle a lieu même à l'insu du débiteur, il est certain que celui qui prend sur la place un billet à ordre, courroit risque de n'acheter qu'une créance éteinte, si une compensation, qu'il lui a été permis d'ignorer, pouvoit lui être opposée. De là une défiance générale qui ralentiroit le mouvement du commerce et des négociations.

Mais, relativement aux lettres de change, ces considérations sont impuissantes. En effet, la compensation n'éteint alors la dette, que lorsqu'elle concourt avec l'époque de l'échéance. Dès lors on ne pourroit pas opposer au porteur qui auroit acquis la veille ou

(1) *Pothier, Traité du Contrat de change, n.º 185.*

le jour même de l'expiration du terme, la compensation qui se seroit opérée avec le porteur précédent, s'il eût gardé la lettre; car la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers (1).

Que, si l'époque du paiement est passée, personne n'acquerra la lettre de change, parce que personne ne prend un effet protesté, ou qui, faute de protêt, ne lui donne plus action que contre l'accepteur.

On ne s'expose donc jamais au risque de la compensation quand on acquiert une lettre de change; et c'est ce qui permet de rentrer dans les principes rigoureux de la matière, conformément à l'opinion de Pothier.

N.° IV.

Par quelles Personnes la Compensation peut être opposée.

LE débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur (2). Supposons, par exemple, que le tireur et les endosseurs soient poursuivis après un protêt, faute de paiement, et que la dette soit éteinte par compensation, vis-à-vis de l'un des endosseurs, lui seul pourra faire valoir ce moyen; les autres ne pourront pas s'en prévaloir, s'il lui plaît de n'en pas faire usage. La raison de ceci, c'est que la compensation n'opère pas nécessai-

(1) Code Napoléon, art. 1298. — (2) Ibid., art. 1294.

rement l'extinction de la dette, et qu'elle n'a d'effet que lorsqu'il plaît au débiteur de l'invoquer. Ce système est tellement celui de la loi, qu'elle déclare déchu de la compensation le débiteur qui accepte, sans réserve, la cession faite à un tiers, de la créance dont il est tenu (1). La compensation n'est donc qu'une exception et une exception purement personnelle: or, le débiteur solidaire ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs (2).

Au reste, la compensation n'étant que le paiement même, il en résulte que, lorsqu'elle est opposée par celui à l'égard duquel elle s'est accomplie, elle libère tous les autres débiteurs vis-à-vis du propriétaire de la lettre de change ou de l'endosseur qui, ayant remboursé, exerce son recours, aux termes de l'article 164 du Code de commerce; car le paiement fait par un seul des codébiteurs solidaires, libère tous les autres (3).

Mais, par cela même que la compensation est un paiement, l'endosseur qui l'a opposée, conserve son recours contre les endosseurs précédens et contre le tireur.

L'accepteur, dans le même cas, aura son recours contre le tireur, si la provision n'a pas été faite; et si elle l'a été, il gardera les fonds.

(1) Code Napoléon, art. 1295. — (2) Ibid., art. 1208. —
(3) Ibid., art. 1200.

Le tireur aura son recours contre l'accepteur, si la provision a été faite. Il ne l'aura, ni contre l'accepteur, dans le cas où il n'auroit pas fourni la provision, ni en aucun cas, contre les endosseurs, parce qu'alors il doit la garantie à tous ses codébiteurs, et n'a personne pour garant.

Le donneur d'aval et les cautions fournies en exécution des articles 151 et 152 du Code de commerce, peuvent, quand ils sont poursuivis, opposer au créancier la compensation avec ce qu'il leur doit, et elles ont leur recours comme ayant payé.

Ils peuvent aussi opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal (1) qu'elles ont cautionné; car la compensation est une exception, personnelle à la vérité, en ce sens qu'elle n'a d'effet que quand il plaît à celui à qui elle compète de la faire valoir; mais qui, cependant, est tellement inhérente à la dette, qu'elle l'éteint, et qu'ainsi elle est du nombre de celles qu'il est permis aux cautions d'opposer (2) pour se dégager de l'obligation accessoire qu'elles ont contractée.

Au contraire, le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution (3),

(1) Code Napoléon, art. 1294. — (2) Ibid., art. 2036. — (3) Ibid. art. 1294.

parce que le cautionnement ne le dispense pas de payer lui-même sa dette.

IV.^o SUBDIVISION.

De la Confusion.

LORSQUE les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droits qui éteint les deux créances (1).

Le moment où la confusion s'opère, est toujours celui où, soit le créancier, soit le débiteur, commence à jouir de l'effet du titre qui produit la réunion des deux qualités.

Il variera donc suivant la nature de ce titre.

Or, voici comment le droit civil règle les époques de l'entrée en jouissance, suivant les différens titres qui la donnent, et comment, par suite, il détermine le moment où s'opère la confusion.

Les héritiers légitimes sont saisis, de plein droit, des biens, droits et actions du défunt (2).

Il en est de même des enfans naturels, de l'époux survivant et de l'État, lorsqu'ils se trouvent appelés par l'effet des dispositions relatives aux successions irrégulières (3) ; car, quoiqu'ils ne puissent prendre possession des biens qu'après y avoir été autorisés par justice (4), leur jouissance remonte cependant

(1) Code Napoléon, art. 1300. — (2) Ibid., art. 724. — (3) Ibid., liv. III, tit. 1.^{er}, chap. IV. — (4) Ibid., art. 724.

au jour de l'ouverture de la succession; l'envoi en possession n'étant pas exigé pour fixer le moment où cette jouissance commence, mais pour qu'on puisse juger de leurs droits, lesquels ne sont pas aussi évidens que ceux des héritiers légitimes.

On suit des règles différentes à l'égard des héritiers institués et des légataires, soit universels, soit à titre universel, soit particuliers.

Les héritiers institués et les légataires universels ne sont saisis de plein droit par la mort du testateur, que lorsque ce dernier n'a pas laissé d'héritiers légitimes (1); alors la confusion s'opère aussi pour eux, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

S'il y a des héritiers légitimes, les héritiers institués pour la totalité de l'hérédité et les légataires universels sont tenus de leur demander la délivrance, soit de l'hérédité, soit du legs, ou de l'obtenir en justice (2).

Leur jouissance commence du jour même où le testateur est décédé, lorsqu'ils ont formé leur demande dans l'année du décès. Lorsqu'ils ne l'ont formée qu'après l'année, ils n'obtiennent la jouissance que du jour où elle leur a été accordée, soit volontairement, soit par une décision de la justice (3).

Les héritiers institués à titre universel et les légataires

(1) Code Napoléon, art. 1006. — (2) Ibid., art. 1004. —

(3) Ibid., art. 1005.

taires au même titre ne sont jamais saisis de plein droit. Ils sont toujours obligés de former une demande en délivrance. Comme ils n'ont pas la saisine légale, leur jouissance ne commence que du jour de leur demande.

Les héritiers institués à titre particulier et les légataires particuliers n'obtiennent aussi l'effet de leur institution et de leur legs que par la délivrance qui leur en est faite, et n'ont la jouissance des biens que du jour qu'ils l'ont demandée (1).

Quant à la réunion des qualités de créancier et de débiteur qui seroit produite par des actes particuliers, tels qu'une donation entre-vifs de tous les biens, elle opère la confusion du jour que ces actes ont leur effet.

Voyons maintenant à quelles personnes la confusion profite.

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la personne de l'accepteur, le tireur, les endosseurs et le donneur d'aval, sont libérés des obligations que le contrat de change leur imposoit : d'un côté, la dette n'existe plus ; de l'autre, ces débiteurs n'étoient tenus que d'après le refus de payer que feroit l'accepteur : or ce refus devient impossible.

Tout est fini alors pour les endosseurs et pour le

(1) Code Napoléon, art. 1014.

donneur d'aval, parce qu'ils n'ont pas d'engagemens ultérieurs. Le tireur, au contraire, s'il n'avoit pas fait provision, demeureroit obligé envers l'accepteur, non par suite du contrat de change qui ne subsiste plus, mais par le contrat de mandat qui le soumet à rembourser à l'accepteur, son mandataire, la somme que celui-ci s'est remboursée à lui-même à la décharge de ce tireur.

La confusion qui s'accomplit dans la personne du tireur, libère et l'accepteur et les endosseurs et le donneur d'aval; car, dans cette hypothèse, le tireur est le garant de tous. Cependant s'il avoit fait la provision, il auroit action contre l'accepteur pour la retirer, comme dans le cas de la compensation*.

Si l'un des endosseurs est aux droits du porteur ou le porteur à ceux de l'un des endosseurs, les endosseurs postérieurs que cet endossement devoit garantir seront libérés; les endosseurs antérieurs, l'accepteur et le tireur, qui étoient tous ses garans, demeureront obligés.

Si la confusion s'accomplit dans la personne du donneur d'aval, ou de la caution fournie en vertu des articles 151 et 152 du Code de commerce, le contrat accessoire du cautionnement sera seul anéanti; la lettre ou le billet conserveront leur force à l'égard de

* Voyez III.^e Subd. n.^o IV.

l'accepteur, du tireur et des endosseurs; car la confusion qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne pas l'extinction de l'obligation principale (1).

ARTICLE 189.

TOUTES ACTIONS ¹ RELATIVES ² aux lettres de change, et à ceux DES BILLETS À ORDRE ³ SOUSCRITS PAR DES NÉGOCIANS, MARCHANDS OU BANQUIERS, OU POUR FAITS DE COMMERCE ⁴, SE PRESCRIVENT ⁵ PAR CINQ ANS ⁶, À COMPTER DU JOUR DU PROTÊT, OU DE LA DERNIÈRE POURSUITE JURIDIQUE ⁷, S'IL N'Y A EU CONDAMNATION, OU SI LA DETTE N'A ÉTÉ RECONNUE PAR ACTE SÉPARÉ ⁸.

NÉANMOINS LES PRÉTENDUS DÉBITEURS SERONT TENUS, S'ILS EN SONT REQUIS, D'AFFIRMER, SOUS SERMENT, QU'ILS NE SONT PLUS REDEVABLES; ET LEURS VEUVES, HÉRITIERS OU AYANT CAUSE, QU'ILS ESTIMENT DE BONNE FOI QU'IL N'EST PLUS RIEN DÛ ⁹.

CET article a été présenté le 27 janvier 1807. (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 195);

Discuté et adopté, sauf rédaction, le 3 février (Voyez Procès-verbal depuis le n.° IX jusqu'au n.° XI);

Présenté le 21 février (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 190);

Discuté et amendé le 24 (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° IV jusqu'au n.° VII);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 185);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 188), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 189).

I. TOUTES ACTIONS. La Commission avoit

(1) Code Napoléon, article 1301.

borné l'effet de la prescription quinquennale aux actions entre le porteur et l'accepteur, entre l'accepteur et le tireur, entre le tireur, les endosseurs et le porteur, entre le souscripteur, le porteur et les endosseurs (1).

Les donneurs d'aval, qui ne profitent pas de la prescription triennale accordée à d'autres cautions*, et les payeurs par intervention, qui sont soumis à la prescription quinquennale, se trouvoient oubliés dans cette rédaction.

La Commission elle-même généralisa l'article, en retranchant la nomenclature qu'elle y avoit insérée (2).

Ces mots, *toutes actions*, qui excluent toute exception, quelle qu'elle soit, font aussi courir la prescription contre les mineurs non marchands et contre les interdits, conformément au droit établi par l'ordonnance de 1673, mais pour les lettres de change seulement (3). Il ne faut pas, parce qu'une lettre de change ou un billet à ordre tombe par succession ou autrement entre les mains d'un incapable, que toutes les opérations commerciales dont cet effet a été ou est encore l'instrument soient suspendues. C'est ainsi que le Code Napoléon, qui établit la règle générale que la prescription ne court

(1) Projet de Code de commerce, art. 150.—(2) Projet de Code de commerce révisé, art. 150.—(3) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 22.

* Voyez note 1.^{re} sur l'article 155.

pas contre les mineurs et les interdits (1), fait cependant cesser cette règle à l'égard des actions dont la durée ne peut se prolonger sans inconvénient (2). Il n'est donc plus d'action résultant soit d'une lettre de change, soit d'un billet à ordre quand il est effet de commerce, qui ne tombe sous la prescription quinquennale.

2. *RELATIVES*. Plusieurs Tribunaux auroient désiré que le Législateur s'occupât aussi de la prescription qui éteint les actions résultant de toute opération de commerce quelconque, soit de fournitures faites par des marchands à des marchands, soit de celles qui le seroient par des marchands à des particuliers.

Les uns demandoient seulement § que le Législateur s'en expliquât ; (3).

Les autres, § qu'il étendît à toutes les opérations de commerce la prescription quinquennale ; (4).

Dans tous les cas, ce n'étoit pas dans une section qui ne concerne que les lettres de change et billets à

(1) Code Napoléon, art. 2252. — (2) Ibid., articles 2252 et 2278. — (3) Observations du Tribunal de commerce de Montauban, tome II, II.^e partie, page 87 ; — du Tribunal de commerce de Versailles, ibid., page 587. — (4) Observations du Tribunal de commerce de Bordeaux, tome II, I.^{re} partie, page 172 ; — du Conseil de commerce d'Orléans, tome II, II.^e partie, page 176 ; — du Tribunal de commerce de Verdun, ibid., page 582.

ordre, qu'une disposition générale devoit trouver place.

Mais au fond, on ne voit pas quelles raisons eussent dû faire abrégé entre marchands la prescription ordinaire, et les Tribunaux qui reclamoient cette faveur n'ont allégué aucun motif pour justifier leur demande. C'étoit assez que le Code de commerce distinguât dans la foule des actions que les affaires de négoce produisent, celles dont la durée devoit être abrégée, et il l'a fait*.

Quant à la prescription que les particuliers peuvent opposer aux marchands, le Code Napoléon l'a depuis fixée à un an (1), parce qu'il n'est pas probable qu'un détaillant à qui les rentrées sont si nécessaires, néglige pendant un plus long espace de temps de recouvrer ce qui lui est réellement dû, ou du moins de poursuivre son débiteur.

3. *DES BILLETS À ORDRE.* Ainsi les billets non à ordre, et par conséquent les billets au porteur**, demeurent soumis à la prescription ordinaire.

Peut-être cependant établira-t-on une exception pour les billets au porteur; car il est bien difficile de laisser pendant trente années un commerçant sous le

(1) Code Napoléon, art. 2272.

* Voyez articles 64, 108, 155, 431 et 433. — ** Voyez notes sur l'art. 188.

poinds d'une obligation qu'il ne lui est pas possible d'éteindre, puisqu'il ne connoît pas celui entre les mains duquel son billet a passé.

4. *SOUSCRITS PAR DES NÉGOCIANS, MARCHANDS OU BANQUIERS, OU POUR FAITS DE COMMERCE.* Cette limitation est dans l'esprit des articles 632 et 636 du Code de commerce. La prescription quinquennale n'est établie qu'en faveur du commerce : or, ces articles ne considèrent comme effets de commerce que ceux qui le deviennent à raison, soit de la qualité des personnes, soit de la nature de la dette.

5. *SE PRESCRIVENT.* Le Code n'a pas employé les expressions de l'ordonnance de 1673, et ce n'est pas sans raison.

Les lettres de change, disoit cette loi, sont réputées acquittées après cinq ans (1). Il n'y avoit donc qu'une présomption de paiement, et de là résultoit que la prescription ne pouvoit pas être opposée par le tireur à l'accepteur qui prouvoit que la provision ne lui avoit pas été faite, parce qu'on ne pouvoit rien conclure pour le cas de la présomption du paiement de la lettre de change que la loi admettoit (2).

(1) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 21. — (2) Pothier, Traité du Contrat de change, n.º 199.

On n'en pouvoit également rien conclure contre le tireur qui ayant fait les fonds et ayant remboursé la lettre comme protestée, poursuivoit l'accepteur (1).

Or, il n'est pas sans inconvénient que les actions pour effets de commerce aient trente ans de durée.

6. *PAR CINQ ANS.* L'ordonnance de 1673 avoit admis la même prescription (2). Elle est fondée, comme dit *Jousse*, « sur ce que les paiemens des effets de commerce doivent être sommaires, et qu'en cette matière tout doit être bref et terminé en peu de temps » (3). Dans quelles perplexités ne jetteroit-on pas les maisons de commerce ; comment pourroient-elles obtenir du crédit et faire leurs opérations, si, pendant trente ans, elles demeuroient dans l'incertitude et étoient obligées de tenir des fonds prêts pour solder au besoin un effet qu'elles auroient endossé, dont elles auroient fourni la valeur, qui auroit passé par une foule de mains, se seroit chargé d'un grand nombre d'endossements et auroit fini par être protesté ! Elles doivent croire que le porteur s'est arrangé avec le tireur ou avec l'un des endosseurs, qu'en conséquence elles n'entendront plus parler de rien, et pouvoir diriger leurs affaires d'après cette confiance*.

(1) *Pothier*, Traité du Contrat de change, n.º 200. —

(2) Ordonnance de 1673, tit. V, art. 20. — (3) *Jousse*, note 1.^{re} sur l'art. 21, tit. V, de l'ordonnance de 1673.

* Voyez la note sur l'art. 165.

7. *À COMPTER DU JOUR DU PROTÊT OU DE LA DERNIÈRE POURSUITE JURIDIQUE.* Du jour du protêt, s'il n'y a pas de poursuite, ou seulement du jour de la dernière poursuite quand il y en a eu.

Le bureau consultatif d'Alby demandoit « à quelle époque seroit prescrite une lettre de change que, par égard ou par négligence, on auroit gardée dans son porte-feuille sans avoir fait ni aucun protêt ni aucune poursuite juridique » (1).

Le Tribunal de commerce de Carcassonne pensoit, avec raison, 5 qu'alors la prescription devoit courir du jour de l'échéance; (2).

Observons, en effet, que, quand il n'y a ni protêt ni poursuite, le tireur, les endosseurs et ceux qui ont donné des avals pour eux, sont dégagés par l'effet d'une autre prescription, de celle qu'établit l'article 168.

La question ne peut donc exister que pour l'action que le porteur conserve contre l'accepteur et son donneur d'aval.

Or, prenons garde, que, suivant la règle générale, la prescription de cinq ans doit courir du jour où la dette devient exigible.

(1) Observations du Bureau consultatif d'Alby, *tome II, 1.^{re} part., page 11.* — (2) Observations du Tribunal de commerce de Carcassonne, *ibid., page 265.*

La loi modifie cette disposition en statuant que, néanmoins la prescription ne courra que du jour du protêt, parce qu'elle ordonne au porteur de remplir cette formalité.

Quand ensuite elle ajoute que la prescription ne courra aussi que du jour des poursuites, elle ne fait que rentrer dans le droit commun, qui donne aux poursuites l'effet d'interrompre toute prescription (1).

Mais, dans l'un et l'autre cas, il n'y a qu'une exception, et cette exception est établie en faveur du porteur. Si donc le porteur, faute d'avoir fait le protêt ou des poursuites, ne se met pas en état de profiter de l'exception, il y renonce, se replace lui-même sous la règle générale, et la prescription court contre lui, à compter du jour de l'échéance, comme dans le droit civil; elle court de la même époque contre tout débiteur qui a négligé de l'interrompre par un acte judiciaire.

Il ne faut jamais oublier, en effet, que, sur tout ce que le Code de commerce ne règle pas, on doit se référer au droit commun*.

8. *S'IL N'Y A EU CONDAMNATION, OU SI LA DETTE N'A ÉTÉ RECONNUE PAR ACTE SÉPARÉ.*
 Cette limitation a été réclamée au Conseil d'état.

(1) Code Napoléon, art. 2224.

* Voyez tome 1.^{er}, Avant-propos, page vj, et pages 93 et 267, et la note suivante.

On a dit que, « si la somme portée dans la lettre de change a été stipulée par un acte séparé, il s'est opéré une novation, et qu'alors il ne peut pas y avoir prescription » (1).

Il a été répondu « que ce principe est certain, mais qu'il est suffisamment établi par le droit commun; qu'au surplus, on peut l'exprimer » (2).

Cette dernière proposition a été adoptée (3).

Le Tribunal de commerce de Rouen avoit fait la même proposition (4).

La Cour d'appel de Pau a élevé une autre question sur cet article. « Il paroît convenable et nécessaire, a-t-elle dit, de fixer le temps et la durée pour lesquels l'action est prorogée, dans le cas de la reconnaissance ou aveu de la dette qui seroit fait de la part des personnes obligées, par acte, lettre missive ou autrement, avant le terme et près de l'époque de l'accomplissement de la prescription.

« Les opinions sont très-partagées à cet égard : une pareille reconnaissance, suivant les uns, ne proroge l'action que pour une nouvelle durée de cinq ans; et, suivant les autres, au contraire, elle lui feroit

(1) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 24 février 1807, n.° V.

— (2) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.° VI. — (3) *Décision*, *ibid.*, n.° VII. — (4) Observations du Tribunal de commerce de Rouen, tome II, II.^e partie, page 342.

prendre le caractère d'une action personnelle ordinaire, et la renouvelleroit pour trente années. Il importe de déterminer positivement le principe à cet égard, pour faire cesser toute incertitude dans le droit des parties, et tout embarras pour les juges » (1).

On peut répondre que la durée de la prescription ultérieure sera réglée sur la nature du nouveau titre et l'intention des parties. Si elles ont entendu faire revivre le titre existant, la prescription sera de cinq ans. Il en sera de même si elles l'ont remplacé par un nouvel effet de commerce. Mais, si elles y ont substitué une obligation civile, « cette circonstance donne à la créance un caractère positif qui la range dans la classe des obligations ordinaires, en conséquence desquelles l'action dure trente ans » (2).

Que si le titre nouveau est un jugement, il aura les effets déterminés par le Code de procédure civile.

Le Tribunal de commerce de Besançon proposa de donner le même effet aux jugemens portant condamnation (3).

Cette proposition a été adoptée, et devoit l'être; car, lorsqu'il y a condamnation, ce n'est plus en

(1) Observations de la Cour d'appel de Pau, *tome I.^{er}, pag. 467.*
 — (2) Observations du Tribunal et Conseil de commerce de Rouen, *tome II, II.^e partie, page 342.* — (3) Observations du Tribunal de commerce de Besançon, *tome II, I.^{re} partie, page 130.*

vertu du titre primitif que la dette est exigible, c'est en vertu du jugement qui condamne à la payer.

9. *NÉANMOINS LES PRÉTENDUS DÉBITEURS SERONT TENUS, S'ILS EN SONT REQUIS, D'AFFIRMER, SOUS SERMENT, QU'ILS NE SONT PLUS REDEVABLES; ET LEURS VEUVES, HÉRITIERS OU AYANT-CAUSE, QU'ILS ESTIMENT DE BONNE FOI QU'IL N'EST PLUS RIEN DÛ.* De droit commun, le créancier auquel on oppose la prescription, peut déférer le serment au débiteur sur la question de savoir si la chose a été réellement payée; et aux veuve et héritiers de ce débiteur pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit dûe (1). Si l'héritier est mineur, le serment est prêté par son tuteur (2), qui a la connoissance la plus exacte de ses affaires. Par ce tempérament, on concilie avec la bonne foi la prescription afin de libérer; car, à moins d'un parjure, elle ne servira plus à celui qui l'oppose que pour se défendre contre une demande injuste intentée contre lui, dans la certitude qu'il n'a pas été donné de titre de libération, ou dans l'espérance que celui qui a été donné n'existe plus.

La disposition est empruntée de l'ordonnance de 1673 (3).

(1) Code Napoléon, art. 2275, — (2) Ibid. — (3) Ordonnance de 1673, titre V, art. 21.

La Commission l'avoit omise (1).

Un grand nombre de Cours et de Tribunaux la réclamèrent (2).

La Commission s'y refusa (3), apparemment parce qu'elle n'admettoit pas le système de l'ordonnance, qui ne donnoit à la prescription la force de libérer le débiteur que par l'effet d'une présomption de paiement*, et que, pénétrée de cette vérité qu'il ne faut pas ralentir le mouvement rapide des affaires de commerce, elle établissoit la prescription absolue** ; système que le Code de commerce a également adopté.

Mais la nécessité de l'affirmation, quoiqu'elle fût la conséquence naturelle de l'ancienne théorie, ne rétablissoit cependant pas le système de l'ordonnance.

(1) *Projet de Code de commerce, art. 150.* — (2) *Observations de la Cour d'appel de Toulouse, tome I.^{er}, page 448 ; — de la Cour d'appel de Pau, tome I.^{er}, page 467 ; — du Tribunal et Conseil de commerce de Carcassonne, tome II, I.^{re} partie, pages 265 et 271 ; — du Tribunal de commerce de Castelnaudary, ibid., page 278 ; — du Tribunal de commerce de Castres, ibid., page 281 ; — du Conseil de commerce de Nancy, tome II, II.^e partie, page 126 ; — du Tribunal et Conseil de commerce de Nantes, ibid., page 135 ; — de la Société de commerce de Rouen, ibid., page 411 ; — du Tribunal, Conseil et Bureau de commerce de Toulouse, ibid., page 540 ; — du Tribunal et Conseil de commerce de Périgueux, ibid., page 252 ; — du Tribunal de commerce de Montauban, ibid., page 87.* — (3) *Projet de Code de commerce révisé, art. 150.*

* *Voyez note 5.* — ** *Voyez ibid.*

Quels étoient, en effet, les inconvéniens de cette théorie ?

C'étoit d'énervier la force de la prescription, puisque, comme *Jousse* le remarque, si la prescription n'avoit qu'une présomption pour base, elle perdoit ses effets toutes les fois que les circonstances faisoient cesser cette présomption (1). Il étoit donc permis au créancier d'articuler des faits et de demander à en faire preuve. Dès-lors la prescription n'avoit plus d'autre effet que de dispenser le débiteur de justifier de la libération, sans le libérer par elle-même.

Mais en permettant au créancier de déferer le serment, on ne lui permet pas de combattre la prescription par les circonstances, et l'on rentre exactement dans les termes du droit commun qui, ne subordonnant pas l'effet de la prescription à la preuve que le créancier pourra faire, et en lui donnant la force absolue qu'elle doit avoir, permet cependant d'exiger du débiteur l'affirmation comme gage de sa bonne foi.

Le Conseil d'état a donc déferé aux réclamations des Tribunaux et Conseils de commerce.

(1) *Jousse*, note 2 sur l'art. 21, titre V de l'Ordonnance de 1673.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE I.^{er}

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL:

TIT. VIII. *De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.*

(Art. 110 à 189.) Page 11.

SECT. I.^{re} *De la Lettre de change.*

(Art. 110 à 186.) 2.

§. I.^{er} *De la Forme de la Lettre de change.*

(Art. 110, 111, 112, 113, 114.) 10.

§. II. *De la provision. (Articles 115, 116,*

117.) 56.

§. III. *De l'acceptation. (Art. 118 à 125.) 68.*

§. IV. *De l'acceptation par intervention.*

(Art. 126, 127, 128.) 106.

§. V. *De l'échéance. (Art. 129 à 135.) 113.*

§. VI. *De l'endossement. (Art. 136, 137,*

138, 139.) 128.

§. VII. *De la solidarité. (Art. 140.) 144.*

§. VIII. <i>De l'aval.</i> (Art. 141, 142.)..	Page 146.
§. IX. <i>Du paiement.</i> (Art. 143 à 157.)...	160.
§. X. <i>Du paiement par intervention.</i> (Art. 158, 159.).....	216.
§. XI. <i>Des droits et devoirs du porteur.</i> (Art. 160 à 172.).....	222.
§. XII. <i>Des protêts.</i> (Art. 173, 174, 175, 176.).....	266.
§. XIII. <i>Du rechange.</i> (Art. 177 à 186.)..	275.
SECT. II. <i>Du Billet à ordre.</i> (Art. 187, 188.)	293.
SECT. III. <i>De la Prescription.</i> (Art. 189.)	305.

FIN DE LA TABLE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET RAISONNÉE

Des Matières contenues dans les Tomes I et II.

Cette Table renvoie également aux articles et aux notes. — Le chiffre romain indique le volume ; le chiffre arabe la page.

A.

ACCEPTATION. En faveur de quelles personnes elle suppose ou prouve la provision. II, 62 à 68.

Obligation qu'elle impose à l'accepteur. 80. *Voyez PROVISION.*

La faillite du tireur survenue avant l'acceptation, ne permet pas à l'accepteur de se faire restituer. 81, 82.

Peut-il être restitué, quand il y a dol de la part du porteur ? 82, 83.

Dans quel cas ce dol existe. 83, 84, 85, 86.

Formes de l'acceptation. 87, 89, 90.

L'acceptation doit être écrite; elle ne peut être prouvée par témoins. 87, 88.

Elle doit être signée. 87.

Elle n'est pas supposée par la rétention que fait de la lettre celui sur qui elle est tirée. 89, 105.

Dans quels termes elle est exprimée. 87, 91.

Dans quelles circonstances elle doit être datée. 87, 91, 92.

Suites du défaut de date. 87, 92.

L'acceptation des lettres payables hors de la résidence de l'accepteur exprime le lieu du paiement. II, 92, 93, 94.

Étendue de cette disposition. 93.

Ses effets. 94.

Nullité des acceptations conditionnelles. 94, 95.

Quelles acceptations sont conditionnelles et quelles ne le sont pas. 96.

Acceptations restreintes, quant à la somme. 94.

Devoient-elles être permises? 97, 98.

La lettre doit être protestée pour le surplus. 94, 98, 99.

Dans quel délai la lettre de change doit être acceptée. 99, 103, 104.

Peines du retard de la part de celui sur qui la lettre est tirée. 99, 105, 106.

Le preneur est-il responsable du défaut d'acceptation, lorsqu'il provient de ses retards? *Voyez PRÉSENTATION.*

La date de l'acceptation fixe l'échéance des lettres de change à un terme de vue. 116, 117.

L'acceptation peut être garantie par un aval. 146. *Voyez AVAL.*

Droits du porteur de l'exemplaire revêtu de l'acceptation. 187, 188.

Dans quel délai doit être exigée l'acceptation d'une lettre de change à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue. 222, 223, 224, 225, 226.

Voyez CAUTION, GARANTIE, REFUS.

ACCEPTATION par intervention. Ce que c'est. II, 106.

A quelle époque elle peut être donnée. 107.

Quel contrat se forme entre l'accepteur par intervention et celui pour lequel il accepte. 108.

Qui peut accepter par intervention. II, 108, 109.

Pour qui l'acceptation par intervention peut être donnée. 107, 109.

Forme de l'acceptation par intervention. 107.

Pourquoi elle doit être signée. 109.

Si la signature peut être suppléée. 109, 110.

Notification de l'intervention. *Voyez NOTIFICATION.*

L'acceptation par intervention n'ôte pas au porteur ses droits contre celui pour lequel elle est donnée. 111.

Comment cette disposition ne l'empêche pas d'être utile. 111, 112, 113.

ACCEPTATION pour faire honneur. Cette acceptation est la même que l'acceptation par intervention. II, 106.

ACCEPTEUR. Ce que c'est. II, 9.

Quel contrat se forme entre lui et le tireur. 9.

Quel entre lui, les endosseurs et le porteur. 10.

Peut-il se dispenser d'acquitter la lettre, lorsque la provision ne lui a pas été faite. 63, 64.

Obligation que l'acceptation lui impose. *Voyez ACCEPTATION.*

Dans quels cas et envers qui l'accepteur qui paye sur un autre exemplaire de la lettre de change que celui qui est revêtu de son acceptation, opère ou n'opère pas sa libération. 188, 189, 190.

Effets à son égard de la remise réelle et personnelle de la dette. 311 à 317.

Effets de la compensation à son égard. 324, 325.

Effets de la confusion à son égard. 328, 329.

Voyez CONSEIL judiciaire, FEMMES, FILLES, INCAPACITÉ, INTÉRDIT, MINEUR, REFUS.

ACHATS. Comment ils se constatent. I, 495 à 501.

ACTES. Les actes de continuation, ou de dissolution de société, et ceux qui apportent quelque changement, soit dans les clauses ou stipulations, soit dans la raison sociale, soit dans les associés, doivent être affichés. I, 180, 181.

Motifs de cette disposition. 181.

L'omission de cette formalité rend les actes nuls, tant vis-à-vis des tiers, que vis-à-vis des personnes intéressées. 180, 181, 182.

Par qui les actes d'administration des sociétés de commerce sont valablement faits. *Voyez ADMINISTRATION, ASSOCIÉ, SOCIÉTÉ anonyme, SOCIÉTÉ en commandite.*

Les actes faits avant l'enregistrement de l'extrait sont nuls, quant aux associés. 176.

Il en est de même de ceux faits après que la société est finie. 176.

ACTES de commerce. Par qui ils peuvent être négociés, I, 342. *Voyez MINEUR.*

ACTES de société. Toutes les sociétés de commerce en général doivent être constatées par des actes. I, 157.

Ces actes peuvent être faits sous seing-privé, pour la société en nom collectif et pour la société en commandite. 158.

Quelle doit être leur forme dans ce dernier cas. 158.

La société anonyme ne peut être constatée que par des actes publics. 159.

Motifs de cette nécessité. 159.

Force des actes de société. *Voyez PREUVE.*

Le défaut d'acte et d'enregistrement rend nulles entre associés les sociétés en nom collectif et en commandite. I, 162, 163, 164, 165, 166, 171.

Il ne peut être opposé aux tiers. 162, 163, 164, 165, 166, 171.

Les actes de société doivent être enregistrés et affichés. 167.

Dans quelle forme. 167.

A quelle fin. 167, 168.

Dans quels lieux. 167, 168.

Quels sont les effets de l'omission de ces formalités. 167, 168, 169, 170, 171.

Ce que l'extrait enregistré et affiché doit contenir. 171, 172.

Par qui l'extrait doit être signé. 177, 178.

Pourquoi l'acte qui forme une société en participation n'est pas sujet à l'enregistrement ni à l'affiche. 189, 190.

*ACTIONS en matière de lettres de change. Voyez PRES-
CRIPTION.*

ACTIONS des compagnies de banque et de commerce. Ces actions ne peuvent être négociées que par des agens de change. II, 422.

ACTIONS des sociétés anonymes. Le capital de la société anonyme se divise en actions. I, 144.

Ces actions sont meubles, par la détermination de la loi. 145.

La loi peut les déclarer immeubles. 145. *Voyez BANQUE de France.*

Sous quelle forme elles peuvent être établies. 147, 148.

Comment elles se transmettent. 147, 148.

ACTIONS des sociétés en commandite. Sous quelle condition le capital de la société en commandite peut être divisé en actions. II, 155, 156, 157.

ADMINISTRATEURS. La nomination d'associés-administrateurs exclut la solidarité active entre associés. I, 120, 121.

Le nom des associés-administrateurs doit être énoncé dans l'extrait de l'acte qui est enregistré et affiché. 171.

L'associé institué administrateur par l'acte de société, est indépendant, dans sa gestion, des autres associés. 174, 175.

Il est irrévocable, à moins qu'il n'y ait cause légitime. 175.

L'associé nommé administrateur par acte postérieur au contrat de société, peut être révoqué par le seul effet du changement de volonté de ses mandans. 175.

Quel est le pouvoir de chaque administrateur, quand l'administration a été confiée à plusieurs associés. 175.

Quid, s'il n'y a pas d'administrateur? Voyez *ASSOCIÉS*.

Voyez *SOCIÉTÉ anonyme*.

ADMINISTRATION des sociétés de commerce. Voyez *ADMINISTRATEUR*, *ASSOCIÉ*, *COMMANDITAIRE*, *SOCIÉTÉ anonyme*, *SOCIÉTÉ en commandite*.

AFFICHE. Voyez *MINEUR*.

AFFICHE du jugement de séparation de biens. I, 286 à 295.

AGE. Voyez *MINEUR*.

AGENS de change. Origine et signification de ce titre. I, 358, 359, 360. Voyez *AGENS intermédiaires*.

Fonctions qui leur sont particulières. I, 385.

Fonctions qu'ils exercent concurremment avec les courtiers. 385.

Ils ne peuvent entreprendre sur les fonctions réservées aux courtiers. 386.

Les agens de change de Paris sont autorisés à se faire aider par un commis. 387.

Comment ce commis est nommé, et peut être révoqué. 387, 388.

Quelles sont ses fonctions. 389.

Défense faite aux agens de change de prêter leur nom à des citoyens non commissionnés. 390.

Défense faite aux commerçans de payer des droits de commission à d'autres qu'aux agens de change. 391.

Surveillance des contraventions qui pourroient être faites à ces défenses. 391.

Peines contre les infracteurs. 392, 393.

Par qui ces peines sont appliquées. 394.

Négociations qu'ils font concurremment avec les courtiers. 385, 425.

Voyez *ACTIONS des compagnies de banque et de commerce*, *AGENS intermédiaires*, *COURS*, *SIGNATURE*.

AGENS intermédiaires. Leur utilité. I, 343.

Nécessité de les constituer légalement, et de soumettre à des réglemens l'exercice de leur profession. 343, 344.

Première institution des agens intermédiaires. 344, 345, 346.

Suppression de cette institution. 346, 347, 348, 349.

Son rétablissement. 349, 350, 351.

Organisation intérieure de l'institution. 351, 352, 353, 354.

- Sous quels rapports les agens intermédiaires forment un corps. I, 352.
- Institution, nomination et fonctions de leurs syndics. 353, 354.
- Règles pour l'exercice de la profession d'agent intermédiaire. 354 à 358.
- Où il en doit être établi. 361.
- Leur nombre. 361.
- Actes du Gouvernement qui en placent auprès de chaque bourse de commerce. 362 à 378.
- Par qui ils sont nommés. 361, 378.
- Conditions nécessaires pour être apte à le devenir. 378, 379, 380, 381.
- La majorité est-elle au nombre de ces conditions? 380, 381.
- Les faillis ne peuvent être nommés agens intermédiaires. 381.
- La faillite qui survient après la nomination, les rend incapables de demeurer en fonctions. 438, 439.
- Les étrangers ne peuvent le devenir. 381.
- Incapacité de ceux qui, après s'être immiscés dans les fonctions d'agens intermédiaires, tombent en récidive. 381, 382.
- Mode de nomination des agens intermédiaires. 382, 383.
- Forme de leur installation. 383, 384.
- Leurs fonctions. *Voyez AGENS de change, COURTIERS.* Elles sont exclusives. 385, 386.
- Prohibition aux particuliers de faire des négociations ou le courtage pour le compte d'autrui. 386.
- Négociations que les propriétaires des effets ne peuvent faire, même pour leur propre compte. 423, 424. *Voyez CAUTIONNEMENT, CONTRAINTE par corps.*

Par

Par qui les règles de la discipline intérieure des agens intermédiaires sont établies. I, 417.

A quelles peines leurs contraventions et leurs prévarications donnent lieu. 417, 418.

Quels droits de commission leur sont dus. 418, 419.

Comment ils sont payés. 420.

Les fonctions d'agens de change et de courtiers de toute espèce sont susceptibles d'être cumulées. 434, 435.

Dans quels lieux cette cumulation existe, sans que l'acte d'institution l'autorise. 435, 436.

La réhabilitation du failli fait cesser l'incapacité d'être ou de demeurer agent intermédiaire. 439.

Livre que les agens intermédiaires sont tenus d'avoir. 440.

Dans quelle forme ce livre doit être tenu. 440, 441.

Ce qui doit y être inscrit. 440.

Les parties pour lesquelles ils traitent peuvent-elles y être nommées? 442, 443.

Le livre peut-il être produit en justice? 442, 443.

De quoi fait-il preuve? 443.

Défense faite aux agens intermédiaires de se livrer à aucune opération de commerce ou de banque. 444.

Motifs de cette défense. 444, 445, 446.

Défense d'endosser des effets négociables. 447.

Ils peuvent néanmoins certifier les signatures des effets qu'ils négocient. 447.

Ils sont garans de la dernière. 447, 448.

Défense de s'intéresser dans une entreprise commerciale. 444, 448, 449.

Défense de faire aucune société entr'eux. 449.

Défense de recevoir ni de payer. 444, 449, 450.

Limites de cette défense. 451, 452.

Défense de se rendre garans. I, 452.

Motifs de cette défense. 453.

Si elle les empêche de répondre de la vérité des signatures. 454.

Peine de la contravention aux défenses ci-dessus. 455, 456, 457, 458.

Suites de la destitution prononcée contre eux à raison de cette contravention. 458.

Peine contre ceux qui tombent en faillite. 459. *Voyez NÉGOCIATIONS.*

Le bordereau ou l'arrêté d'un agent intermédiaire ne suffit pas pour constater les achats et les ventes. 495 à 499.

APPEL. Voyez ARBITRAGE forcé.

ARBITRAGE entre associés. Les contestations entre associés sont jugées par des arbitres. I, 193.

Objet et motifs de cette disposition. 193, 194, 195.

Dans cette matière, le Code de procédure civile règle les points qui ne le sont pas par le Code de commerce. 190, 191, 192.

Le jugement arbitral est sujet à l'appel et au pourvoi en cassation, quand les parties n'y ont pas renoncé. 195 à 206.

Par quel acte la renonciation est faite. 197.

Dans quel temps elle peut l'être. 206.

Différence entre l'arbitrage forcé et l'arbitrage qui, suivant le titre XXV du livre II du Code de procédure civile, a lieu dans les contestations commerciales. 237, 238.

ARBITRAGE forcé. La requête civile est-elle admise contre le jugement des arbitres! I, 203, 204, 205, 206.

- Où l'appel de ce jugement est porté. I, 207.
- Nomination des arbitres, par acte passé entre les parties. 208.
- Cet acte n'est pas un compromis. 209, 210.
- Les arbitres peuvent être nommés par le procès-verbal ouvert devant eux. 208, 209.
- La nomination faite par un mandataire sujet à désaveu est nulle. 209.
- Pourquoi la nomination par acte extrajudiciaire est autorisée en matière d'arbitrage forcé. 211.
- Quels actes extrajudiciaires peuvent l'opérer. 210.
- Comment les arbitres sont nommés par un consentement donné en justice. 211.
- Nomination d'office. 212.
- Le juge ne nomme-t-il que pour la partie refusante? 213.
- Comment le délai dans lequel le jugement doit être rendu est fixé. 211, 212, 240, 241.
- Comment se fait la remise des pièces et des mémoires. 214, 215.
- Les arbitres sont-ils tenus d'en donner récépissé? 215.
- Pourquoi l'associé en retard de produire doit être mis en demeure par une sommation. 216, 217.
- Faculté aux arbitres de proroger le délai pour produire. 217, 218.
- Quand il y a lieu de juger sans attendre les productions. 218.
- Sur-arbitre dans le cas de partage entre les arbitres, 219.
- Comment il est nommé. 219.
- Forme du jugement arbitral. 220, 221.
- Où, dans quel délai, et par qui ce jugement est déposé. 221.
- Comment il devient exécutoire. 220, 221, 222, 223.

Quel juge a caractère pour lui donner sa force d'exécution. 1, 222, 223.

Dans quel délai le juge doit prononcer. 220, 223.

Le juge ne peut le modifier en l'homologant. 220, 222.

Transcription du jugement sur les registres. 220, 222.

Les dispositions sur l'arbitrage forcé s'appliquent aux veuves et héritiers et aux créanciers des associés. 223, 225.

S'appliquent-elles également aux veuves et aux héritiers mineurs? 224, 225.

S'appliquent-elles aux veuves et héritiers non commerçants? 225.

Le délai pour produire et juger demeure suspendu pendant le temps donné à la veuve et aux héritiers pour délibérer. 225.

La renonciation à la faculté d'appeler est-elle accordée au mineur commerçant? 226, 227.

Pourquoi elle est refusée à l'héritier mineur. 226.

Le nombre des arbitres est abandonné à la discrétion des parties. 239.

Comment il est réglé quand elles ne peuvent pas en convenir. 239.

L'acte de nomination des arbitres peut ne pas désigner les objets en litige. 240.

Les arbitres sont obligés de renvoyer aux juges compétens l'inscription de faux et les incidens criminels. 241, 242.

Ils ne peuvent prononcer que sur les choses demandées. 242.

Dans le cas d'inscription de faux et d'incident criminel, le délai dans lequel ils doivent prononcer est suspendu jusqu'au jugement de ces incidens. 242.

Les arbitres ne peuvent être récusés, quand ils ont été nommés par acte passé entre les parties. I, 243, 244.

Ils peuvent l'être quand les parties les ont nommés séparément. 244.

Comment le droit de récusation cesse. 244, 245.

Causes de récusation. 245, 246, 247.

Les arbitres peuvent être révoqués. 247, 248.

Ils ne peuvent l'être que par le consentement unanime des parties. 248.

Le refus, décès, départ ou empêchement de l'un d'eux ne met pas fin à l'arbitrage forcé. 248, 249.

Dans quel cas ils ne peuvent se déporter. 249.

Ils perdent leur caractère après le délai qui leur est donné pour juger. 249, 250.

Le partage de voix met fin à leur pouvoir, mais non à l'arbitrage. 250.

Dans quelles formes ils doivent procéder. 251.

Par qui les actes d'instruction et les procès-verbaux doivent être faits. 251.

Le jugement arbitral est formé à la majorité des voix. 251, 252.

Ce que les arbitres doivent faire en cas de partage. 252, 253.

Comment le sur-arbitre est nommé. 253.

Il n'est appelé que pour départager. 253, 254, 255.

Il doit appeler les arbitres pour les entendre. 254.

Dans quel délai il doit prononcer. 255, 256.

Dans quelles circonstances les arbitres doivent juger d'après les principes du droit, et dans quelles, comme amiables compositeurs. 255, 256, 257, 258, 259, 260.

Le jugement arbitral ne peut être opposé aux tiers. I, 260, 261, 262.

Il n'est pas sujet à opposition. 263.

Il ne comporte pas la requête civile. 264.

Moyen contre les jugemens arbitraux infectés de nullité. 264, 265, 266.

ARBITRES. Comment ils peuvent être nommés dans l'arbitrage forcé. *Voyez ARBITRAGE forcé.*

Quels sont leur nombre, leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions. *Voyez ARBITRAGE forcé.*

ARTISANS. Quels sont fabricans. I, 2.

ASSOCIÉ. Chaque associé est obligé de fournir sa mise. I, 103.

Comment il la fournit. 103.

Du double caractère d'associé et de particulier qui se rencontre dans chacune des personnes entre lesquelles la société est formée. 103, 104.

Comment chaque associé exerce les actions qu'il a contre la société dans la qualité de particulier et *vice versa*. 104.

Comment est imputé le paiement fait à l'un des associés, lorsque la société et lui, dans la qualité de particulier, se trouvent créanciers du même débiteur. 104, 105.

Chaque associé doit indemniser la société du dommage qu'il lui cause par sa faute. 105.

Peut-il compenser avec une telle dette les profits qu'il a procurés à la société? 105.

Il doit l'intérêt des fonds communs qu'il a employés pour lui. 105, 106.

Obligations de la société envers chaque associé. *Voyez SOCIÉTÉS.*

Sa part dans les bénéfices de la société. *Voyez SOCIÉTÉS.*
Effets de la renonciation de l'un des associés. I, 109,
110.

Comment, à la dissolution, sa mise peut lui être rendue.
111.

Effet de la signature d'un associé relativement à la société. *Voyez SOLIDARITÉ.*

Les noms des associés ne peuvent être employés pour désigner la société anonyme. 138.

Les associés peuvent être administrateurs d'une société anonyme. 140.

De quelles pertes l'associé est passible dans la société anonyme. 144.

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés doivent être énoncés dans l'extrait de l'acte des sociétés en nom collectif, qui est enregistré et affiché. 171.

Ceux des commanditaires et des actionnaires dans les sociétés anonymes ne doivent pas l'être. 171.

Pouvoir de chaque associé relativement à l'administration dans les sociétés en nom collectif, lorsqu'il n'a pas été nommé d'administrateurs. 173.

Actes qui lui sont interdits dans tous les cas. 173, 174.

Voyez COMMANDITAIRE.

ASSOCIÉ administrateur. Voyez ADMINISTRATEUR.

ASSOCIÉS (Contestation entre). Voyez ARBITRAGE forcé, ARBITRES.

AUTORISATION du Gouvernement. Voyez SOCIÉTÉ anonyme.

AVAL. Ce que c'est. II, 146.

Sur quels engagements il porte. II, 146, 147, 149.

S'il peut n'être donné que pour une partie du montant de la lettre de change. 146, 147.

Par quelles personnes il peut être donné. 147, 148, 149.

Pour quelles personnes il peut l'être. 149, 150.

Dans quelle forme il est donné. 148, 150 à 154.

L'aval donné par un acte séparé a-t-il les mêmes effets que celui qui l'est sur la lettre même ? 150, 157.

Par quel acte séparé il peut être donné. 153, 154.

Voyez *DONNEUR d'aval*.

Aval qui a été donné pour une somme plus forte que le montant de la lettre de change. 158.

B.

BAILLEUR de fonds. Voyez *COMMANDITAIRE*.

BANQUE de France. Les actions de la banque peuvent être immobilisées. I, 145, 146.

Comment elles se transmettent dans le cas où elles demeurent meubles. 148.

Comment et quand elles sont immeubles. 146.

BANQUEROUTIER. Tout agent de change qui tombe en faillite est poursuivi comme banqueroutier. I, 459.

BANQUIERS. Sont commerçans. I, 2.

Profession du banquier. 3.

Des diverses sortes de banquiers. 4. Voyez *CHANGE*.

BATEAUX. Voyez *MAÎTRES de bateaux*.

BÉNÉFICES. Part de chaque associé dans les bénéfices. Voyez *SOCIÉTÉS*.

BILLETS à ordre. Différence entre ces billets et les lettres de change. II, 293, 294.

Ce que c'est. 295, 296.

Différence entre les billets à ordre et les billets non à ordre. 295, 296, 297.

Lesquelles des dispositions relatives aux lettres de change leur sont applicables. 298.

Ces dispositions s'appliquent-elles à tous les billets à ordre indistinctement ? 298. *Voyez BILLETS à domicile, BILLETS au porteur, BILLETS de change.*

Forme et énonciation des billets à ordre. 298.

Quels sont soumis à la prescription quinquennale, et quels ne le sont qu'à la prescription ordinaire. 307. *Voyez OBLIGATIONS.*

BILLETS non à ordre. Quel est leur caractère. II, 295.

Quels en sont les effets. 295, 296.

Les rescriptions et les lettres de crédit sont des billets non à ordre, 296, 297.

BILLETS à domicile. Définition de ces billets. II, 299.

Sont-ils billets à ordre ou lettres de change ? 299, 300.

Pourquoi le Code n'en a pas parlé. 300, 301.

BILLETS au porteur. Sont-ils billets à ordre ? II, 301, 302.

Le Code les a-t-il maintenus ? 302.

Dans quelles circonstances les signataires de ces billets sont justiciables des Tribunaux de commerce. 302.

BILLETS de change. Définition de ces billets. II, 303, 304.

Sont-ils lettres de change ou billets à ordre. 303, 304.

BOURSES de commerce. Ce que c'est. I, 309, 310.

Leur objet et leur utilité. 310.

- Elles sont le seul lieu des négociations. I, 311.
 Défense de négocier ailleurs. 311, 312, 313.
 Surveillance et peine des contraventions. 314.
 Les bourses de commerce sont sous l'autorité du Gouvernement. 309.
 Sous quels rapports elles y sont. 314.
 Elles ne peuvent être établies par la volonté particulière du commerce. 316.
 Leur établissement est objet de réglemeut et non de législation. 316.
 Le Gouvernement peut les supprimer. 316.
 Villes où il en a été établi. 316, 317, 318.
 Diverses manières de leur fournir un local. 319, 320, 321.
 Le local est entretenu par le commerce. 321, 322.
 Pourquoi la contribution d'entretien n'est payée que par les deux premières classes de patentés. 323, 324.
 Mode de perception et d'emploi des contributions affectées à l'entretien des bourses. 324, 325.
 A qui appartient la police des bourses. 325, 326.
 Par qui elle est immédiatement exercée. 326, 327.
 Jours et heures de l'ouverture des bourses. 327, 328.
 Quelles personnes sont admises à la bourse. 329, 330, 331, 332.
 Parquet de la bourse. 332, 333. *Voyez COURS.*
 Sa police intérieure. 353.
 Manière de décider les contestations relatives aux opérations qui s'y font. 354.

C.

CAUTION que le tireur et les endosseurs sont tenus de donner en cas de refus d'acceptation. II, 74.

Comment ils peuvent se soustraire à cette obligation.

Voyez REMBOURSEMENT.

L'endosseur à qui la caution est demandée peut en exiger une à son tour des endosseurs qui le précèdent. II, 74, 75, 76.

Avec qui chaque caution est solidaire. 74, 79.

L'aval est un cautionnement. 146.

Il peut être exigé une caution pour payer une lettre de change acceptée, qui a été perdue. 194, 196.

La dation d'une caution fait-elle cesser le recours du payeur contre le porteur? 196.

Quels engagements contracte la caution. 196, 197.

Quelles qualités elle doit avoir pour être recevable. 197.

Le débiteur de la lettre de change peut-il exiger une nouvelle caution, si celle qui lui a été donnée devient insolvable? 198, 199.

Le porteur d'une lettre de change acceptée ou non, qui l'a perdue, et auquel il ne reste pas de duplicata, est obligé de donner caution pour en obtenir le paiement. 199, 200.

Effets de la novation à l'égard des cautions. 309.

Effets, à leur égard, de la remise réelle de la dette. 311.

Effets de la compensation à leur égard. 325.

Effets de la confusion à leur égard. 329, 330.

Voyez PRESCRIPTION.

CAUTIONNEMENT. Objet du cautionnement qui est exigé des agens intermédiaires. I, 398.

A quelle garantie ce cautionnement est affecté. 398, 399.

Par quelle autorité la quotité du cautionnement est fixée. 399, 400.

D'après quelles bases. I, 400, 401, 402.

Fixations du cautionnement des agens de change et courtiers des différentes villes. 403 à 414.

Comment le cautionnement est payé. 414, 415.

Comment il est rendu en cas de cessation de fonctions. 415, 416.

CHANGE. Diverses acceptions de ce mot. II, 6.

Change considéré comme bénéfice du banquier. I, 3, 4, II, 6. *Voyez RECHANGE.*

Change de monnoies. II, 7.

Change comme contrat. — *Voyez CONTRAT de change.*

CODE de commerce. Annulle-t-il toutes les lois anciennes qui s'y rapportent ? I, 6, 7.

Quelles il abroge. 8, 9.

Quelles il maintient. 9.

CODE de procédure. *Voyez ARBITRAGE entre Associés.*

COMMANDITAIRE (Associé.) Il ne peut être que bailleur de fonds et non gérant. I, 124, 125, 126, 127.

Il n'est pas solidaire. 125.

Il peut demeurer inconnu. 125.

Pourquoi son nom ne peut faire partie de la raison sociale. 131.

Dans quelle proportion il est tenu des pertes. 125, 132.

La proposition de le faire contribuer dans la proportion des bénéfices précédens n'est pas admise. 132, 133.

Il ne peut gérer pour la société, même comme fondé de pouvoir. 134.

Motifs de cette prohibition. 134, 135.

Il peut concourir aux délibérations. 136.

Peine de celui qui gère. I, 137.

La preuve testimoniale est admise sur le fait que le commanditaire s'est immiscé dans la gestion. 161.

Son nom ne doit pas être énoncé dans l'extrait de l'acte de société qui est enregistré et affiché. 171.

Doit-il être nommé quand il ne fournit pas sa mise ? 176.

Le nom du commanditaire n'est pas affiché avec l'acte d'association. 178.

COMMERÇANS. Différentes espèces de commerçans. I, 2, 3, 4.

Qui peut faire le commerce. 5. *Voyez FEMMES, MINEUR.*

Comment on est commerçant. 6, 7. *Voyez FEMMES, MINEUR.*

COMMERCE. *Voyez COMMERÇANS.*

COMMIS. Les agens de change de Paris peuvent se faire aider par un commis. *Voyez AGENS de change.*

COMMISSION rogatoire. Elle peut être adressée par les juges saisis de la contestation au Tribunal de commerce du lieu où sont les livres pour en faire l'extrait. I, 90, 91. *Voyez LIVRES.*

COMMISSIONNAIRES. Définition des Commissionnaires. I, 462.

Quelles lois règlent leurs droits et leurs devoirs. 463.

Privilège qu'ils ont pour le remboursement de leurs avances. 464.

Pour quelles avances ce privilège est accordé. 466, 467.

Comment le privilège est exercé quand les marchandises ont été vendues. 467.

Dans quel cas le privilège ne leur appartient pas de plein droit, et comment alors ils peuvent l'obtenir. I, 468, 469, 470.

COMMISSIONNAIRES pour les transports. Livre qu'ils sont obligés de tenir. I, 470, 471.

Ce qu'ils doivent y inscrire. 470, 471.

Garantie dont ils sont tenus. 471, 472, 473, 475.

Voyez *PRESCRIPTION.*

Cesse-t-elle en cas de force majeure. 471, 472, 473.

Voyez *FORCE majeure, LETTRES de voiture, MARCHANDISES.*

Envers qui le Commissionnaire est responsable. 476.

COMMUNICATION des Registres de commerce.

Voyez *LIVRES.*

COMPENSATION. Elle anéantit les obligations résultant d'effets commerciaux. II, 306, 307.

Pourquoi le Code de commerce ne s'en est pas expliqué. 307.

Ce que c'est. 318.

Comment elle s'opère. 318, 319.

Entre quelles dettes elle peut avoir lieu. 319, 320.

Si elle peut être opposée au porteur de la lettre de change, lorsque la somme compensable est payable dans un autre lieu. 320.

En quel temps elle s'accomplit relativement aux créances résultant de lettres de change. 321.

Quid à l'égard des créances résultant de billets à ordre? 321.

Si la négociation de papiers commerciaux, faite depuis et malgré la compensation, est valable. 321, 322, 323.

Quelles personnes peuvent opposer la compensation. II, 323, 324, 325.

COMPTE de retour. Ce que c'est. II, 280.

Il doit accompagner la retraite. 280.

Ce qu'il comprend. 280, 281, 282, 283.

Comment il est justifié. 280, 281, 283.

Effets du défaut de justification. 292.

Le tireur doit-il ne payer que le premier rechange, ou tous ceux qui ont été successivement faits par chacun des garans qui se sont remboursés par la voie de la retraite? 284, 285, 286.

Chaque endosseur peut-il répéter contre celui qui le suit le compte de retour qu'il a payé à celui qui le précède? 286, 287, 288, 289.

Voyez *INTÉRÊTS*.

CONDITION résolutoire. Peut-elle exister dans les effets de commerce. II, 306.

CONFUSION. Elle anéantit les créances résultant d'effets commerciaux. II, 306.

Pourquoi le Code de commerce ne s'en est pas expliqué. 307.

Ce que c'est. 326.

En quel temps elle s'opère. 326, 327, 328.

A quelles personnes elle profite. 328, 329, 330.

CONSEIL judiciaire. Celui qui en est pourvu devient incapable de tirer, endosser et accepter des lettres de change sans l'autorisation de ce conseil. II, 39.

La lettre est nulle à son égard, et comme lettre de change, et comme promesse. 51.

Effets de cette nullité, quant aux engagements des tiers.

Voyez *INCAPACITÉS*.

Elle peut laisser contre l'incapable le même recours que contre le mineur. 51. Voyez *MINEUR*.

CONSTITUTIONS dotales. Voyez *CONTRAT de mariage*.

CONTESTATIONS entre associés. Voyez *ARBITRAGE*.

CONTINUATION de société. Comment elle est constatée.

Voyez *ACTES, SOCIÉTÉS de commerce*.

CONTRAINTE par corps. En quel cas elle a lieu contre les agens intermédiaires. I, 396.

Dans quels cas le donneur d'aval y est soumis. II, 154 et suiv.

CONTRAT de change. Ce que c'est. II, 7.

Entre quelles personnes il se forme. 8, 9.

Contrats qui en sont la suite. 9, 10.

CONTRAT de mariage. Publication et affiche par extrait du contrat de mariage des commerçans. I, 295.

En quel cas il y a lieu à cette formalité. 295, 300.

Quels contrats y sont soumis. 296, 300.

Objet de cette disposition. 296, 297.

Ce que l'extrait affiché doit contenir. 296.

Motifs qui ont fait supprimer la disposition d'après laquelle les constitutions dotales devoient y être énoncées. 300

301, 302.

Effets du défaut de publication. 298, 299, 300.

Le notaire est chargé de faire publier le contrat. 302.

Peines qu'il encourt, faute de remplir ce devoir. 303, 304.

Efficacité

Efficacité de ces peines pour assurer l'exécution de la loi.
I, 303, 304. Voyez *SÉPARATION contractuelle*.

CONVENTIONS. Force des conventions par rapport aux sociétés de commerce. I, 93.

Voyez *INTÉRÊT conventionnel*.

COPIE-DE-LETTRES (Livre.) Ce livre est d'obligation. I, 56, 58, 65.

Peine de l'omission. 68.

Usage de ce livre. 67, 68.

Il est dispensé du paraphe et du visa annuel,

Pourquoi. 72, 73. — Voyez *INVENTAIRE, JOURNAL, LIVRES, PARAPHE*.

CORRESPONDANCE. Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut-il justifier de sa propriété par sa correspondance, quand il demande le paiement, et n'est pas muni d'un duplicata ! II, 201, 202.

COTE. Voyez *PARAPHE*.

COURS : C'est le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent à la bourse. I, 334.

Nécessité de le constater. 334, 335.

Quel doit l'être. 334, 335, 336.

Par qui il est constaté. 335.

Mode d'en publier les variations pendant la tenue de la bourse. 336, 337, 338, 339.

Mode de le constater après la bourse. 340, 341, 342.

Comment il est réglé, quand une lettre de change est payée dans une autre monnaie que celle qu'elle indique.

II, 161, 162.

Tome II. A a

COURS des matières métalliques. Il ne peut être constaté que par les agens de change. I, 385.

Quel est constaté exclusivement par les courtiers de marchandises. 427.

COURTIERS. Origine et signification de ce titre. I, 360.

Diverses espèces de courtiers. 426.

Voyez *AGENS* intermédiaires.

COURTIERS d'assurance. Leurs fonctions. I, 428.

COURTIERS interprètes. Leurs fonctions. I, 429.

Dans quels cas leur ministère est ou n'est pas forcé. 430, 431, 432.

COURTIERS de marchandises. Quelles négociations ils font exclusivement. I, 427.

COURTIERS de transport, Pourquoi ils sont ainsi appelés. I, 426, 427.

Distinction entre eux et les commissionnaires. 437.

Leurs fonctions. 437.

Ils ne peuvent cumuler les fonctions des autres courtiers. 437, 438.

CRÉANCES. Voyez *OBLIGATIONS.*

CRÉANCIERS de la communauté. Ils doivent être avertis de la demande en séparation de biens. I, 273 à 276, Ils peuvent contester la demande. 276.

CRÉANCIERS d'un failli. Peuvent-ils faire valoir la nullité du transport d'une lettre de change, lorsque l'endossement est irrégulier ? II, 137, 138.

D.

DATE. Les lettres de change doivent être datées. II, 10.

DÉCHARGE. Voyez *REMISE*.

DÉCHÉANCE du porteur d'une lettre de change, qui n'a pas fait le protêt à temps utile. Est-il déchu contre les endosseurs, quoique la provision n'ait pas été faite par le tireur ? II, 63 et suiv.

Est-il déchu, dans le même cas, contre le tireur ? 64 et suiv.

Est-ce à lui à prouver qu'il n'y avoit pas provision, ou au tireur à justifier que la provision avoit été faite ? 67, 68.

DÉCHÉANCE du porteur d'une lettre de change à vue, ou à un terme de vue. Perd-il son recours contre le tireur et les endosseurs ? II, 222, 227.

DÉCHÉANCE du porteur d'une lettre de change qui n'a pas fait protester la lettre, faute de paiement. Voyez *RECOURS*.

En est-il relevé dans le cas de la force majeure ? II, 237 et suiv.

DÉCHÉANCE du porteur qui a laissé passer les délais prescrits pour remplir les formalités requises, ou exercer son recours. II, 257, 258.

Cette déchéance est-elle acquise même contre les mineurs et les incapables ? 258.

A quelles personnes elle profite, et dans quelle mesure. 258, 259.

DÉCHÉANCE des endosseurs. II, 259. Voyez *ENDOSSEUR, TIREUR*.

Elle ne profite pas à celui sur qui la lettre étoit tirée. II, 260, 261, 262.

Comment elle cesse. 262, 263, 264. Voyez *PROTÉT.*

DÉLAI pour produire en arbitrage forcé. Voyez *ARBITRAGE forcé.*

Pour juger. Voyez *ARBITRAGE forcé.*

Pour exercer le recours. Voyez *RECOURS.*

Pour le paiement des lettres de change. Voyez *GRÂCE.*

DÉLÉGATION. Voyez *JUGE de paix.*

DÉPORT des arbitres. Voyez *ARBITRAGE forcé.*

DETTES. Voyez *OBLIGATIONS.*

DOMICILE. La supposition de domicile ôte à un effet le caractère de lettre de change qu'il avoit par sa forme. II, 29.

Pourquoi. 34.

DOMMAGE. De quel dommage l'associé est tenu envers la société. I, 105, 106.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Il en est dû par celui qui refuse indument d'accepter une lettre de change. II, 74.

Par celui qui ne s'explique pas dans le délai prescrit. 99, 105, 106.

Par l'intervenant, faute de notification de l'acceptation par intervention, 110, 111.

DONNEUR d'aval. Dans quels cas il est tenu solidairement, et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, et dans quels il est exempt de la solidarité, ainsi que

de la contrainte par corps. II, 147, 154, 155, 156, 157, 158.

S'il profite de la déchéance acquise au tireur et aux endosseurs, faute par le porteur d'avoir fait le protêt à temps utile. 158.

Recours du donneur d'aval contre celui pour lequel il l'a donné. 159.

Quelle est l'étendue de ce recours. 159.

Quel recours a le donneur d'aval contre celui sur qui la lettre est tirée, le tireur et les endosseurs. 159.

Donneur d'aval qui s'est engagé indéfiniment. 159, 160.

Celui qui rembourse la lettre a-t-il son recours contre le tireur et les endosseurs précédens autres que celui qu'il a cautionné ? 250.

Profite-t-il de la déchéance où tombe le porteur négligent ? 258, 259.

Effets de la novation à l'égard du donneur d'aval. 309.

Effets, à son égard, de la remise réelle et personnelle de la dette. 311, 316.

Quelle compensation il peut opposer. 325.

Effets de la confusion à son égard. 328, 329.

Il profite de la prescription quinquennale. 331.

DROIT civil. Voyez SOCIÉTÉS.

DROIT commercial. Dans quelle mesure il règle les sociétés de commerce. I, 93, 94.

DUPLICATA. Les duplicata des lettres de change n'annulent l'effet des lettres précédentes que lorsqu'ils sont payés. II, 182, 183, 184, 185.

E.

ECCLÉSIASTIQUES. S'il leur est permis de s'engager par lettres de change. II, 45, 46.

Peines qu'encourent ceux qui en tirent, en acceptent, ou en endossent. 56.

ÉCHÉANCE. Quelles sont les diverses échéances pour lesquelles une lettre de change peut être tirée, II, 113, 114. — Voyez **LETTRES de change.**

Différence entre l'usage et le terme de paiement au mois. 114, 118, 119.

Quel est le terme de l'échéance dans les lettres payables à un ou plusieurs mois. 118, 121, 122.

Quand sont payables les lettres de change qui étoient un jour férié. 124, 125, 126.

Abrogation des délais de grâce et de faveur. 126, 127, 128.

Effet du paiement d'une lettre de change fait avant l'échéance. 162.

EFFETS de commerce. Voyez **BILLETS à ordre**, **LETTRES de change**, **OBLIGATIONS.**

ÉMANCIPATION. Voyez **MINEUR.**

ENDOSSEMENT. Il transmet la propriété de la lettre de change. II, 128.

Pourquoi l'on n'a pas adapté aux lettres de change les formes de transport établies pour les créances civiles. 128, 129.

Quel endossement opère le transport. 129.

Le transport de la lettre peut-il être fait par acte séparé, et quels en sont alors les effets? 129, 130.

Endossement par celui qui ne sait pas écrire. II, 130, 131.

Formes de l'endossement. 131.

Pourquoi il doit être daté. 131, 132. *Voyez VALEUR.*

Il est valable, quoique les prénoms, profession et domicile de celui à l'ordre de qui il est passé, n'y soient pas exprimés. 132, 133, 134.

Il peut n'être pas écrit de la main de l'endosseur. 135.

Quel endossement n'opère pas le transport, et n'est qu'une procuration. 134, 135, 136, 137.

Motifs qui ont fait admettre cette distinction de deux espèces d'endossement. 140, 141, 142.

Pouvoirs que la procuration donne au porteur, suivant la forme dans laquelle elle est conçue. 139, 140.

Quelles personnes peuvent faire valoir la nullité du transport fait par un endossement irrégulier. 137, 138, 139. *Voyez CRÉANCIERS, ENDOSSEUR, PORTEUR.*

Défense d'antidater l'endossement. 142.

Peine de la contravention. 142, 143.

Cette peine est-elle indéfinie. 143, 144.

Sur qui tombe la preuve. 143.

ENDOSSEUR. Ce que c'est. II, 9.

Quel contrat se forme entre les endosseurs et entre eux et le porteur. 9, 10.

L'acceptation établit la preuve de la provision en leur faveur. 62 à 67.

Suite de ce principe. *Voyez DÉCHÉANCE.*

Pourquoi ils sont solidairement garans avec le tireur du refus d'acceptation. 74, 75.

Peuvent-ils faire valoir la nullité du transport, lorsque l'endossement est irrégulier. ? II, 137, 138.

Quels sont garans envers le donneur d'aval. 159.

A quoi un endosseur est tenu envers le porteur, son cessionnaire, lorsque celui-ci demande un nouvel exemplaire d'une lettre de change perdue. 204, 206.

Toute personne peut payer par intervention pour un endosseur. 216.

En quel cas il est affranchi de la garantie de l'acceptation d'une lettre de change à terme de vue, et du paiement d'une lettre de change à vue. 222, 227.

Recours de l'endosseur attaqué faute de paiement de la lettre. 237, 238, 249, 250.

Les endosseurs peuvent exercer leurs recours collectivement ou individuellement. 255.

Dans quels délais ils doivent l'exercer. 255.

De quelle époque ce délai court. 255, 256, 257.

Voyez DÉCHÉANCE.

Ils profitent indéfiniment de la déchéance où tombe le porteur négligent. 257, 258.

Comment ils peuvent tomber en déchéance. 259. *Voyez DÉCHÉANCE.*

Effets, à leur égard, de la remise réelle et personnelle de la dette. 311 à 317.

Effets de la compensation à leur égard. 323, 324, 325.

Effets de la confusion à leur égard. 328, 329.

Voyez CAUTION, CONSEIL judiciaire, FEMMES, FILLES, GARANTIE, INCAPACITÉS, INTERDIT, MINEUR, REFUS.

ENGAGEMENTS. Voyez FEMMES, MINEUR.

ENREGISTREMENT. Voyez MINEUR.

ENREGISTREMENT du protêt. Délai pour l'enregistrement.

II, 232, 233.

ENREGISTREMENT des actes de société. Voyez **ACTES de société.**

ENTREPRENEURS de diligences et voitures publiques. Les dispositions relatives aux voituriers leur sont communes.

I, 490. Voyez **VOITURIERS.**

Autre règlement auxquels ils sont assujettis. 491.

EXTINCTION. Voyez **OBLIGATIONS.**

EXTRAIT des Actes de société. Voyez **ACTES de société.**

F.

FABRICANS. Ils sont commerçans. I, 2, 3.

Quelles personnes ont cette qualité. 2.

Différence entre les fabricans et les négocians et marchands. 2, 3.

FAILLIS. Ils ne peuvent être nommés ni demeurer agens intermédiaires. I, 381, 438.

Comment cette incapacité cesse. 439.

FAILLITE. La faillite du débiteur d'une lettre de change ne dispense pas le porteur de faire le protêt. II, 233, 236.

Elle autorise le porteur à faire protester la lettre avant l'échéance, et à exercer son recours. 233, 236, 237.

Voyez **PORTEUR.**

FAUTE. L'associé est garant envers la société du dommage qu'il lui cause par sa faute. I, 105.

FEMMES. Ce qui caractérise la femme marchande publique.

I, 23 à 40.

Elle ne peut faire le commerce sans le consentement de son mari. I, 23, 24, 39.

Étoit-il nécessaire d'exprimer ce principe? 25, 26.

La nécessité de ce consentement n'existe-t-elle que pour la femme en communauté, ou s'étend-elle aussi à la femme séparée de biens ou mariée sous le régime dotal? 27, 28.

Le mari peut-il révoquer son consentement? 28, 29, 30, 31.

Le consentement du mari doit-il être formel? 33, 39.

La femme est-elle réputée dûment autorisée quand elle fait notoirement le commerce? 34, 35, 36, 39.

Est-il nécessaire, pour que le consentement soit réputé exister, qu'il soit justifié par les faits que la femme faisoit le commerce au su et vu de son mari? 36, 37, 38, 39, 40.

Quels engagemens la femme marchande publique peut prendre sans l'autorisation spéciale de son mari. 40.

Dans quel cas elle oblige son mari. 40.

Elle peut engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles. 48.

Pour quelles causes. 49.

Exception pour les biens dotaux. 48.

Motifs de cette exception. 49 à 57.

A quel cas elle s'applique. 57.

Les femmes et les filles non marchandes publiques sont incapables de souscrire des lettres de change, soit comme tireur, soit comme accepteur, soit comme endosseur. II, 36.

Cette disposition déroge au droit commun. 40.

Étendue de l'incapacité des femmes. 40, 41.

Les lettres de change qu'elles tirent, acceptent ou en-

dossent, ne valent, à leur égard, que comme promesses. II, 36, 54.

Dans quel cas l'acte n'est pas même valable comme promesse. 54.

Voyez *PAIEMENT, SÉPARATION de biens.*

FILLES non marchandes publiques. Incapacités où elles sont de s'engager par lettres de change, et suites de cette incapacité. Voyez *FEMMES.*

FORCE majeure. Ce que c'est. I, 473, 474.

Comment elle est prouvée. 475.

L'exception de force majeure relève-t-elle le porteur de la déchéance qu'il a encourue faute d'avoir fait le protêt à temps utile? II, 237 à 249.

FRAIS. Par qui sont supportés les frais faits pour obtenir un nouvel exemplaire d'une lettre de change perdue. II, 204, 206.

Contre qui ils peuvent être répétés. 206, 207.

En quoi ils consistent. 208.

G.

GARANTIE. Quelle garantie est donnée aux particuliers contre l'abus que les agens intermédiaires peuvent faire du droit exclusif de négocier. I, 395 à 421. Voyez *AGENS intermédiaires, COMMISSIONNAIRES, VOITURIERS.*

GARANTIE en matière de lettres de change. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont solidairement garans de l'acceptation. II, 68, 69, 70, 71.

Ils garantissent solidairement le paiement de la lettre. 68.

Ils le garantissent pour l'échéance. II, 68, 71.

Pourquoi les endosseurs sont garans solidaires de l'acceptation. 75.

Effets de la garantie due à défaut d'acceptation. *Voyez CAUTION, REMBOURSEMENT.*

Quelles personnes sont soumises à la garantie solidaire. II, 144, 145.

De quels faits elles sont garantes. 144, 145.

Effets de la solidarité. 145.

Comment le recours en garantie est exercé. 145.

A quelles personnes il est ouvert. 144, 145.

Comment le donneur d'aval y est soumis. 147, 154 à 160.

GRÂCE. Abrogation des délais de grâce, de faveur ou d'usage pour le paiement des lettres de change. II, 126, 127, 128.

H.

HÉRITIERS des associés. Comment les contestations entre eux et les autres associés, pour raison de la société, sont jugées. *Voyez ACTIONS, ARBITRAGE forcé.*

HOMOLOGATION d'un jugement arbitral. Comment elle doit être faite. *Voyez ARBITRAGE forcé.*

HUISSIERS. Quels peuvent faire les protêts. II, 267.

HYPOTHÈQUE. *Voyez FEMMES, MINEUR.*

I.

INCAPACITÉS en matière de lettre de change. Système général de ces incapacités et des prohibitions. II, 36 à 56.

Toute personne est capable d'acquérir la propriété d'une lettre de change; les incapacités et les prohibitions ne

portent que sur la faculté de tirer, accepter ou endosser ces sortes d'effets. II, 37, 38.

Bases de ce système. 38.

Quelles personnes sont dans ces incapacités. *Voyez CONSEIL judiciaire, FEMMES, INTERDIT, MINEUR.*

Effets des incapacités. 47 à 54.

Effets de la nullité produite par une incapacité quant aux parties contractantes. 48, 49.

La nullité ne dégage que l'incapable lui-même. 48.

Application de ce principe, suivant que l'incapable est tireur, accepteur ou endosseur. 48, 49.

Effets de la nullité quant à la lettre de change. 50, 51, 52, 53, 54.

Incapacités qui annullent l'acte et comme lettre de change et comme promesse. 50, 51, 52, 53, 54. *Voyez CONSEIL judiciaire, FEMMES, INTERDIT, MINEUR.*

Quelles incapacités n'annulent que la lettre de change et laissent subsister l'engagement comme promesse. 54. *Voyez PROMESSES.*

Les personnes incapables de s'engager par lettre de change le sont-elles de donner un aval? 148, 149.

INTERDIT. Il est incapable de tirer, accepter ou endosser des lettres de change. II, 39.

Celles qu'il tire, accepte ou endosse sont nulles à son égard, et comme lettres de change, et comme promesses. 50, 51.

Effets de cette nullité, quant aux engagements des tiers. *Voyez INCAPACITÉS.*

Elle peut laisser contre l'interdit le même recours que contre le mineur. 51. *Voyez MINEUR.*

INTÉRÊTS. L'associé doit les intérêts des fonds communs qu'il emploie à son profit. I, 105, 106.

De quel jour sont dus les intérêts de la lettre de change protestée. II, 290, 291.

De quel jour est dû l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres. 291.

INTÉRÊT conventionnel. Il est autorisé. I, 502, 503.

Pourquoi on n'en parle pas dans le Code de commerce. 503.

Comment l'intérêt est fixé à défaut de convention. 502.

Pourquoi le Code ne s'en explique pas. 503, 504.

Fixation de l'intérêt conventionnel. 505.

Quelles peines encourt le prêteur qui stipule un taux excédant. 505.

INTÉRÊT légal. Sa fixation en matière civile. I, 505.

En matière de commerce. 505.

INTERVENTION. Voyez **PAIEMENT.**

INVENTAIRE. Les commerçans sont obligés de faire leur inventaire. I, 64, 65, 68.

Objet de cette disposition. 69, 70.

Ce que l'inventaire doit énoncer. 68.

Suites du défaut d'inventaire. 69.

L'inventaire doit être renouvelé tous les ans, et pourquoi. 68, 70.

L'obligation de faire inventaire est commune à tous les commerçans. 71.

Registre des inventaires. 68.

Utilité de ce registre. 71.

Il doit être paraphé et visé chaque année. 72. Voyez **PARAPHE.**

J.

JOURNAL (*Livre.*) Objet de ce livre. I, 61.

Quelles personnes sont obligées d'en tenir. 58, 59.

Ce que ce livre doit énoncer. 58, 61, 62.

Dans quelle forme la dépense de la maison peut y être énoncée. 63.

Les autres livres ne dispensent pas de tenir le journal.

65. *Voyez LIVRES de commerce.*

Il doit être paraphé et visé chaque année. 72. *Voyez PARAPHE.*

JUGE. *Voyez ORDONNANCE.*

JUGE de paix. Il peut être délégué par le Tribunal saisi de la contestation, pour prendre connoissance et dresser procès-verbal des livres dont la représentation est ordonnée, et qui se trouvent dans un lieu éloigné. I, 90, 91. *Voyez LIVRES de commerce.*

JUGEMENT. *Voyez SÉPARATION.*

JUGEMENT arbitral. Quand il est sujet à l'appel et au pourvoi en cassation. *Voyez ARBITRAGE forcé.*

L.

LETTRES DE CHANGE. Leur origine. II, 2, 3, 4.

Lois qui ont été portées sur cette matière. 4, 5.

Motifs qui ont fait porter une loi nouvelle. 5, 6.

La lettre de change n'est pas un contrat, mais le moyen d'exécution du contrat de change, et elle le suppose. 6.

Définition de la lettre de change. 7, 8.

Elle doit être tirée d'un lieu sur un autre. 10, 11.

Pourquoi cette condition est le caractère distinctif de la lettre de change. 10, 11, 12, 13.

Il n'est pas nécessaire que la lettre de change soit tirée d'une place de commerce sur une place de commerce.

II, 13, 14, 15.

A quelle distance le lieu d'où la lettre est tirée doit-il être de celui où elle est payable. 15, 16.

La lettre de change doit être datée. 10.

Énonciations que la lettre de change doit contenir. 10.

Comment la somme peut y être exprimée. 16.

Motifs de la disposition qui oblige d'énoncer les valeurs fournies. 16, 17, 18.

L'énonciation générale, *valeur reçue*, ne peut être employée. 18.

Les lettres tirées de l'étranger ne sont pas soumises à ces règles. 18.

Dans quels cas la valeur fournie n'est pas d'abord exprimée. 18, 24.

L'énonciation, *valeur reçue comptant*, équivaut à l'énonciation que la valeur a été fournie en espèces. 18.

Dans quelles circonstances la valeur est fournie en compte. 19.

La faculté d'énoncer la valeur en compte doit être maintenue. 19, 20, 21.

Quelles valeurs peuvent être données pour le prix d'une lettre de change. 21, 22, 23.

A l'ordre de qui la lettre de change peut être tirée. 10.

Voyez ORDRE.

Elle peut être tirée par duplicata. 10.

Motifs de cet usage. 24, 25.

Elle peut être payable à un autre domicile que celui de l'accepteur. 10.

Cette clause n'empêche pas qu'il y ait remise. 25, 26.

Elle peut être tirée sur une personne domiciliée dans la même

même ville que le tireur, pour être payée dans une autre ville. II, 26, 27.

Comment elle peut être tirée pour le compte d'un tiers. 27, 28, 29.

Suppositions qui ôtent à un effet le caractère de lettre de change. 29, 30, 31, 32.

Motifs de cette disposition. 32, 33.

Pourquoi toute supposition n'a pas cet effet. 33, 34, 35.

Quel est le caractère de l'effet quand, par suite d'une supposition, il perd celui de lettre de change. 29, 30.

Incapacités et prohibitions en matière de lettre de change. *Voyez INCAPACITÉS, PROHIBITIONS.*

Comment la propriété des lettres de change est transmise. *Voyez ENDOSSEMENT.*

Comment la propriété peut en être transférée. *Voyez ENDOSSEMENT.*

La perte d'une lettre de change est une cause d'opposition au paiement. 191.

Comment une lettre de change perdue peut être payée. *Voyez PAIEMENT.*

Le porteur peut en obtenir un second exemplaire. 199, 200, 201.

Comment il justifie de sa propriété. 199, 200, 201, 202. *Voyez PORTEUR.*

Quel est le terme des lettres de change à plusieurs jours, mois ou usances de vue, quand l'acceptation n'est pas datée. 87, 92.

Leurs diverses échéances. *Voyez ÉCHÉANCE.*

LETTRES payables à un terme qui court de leur date. II, 113, 114.

LETTRES à jour fixe ou à jour déterminé. II, 113, 114, 115.

LETTRES payables à un terme de vue. II, 113.

Quand elles étoient. 116, 117, 118.

LETTRES payables en foire. II, 113.

Comment le terme de paiement y est désigné. 122.

A quelle époque elles étoient. 122, 123, 124.

Voyez **BILLETS à domicile**, **BILLETS de change**,
CHANGE, **GARANTIE**, **MONNOIE**, **OBLIGATION**,
PAIEMENT.

LETTRES à usage. Quand elles sont payables. II, 118.

Voyez **USAGE**.

LETTRES à vue. Quand elles sont payables. II, 115, 116.

LETTRES protestées. Voyez **COMPTE de retour**, **INTÉRÊTS**,
PROTÊT, **RECHANGE**.

LETTRES de crédit. Ce que c'est. II, 297.

Leur usage. 297.

Leur nature. 297.

LETTRES MISSIVES. Elles doivent être mises en liasse. I, 58.

Usage de ces lettres. 67. Voyez **COPIÉ de lettres**.

LETTRES DE VOITURE. Contrat qu'elles forment, et entre
quelles personnes. I, 480.

Formes de la lettre de voiture. 481.

L'omission de quelqu'une de ces formes produit-elle la
nullité de la lettre de voiture? 482.

LIEU. Les lettres de change doivent être tirées d'un lieu
sur un autre. Voyez **LETTRES de change**.

La supposition du lieu de paiement ôte à un effet le ca-

ractère de lettre de change que lui donnoit sa forme.

II, 29, 34.

Motifs de cette disposition. 34.

LIQUIDATION. Voyez ASSOCIÉ, SOCIÉTÉS.

LIVRES de commerce. Des différentes espèces de livres de commerce. I, 63, 64.

Quels sont indispensables. *Voyez COPIE-DE-LETTRES, INVENTAIRE, JOURNAL, LIVRE de caisse.*

Pourquoi le Code de commerce ne s'est pas expliqué sur le timbre de ces livres. 74.

État de la législation sur ce sujet. 75.

Forme dans laquelle les livres de commerce doivent être tenus. 75, 76. *Voyez PARAPHE.*

Pendant combien de temps les négocians sont obligés de garder ceux dont le terme est ordonné. 76.

Motifs qui ont empêché de rendre cette obligation illimitée. 79.

Preuve qui peut être faite par ces livres. 80, 81.

Quels livres font preuve. 81.

Force respective des livres quant à la preuve. 81.

Dans quels cas la preuve par les livres doit être admise ou peut être refusée. 82.

De quels faits et entre quelles personnes les livres de commerce peuvent faire ou font preuve. 80, 82, 83.

Les livres dont la tenue est forcée, et qui sont irréguliers, ne peuvent être représentés par celui auquel ils appartiennent, ni faire preuve en sa faveur. 84, 85.

La représentation peut en être ordonnée d'office, ou sur la demande de la partie adverse. 85, 86, 88.

Les irrégularités dans les livres dont la tenue n'est pas

forcée, ne leur ôtent pas les effets qu'ils peuvent avoir par leur nature. I, 84.

Pour quelles causes et dans quelles circonstances la communication des livres de commerce peut être ordonnée. 86, 87, 88, 89, 90.

Motifs de cette limitation. 87.

Différence entre la communication et la représentation. 86, 88.

Comment se fait la représentation des livres qui se trouvent dans des lieux éloignés du Tribunal saisi de la contestation. 90, 91.

Comment le juge peut ou doit déférer le serment contre la partie qui refuse de représenter ses livres. 91, 92.

Les livres de commerce servent à justifier de la propriété d'une lettre de change perdue, quand le propriétaire en réclame le paiement et ne peut représenter de duplicata. II, 199, 200, 201, 202. *Voyez AGENS intermédiaires.*

LIVRE de caisse. Il n'est pas indispensable. I, 65, 66.

M.

MAÎTRES de bateaux. Les dispositions relatives aux voituriers leur sont communes. I, 490. *V. VOITURIER.*
Autres réglemens auxquels ils sont assujettis. 491.

MANDATAIRES. *Voyez SOCIÉTÉ anonyme.*

MARCHANDS. Différence entre les marchands et les négocians. I, 2, 3.

MARCHANDE publique. *Voyez FEMMES.*

MARCHANDISES. Les marchandises sorties du magasin

sont-elles aux risques de l'acheteur ou du vendeur ?
I, 476, 477, 478, 479, 480. Voyez VOITURIER.

MARIAGE. Voyez *CONTRAT de Mariage.*

MATIÈRES métalliques. Elles sont négociées par les agens de change et les courtiers de marchandises concurremment. I, 385, 425, 427.

MINEUR. Il est capable de faire le commerce. I, 8.

Falloit-il lui accorder cette capacité ? 9, 10, 11.

Conditions sous lesquelles il en jouit. 11, 12.

Pourquoi l'émancipation générale est exigée comme condition. 12, 13.

Pourquoi le mineur ne peut faire le commerce avant l'âge de dix-huit ans. 12 à 18.

Pourquoi l'autorisation spéciale de la famille est exigée pour le mineur qui veut faire le commerce. 18, 19, 20.

Les actes faits par le mineur avant l'enregistrement et l'affiche de l'autorisation donnée par la famille sont-ils valables ? 20.

Quels engagemens le mineur commerçant peut valablement contracter. 20, 21, 22.

Comment le mineur non commerçant peut faire valablement des actes de commerce. 22.

Le mineur commerçant peut engager et hypothéquer ses immeubles. 41.

Il n'a cette faculté que pour dettes commerciales. 42, 43.

Comment la cause de la dette peut être prouvée. 43.

Pourquoi il ne peut aliéner ses immeubles que sous les mêmes conditions, pour les mêmes causes et dans les mêmes formes que les autres mineurs. 43 à 48.

MINEUR non commerçant. La prescription quinquennale qui

éteint les actions des tiers contre les sociétés dissoutes ou finies, ne court pas contre lui. I, 229.

Il ne peut tirer, accepter ni endosser des lettres de change. II, 36.

Motifs de cette incapacité. 42, 43, 44.

Les lettres de change qu'il tire, accepte ou endosse, sont nulles à son égard, et comme lettres de change et comme promesses. 51.

Recours qui peut exister contre le mineur malgré la nullité indéfinie dont se trouve frappé l'engagement qu'il a pris comme tireur, accepteur ou endosseur. 51, 52.

Divers effets de ce recours suivant que le mineur étoit engagé dans l'une ou dans l'autre de ces qualités. 52.

Le mineur qui est preneur ou endosseur peut se faire restituer le prix de la lettre. 52, 53.

Exception qu'il est permis de lui opposer. 53.

Voyez PAIEMENT.

MONNOIE. Change des monnoies. II, 7.

Dans quelle monnoie une lettre de change doit être payée. 160.

Peut-elle être payée au cours que la monnoie qu'elle indique a au lieu du paiement. 160, 161.

Comment ce cours est réglé. 161.

A quelle époque on doit s'arrêter pour évaluer le cours. 161, 162.

MORT du débiteur d'une lettre de change. Elle ne dispense pas de faire le protêt. II, 233, 234, 235, 236.

N.

NÉGOCE. *Voyez NÉGOCIANS.*

NÉGOCIANS. Différence entre les négocians et les marchands. I, 2, 3.

NÉGOCIATION des effets publics. Par quels actes les règles en sont établies. I, 460, 461.

NOM. La supposition de nom dans un effet en forme de lettre de change, lui ôte le caractère de lettre de change. II, 29.

Pourquoi. 33, 34.

NOTAIRES. Ils ont caractère pour faire les protêts. II, 266.

NOTIFICATION de l'acceptation par intervention. Elle est nécessaire. II, 110.

Raisons qui l'ont fait exiger. 110.

Suites de l'omission de cette formalité. 110, 111.

Voyez *PROTESTATION.*

NOVATION. Elle anéantit les créances qui naissent de papiers commerciaux. II, 307.

Pourquoi le Code de commerce n'en parle pas. 307.

Dans quel cas elle s'opère. 308.

Capacités nécessaires pour l'opérer. 308, 309.

Comment elle s'opère. 309.

NULLITÉ des lettres de change. Voyez *ACCEPTATION, DOMICILE, NOM, QUALITÉ, RESCISION, SUPPOSITION.*

O.

OBLIGATIONS produites par les lettres de change et les billets à ordre. Quelles causes en opèrent l'extinction. II, 305 et suiv.

Voyez *COMPENSATION, CONDITION résolutoire,*

B b 4

CONFUSION , NOVATION , NULLITÉ , PAIEMENT , PERTE , PRESCRIPTION , REMISE volontaire.

OPPOSITIONS. Quelles oppositions au paiement d'une lettre de change sont admises. II, 191, 192.

ORDONNANCE du Juge. Elle est nécessaire pour obtenir sur une seconde, troisième, &c., le paiement d'une lettre de change acceptée qui a été perdue. II, 194.

Motifs de cette disposition. 194, 195.

L'ordonnance du juge est également nécessaire pour obtenir le paiement d'une lettre de change perdue lorsqu'il n'en existe pas de duplicata. 199, 200.

Comment l'ordonnance est délivrée, 195.

Peut-elle être refusée? 195.

Quel juge est compétent pour la délivrer. 196.

ORDRE. A l'ordre de quelles personnes les lettres de change peuvent être tirées. II, 10, 23.

Leur caractère quand elles sont à l'ordre du tireur. 23, 24.

Différentes espèces d'ordres que constitue l'endossement.
Voyez ENDOSSEUR.

P.

PAIEMENT. Comment s'impute le paiement fait à l'un des associés par celui qui est à la fois son débiteur et celui de la société. I, 104, 105.

PAIEMENT d'une lettre de change. Il peut être garanti par un aval. II, 146. — *Voyez AVAL.*

Dans quelles circonstances le payeur d'une lettre de

- change est responsable de la validité du paiement. II, 162, 163.
- Dans quelles circonstances il est présumé libéré. 163 à 174.
- Effets de cette présomption. 173, 174.
- Si elle profite à celui qui a payé un mineur, une femme en puissance de mari, un interdit, une personne pourvue d'un conseil judiciaire. 174 à 181.
- Pourquoi le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. 181, 182.
- Comment le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, &c., est valable, quand aucun des exemplaires n'est revêtu de l'acceptation. 182, 183, 184, 185.
- S'il existe un exemplaire accepté, le paiement fait sur un autre, sans avoir retiré le premier, ne libère pas envers le porteur, à moins que le porteur ne l'ait lui-même reçu. 185, 186, 187, 188.
- Ce paiement libère-t-il envers le tireur? 188, 189, 190.
- Pour quelles causes le paiement d'une lettre de change peut être arrêté par une opposition. 191, 192.
- Paiement, sur un duplicata, d'une lettre de change non acceptée qui a été perdue. 193.
- Paiement, dans le même cas, d'une lettre acceptée. 194.
- Paiement d'une lettre perdue de laquelle il n'existe pas de duplicata. 199, 200. *Voyez CAUTION. ORDONNANCE.*
- Le paiement partiel d'une lettre de change n'éteint plus le recours contre le tireur et les endosseurs, mais tourne d'autant à leur décharge. 213, 214. *Voyez PROTÉT.*
- Il ne peut pas être accordé de délai pour le paiement des lettres de change. 215.

Différence entre le délai accordé par le juge et les délais de grâce. II, 215, 216.

Dans quel délai le paiement d'une lettre de change à vue doit être exigé. 222, 223, 225, 226.

Quand le paiement des lettres de change, autres que celles à vue, doit être requis. 227, 228.

Voyez ECHÉANCE, GARANTIE, MONNOIE, PROTÊT, TERME.

PAIEMENT *par intervention.* Quand il peut être fait. II, 217.

Pour qui il peut l'être. 216.

Par qui. 216, 217, 218.

S'il peut être fait sans ordre. 217.

Comment il doit être constaté. 217.

Pourquoi celui qui le fait est subrogé *ipso facto* aux droits du porteur. 219, 220.

Quels sont ces droits. 220.

Quelles personnes le paiement par intervention libère, suivant qu'il est fait pour l'une ou l'autre des parties. 218, 221.

Quel intervenant est préféré dans le cas de concours entre plusieurs. 221, 222.

Le payeur par intervention subit la prescription quinquennale. 331.

PARAPHE *et VISA.* Par qui les livres de commerce sont cotés, paraphés et visés. I, 76.

Pourquoi cette fonction est confiée concurremment aux juges et aux maires. 76, 77, 78.

Elle est remplie sans frais. 76. *Voyez COPIE-DE-LETTRES, INVENTAIRE, JOURNAL, LIVRES.*

PARTAGE. *Voyez ASSOCIÉ, SOCIÉTÉ.*

PARTAGE de voix entre les arbitres. Voyez ARBITRAGE forcé.

PEINES. Voyez PROHIBITION.

PERTE de la chose. Peut-elle influencer sur les obligations résultant d'effets commerciaux ? II, 306, 307.

PORTEUR. Ce que c'est. II, 9.

Quel contrat se forme entre lui, le tireur, les endosseurs et l'accepteur. 9, 10.

Dol par lequel il surprend l'acceptation. *Voyez ACCEPTATION.*

Peut-il faire valoir la nullité du transport, lorsque l'endossement est irrégulier ? 138, 139.

Porteur de l'exemplaire revêtu de l'acceptation. *Voyez PAIEMENT.*

La faillite du porteur d'une lettre de change est une cause d'opposition au paiement. 191, 192.

Le porteur d'une lettre de change perdue qui en touche le montant en donnant caution, demeure-t-il garant envers le payeur de la validité du paiement ? 196.

Motifs qu'il peut avoir pour se procurer un nouvel exemplaire de la lettre de change qu'il a perdue. 204, 205.

Il doit s'adresser à son endosseur immédiat. 204.

Pourquoi. 205, 206.

Cas où il supporte les frais et où il ne les supporte pas. 204, 206, 207.

Cas où il peut les répéter contre un tiers. 206, 207, 208.

Quels sont ces frais. 208.

Le porteur qui reçoit un paiement partiel ne conserve son recours contre le tireur et les endosseurs qu'en faisant protester la lettre pour le surplus. 213, 214.

Dans quels délais le porteur d'une lettre de change à vue doit en exiger le paiement. II, 222, 223, 224, 225, 226.

Dans quels délais le porteur d'une lettre de change à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger l'acceptation. 222, 223, 224, 225, 226.

Peine du porteur qui laisse passer les délais. 222, 227.

Le porteur d'une lettre de change est obligé de faire protester la lettre s'il y a refus de paiement. *Voyez PROTÊT et RECOURS.*

Il peut la faire protester avant l'échéance, et exercer son recours dans le cas de la faillite du débiteur. 233, 237.

Contre qui et comment il peut exercer son recours. 237, 238.

En cas de force majeure, est-il relevé de la déchéance qu'il a encourue faute de protêt à temps utile ? 238 à 249.

Poursuites qu'il doit exercer après le protêt. *Voyez DÉCHÉANCE, POURSUITES, RECOURS.*

Voyez CAUTION, DÉCHÉANCE, ENDOSSEUR, POURSUITES, RECOURS, REFUS.

POURSUITES. Elles interrompent la prescription quinquennale, qui éteint les actions des tiers contre les sociétés finies ou dissoutes. I, 228.

Le protêt doit être suivi de poursuites. II, 250, 251, 252, 253.

Délai dans lequel les poursuites doivent être faites. 250, 253, 254, 255, 256, 257.

POURVOI en cassation. *Voyez ARBITRAGE forcé.*

PRENEUR, *Voyez PRÉSENTATION.*

PRESCRIPTION. La prescription quinquennale peut être opposée par les associés aux tiers créanciers de la société. I, 228.

L'associé liquidateur ne peut opposer que la prescription de trente ans. 228.

Motifs de ces dispositions, 229 à 237.

De quelle époque court la prescription quinquennale. 228, 237.

Cette prescription cesse dans les sociétés limitées, quand l'acte n'a pas été affiché. 228.

Dans les sociétés illimitées, quand l'acte de dissolution ne l'a pas été. 228.

Dans tous les cas, lorsque la société est en faillite. 229.

Et lorsqu'il y a des poursuites. 228.

Elle ne court pas contre les mineurs. 229.

Les actions des associés entre eux ne s'éteignent que par la prescription trentenaire. 228.

Quelle prescription éteint les actions contre les voituriers. 492, 493, 494.

De quelle époque cette prescription commence à courir. 492, 493, 494.

PRESCRIPTION accordée aux cautions qui se sont obligées dans le cas de paiement ou de délivrance d'un second exemplaire d'une lettre de change perdue. II, 208.

Voyez **PAIEMENT.**

Elle n'appartient pas au donneur d'aval. 208, 209.

Pourquoi cette prescription est triennale, tandis que le principal obligé ne prescrit que par cinq ans. 209, 210, 211, 212, 213.

PRESCRIPTION des actions entre marchands. II, 332, 333.

PRESCRIPTION des particuliers contre les marchands. II, 333.

PRESCRIPTION en matière de lettres de change et de billets à ordre. II, 305 à 342. *Voyez OBLIGATIONS.*

A quelles personnes elle profite. 330, 331, 332.

Elle court contre les mineurs et les incapables. 318, 331, 332.

Elle opère la libération, et n'établit pas une simple présomption de paiement, 334, 335.

Temps par lequel la prescription s'accomplit. 330, 335.

De quelle époque court la prescription. 330, 336.

De quel jour elle court, quand il n'y a eu ni protêt ni poursuites. 336.

Causes qui la font cesser. 330, 337, 338.

A quelle prescription l'effet est soumis, quand il y a aveu de la dette dans un temps voisin de l'époque où la prescription quinquennale alloit s'accomplir. 338, 339, 340.

Faculté donnée au créancier de déférer le serment à celui qui lui oppose la prescription. 330, 340, 341, 342.

PRÉSENTATION d'une lettre de change à l'acceptation.

Doit-elle être faite par le preneur dans un délai déterminé ? II, 99, 100.

En cas de retard, le preneur qui agit pour le compte d'un tiers, est-il responsable du dommage que le défaut de procuration cause à ce tiers ? 100, 101.

Dans ce même cas, le premier preneur l'est-il envers les porteurs ? 100, 101, 102, 103.

PRÊT à intérêt. *Voyez INTÉRÊT.*

PREUVE. La preuve par témoins n'est admise, en aucun cas, contre et outre le contenu aux actes de société. I, 160.

Elle peut être admise pour prouver que le commanditaire s'est rendu associé solidaire, en s'immisçant dans la gestion. I, 161.

La preuve par lettres et par témoins est admise au profit des tiers, pour les sociétés en nom collectif et en commandite dont il n'a pas été fait d'acte. 162, 163, 164, 165, 166, 171.

Elle n'est pas admise pour établir l'existence de la société au profit de l'un des associés. 162, 163, 164, 165, 166, 171.

La preuve par les livres, par la correspondance, et par témoins, peut être admise, à l'égard des sociétés en participation. 185.

La preuve testimoniale ne peut-elle être admise que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ? 188, 189.

Ces preuves n'établissent-elles l'existence de la société qu'à l'égard des associés, ou aussi à l'égard des tiers ? 186, 187.

La preuve testimoniale peut-elle être admise pour constater les achats et les ventes ? 495, 499, 500, 501.

PROCÉDURE. Forme de procéder dans l'arbitrage forcé. I, 250, 251.

PROCURATION. Quel endossement n'est que simple procuration. *Voyez ENDOSSEMENT.*

PROHIBITIONS de s'engager par lettre de change. Quelles étoient établies par les lois ou par les mœurs dans nos anciens usages. II, 44, 45, 46.

Quelles existent dans nos usages actuels. 46, 47.

Elles n'empêchent pas la lettre de change d'avoir son effet. 54, 55.

Peines qui assurent l'effet des prohibitions. II, 55, 56.

La prohibition de souscrire des lettres de change s'étend-elle à la faculté de donner un aval ? 148, 149.

PROMESSES. Les lettres de change tirées par les femmes ou filles majeures, et non marchandes publiques, ne subsistent que comme promesses. II, 36. *Voyez FEMMES, INCAPACITÉS.*

Les lettres où il y a supposition de lieu, de nom, de qualité, de domicile, ne valent que comme promesses. 29. *Voyez aussi LETTRES de change.*

Caractère de ces promesses. 29, 30. *Voyez FEMMES.*

PROTESTATION. Elle remplace le protêt, à l'égard du porteur auquel on refuse le paiement d'une lettre de change perdue. II, 202, 203, 204.

Pour quelles lettres de change cet acte n'est pas nécessaire. 202, 203.

Dans quel délai et dans quelle forme l'acte de protestation doit être fait et notifié. 202.

PROTÊT. Le protêt faute d'acceptation, doit être notifié. II, 72, 74.

Formes de la notification. *Voyez NOTIFICATION.*

Les frais du protêt sont dus au porteur d'une lettre de change non acceptée, lorsque les garans la lui remboursent. 74. *Voyez REMBOURSEMENT.*

Le protêt doit être fait, pour le surplus de la somme, quand la lettre n'a été acceptée que pour partie. 94, 98, 99.

Sa date fixe l'échéance des lettres de change à un terme de vue. 116, 117, 118.

Il doit être fait, pour le surplus de la lettre de change, quand elle n'a été payée que pour partie. 213, 214.

Le

Le paiement par intervention peut être constaté par
Pacte de protêt. II, 217.

Le refus de paiement doit être constaté par un protêt. 228.

Délai dans lequel le protêt doit être fait. 228, 229, 230,
231, 232, 233.

Quid si le jour du protêt est un jour férié? 228.

Le protêt ne peut être suppléé. 233.

Aucun événement n'en dispense. 233 à 237.

Si l'exception de force majeure est admise en faveur du
porteur qui n'a pas fait le protêt à temps utile. 237 à 250.

Dans quelle forme le protêt, faute d'acceptation ou de
paiement, doit être fait. 266.

Dans quel lieu. 266.

Peut-il y avoir plusieurs actes de protêt. 266, 267.

Ce que l'acte de protêt doit contenir. 268.

Les omissions opèrent-elles la nullité de cet acte? 268, 269.

Par quels actes l'acte de protêt peut être suppléé, et par
quels il ne peut pas l'être. 269, 270.

Pourquoi la loi exige qu'il soit tenu registre des actes
de protêt. 271, 272, 273.

Peine des officiers qui contreviennent à cette disposition.
271.

Comment l'acte doit être inscrit. 271, 274.

Forme du registre. 271, 274.

*Voyez DÉCHÉANCE, POURSUITES, PROTESTA-
TION, REFUS de paiement.*

PROVISION. Ce que c'est. II, 57.

Par qui elle doit être faite. 56. *Voyez TIREUR.*

Celui qui a tiré pour le compte d'autrui demeure garant
de la provision, même lorsqu'il a ordre, ou qu'il est
avoué. 56, 58, 59.

Pour quel temps la provision doit être faite. II, 59, 60.

Dans quels cas il y a provision. 59, 60, 61, 62.

L'acceptation suppose la provision. 62, 64.

Vis-à-vis de qui il la suppose. 64 à 67.

Voyez *ACCEPTATION*.

PUBLICATION des demandes en séparation de biens, I, 275, 276.

PUBLICATION du jugement de séparation, I, 286 et suiv.

Q.

QUALITÉ. La supposition de qualité ôte à un effet le caractère de lettre de change que sa forme sembloit lui donner. II, 29.

Pourquoi. 32 à 35.

R.

RAISON sociale. La société anonyme n'existe pas sous un nom social. I, 138.

La raison sociale doit être énoncée dans l'extrait de l'acte de société, qui est enregistré et affiché. I, 171.

Voyez *COMMANDITAIRE*, *SOCIÉTÉ en nom collectif*, *SOLIDARITÉ*.

RECHANGE. Il est dû au porteur d'une lettre de change remboursée faute d'acceptation. II, 74, 78.

Ce que c'est. 275, 276.

A quel titre il est dû. 275, 276.

Comment il s'effectue. 275.

Celui qui se rembourse par une retraite, conserve-t-il le droit d'actionner ses garans? 276, 277.

Comment se règle le rechange, tant à l'égard du tireur qu'à l'égard des endosseurs. 278, 279. Voyez *COMPTE de retour*, *INTÉRÊTS*.

RECOURS. Recours du donneur d'aval contre celui pour qui l'aval a été donné. II, 158, 159.

Son recours contre celui sur qui la lettre est tirée, contre le tireur et les endosseurs. 159, 160.

Le payeur d'une lettre de change perdue conserve-t-il son recours contre le porteur, quoique celui-ci ait donné caution ? 196.

Comment le porteur qui ne reçoit qu'en partie le paiement d'une lettre de change, conserve son recours pour le surplus. 213, 214.

Dans quels cas le porteur est déchu de son recours contre le tireur et les endosseurs. 222, 227.

Le recours peut être exercé avant le temps par le porteur d'une lettre de change, quand le débiteur vient à faillir. 233, 237.

Contre qui le porteur peut exercer son recours. 237.

Recours des endosseurs contre les endosseurs précédens. 237, 238, 249, 250.

Quid du donneur d'aval ? 250.

Délai dans lequel le porteur doit exercer son recours contre les endosseurs et le tireur. 250, 251, 252, 253, 254, 255.

Recours des endosseurs. *Voyez DÉCHÉANCE, ENDOSSEUR.*

Comment il est éteint par la déchéance. *Voyez DÉCHÉANCE, ENDOSSEUR, TIREUR.*

RÉCUSATION. *Voyez ARBITRAGE forcé, PRESCRIPTION.*

REFUS. *Voyez LIVRES.*

REFUS d'acceptation. Comment il est constaté. *Voyez PROTÊT.*

Formules d'acceptation qui équivalent à un refus. II, 72.

Quels sont les droits du porteur contre la personne sur laquelle la lettre est tirée, lorsqu'elle refuse d'accepter.

II, 73, 74.

Dans quels cas celui sur qui la lettre est tirée, peut ou ne peut pas refuser l'acceptation. 73.

Peine du refus indûment fait. 74.

Action qui appartient au porteur, à défaut d'acceptation.

Voyez CAUTION, REMBOURSEMENT.

Formalités à remplir par le porteur, en cas de refus d'acceptation, pour conserver son recours contre ses garans. 68, 72.

REFUS de paiement. Circonstances où il est permis à l'accepteur de refuser le paiement au porteur, sans qu'il y ait d'opposition. II, 192.

REFUS de paiement d'une lettre de change perdue. Il oblige le porteur à faire un acte de protestation. II, 202. *Voyez PROTESTATION.*

Quel refus oblige à faire cet acte. 203.

Pour quelles lettres de change il n'est pas nécessaire. 203.

Voyez PROTÊT.

REGISTRE. *Voyez LIVRE.*

RÈGLEMENT. *Voyez NÉGOCIATION.*

RÈGLES. Inconvéniens d'établir des règles trop précises dans un Code de commerce. I, 187.

RÉHABILITATION. *Voyez AGENS intermédiaires.*

REMBOURSEMENT. Sur le refus d'acceptation d'une lettre de change les garans ont la faculté, ou de donner caution de son paiement à l'échéance, ou de la rembourser. II, 74, 77.

Rejet de la proposition d'obliger celui qu'ils remboursent, à leur payer l'intérêt de la somme jusqu'au terme où la lettre devoit échoir. II, 78, 79.

Indemnité qui est payée au porteur. 74, 78. Voyez *RE-CHANGE*, *PROTÉT*.

REMISE ou DÉCHARGE. Ce que c'est. II, 309.

A quelles remises peuvent donner lieu les papiers commerciaux. 310. Voyez *REMISE de la dette*, *REMISE de la garantie*.

REMISE de la dette. (*Remise réelle*.) Ce que c'est. II, 310.

Capacités exigées dans ceux à qui et par qui elle est faite. 310.

Comment elle s'effectue. 310, 311.

Quelles personnes elle libère. 311.

Auxquelles des personnes obligées par papiers commerciaux elle peut être faite. 311.

A qui demeure la propriété de la somme remise. 311, 312.

Conditions que doit réunir la remise, pour avoir ses effets. 312, 313.

Si elle a des effets à l'égard des tiers. 313.

(*Remise personnelle*). Ce que c'est. 314.

Sous quelles conditions elle est valablement faite. 314.

Comment elle peut être faite. 314.

Dans quels cas elle perd son caractère. 314, 315.

A quelles personnes elle s'étend. 315, 316, 317.

REMISE de la garantie. A qui elle peut être faite. II, 317.

Dans quelles formes. 317.

Sous quelles conditions. 317.

Quels en sont les effets. 317.

REMISE volontaire. Elle anéantit les créances qui naissent de papiers commerciaux. II, 306, 307.

Pourquoi le Code de commerce n'en est pas expliqué. 307.

RENONCIATION à une société. Voyez *ASSOCIÉ, SOCIÉTÉ.*

RENONCIATION à l'appel et au pourvoi en cassation.

Voyez *ARBITRAGE forcé.*

REPRÉSENTATION des livres de commerce. Voyez *LIVRES.*

RESCISION ou NULLITÉ. Est-elle accordée contre les obligations résultant d'effets commerciaux ? II, 306.

RESRIPTIONS. Ce que c'est. II, 296.

Sont-elles billets à ordre ? 296.

RETRAITE. Ce que c'est. II, 275.

Son usage. 277.

RÉVOCATION. Voyez *ARBITRAGE forcé.*

S.

SAISIE. Elle est accordée au porteur d'une lettre de change sur les effets des tireur, accepteur et endosseurs. II, 264.

Elle ne supplée ni le protêt ni les poursuites. 264, 265.

Voyez *PROTÊT, POURSUITES.*

Comment elle peut être faite. 264, 265.

Quel est le caractère de cette saisie. 264, 265, 266.

SÉPARATION de biens. Combien il y a d'espèces de séparations de biens. I, 267, 268.

Pourquoi le Code de commerce, qui renvoie pour la séparation de biens au Code Napoléon et au Code de la procédure civile, contient néanmoins un titre sur cette matière. 268, 269.

SÉPARATION de biens judiciaire. Ce que c'est. I, 268.

Dans quels cas elle peut avoir lieu. 270.

Elle doit être prononcée en justice. La séparation volontaire est nulle. I, 272.

Elle ne peut être poursuivie que par la femme. 272.

Elle ne peut l'être par ses créanciers. 272.

Devant quel Tribunal la demande en séparation formée par la femme d'un commerçant est portée. 273.

La demanderesse doit être autorisée par justice. 273.

Les créanciers de la communauté doivent être avertis de la demande. 273, 274, 275.

Dans quelle forme ils le sont. 275.

Ils peuvent intervenir pour contester la demande. 276, 277.

A quelle époque le jugement peut être rendu. 277.

De quel moment il a ses effets. 278.

La femme qui l'a obtenue est-elle obligée de renoncer à la communauté ? 278, 279, 280.

En quel temps la renonciation peut être faite. 281.

Dans quelle forme. 281.

Quelles causes opèrent la nullité de la séparation. 281, 282.

En quoi consiste l'exécution du jugement. 282.

A quelle époque la femme peut la commencer. 282.

La nullité du jugement qui prononce la séparation peut être invoquée par le mari. 283.

Comment elle peut être invoquée par les créanciers. 284.

Formes dans lesquelles la nullité peut être proposée. 284, 285.

Annulation de la séparation par la volonté des parties. 285, 286.

Le jugement de séparation doit être publié et affiché. 282, 286.

Formes de la publication. 294.

Dans quel temps elle doit être faite. 287, 288, 293, 294.

L'omission de cette formalité n'opère pas de plein droit

la nullité du jugement, mais donne indéfiniment aux créanciers le droit de l'attaquer. 286, 291 et suiv.

SÉPARATION de biens contractuelle. Ce que c'est. I, 268.

Publication du contrat de mariage dans le cas où l'un des époux est commerçant au moment où il se marie.

Voyez CONTRAT de mariage.

Publication de la séparation contractuelle, quand un des époux embrasse la profession de commerçant après le mariage. 304, 305.

Peine de l'inexécution. 305, 306.

Publication du contrat de mariage des époux mariés avant le Code, avec séparation de biens ou sous le régime dotal. 307.

Peines de l'omission. 307.

SERMENT. *Voyez LIVRES.*

SIGNATAIRE. Le nom des associés autorisés à signer pour la société doit être énoncé dans l'extrait de l'acte qui est enregistré et affiché. I, 171.

SIGNATURE. Dans quel cas, et à l'égard de quelles sociétés la signature d'un associé engage tous les autres.

Voyez SOLIDARITÉ, SOCIÉTÉ anonyme, SOCIÉTÉ en commandite.

De quelles signatures les agens de change sont garans de plein droit. I, 447, 448.

La signature des parties sur le bordereau des agens de change est-elle nécessaire pour constater les achats et les ventes ? 495 et suiv.

SOCIÉTÉ. Définition de la société en général. I, 96.

Société universelle. 99.

Société particulière. 100.

- Une société quelconque ne peut être formée que pour un objet licite. I, 96, 97.
- Elle ne peut être formée que pour l'intérêt commun des associés. 96, 97.
- Elle est nulle à l'égard de l'associé qui ne fait pas de mise ou qui est affranchi de toute perte. 97, 98.
- Elle est nulle à l'égard de tous, quand la totalité des bénéfices est réservée à un seul. 97.
- Ces nullités ne s'appliquent pas au cas où les parts dans les pertes et dans les bénéfices sont inégales. 98.
- Le contrat, quoique nul comme contrat de société, peut être valable comme contrat d'une autre nature. 98.
- Entre quelles personnes une société quelconque est formée. 98, 99.
- A quelle époque commencent les engagements des associés entre eux. 101, 102.
- La société doit contribuer aux dépenses communes. 106.
- Elle doit rendre chaque associé indemne. 106.
- Elle doit lui payer sa part dans les bénéfices. 106.
- Comment cette part est réglée. 106, 107.
- Des différentes manières dont finit la société. 108.
- Comment l'extinction de la chose met fin à l'association de laquelle elle étoit l'objet. 108, 109.
- Quelles sociétés sont dissoutes par la renonciation de l'un des associés. 109.
- Dans quelles circonstances et sous quelles conditions. 110.
- Liquidation et partages des sociétés. 110, 111.
- SOCIÉTÉ de commerce.* Par quelles sortes de lois elle est régie. I. 93.
- Force du droit civil relativement aux sociétés de commerce. 93, 94.

Force du droit commercial. I, 93, 111.

Force de la convention des parties. 93, 111, 112.

La société de commerce est une société particulière. 100.

Quid, quand elle est la suite d'une société universelle?

100, 101.

A quelle époque commence la société de commerce.

Voyez SOCIÉTÉ.

Comment elle finit, et suite de la dissolution. *Voyez*

SOCIÉTÉ.

Obligations de chaque associé envers la société. *Voyez*

ASSOCIÉS.

Il y a trois espèces de sociétés de commerce. 112.

Motifs qui ont fait admettre cette division tripartite. 112

à 117.

Comment elles sont constatées. 157. *Voyez ACTES.*

Doivent être enregistrées et affichées. *Voyez ACTES.*

L'époque où elles commencent et celle où elles finissent
doivent être énoncées dans l'extrait qui est affiché. 171.

Peine de l'omission de cette énonciation. 176.

Comment la continuation des sociétés de commerce doit
être constatée. 179. *Voyez ACTES.*

Comment sont jugées les contestations entre associés.

Voyez ARBITRAGE.

SOCIÉTÉ anonyme. Comment elle ne peut être désignée. I.

138.

Ce que c'est. 138.

Son objet et son utilité. 138, 139.

En quoi elle diffère de la société en commandite. 114.

Comment elle est désignée. 139.

Par qui elle est administrée. 140.

Par quelle autorité l'administration est réglée. 140.

- Les administrateurs sont des mandataires révocables. 140.
 Comment la mesure de leurs pouvoirs est déterminée. 140.
 Par quel est le mode de les nommer et de les révoquer. 140.
 Étendue de la responsabilité des mandataires. 141, 142.
 Quel en est l'objet. 141, 143.
 En quoi la société anonyme ressemble à la société en commandite. 144.
 Comment le capital de cette société se divise. 144.
Voyez ACTIONS.
 Pourquoi elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement. 149, 150, 151.
 Les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation du Code sont soumises à la même condition. 152.
 Si l'autorisation ne peut être refusée ou révoquée que pour certaines causes. 152, 153.
 Dans quelle forme elle est accordée. 153.
 Formalités à remplir par ceux qui la demandent. 153, 154.
 L'autorisation doit être affichée. 179.
 Comment elle doit être constatée. *Voyez ACTES.*
 Le fonds fourni ou à fournir par actions doit être énoncé dans l'extrait d'acte qui est affiché. 171.

SOCIÉTÉ en commandite. Ses caractères propres et distinctifs.

- 1, 125. *Voyez COMMANDITAIRE, SOLIDARITÉ.*
 Son objet et son utilité. 125, 126.
 Entre quelles sortes d'associés elle est formée. 124, 126, 127, 128.
 Dans quel cas elle est jointe à la société solidaire. 129, 130.
 Le capital de ces sociétés peut être divisé en actions. 155.
 Dans quel cas cette faculté cesse. 156, 157.

Comment elle doit être constatée. *Voyez ACTES.*

Les valeurs fournies et à fournir par les commanditaires doivent être énoncées dans l'extrait de l'acte qui est affiché. 171.

Motifs de cette disposition. 175, 176.

SOCIÉTÉ en nom collectif. La solidarité est le caractère distinctif de cette société. I, 117, 120, 125, 132, 144.

Entre quelles personnes elle établit la solidarité. 119, 120.

Effets de la solidarité. *Voyez SOLIDARITÉ.*

La société en nom collectif existe sous une *raison sociale*. 117, 118.

Pourquoi les noms des associés peuvent seuls faire partie de la *raison sociale*. 118, 119.

Dans quelle société ils n'en peuvent pas faire partie. 131, 138.

Dans quel cas elle est jointe à la société en commandite. 129, 130.

Comment elle doit être constatée. *Voyez ACTES.*

SOCIÉTÉ en participation. Pourquoi ces sortes d'associations n'ont pas été comprises dans la division générale des sociétés en trois espèces. I, 183.

Ce que c'est. 183, 184.

Comment elles peuvent être prouvées. *Voyez PREUVES.*

L'acte est-il sujet à l'affiche? *Voyez ACTES.*

SOLIDARITÉ. *Voyez GARANTIE.*

SOLIDARITÉ. Dans quelles sociétés et en quel cas il y a solidarité active entre les associés. I, 120, 121.

La signature d'un seul des associés oblige solidairement tous les autres. 119, 122.

Elle n'a cet effet que quand elle est donnée sous la *raison sociale*. 119, 123.

Elle cesse de l'avoir quand il existe des administrateurs, fût-elle donnée sous la raison sociale. I, 123.

Pour quelles espèces d'engagemens elle établit cette solidarité passive. 124.

Dans quelle espèce de société. — *Voyez COMMANDITAIRE.*

SOMME. Les lettres de change doivent exprimer la somme à payer. *Voyez LETTRES de change.*

SUBROGATION. *Voyez PAIEMENT par intervention.*

SUCCESSION. La communication des registres de commerce peut être ordonnée dans les affaires de succession. I, 86, 87. *Voyez LIVRES.*

SUPPOSITIONS. Quelles suppositions ôtent à un effet le caractère de lettre de change. II, 40, 41, 42, 43, 44.

SURARBITRE. *Voyez ARBITRAGE forcé.*

SYNDICS des agens intermédiaires. *Voyez AGENS intermédiaires.*

T.

TERME de paiement. Comment est réglé celui des lettres de change à plusieurs jours, mois ou usances de vue, quand l'acceptation n'est pas datée. II, 87, 92.

Divers termes qui peuvent être opposés au paiement d'une lettre de change. 113. *Voyez LETTRES de change.*

TIMBRE. *Voyez LIVRES de commerce.*

TIREUR. Ce que c'est. II, 8.

Contrat qui se forme entre lui, le preneur, l'endosseur et l'accepteur. 9, 10.

La provision doit être faite par le tireur médiat et immédiat. II, 56.

A quel titre. 57. *Voyez PROVISION.*

L'acceptation suppose-t-elle ou prouve-t-elle la provision en faveur du tireur? 62 à 68. *Voyez DÉCHÉANCE.*

Dans quelles circonstances il est garant envers le donneur d'aval. 158, 159, 160.

Toute personne peut payer par intervention pour lui. 216.

En quel cas il est affranchi de la garantie de l'acceptation d'une lettre de change à terme de vue, et du paiement d'une lettre de change à vue. 222, 227.

Dans quelles circonstances il profite de la déchéance où tombent le porteur et les endosseurs. 260. *Voyez DÉCHÉANCE.*

Effets à son égard de la remise réelle et personnelle de la dette. 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317.

Effets de la compensation à son égard. 323, 324, 325.

Effets de la confusion à son égard. 328, 329.

Voyez CAUTION ; CONSEIL judiciaire , FEMMES , FILLES , GARANTIE , INCAPACITÉS , INTERDIT , MINEUR , REFUS.

TRANSPORT. Comment peut s'opérer le transport d'une lettre de change. *Voyez ENDOSSEMENT.*

TUTEUR. Celui de l'héritier mineur de l'un des associés, ne peut renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral. I, 225, 226.

U.

USANCE. Différence entre l'usage et le terme de paiement au mois. II, 118, 119.

Durée de l'usance. II, 118.

Le Code de commerce ne la fixe pas pour les lettres tirées de l'étranger. 119.

Usage des divers États de l'Europe sur la durée de l'usance. 119, 120, 121.

De quel jour court l'usance. 118, 121.

USURIER. Peines qui lui sont infligées. I, 505, 506.

V.

VALEUR. Pourquoi la supposition des valeurs n'ôte pas à une lettre de change son caractère, comme la supposition de nom, de qualité, de domicile, de lieu, de paiement. II, 35. Voyez *LETTRES de change.*

La valeur fournie doit être exprimée dans l'endossement. 131, 132.

VENTES. Comment elles se constatent. I, 495 et suiv.

VEUVES d'associés. Comment les contestations entre elles et les autres associés, pour raison de société sont jugées. Voyez *ACTIONS, ARBITRAGE forcé.*

VISA. Voyez *PARAPHE.*

VOITURES publiques. Voyez *ENTREPRENEURS.*

VOITURIER. Vis-à-vis de quelles personnes il est garant. I, 484.

A quel moment cette garantie commence. 484.

Sur quels objets elle porte. 483, 484.

Dans quels cas elle a ses effets. 483, 484, 485, 488.

Comment elle est exercée. 486, 487.

Comment elle s'éteint. I, 488, 489. *Voyez* **PRESCRIPTION.**

Comment, en cas de contestation, l'état des marchandises est vérifié. 489.

Faculté d'en ordonner le dépôt et le séquestre. 489.

Effet du privilège du voiturier sur la chose voiturée. 489, 490.

FIN

DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES TOMES I.^{er} ET II.

IMPRIMÉ

Par les soins de J.-J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie impériale, et Membre de la Légion d'honneur.